

Commune de

NOGENT-SUR-SEINE

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation – Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du 27/05/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Nogent-sur-Seine,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 06/03/2025

APPROUVÉ LE : 27/05/2026



Dossier 21071018
27/05/2026



réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-
Champagne
03.26.44.05.01



Agence Hauts-de-France
(siège social)

ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



Agence Grand-Est

Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01



Agence Val-de-Loire

Zone d'activités Ecoparc
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39



Agence Seine-Normandie

Parc d'activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader- Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28



Agence Sud

Route des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	14
1.1 Contexte territorial.....	15
1.1.1 La situation géographique	15
1.1.2 La Communauté de Communes du Nogentais	17
1.1.3 Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Seine et Plaine Champenoise.....	19
1.2 Les documents cadres	21
1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est	22
1.2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie	24
1.2.3 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	24
1.2.4 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Seine en Plaine Champenoise	25
CHAPITRE 2. LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	26
2.1 La dynamique démographique.....	27
2.1.1 L'évolution du nombre d'habitants	27
2.1.2 Les facteurs d'évolution de la population	29
2.1.3 Un vieillissement de la population	32
2.1.4 Des ménages dont la taille est comparable aux échelons supérieurs	34
2.2 Les caractéristiques du parc de logements	36
2.2.1 Un taux de vacance à prendre en compte.....	36
2.2.2 Un parc de logement bien réparti entre maisons et appartements.....	38
2.2.3 Taille des logements	39
2.2.4 Des habitants qui s'installent régulièrement dans la commune	39
2.2.5 Statut d'occupation des logements.....	40
2.2.6 Une dynamique de construction importante	41
2.3 Les équipements et les services de la commune	42
2.3.1 Equipements publics.....	42
2.3.2 Equipements médicaux et sociaux	43
2.3.3 Equipements scolaires et petite enfance	44
2.3.4 Hébergements touristiques dans la commune.....	46
2.4 Une vie économique qui repose sur les activités commerciales.....	47
2.4.1 Nogent-sur-Seine en tant que pôle d'emplois structurant.....	47
2.4.2 La centrale nucléaire, un pôle d'emplois pour tout un territoire.....	52
2.4.3 Une commune dynamique au niveau économique.....	53
2.5 L'accessibilité et les modes de déplacements.....	54
2.5.1 Les infrastructures routières.....	54
2.5.2 Les capacités de stationnement	58
2.5.3 Les transports en commun routiers.....	58
2.5.4 La desserte ferroviaire	59
2.5.5 Le transport fluvial.....	59
2.5.6 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube (SDAGV) 2019-2024.....	60
2.5.7 Les circulations douces	62
2.6 L'agriculture.....	64
2.6.1 Les composantes agricoles de la commune	64
2.6.2 Les signes de qualité	67
Eléments à retenir du diagnostic socio-économique.....	68
CHAPITRE 3. ORGANISATION SPATIALE	69
3.1 Organisation spatiale de Nogent-sur-Seine.....	70
3.1.1 L'historique et la morphologie urbaine de la commune	70

3.1.2	Le développement de l'urbanisation.....	71
3.2	Le paysage et le patrimoine bâti	77
3.2.1	Le grand paysage	77
3.2.2	Patrimoine bâti remarquable	84
	Éléments à retenir de l'organisation spatiale.....	92
CHAPITRE 4.	L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	93
4.1	Le milieu physique	94
4.1.1	La topographie	94
4.1.2	La géologie	96
4.1.3	La ressource en eau	98
4.2	Contexte écologique communal.....	102
4.2.1	Zones naturelles d'intérêt reconnu	102
4.2.2	Continuités écologiques.....	117
4.2.3	Les zones humides	123
4.2.4	Nature et fonctionnalité des milieux naturels et semi-naturels à l'échelle communale	127
4.2.5	Synthèse du contexte écologique communal.....	131
4.3	Les réseaux	132
4.3.1	L'eau et l'assainissement	132
4.3.2	La défense extérieure contre les incendies	133
4.3.3	Les communications numériques	133
4.4	Les risques naturels et technologiques	134
4.4.1	Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aube	134
4.4.2	Les risques naturels	134
4.4.3	Les risques industriels et technologiques	147
4.4.4	Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles.....	160
4.5	Les pollutions et les nuisances	161
4.5.1	La qualité de l'air.....	161
4.5.2	Les nuisances sonores.....	161
4.5.3	Sites et sols pollués.....	163
4.5.4	Les déchets	171
4.5.5	La pollution lumineuse.....	171
	Éléments à retenir de l'Etat initial de l'environnement	172
CHAPITRE 5.	JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	173
5.1	Révision du Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Seine.....	174
5.1.1	Les objectifs de la révision du PLU.....	174
5.1.2	Une démarche participative	174
5.1.3	Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	175
5.1.4	Bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés.....	175
5.2	Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	183
5.2.1	Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'habitat et d'urbanisme	183
5.2.2	Les orientations générales concernant les transports et les déplacements	185
5.2.3	Les orientations générales concernant les réseaux d'énergies et le développement des communications numériques	186
5.2.4	Les orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	186
5.2.5	Les orientations générales concernant des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	187

5.2.6	Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	188
5.3	Présentation de la délimitation des zones	191
5.3.1	Les zones urbaines.....	191
5.3.2	Les zones à urbaniser.....	192
5.3.3	Les zones agricoles.....	193
5.3.4	Les zones naturelles.....	194
5.3.5	Tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLU	195
5.3.6	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification ...	196
5.4	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement	198
5.4.1	Les objectifs du règlement.....	198
5.4.2	Les prescriptions écrites	198
5.4.3	Les dispositions applicables aux zones urbaines à vocation résidentielle (UA et UB) et aux zones à urbaniser à vocation résidentielle (1AUd, 1AUi et 1AUj)	199
5.4.4	Les dispositions applicables à la zone UE de la centrale nucléaire.....	204
5.4.5	Les dispositions applicables à la zone UP d'équipements publics et d'intérêt collectif.....	205
5.4.6	Les dispositions applicables aux zones urbaines à vocation économique (UY et son secteur UYc) et aux zones à urbaniser à vocation économique (1AUY et secteur 1AUYp).....	207
5.4.7	Les dispositions applicables à la zone agricole (A) et à son secteur Ac	211
5.4.8	Les dispositions applicables à la zone naturelle (N) et à ses secteurs Nj, Nt et Nzh	213
5.4.9	Les dispositions applicables dans les secteur soumis aux risques naturels et technologique	216
5.4.10	Les Espaces Boisés Classés (EBC)	216
5.4.11	Les dispositions applicables dans le Site Patrimonial Remarquable	217
5.4.12	Les éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger	217
5.4.13	Les dispositions applicables aux abords des cours d'eau	217
5.4.14	Les dispositions applicables dans les zones humides	217
5.4.15	L'application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.....	218
5.4.16	Les dispositions applicables au sein du périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG).....	220
5.4.17	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	221
5.4.18	Les servitudes d'utilité publique	225

CHAPITRE 6. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR..... 226

6.1	Méthodologie	227
6.1.1	Vocabulaire utilisé	227
6.1.2	Détermination de mesures et évaluation de l'impact résiduel	227
6.2	Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage	229
6.2.1	État initial.....	229
6.2.2	Mesure d'évitement	229
6.2.3	Mesures de réduction.....	231
6.2.4	Mesures de compensation et d'accompagnement	231
6.3	Incidences et mesures concernant la ressource en eau.....	232
6.3.1	État initial.....	232
6.3.2	Mesures d'évitement et de réduction.....	232
6.3.3	Mesures de compensation et d'accompagnement	233
6.4	Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et le climat	234
6.4.1	État initial.....	234
6.4.2	Mesures d'évitement et de réduction.....	234
6.4.3	Mesures de compensation	235
6.4.4	Mesures d'accompagnement	236
6.5	Incidences et mesures concernant les risques naturels.....	237
6.5.1	État initial.....	237

6.5.2	Mesures d'évitement et de réduction	237
6.5.3	Mesures de compensation et d'accompagnement	238
6.6	Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et les nuisances	239
6.6.1	État initial	239
6.6.2	Mesures d'évitement et de réduction	240
6.6.3	Mesures de compensation et d'accompagnement	241
6.7	Incidences et mesures concernant les milieux naturels.....	242
6.7.1	Méthodologie	242
6.7.2	Insertion des secteurs étudiés dans le contexte écologique local	243
6.7.3	Investigations de terrain – État initial par secteur	251
6.7.4	Synthèse générale des enjeux écologiques	282
6.7.5	Impacts et mesures relatifs aux habitats et aux espèces	285
6.7.6	Impacts et mesures relatifs aux zones naturelles d'intérêt reconnu	303
6.7.7	Impacts et mesures relatifs au fonctionnement écologique local	310
6.8	Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière	311
6.8.1	Mesures d'évitement.....	311
6.8.2	Mesures de réduction.....	312
6.8.3	Mesures de compensation et d'accompagnement	312
6.9	Incidences et mesures concernant le milieu humain et l'habitat	313
6.9.1	État initial.....	313
6.9.2	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA)	314
CHAPITRE 7.	INDICATEURS D'EVALUATION ET DE SUIVI DU PLU	315
CHAPITRE 8.	RESUME NON TECHNIQUE.....	321
8.1	Contexte	322
8.2	État initial et enjeux.....	329
8.3	Incidences et mesures ERCA.....	331
CHAPITRE 9.	ADAPTATIONS NON SUBSTANTIELLES DU DOSSIER AVANT SON APPROBATION	332

LISTE DES PHOTOS

Photo 1.	Le centre-bourg de Nogent-sur-Seine.....	15
Photo 2.	Equipements sportifs de la commune (haut gauche : piscine municipale et courts de tennis ; haut droite : pôle de Villers-aux-Choux Pôle ; Bas gauche : Agora Michel Baroin ; Bas droite : stade Roger Courderc) – Source : www.nogentsurseine.fr	43
Photo 3.	Centre municipal de santé	43
Photo 4.	Centre hospitalier de Nogent-sur-Seine	44
Photo 5.	Pôle multi-accueil La Ribambelle – Source : google maps	44
Photo 6.	Terres agricoles à Nogent-sur-Seine	64
Photo 7.	Bâti traditionnel au sein du centre ancien de Nogent-sur-Seine – Source : Google Maps.....	74
Photo 8.	Extension pavillonnaire et bâti collectif au sein des zones d'extension urbaine de Nogent-sur-Seine – Source : Google Maps.....	75
Photo 9.	Place d'Armes et Place du petit près – Source : Google Maps	76
Photo 10.	Exemple d'activités industrielles et commerciales sur le territoire – Source : Google Maps	76
Photo 11.	Grandes cultures, sur site	252
Photo 12.	Jachère, sur site.....	252
Photo 13.	Jardin domestique, sur site	256
Photo 14.	Grandes cultures, sur site	260
Photo 15.	Prairie de fauche, sur site	260
Photo 16.	Bugle de Genève, sur site.....	260
Photo 17.	Grandes cultures, sur site	266
Photo 18.	Complexe d'habitats associés à la prairie pâturée, sur site.....	266
Photo 19.	Friche, sur site	266
Photo 20.	Prairie de fauche, sur site	267
Photo 21.	Petit bois anthropique, sur site.....	267
Photo 22.	Haie champêtre, sur site	267
Photo 23.	Forêt mixte des plaines inondables, sur site.....	268
Photo 24.	Jardin domestique avec verger, sur site	268
Photo 25.	Alignement d'arbres, sur site	269
Photo 26.	Prairie de fauche, sur site	275
Photo 27.	Forêt mixte des plaines inondables, sur site.....	275
Photo 28.	Peupleraie sur mégaphorbiaie, sur site	275
Photo 29.	Euphorbe des marais (<i>Euphorbia palustris</i>), sur site	276
Photo 30.	Ripisylve x cours d'eau, sur site	280

LISTE DES CARTES

Carte 1.	Nogent-sur-Seine et ses communes limitrophes.....	16
Carte 2.	Carte des intercommunalités.....	18
Carte 3.	Périmètre du PETR Seine et Plaine Champenoise (Source : site internet http://petr-seineenplainechampenoise.fr).....	19
Carte 4.	Réseaux viaires de Nogent-sur-Seine.....	56
Carte 5.	Réseau des routes à grande circulation.....	57
Carte 6.	Occupation du sol agricole en 2019 sur la commune de Nogent-sur-Seine.....	66
Carte 7.	Signes de qualité.....	67
Carte 8.	Carte de Cassini – Source : archives départementales de l'Aube.....	70
Carte 9.	Cadastre napoléonien de Nogent-sur-Seine (1838) – Source : archives départementales de l'Aube.....	70
Carte 10.	Référentiel des paysages de l'Aube – Vallée de la Seine et de l'Aube.....	78
Carte 11.	Entités paysagères.....	82
Carte 12.	Monuments historiques.....	84
Carte 13.	Zoom sur les monuments historique du bourg de Nogent-sur-Seine.....	85
Carte 14.	Carte topographique de la commune de Nogent-sur-Seine.....	95
Carte 15.	Carte géologique de Nogent-sur-Seine.....	97
Carte 16.	Carte du réseau hydrographique et de son état écologique.....	100
Carte 17.	Situation du site Natura 2000 à Nogent-sur-Seine.....	107
Carte 18.	Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu de Nogent-sur-Seine.....	115
Carte 19.	Trame Verte du SRCE Champagne-Ardenne à Nogent-sur-Seine.....	120
Carte 20.	Trame Bleue du SRCE Champagne-Ardenne à Nogent-sur-Seine.....	121
Carte 21.	Fragmentation potentielle du SRCE Champagne-Ardenne à Nogent-sur-Seine.....	122
Carte 22.	Zones à Dominante Humide – SDAGE Seine-Normandie.....	125
Carte 23.	Zones Humides – DREAL Grand-Est.....	126
Carte 24.	Occupation du sol (2018).....	130
Carte 25.	Zonage du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Aval.....	136
Carte 26.	Zonage du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Aval (zoom bourg).....	137
Carte 27.	Inondation par remontée de nappes.....	140
Carte 28.	Aléas retrait-gonflement des argiles à Nogent-sur-Seine.....	143
Carte 29.	Cavités souterraines.....	144
Carte 30.	Aléa sismicité.....	146
Carte 31.	Risque nucléaire autour de la centrale de Nogent.....	150
Carte 32.	Transport de Matière Dangereuse - gazoduc.....	154
Carte 33.	Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	159
Carte 34.	Classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Nogent-sur-Seine.....	162
Carte 35.	Sites BASIAS – BASOL sur la commune de Nogent-sur-Seine.....	170

Carte 36.	Secteurs étudiés au regard des zones naturelles d'intérêt remarquable.....	244
Carte 37.	Secteurs étudiés au regard des zones Natura 2000	245
Carte 38.	Secteurs étudiés au regard des zones humides.....	247
Carte 39.	Secteurs étudiés au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – Trame Bleue	250
Carte 40.	Carte des habitats du secteur « Saint-Roch »	251
Carte 41.	Enjeux écologiques du secteur « Saint-Roch »	254
Carte 42.	Carte des habitats du secteur « Richebourg »	255
Carte 43.	Enjeux écologiques du secteur « Richebourg »	258
Carte 44.	Carte des habitats du secteur « Maison des Vignes »	259
Carte 45.	Enjeux écologiques du secteur « Maison des Vignes ».....	263
Carte 46.	Carte des habitats du secteur « Route de Bray et D 951 »	265
Carte 47.	Enjeux écologiques du secteur « Route de Bray et D 951 »	272
Carte 48.	Carte des habitats du secteur « Seine ».....	274
Carte 49.	Enjeux écologiques du secteur « Seine »	278
Carte 50.	Carte des habitats du secteur « Gare ».....	279
Carte 51.	Enjeux écologiques du secteur « Gare ».....	281
Carte 52.	OAP – Zone 1AUd.....	291
Carte 53.	OAP – Zone 1AUi	292
Carte 54.	OAP – Zone 1AUj	293
Carte 55.	OAP – Zone 1AUY	294
Carte 56.	OAP – Zone 1AUYp.....	296

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation de Nogent-sur-Seine à l'échelle du département de l'Aube	15
Figure 2.	Composition du SRADDET Grand-Est – source : SRADDET Grand-Est	22
Figure 3.	Relations entre le SRADDET et les autres documents	23
Figure 4.	Carte scolaire – source : www.nogentsurseine.fr	45
Figure 5.	Projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine - Source : www.seine-moselle-rhone.asso.fr	60
Figure 6.	Carte topographique de 1950 – Source : www.geoportail.gouv.fr	71
Figure 7.	Carte topographique en 2021 – Source : www.geoportail.gouv.fr	72
Figure 8.	Zonage archéologique – Source (PAC de l'Etat).....	91
Figure 9.	Altimétrie à Nogent-sur-Seine	94
Figure 10.	Désignation d'un site naturel en Natura 2000.....	104
Figure 11.	Barrage Aube – Secteur 6 – Source (PAC de l'Etat)	148
Figure 12.	Barrage Marne – Secteur 6 – Source (PAC de l'Etat)	148
Figure 13.	Barrage Seine – Secteur 5 – Source (PAC de l'Etat)	149
Figure 14.	Périmètre de la zone de danger et de réflexe du PPI – Source (PAC de l'Etat)	151
Figure 15.	Risque transport de matières dangereuses – voies routière – source : DDRM Aube	152
Figure 16.	Risque transport de matières dangereuses – voies ferrées – source : DDRM Aube	152
Figure 17.	Risque transport de matières dangereuses – gazoduc – source : DDRM Aube.....	153
Figure 18.	Risque industriel – source : DDRM Aube	155
Figure 19.	Périmètre de protection autour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Soufflet Gare	156
Figure 20.	Périmètre de protection autour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Soufflet Port	157
Figure 21.	Illustration de la séquence ERC – Source : LEGENDRE, Tiphaine et GUERIN, Morgane, 2019. Guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels. CDC Biodiversité, MTES.....	228

PREAMBULE

■ Le contexte législatif

Les articles du Code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

Article L101-1 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L101-2-1 du Code de l'urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Seine a été approuvé le 23 février 2005, révisé le 2 mai 2019 et modifié le 27 janvier 2020 (modification simplifiée n°1), le 30 janvier 2025 (modification simplifiée n°2) et le 02 juillet 2025.

Par délibération en date du **13 octobre 2021**, la commune de Nogent-sur-Seine a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

■ L'évaluation environnementale

En application de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La conduite de l'évaluation environnementale se construit en quatre étapes principales :

1. Apporter les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

L'analyse de l'environnement regroupe les ressources et les milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique ou encore de changement climatique. Cet état initial permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux.

2. Aider aux choix d'aménagements et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme

L'objectif est d'analyser des impacts ou des incidences du PLU au fur et à mesure qu'il se construit, en comparant les scénarios ou alternatives et en vérifiant leur cohérence.

Selon l'importance de ces incidences, la collectivité contribue aux évolutions du projet de PLU, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

L'objectif final est la définition des orientations et des objectifs environnementaux du PADD.

3. Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

Les choix effectués par la collectivité et ses représentants doivent être expliqués au public et aux acteurs locaux :

- Concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...
- Présence des acteurs concernés par les questions environnementales dans le processus de choix et de décision.
- Présentation claire des orientations et objectifs environnementaux dans le PLU en termes de :
 - Valorisation des atouts et potentialités,
 - Amélioration des fragilités,
 - Options envisagées, critères de choix,
 - Dispositions et règles instaurées en matière d'environnement,

4. Préparer le suivi de la mise en œuvre dès l'approbation du PLU.

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 Contexte territorial

1.1.1 La situation géographique

La commune de Nogent-sur-Seine se situe dans le département de l'Aube en Région Grand-Est. Au 1^{er} janvier 2022, elle compte **5 673 habitants**¹, et s'étend sur **20 km²**. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Nogentais dont elle est la ville centre. Sa localisation lui permet de rejoindre Paris en 1 heure de train et en 1h30 de route. Située à l'Ouest de l'Aube, la commune est à l'interface entre l'Île-de-France et le Grand-Est, en Champagne Crayeuse, dans le Pays de l'Orvin.

Nogent-sur-Seine a la particularité d'accueillir une **centrale nucléaire** au Nord du territoire.

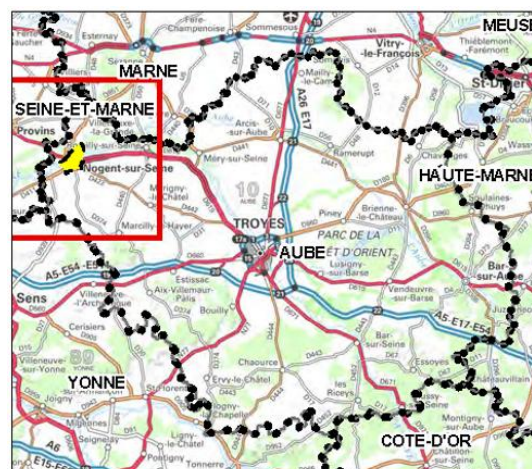


Figure 1. Localisation de Nogent-sur-Seine à l'échelle du département de l'Aube



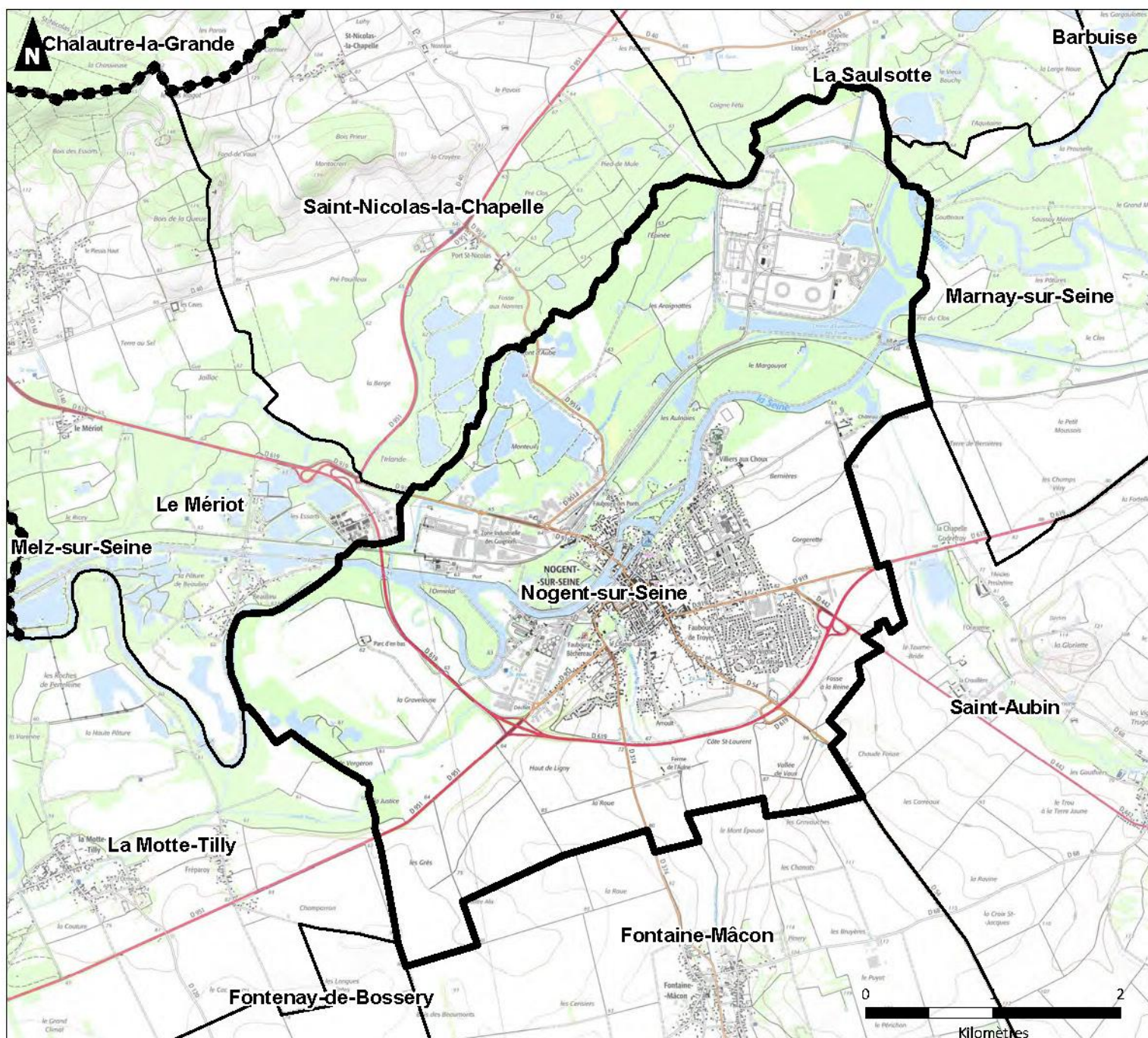
Photo 1. Le centre-bourg de Nogent-sur-Seine

Les communes limitrophes de Nogent-sur-Seine sont :

- Le Mériot, Saint-Nicolas-la-Chapelle et La Saulsotte au Nord ;
- Marnay-sur-Seine à l'Est ;
- Saint-Aubin au Sud-Est ;
- Fontaine-Mâcon et Fontenay-de-Bossery au Sud ;
- La Motte-Tilly à l'Ouest.

¹ RP INSEE population municipale 2022 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

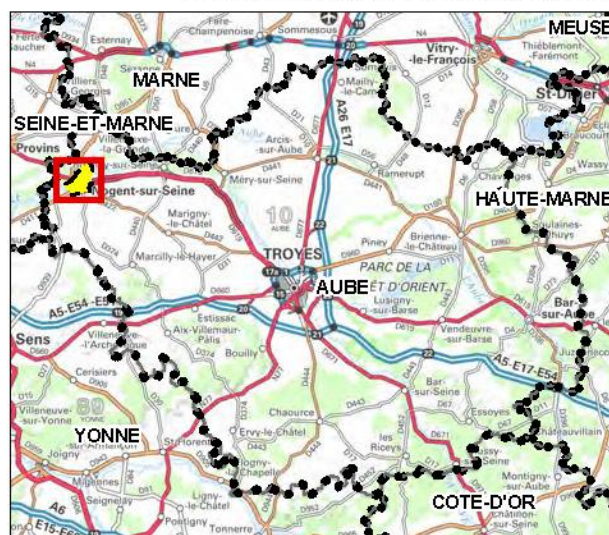
Localisation



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales



1.1.2 La Communauté de Communes du Nogentais

La commune de Nogent-sur-Seine est comprise dans le périmètre de la Communauté de Communes du Nogentais, établissement public de coopération intercommunale créé en janvier 2007.

L'intercommunalité regroupe depuis janvier 2007, **23 communes**, ce qui représente environ 17 000 habitants (données INSEE 2021).

Les 23 communes de la structure intercommunale et leur population (données INSEE 2021) sont les suivantes :

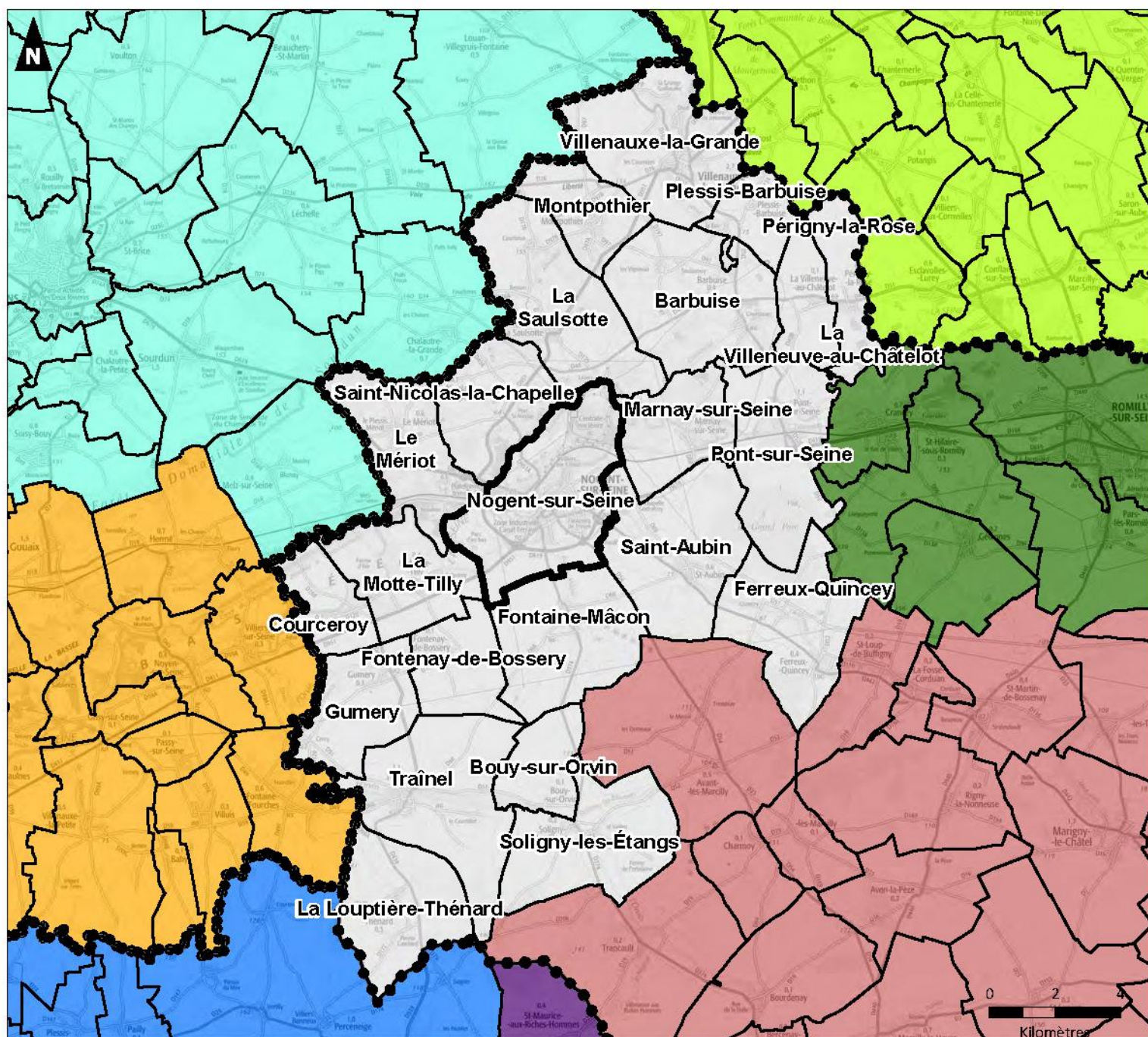
Communes	Habitants	Superficie (km2)	Densité (hab/km2)
Nogent-sur-Seine	5 987	20,08	298
Villenauxe-la-Grande	2 727	18,05	151
Pont-sur-Seine	1 161	16,15	72
Traînel	1 050	19,99	53
La Saulotte	696	18,93	37
Fontaine-Mâcon	636	16,01	40
Le Mériot	620	12,6	49
Saint-Aubin	588	17,76	33
Barbuise	467	18,09	26
Ferreux-Quincey	405	15,32	26
La Motte-Tilly	368	11,59	32
Montpothier	327	7,72	42
La Louptière-Thénard	289	13,68	21
Soligny-les-Etangs	242	15,94	15
Marnay-sur-Seine	235	10,1	23
Gumery	222	10,92	20
Plessis-Barbuise	194	5,5	35
La Villeneuve-au-Châtelot	147	6,17	24
Périgny-la-Rose	144	6,86	21
Courceroy	131	6,69	20
Fontenay-de-Bossery	71	8,4	8,5
Saint-Nicolas-la-Chapelle	68	11,54	5,9
Bouy-sur-Orvin	55	6,7	8,2
Total	16 830	94,79	

Tableau 1. Communes de la Communauté de Communes du Nogentais

Les communes les plus peuplées sont Nogent-sur-Seine, Villenauxe-la-Grande, Pont-sur-Seine et Traînel.

La commune de Nogent-sur-Seine est la plus peuplée. Le siège de l'intercommunalité y est situé.

Localisation



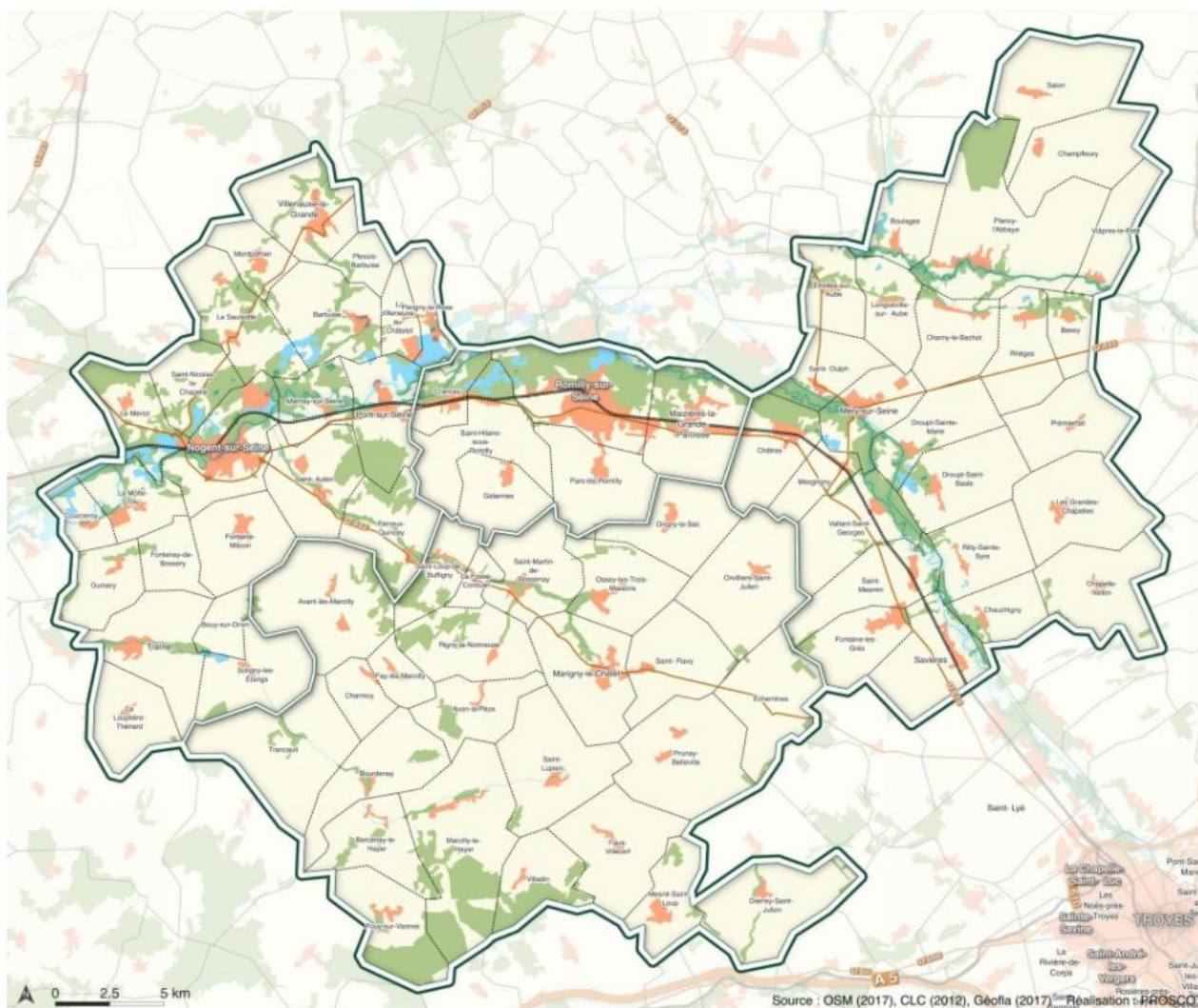
Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

	Commune concernée	EPCI :	
	Limites communales		CC Bassée-Montois
	Limites départementales		CC Yonne Nord
			CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais
			CC de l'Orvin et de l'Ardusson
			CC de la Vanne et du Pays d'Othe
			CC des Portes de Romilly-sur-Seine
			CC du Nogentais
			CC du Provinois

1.1.3 Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Seine et Plaine Champenoise

Le PETR Seine et Plaine de Champagne est issu du Pays de Seine en Plaine Champenoise, créé en 2002, émanation d'une volonté forte des élus locaux de développer leur territoire, non plus à l'échelle de leurs communes, mais avec une vision plus globale et une prospective de l'espace « vécu ».



Carte 3. Périmètre du PETR Seine et Plaine Champenoise (Source : site internet <http://petr-seineenplainechampenoise.fr>)

Le PETR est composé de quatre Communautés de Communes :

- La Communauté de Communes de l'Orvin et l'Ardusson ;
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly ;
- La Communauté de Communes du Nogentais ;
- La Communauté de Communes de Seine et Aube (issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Seine Fontaine Beauregard avec la Communauté de Communes de Plancy l'Abbaye).

Le PETR mène notamment des projets pour lesquels le regroupement de plusieurs intercommunalités est pertinent :

- Projet « Gestion Territoriale des Emplois et des Compétences » en lien étroit avec l'Etat et la région ;
- Le Schéma de services à la population ;
- L'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

1.2 Les documents cadres

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Seine devra prendre en compte un certain nombre de documents supra-communaux conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ci-dessous :

Article L131-4 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L131-5 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Seine et Plaine en Champagne** qui couvre la Communauté de Communes du Nogentais a été approuvé le 12 février 2026. Les dispositions du PLU doivent être compatibles avec les dispositions du schéma.

1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est

La Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement du territoire des Régions en les désignant chef de file et en leur confiant l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), nouvel outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce schéma fixe des objectifs à moyen et long terme sur le territoire régional, dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires (L. 4251-1 al 5 CGCT).

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent le cadre de l'élaboration du SRADDET de la Région Grand Est. Il est composé :

- D'un rapport constitué d'un état des lieux et d'enjeux, desquels découle une stratégie en 30 objectifs. Il est illustré par une carte au 1/150000^{ème} et une carte de synthèse des objectifs à l'échelle régionale ;
- D'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales prescriptives. Elles peuvent être complétées de documents graphiques et de mesures d'accompagnement ne revêtant pas de caractère prescriptif. Sont également détaillées dans le fascicule les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET ;
- Des annexes (sans caractère opposable).

Les annexes sont constituées des documents suivants : Rapport et évaluation environnemental ; Diagnostic thématique transport de voyageurs ; Diagnostic thématique transport de marchandises ; Diagnostic thématique climat air énergie ; Diagnostic thématique biodiversité ; Diagnostic thématique eau ; Plan régional de prévention et de gestion des déchets ; Atlas et plans d'actions stratégiques des trois Schémas régionaux de cohérence écologique ; Liste des indicateurs ; Evaluation des trois Schémas régionaux climat air énergie ; Evaluation des trois Schémas régionaux de cohérence écologique et le Bilan de la concertation.

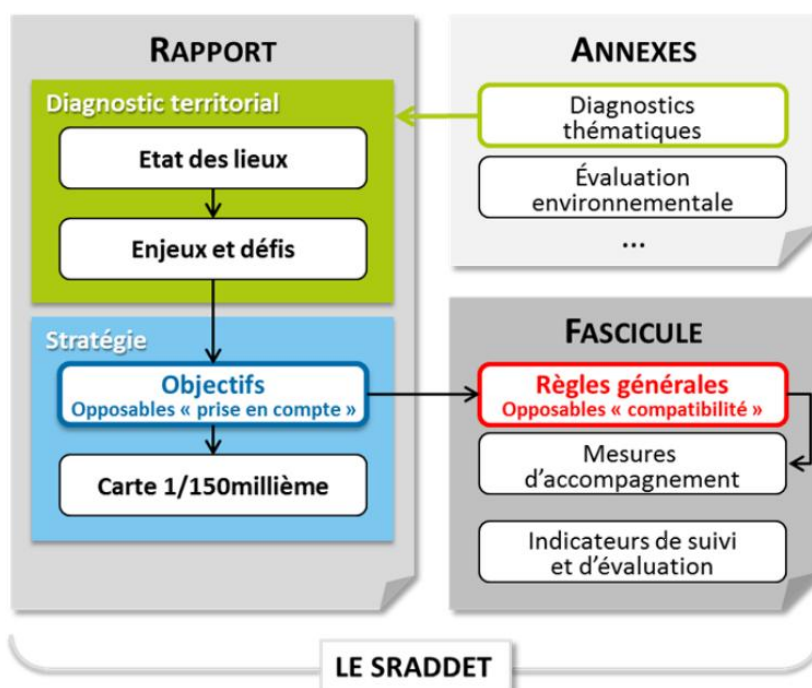


Figure 2. Composition du SRADDET Grand-Est – source : SRADDET Grand-Est

Le SRADDET est porteur d'une grande ambition en visant à doter les Régions d'une stratégie d'aménagement et de développement à tous les échelons territoriaux. Il s'agit donc d'un schéma prescriptif, qui n'a pas pour autant vocation à se substituer aux documents d'urbanisme locaux. Il doit également répondre aux exigences de la hiérarchie des normes dans laquelle il s'inscrit.

Ainsi, le SRADDET regroupe plusieurs éléments opposables :

- Les objectifs, figurant dans le rapport et constituant la stratégie, dans un lien de « prise en compte », impliquant une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. En d'autres termes, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt général et dans la mesure où cet intérêt le justifie ;
- Les règles, regroupées dans ce fascicule, dans un lien de « compatibilité », c'est-à-dire que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales.

Les mesures d'accompagnement et les éléments cartographiques ne sont pas opposables. Ils complètent ou illustrent les règles ou les objectifs.

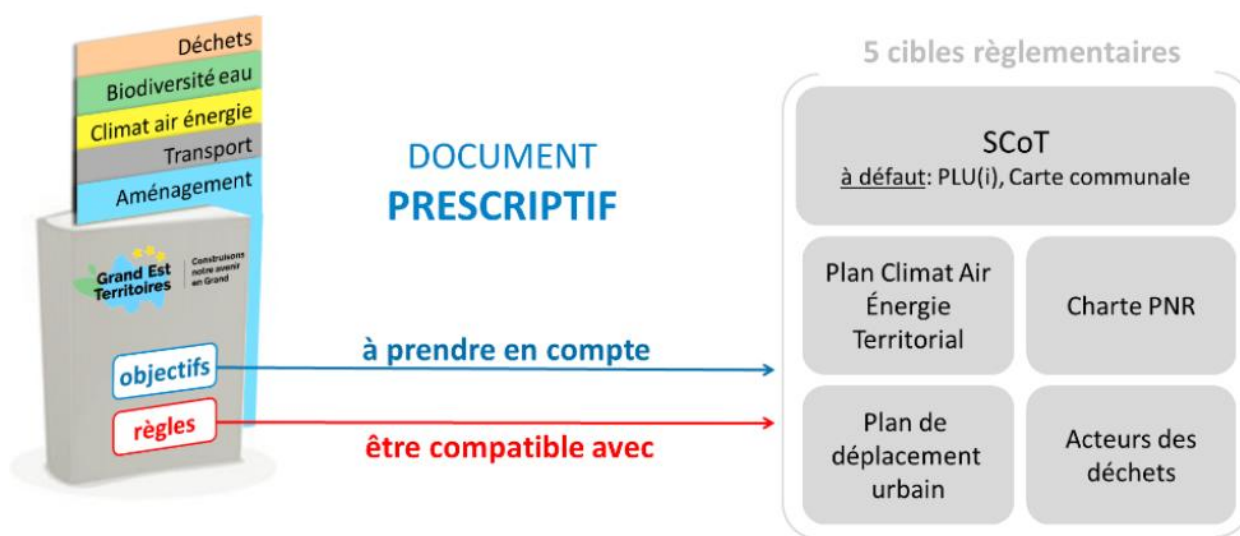


Figure 3. Relations entre le SRADDET et les autres documents

Dans la mesure où la commune n'est pas couverte par un SCoT, le PLU de la commune de Nogent-sur-Seine doit :

- Être compatible avec les 30 règles du fascicule du SRADDET ;
- Prendre en compte les 30 objectifs de la stratégie du SRADDET.

A noter que le SRADDET de la Région Grand-Est est actuellement en cours de révision.

1.2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Seine et doit répondre administrativement aux objectifs du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie**.

Il s'agit d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du code de l'environnement).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2022 - 2027 arrêté le 23 mars 2022) est le document applicable. Ce nouveau SDAGE approuvé fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre pendant les 5 prochaines années.

Il se décline en 5 grandes orientations fondamentales :

- OF1 : Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- OF3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- OF4 : Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- OF5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Dans la mesure où la commune n'est pas couverte par un SCoT, le PLU doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE.

1.2.3 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PLU de Nogent-sur-Seine doit répondre aux objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie.

Le PGRI est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans, quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les 4 objectifs du PGRI pour la période 2022-2027 sont les suivants :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

1.2.4 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Seine en Plaine Champenoise

Le PETR Seine en Plaine Champenoise est un territoire essentiellement rural (42 habitants/km²), situé au Nord-Ouest de l'Aube, en frange de la Région Ile-de-France.

Il couvre les **4 EPCI suivants** :

- la Communauté de Communes de l'Orvin et l'Ardusson (CCOA), 8 666 habitants, 25 communes
- la Communauté de Communes des Portes de Romilly (CCPRS), 18 966 habitants, 6 communes
- la Communauté de Communes du Nogentais (CCN), 17 141 habitants, 23 communes
- La Communauté de Communes de Seine et Aube (CCSA) 10 367 habitants, 25 communes

Au total, le PETR regroupe 79 communes pour une population de 55 140 habitants.

Afin d'encadrer et anticiper les futures mutations du territoire, le PETR de la Seine en Plaine Champenoise a initié l'élaboration d'un SCOT. Les travaux du SCoT ont été menés à leur terme et le document a été approuvé le 12 février 2026. La commune a souhaité, le plus tôt possible, associer le PETR afin d'anticiper les futures grandes orientations du SCoT et les intégrer dans son PLU. Ces grandes orientations portent sur des thématiques diverses : activité économique, tourisme, activité agricole, habitat, service à la population, activité commerciale, mobilité, paysage, ressources naturels, trame verte et bleue, risques et nuisances, consommation foncière et énergies renouvelables.

Le projet de SCOT décline sa stratégie pour les 20 prochaines années afin de répondre à 4 grands défis :

- L'attractivité économique qui permettra d'asseoir les dynamiques rurales et démographiques ;
- Le cadre de vie, le bien-être et la santé qui alimenteront la fidélité des populations à l'égard du territoire à travers un large choix d'aménités locales ;
- Le changement d'échelle avec l'intégration dans une région Grand-Est dans laquelle le territoire de la Seine en Plaine Champenoise est orienté non pas vers Strasbourg, mais vers l'Ile-de-France, ce qui l'amène à être à la confluence de plusieurs influences territoriales ;
- Le changement climatique/la gestion des risques associés, pour lesquels le territoire entend apporter des réponses pour le compte d'une sécurité durable aux populations.

Il s'agit également de préparer le territoire à l'arrivée de projets structurants d'envergure régionale et nationale tels que la construction de nouveaux EPR sur le site de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, la mise à grand gabarit de la Seine entre Villiers-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, ou encore l'extension du Port de l'Aube. Ces projets auront des répercussions notables en termes de développement économique et démographique.

CHAPITRE 2. LE DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

2.1 La dynamique démographique

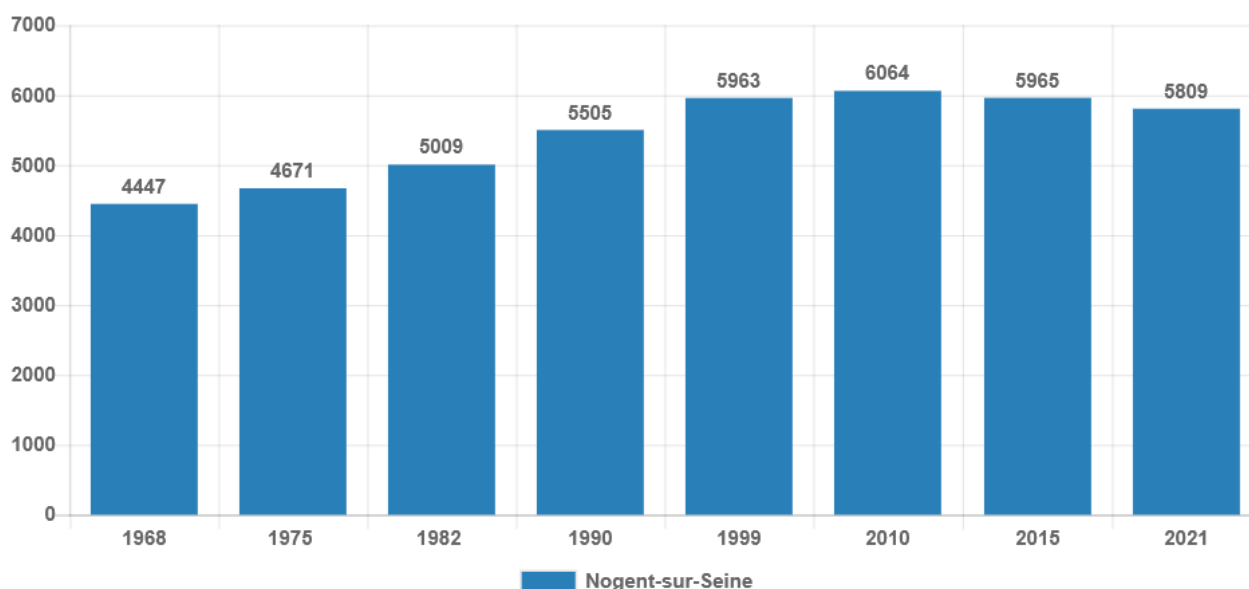
L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2021.

2.1.1 L'évolution du nombre d'habitants

La population municipale de la commune de Nogent-sur-Seine au recensement général de la population de 2022 s'élevait à 5 673 habitants.

En 2025, la population municipale est estimée à 5 809 habitants (donnée de référence du SCOT).

Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - Nogent-sur-Seine

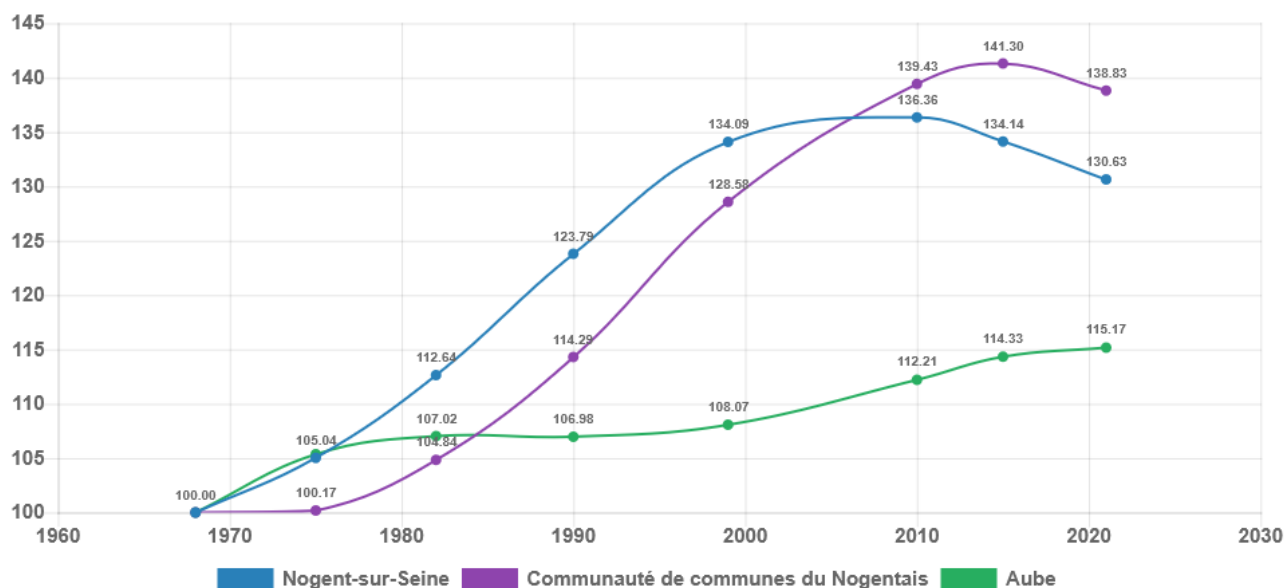


Trois périodes d'évolution peuvent être mises en évidence depuis environ 50 ans :

- **Entre 1968 et 1999, la population augmente fortement**, passant de 4 447 à 5 963 habitants (+ 1 516 habitants en 31 ans, soit une augmentation de 34 % de sa population) ;
- **Entre 1999 et 2010, la population est relativement stable** avec 101 habitants supplémentaires sur la période de 10 ans.
- **Depuis 2010, la population tend à diminuer** même si ce phénomène reste limité. Le seuil démographique se stabilise entre 5 800 et 5 900 habitants.

L'analyse des données socio-économique de Nogent-sur-Seine sera comparée avec des territoires plus larges : la Communauté de Communes du Nogentais et le département de l'Aube. L'enjeu est de mettre en contexte les données chiffrées communales et de pouvoir les comparer avec les périmètres dans lesquels est située Nogent-sur-Seine.

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



Les territoires comparés ont connu, eux aussi une augmentation démographique depuis 1968.

La courbe de croissance de population est plus importante pour la commune de Nogent-sur-Seine que pour les territoires comparés jusqu'en 2008. A partir de cette date, la courbe s'infléchit et la commune perd des habitants. Le même constat s'observe au niveau de la Communauté de Communes à partir de 2015.

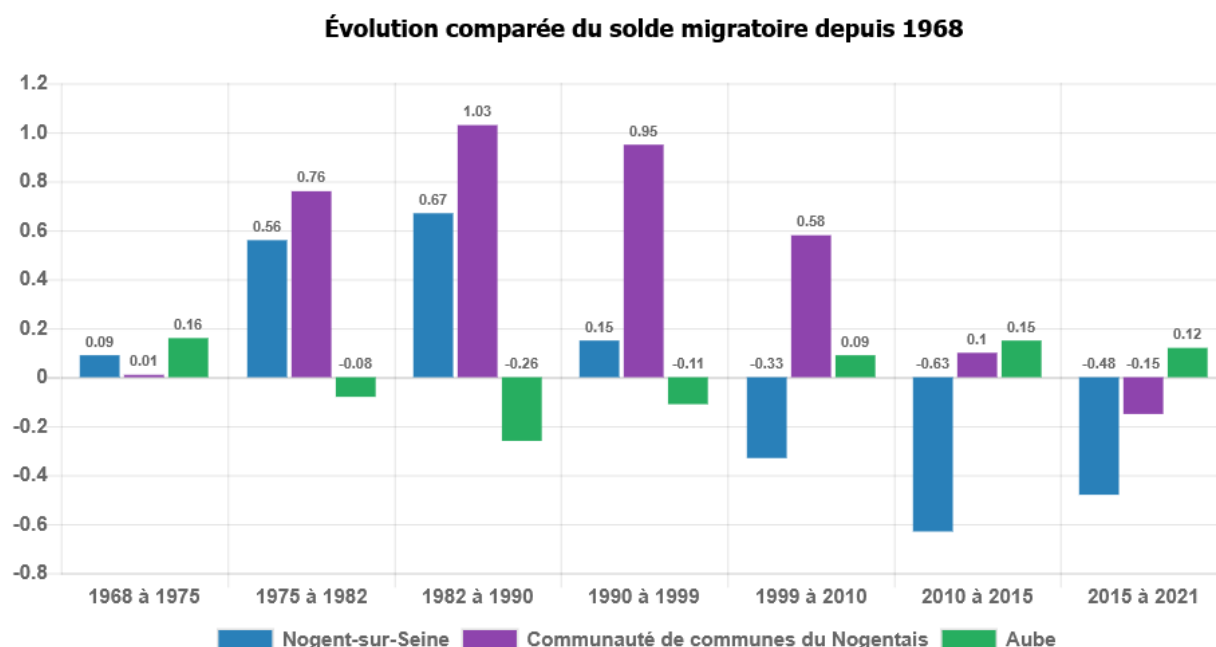
Le département a connu une croissance moins importante mais régulière sur les cinquante dernières années.

L'augmentation de population de la commune de Nogent-sur-Seine est de 30 % entre 1968 et 2021.

2.1.2 Les facteurs d'évolution de la population

■ Evolution du solde migratoire

Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.



La commune de Nogent-sur-Seine a connu un **solde migratoire positif entre 1968 et 1990. Depuis 1990, le solde migratoire est négatif.**

Entre 1975 et 1990, le solde migratoire est largement positif (+0,56 entre 1975 et 1982 et +0,67 entre 1982 et 1990). C'est une période d'accueil de population importante pour la commune. C'est dans cette période que commencent les travaux liés à la centrale nucléaire.

Depuis 1999, le solde migratoire est négatif. Il y a plus d'habitants qui partent de la commune que d'habitants qui arrivent. C'est la période 2010-2015 qui voit le solde migratoire le plus bas avec -0,63.

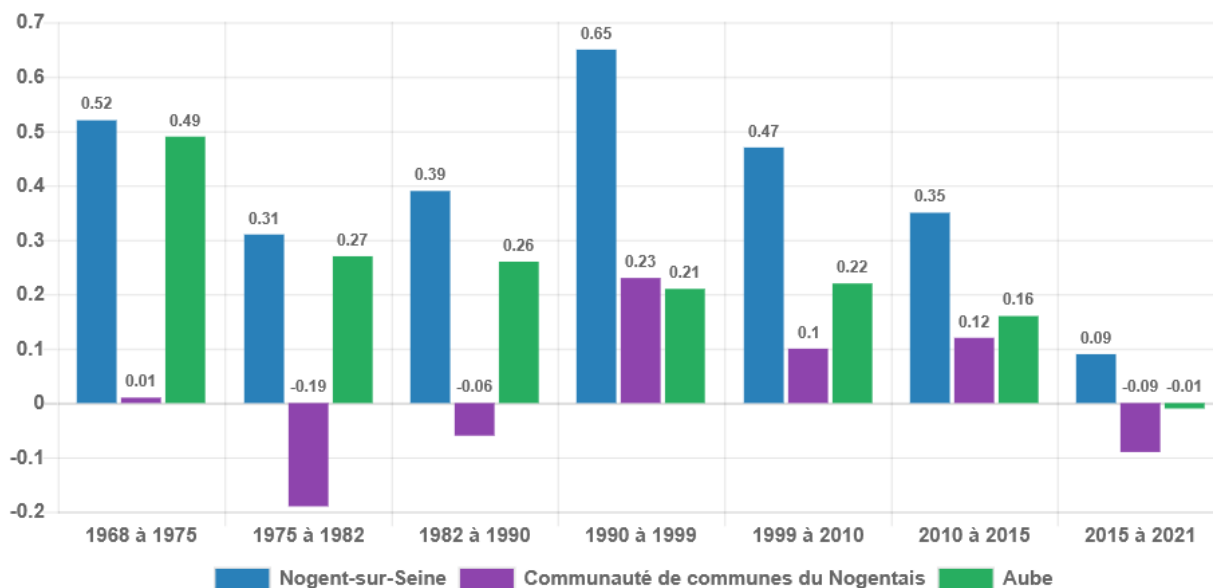
Sur la période 2015-2021, le solde migratoire reste négatif (-0,48). Plus de personnes quittent le territoire que de personnes ne s'y installent.

Le positionnement géographique de la commune lui confère tout de même une certaine attractivité (proximité de la région parisienne). L'offre en équipements, commerces, emplois, et le cadre de vie, sont également des atouts sur lesquels la commune peut compter pour inverser cette tendance.

■ Evolution du solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.

Évolution comparée du solde naturel depuis 1968



Nogent-sur-Seine connaît un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès. Ce solde naturel positif explique en partie la croissance démographique globale sur l'ensemble des territoires.

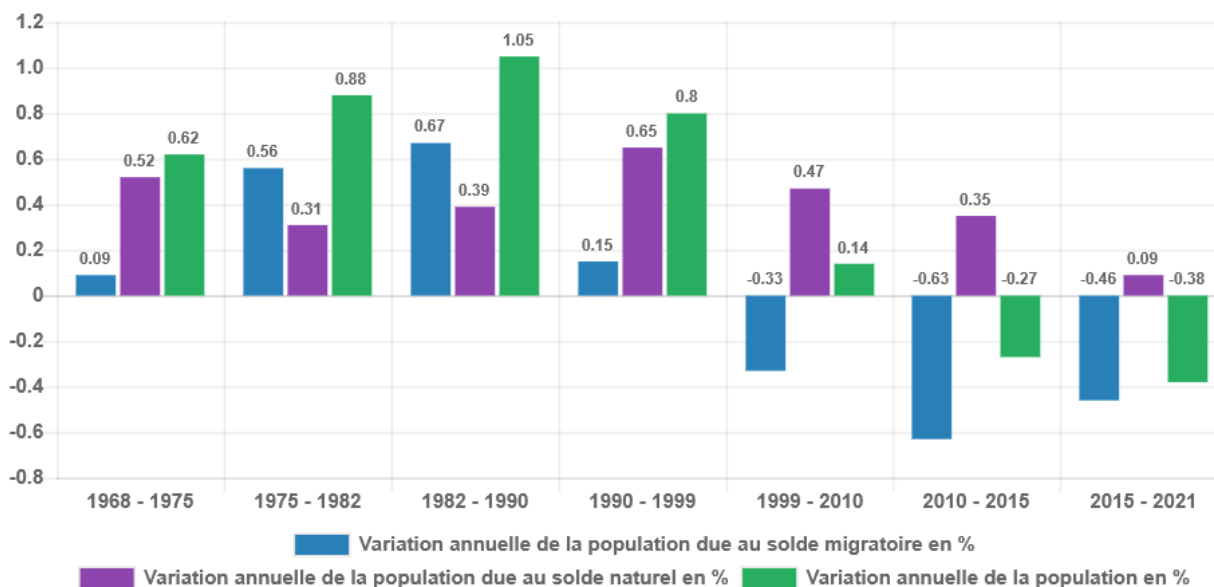
Un solde naturel positif est signe d'un territoire dynamique dans lequel sont installés des ménages plutôt jeunes qui ont des enfants. Les naissances sont importantes et mettent en avant une commune avec des actifs en âge de travailler.

Sur l'ensemble des périodes, le solde naturel de la commune est largement supérieur aux territoires comparés. Le solde naturel de la période 1990-1999 est particulièrement important avec +0,65, quand la Communauté de Communes et le département sont positifs aussi mais à +0,32 et +0,21.

■ Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme du solde migratoire et du solde naturel**.

Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population - Nogent-sur-Seine



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune de Nogent-sur-Seine. Il permet de constater que la commune s'inscrit dans une tendance générale d'augmentation de population depuis plusieurs décennies. La variation annuelle, somme des variations dues au solde migratoire et au solde naturel est positive pour toutes les périodes intercensitaires à l'exception des dernières années (2010-2015 et 2015-2021).

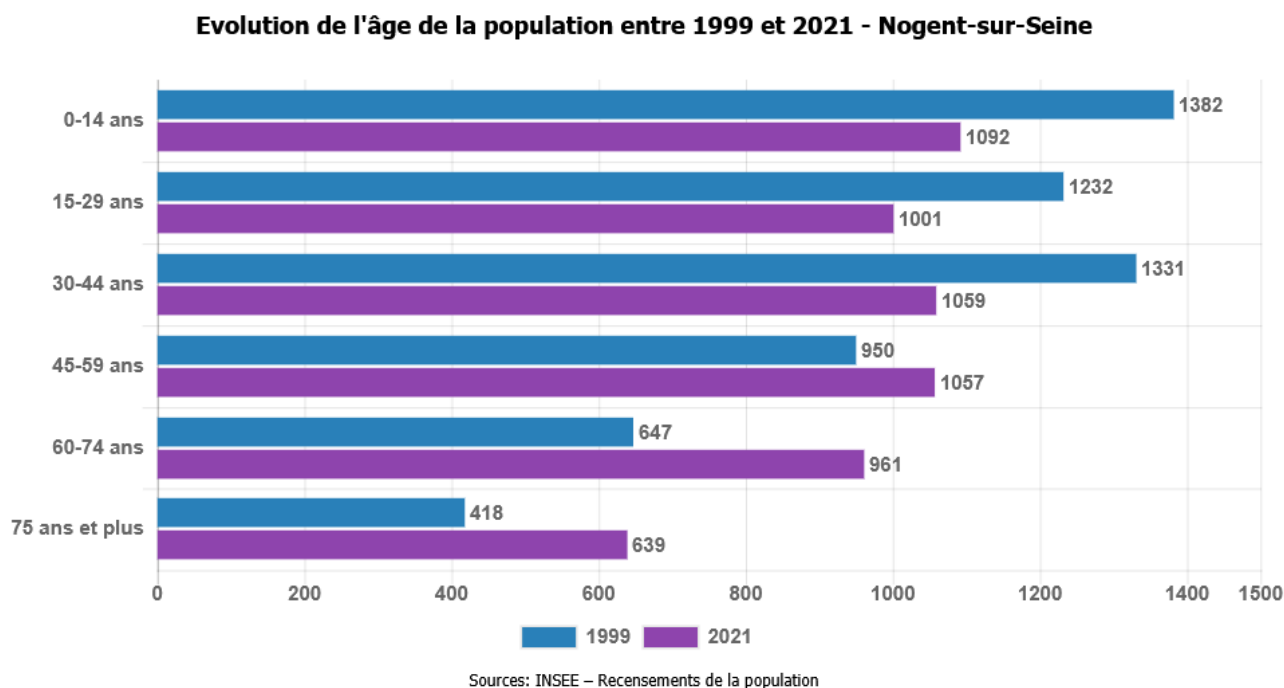
Entre 1999 et 2010, le solde naturel positif compense le solde migratoire négatif. Entre 2010 et 2021, le solde naturel ne suffit plus à compenser le solde migratoire et le nombre d'habitants diminue.

Le solde naturel positif est le moteur de croissance de la population communale. **L'enjeu est donc de continuer à accueillir des ménages de manière régulière afin d'intégrer la population durablement sur le territoire.**

De plus, les projets d'envergure nationale sur le territoire de Nogent-sur-Seine vont nécessairement avoir des impacts positifs sur la croissance démographique et sur la variation annuelle de population.

2.1.3 Un vieillissement de la population

■ Une augmentation de la part des personnes âgées



Le graphique ci-dessus reprend les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre 1999 et 2021. Le nombre d'habitants de moins de 45 ans connaît une baisse avec une diminution de 795 personnes tandis que les plus de 45 ans comptent 642 personnes en plus. **La commune connaît un vieillissement de sa population.**

Les tranches d'âge qui connaissent les évolutions les plus importantes sont les suivantes :

- Moins de 15 ans : - 290 personnes ;
- Entre 30 et 44 ans : -272 personnes ;
- Entre 60 et 75 ans : +314 personnes ;
- Plus de 75 ans : +221 personnes.

L'évolution la plus marquée et importante est celle des plus de 60 ans. Leur part a augmenté de plus de 50 % dans la population communale entre 1999 et 2021.

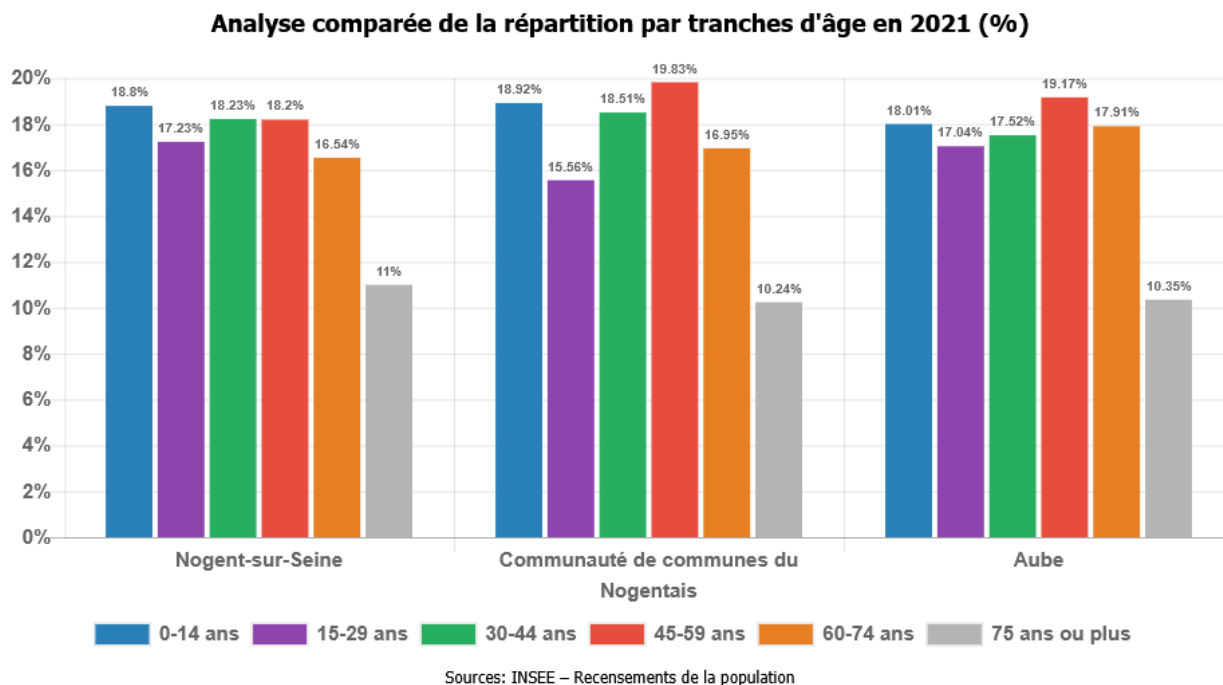
La présence sur la commune de deux structures permettant l'accueil de personnes seniors explique la forte augmentation de cette tranche d'âge de la population.

La diminution des 30-44 ans s'est probablement faite au bénéfice des 45-59 ans.

L'augmentation des plus de 45 ans et donc le vieillissement de la population devra être prise en compte dans les projets d'aménagement de la commune.

■ Une population dont l'âge est similaire aux échelons de comparaison

L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que la commune de Nogent-sur-Seine possède une structure de population **relativement comparable à celles de la Communauté de Communes et du Département**.



Les graphiques ci-dessus mettent en évidence des tendances qui sont relativement similaires, aux trois échelons comparés.

Concernant les personnes dont l'âge est compris entre 15 et 29 ans, la commune en compte entre 1 et 2% de plus qu'aux échelons de comparaison. Les 45-59 et les 60-74 ans sont légèrement moins représentés dans la commune.

La tranche d'âge la plus représentée dans la population municipale est celle des moins de 15 ans. La population reste relativement jeune.

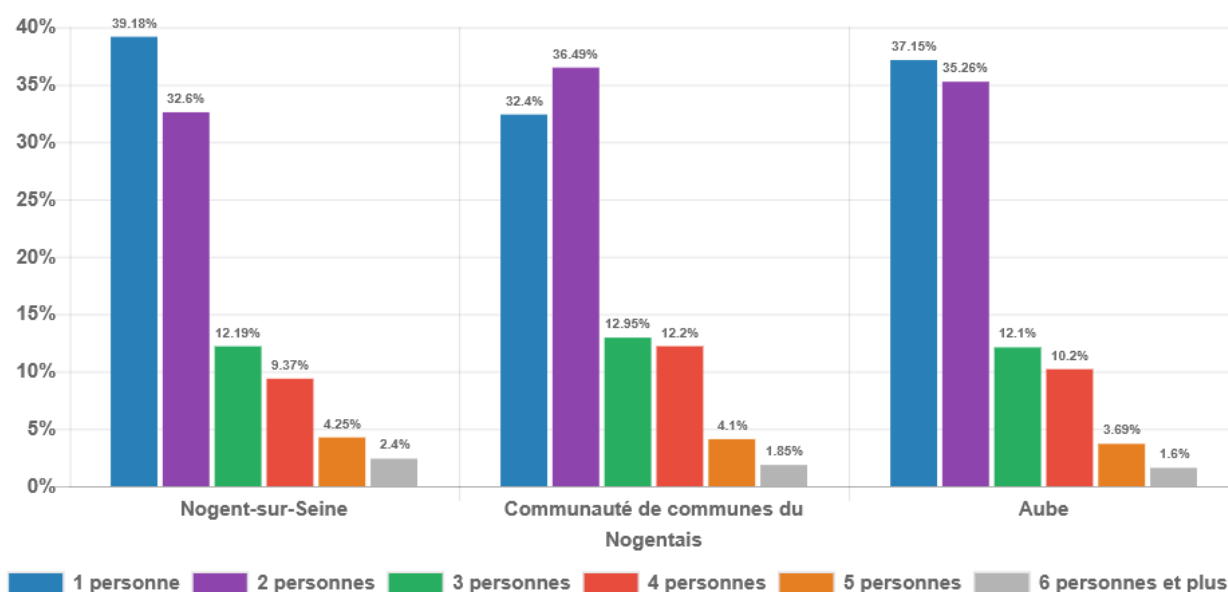
Globalement Nogent-sur-Seine est représentative des échelons de comparaison. La population de la commune représentant un peu plus du tiers de la population intercommunale, il est normal que la répartition des tranches d'âge soit comparable.

2.1.4 Des ménages dont la taille est comparable aux échelons supérieurs

■ Une grande majorité de ménages composés d'une ou de deux personnes

Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'**ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

Taille comparée des ménages en 2021 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

La majorité des ménages de la commune (72 %) compte 1 ou 2 personnes. C'est aussi le cas pour la Communauté de Communes et le Département. La différence notable pour la commune est visible concernant la répartition entre les ménages composés de 1 et de 2 personnes.

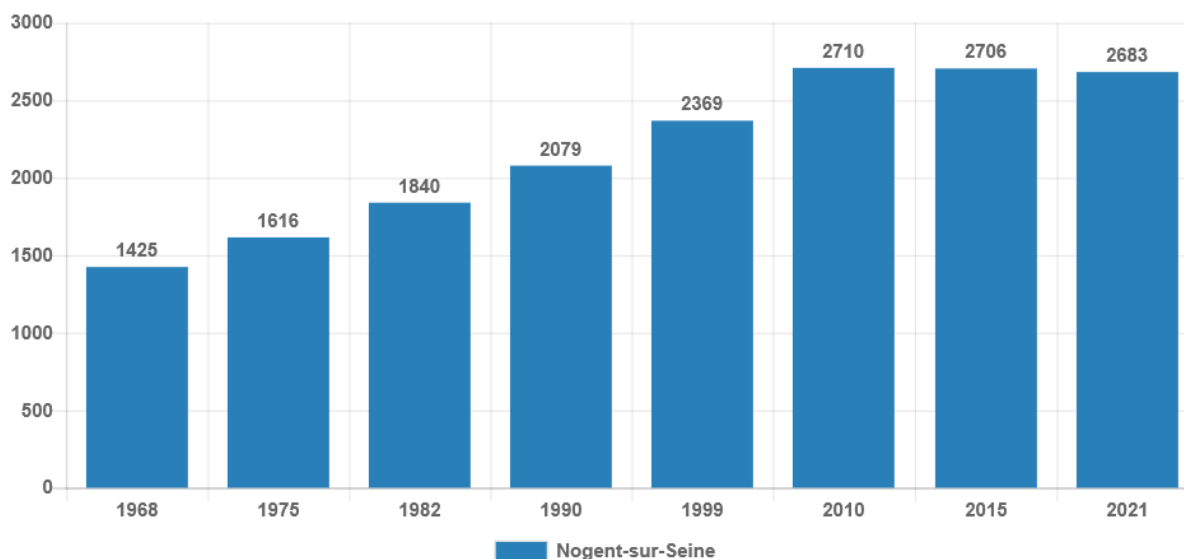
Les ménages composés d'une seule personne sont légèrement sur-représentés dans la commune par rapport aux territoires de comparaison. C'est la Communauté de Communes qui compte le plus de ménages composés de deux personnes (+3.89 % par rapport à la commune).

Avec l'âge de la population, la surreprésentation des ménages composés d'une ou de deux personnes est normale avec une augmentation de la population des plus de 45 ans. C'est à partir de la tranche d'âges des 45-59 ans que la taille des ménages diminue : les enfants sont en âge de quitter le domicile familial.

Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes, les ratios sont relativement comparables pour tous les territoires : lorsque le nombre de personnes par ménage augmente, le nombre de ménages diminue. Les ménages composés d'au moins 6 personnes représentent environ 2% de la totalité.

■ Une augmentation du nombre de ménage en adéquation avec l'augmentation de la population

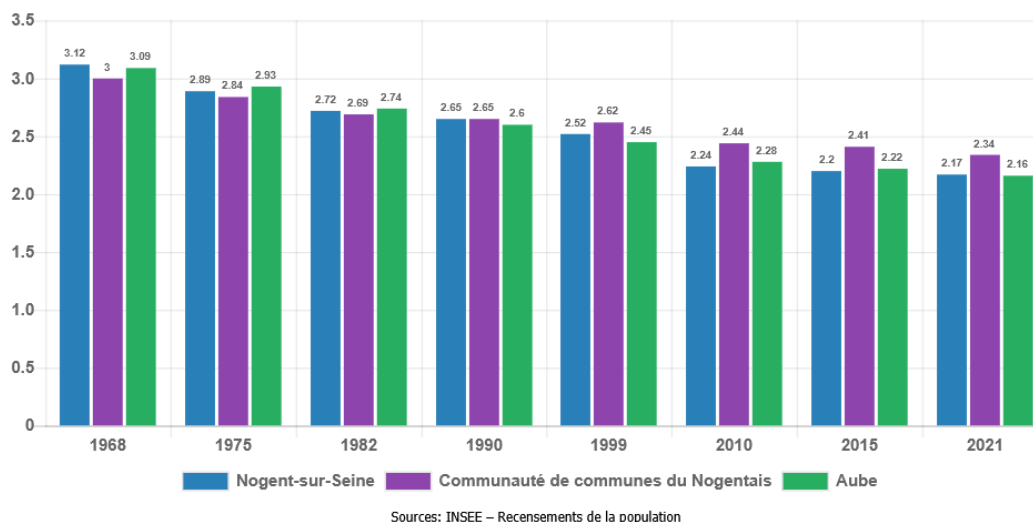
Évolution du nombre de ménages depuis 1968 - Nogent-sur-Seine



Entre 1968 et 2015, le nombre de ménages sur la commune a augmenté, passant de 1 425 ménages en 1968 à 2 706 ménages en 2015. Entre 2015 et 2021, le nombre de ménages a légèrement diminué, en lien avec la faible décroissance démographique observée sur le territoire.

Lorsque la population a augmenté de 30%, le nombre de ménage a presque doublé.

Évolution comparée de la taille moyenne des ménages depuis 1968



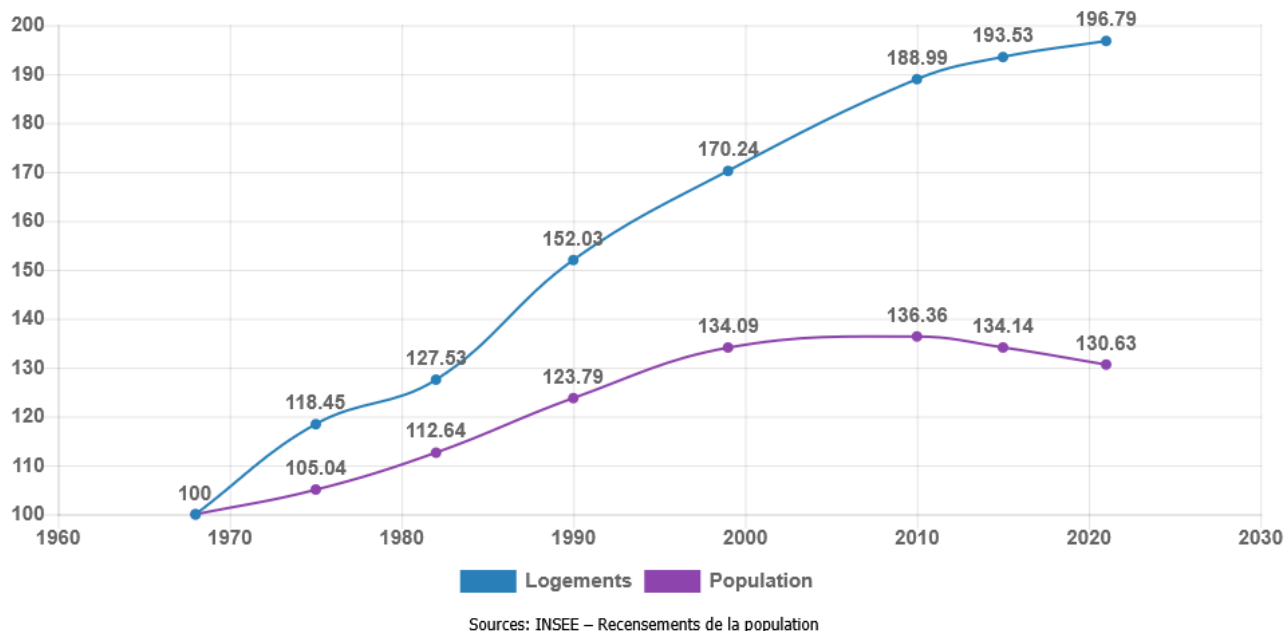
La corrélation entre le nombre et la taille des ménages est importante : elle met en évidence **une taille de ménage comparable à l'échelle nationale**.

Celle-ci connaît le phénomène que connaissent la majorité des communes françaises : « le desserrement des ménages ». Ce phénomène devra être pris en compte dans les projets de créations de logement de la commune. En 2021, le nombre de personnes par ménage s'élève à 2,17 personnes par ménage.

2.2 Les caractéristiques du parc de logements

Entre 1968 et 2021, le nombre de logements n'a cessé de croître pour atteindre 3 253 logements en 2021.

Comparaison de l'évolution de la population et des logements (base 100 en 1968) - Nogent-sur-Seine



L'évolution du parc de logement est régulière avec un ralentissement entre 1975 et 1982. Il faut noter que la construction de logements s'est accélérée de manière plus importante que l'augmentation de la population depuis 2000. La diminution de la taille des ménages nécessite un plus grand nombre de logement pour le même nombre d'habitants. C'est ce que l'on appelle le « point mort démographique ».

2.2.1 Un taux de vacance à prendre en compte

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **Séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **Indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

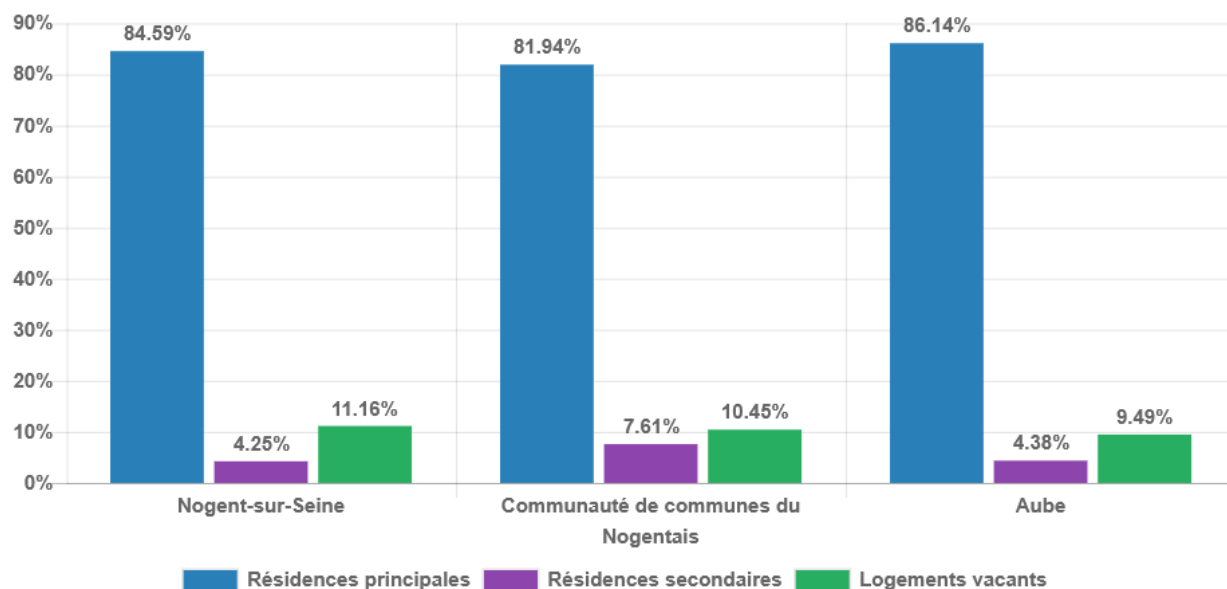
Les logements sont répartis **en trois catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages.

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

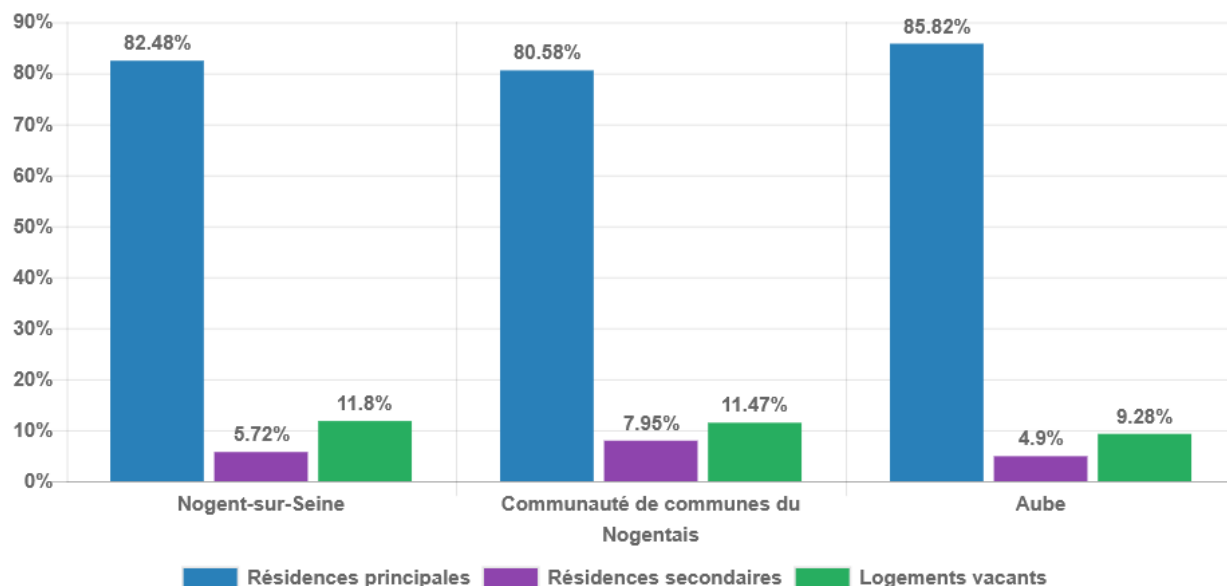
Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; en attente de règlement de succession ; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Type de logements en 2015 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Type de logements en 2021 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Entre 2015 et 2021, la représentation des résidences principales, secondaires et des logements vacants a très peu évolué pour la commune ainsi que pour les territoires comparés.

Pour Nogent-sur-Seine, la part des résidences principales a diminué (–2.1 %), tout comme leur nombre, passant de **2 706 à 2 683 logements**.

La commune compte, en 2021, **186 résidences secondaires**, soit 50 logements de plus que le nombre recensé en 2015.

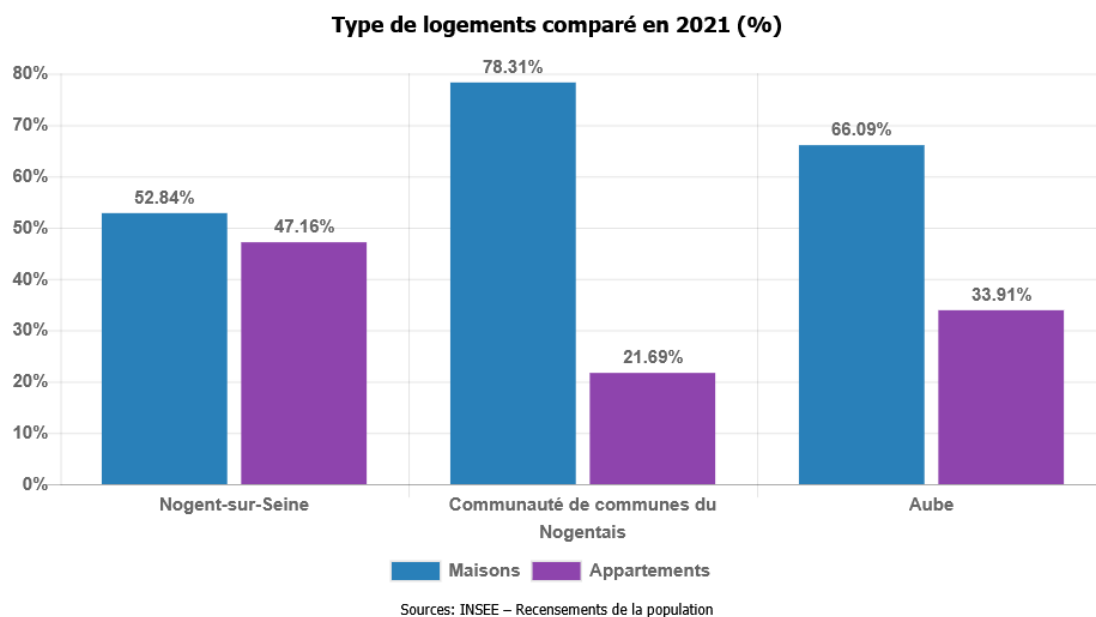
Les **logements vacants représentent 11,8 % du parc**, soit **384 logements** en 2021. C'est 27 logements de plus qu'en 2015. La part des logements vacants sur la commune est supérieure à celle de la Communauté de Communes (10,45 %) et du Département (9,49 %).

Entre 6 et 7%, on considère qu'il s'agit d'une vacance dite « conjoncturelle ». Cette notion de vacance, quasiment incompressible, correspond au temps nécessaire pour permettre la fluidité du **parcours résidentiel** (temps entre la revente ou la relocation d'un bien) et l'entretien du parc de logements. En deçà de 6%, le taux de vacance reflète une pression foncière importante. Au-dessus de 7%, il peut signifier un déséquilibre entre l'offre et la demande, ou traduire un phénomène de rétention foncière particulièrement prégnant.

A près de 12%, le taux de logements vacants dans la commune est assez significatif.

Selon les données communales, la vacance aurait évolué et diminué sur les deux dernières années eu égard à la situation sanitaire et à la position géographique favorable de la commune par rapport au bassin parisien. Une OPAH a également été lancée à l'échelle de la Communauté de Communes du Nogentais, ce qui a permis la rénovation de certains logements et diminué la vacance.

2.2.2 Un parc de logement bien réparti entre maisons et appartements



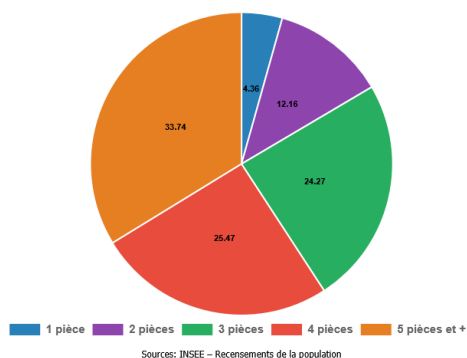
La part d'appartements dans le parc de logement de Nogent-sur-Seine est importante. La répartition entre maisons et appartement est presque égale (53% pour les maisons et 47% pour les appartements).

La part des appartements est largement plus importante pour la commune que pour les échelons de comparaison. Le département, qui regroupe des villes de tailles plus importantes et qui devrait avoir la part la plus haute en compte 34%.

Les appartements, dont la taille est souvent inférieure aux maisons, représentent un potentiel locatif important et un enjeu dans le parcours résidentiel.

2.2.3 Taille des logements

Nombre de pièces des logements sur la commune en 2021 - Nogent-sur-Seine

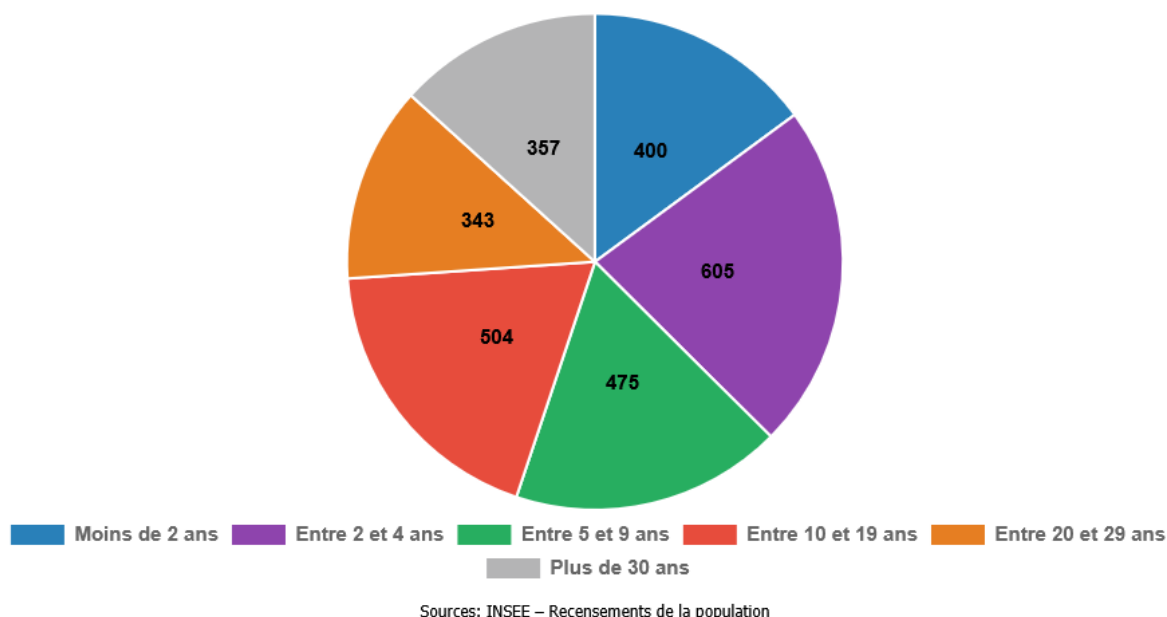


La répartition de la taille des logements est relativement homogène. Un peu plus de 40 % des logements compte 3 pièces ou moins, 25 % 4 pièces et le dernier 1/3 au moins 5 pièces.

Cette **typologie de logements variée** permet l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important.

2.2.4 Des habitants qui s'installent régulièrement dans la commune

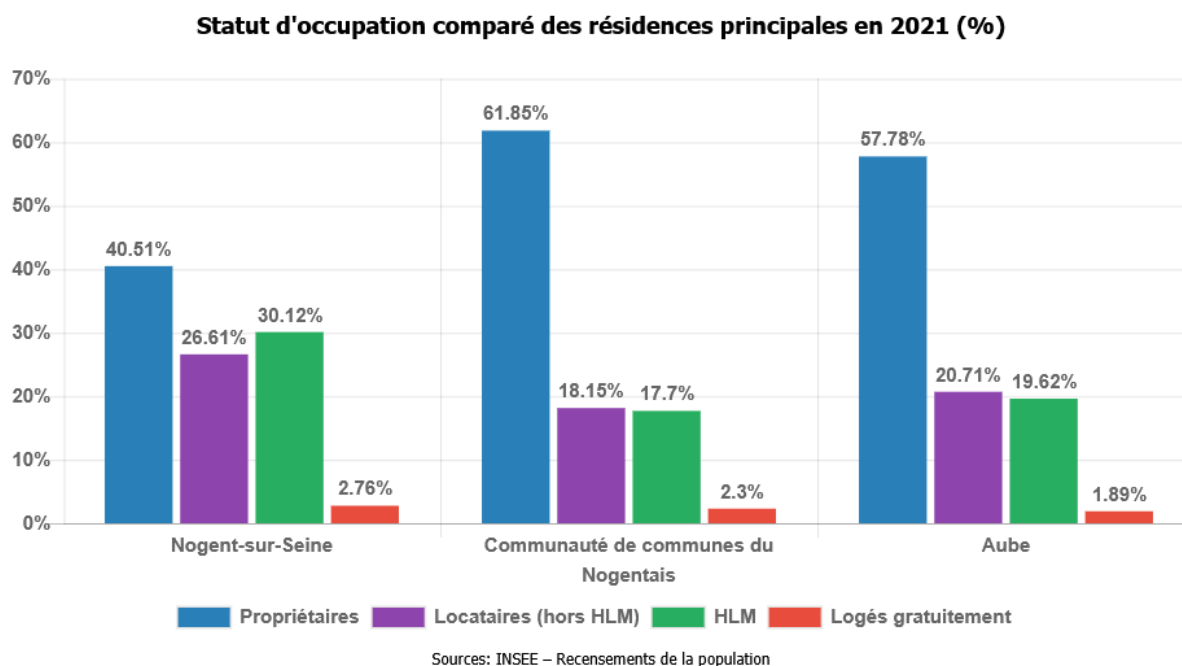
Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale comparée en 2021 - Nogent-sur-Seine



L'arrivée des habitants se fait de manière régulière sur la commune. Environ un tiers des habitants sont arrivés depuis 5 ans ou moins.

13,3 % des habitants sont dans la commune depuis plus de 30 ans. Ces éléments montrent qu'une partie de la population est attachée à la commune.

2.2.5 Statut d'occupation des logements



Le graphique ci-dessus montre des différences entre la commune de Nogent-sur-Seine et les échelons de comparaison. La part des locataire HLM et hors HLM est largement plus élevée sur la commune.

La répartition sur la commune entre propriétaires (40,5 %), locataires hors HLM (26,6 %) et locataires HLM (30 %) est relativement homogène. Dans les territoires de comparaison, la part des propriétaires occupant est largement plus importante : 62% pour la Communauté de Communes et 58 % pour le Département.

Ces éléments sont cohérents avec les caractéristiques du parc de logements : parc d'appartements important, plus d'un tiers de logements avec entre 1 et 3 pièces et un renouvellement régulier de la population.

Le parc de logement de Nogent-sur-Seine permet un parcours résidentiel complet sur la commune.

2.2.6 Une dynamique de construction importante

Entre 2012 et 2024, 48 permis de construire ont été délivrés par la commune, avec une moyenne de 3,6 permis par an.

Année de délivrance du permis de construire	Nombre d'autorisation
2024	8
2023	6
2022	9
2021	11
2020	1
2019	3
2018	0
2017	1
2016	0
2015	1
2014	7
2013	0
2012	1

Tableau 2. Nombre de permis de construire pour des constructions neuves à vocation résidentielle – Source :
Sitadel et commune de Nogent-sur-Seine

2.3 Les équipements et les services de la commune

2.3.1 Équipements publics

2.3.1.1 Les équipements administratifs

La commune dispose de :

- Un hôtel de ville et des ateliers municipaux,
- Un centre des finances publiques,
- Un bureau de poste,
- Une gendarmerie,
- Une sous-préfecture,
- Un service de navigation,
- Un centre de secours.

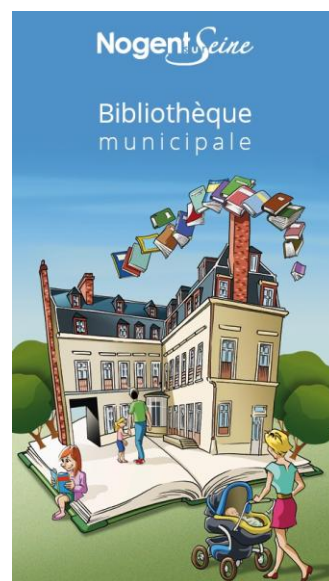
2.3.1.2 Les équipements socio-culturels

Au niveau culturel, la commune dispose de :

- Une école de musique,
- Une salle de spectacles,
- Un théâtre,
- Une bibliothèque municipale,
- Un musée,
- Un cinéma.

Il existe une quarantaine d'associations socio-culturelles dans la commune.

Nogent-sur-Seine accueille plusieurs lieux de culte : une église, 3 chapelles, et 2 mosquées.



2.3.1.3 Les équipements sportifs

Nogent-sur-Seine propose aux habitants les infrastructures et équipements suivants :

- La piscine : située en bord de Seine, face au camping municipal, la piscine dispose d'un bassin d'hiver couvert et d'un bassin d'été découvert ;
- L'Agora Michel-Baroin : complexe sportif et culturel créé en 1985, il est équipé de grandes salles polyvalentes et de salles de sports ;
- Le complexe sportif de Villers-aux-Choux ;
- Le complexe Roger-Courderc : composé d'un stade, d'un gymnase, piste d'athlétisme... ;
- Le pôle Rielasingen-Worblingen : composé de salles polyvalentes et de salles de sports ;
- Plusieurs espaces de jeux, sites multi-activités et espaces verts.

Les activités sportives proposées aux nogentais sont variées : natation, tennis, football, pétanque, gymnastique, danse, basket, handball, athlétisme, aviron... Au total, la commune compte une trentaine d'associations sportives.



Photo 2. Equipements sportifs de la commune (haut gauche : piscine municipale et courts de tennis ; haut droite : pôle de Villers-aux-Choux Pôle ; Bas gauche : Agora Michel Baroin ; Bas droite : stade Roger Courderc) – Source : www.nogentsurseine.fr

2.3.2 Equipements médicaux et sociaux

La commune dispose d'un centre municipal de santé.



Photo 3. Centre municipal de santé

Plusieurs professionnels de la santé exercent sur la commune : médecins généralistes, pharmaciens, infirmiers, etc.

L'hôpital de Nogent est devenu une annexe du Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) limitée à l'hébergement et aux longs séjours. Il bénéficie d'une capacité d'accueil de 133 places (40 places en long séjour et 93 places en hébergement).



Photo 4. Centre hospitalier de Nogent-sur-Seine

2.3.3 Equipements scolaires et petite enfance

A destination de la petite enfance, la commune accueille le pôle multi-accueil de la Communauté de Communes « La Ribambelle » et le relais d'assistantes maternelles (RAM). Le pôle reçoit les enfants âgés de 3 mois à 5 ans. Installé au rez-de-chaussée de la résidence Parc Masson, il dispose d'une capacité d'accueil de 39 places.



Photo 5. Pôle multi-accueil La Ribambelle – Source : google maps

Pour les enfants scolarisés en maternelle et en primaire, Nogent-sur-Seine dispose de 3 groupes scolaires :

- Groupe scolaire Gustave Flaubert :
 - Ecole maternelle : environ 70 élèves, répartis dans 3 classes
 - Ecole primaire : environ 160 élèves, répartis dans 8 classes
- Groupe scolaire Jean-de-la-Fontaine :
 - Ecole maternelle : environ 70 élèves
 - Ecole primaire : environ 140 élèves
- Groupe scolaire Saint-Exupéry :
 - Ecole maternelle *Les Vignes du Cardinal* : environ 100 élèves
 - Ecole primaire *Antoine-de-Saint-Exupéry* : environ 140 élèves

Un service de restauration scolaire est proposé.

La répartition des enfants dans les écoles se fait en fonction de la localité de résidence de la famille (voir carte ci-après).

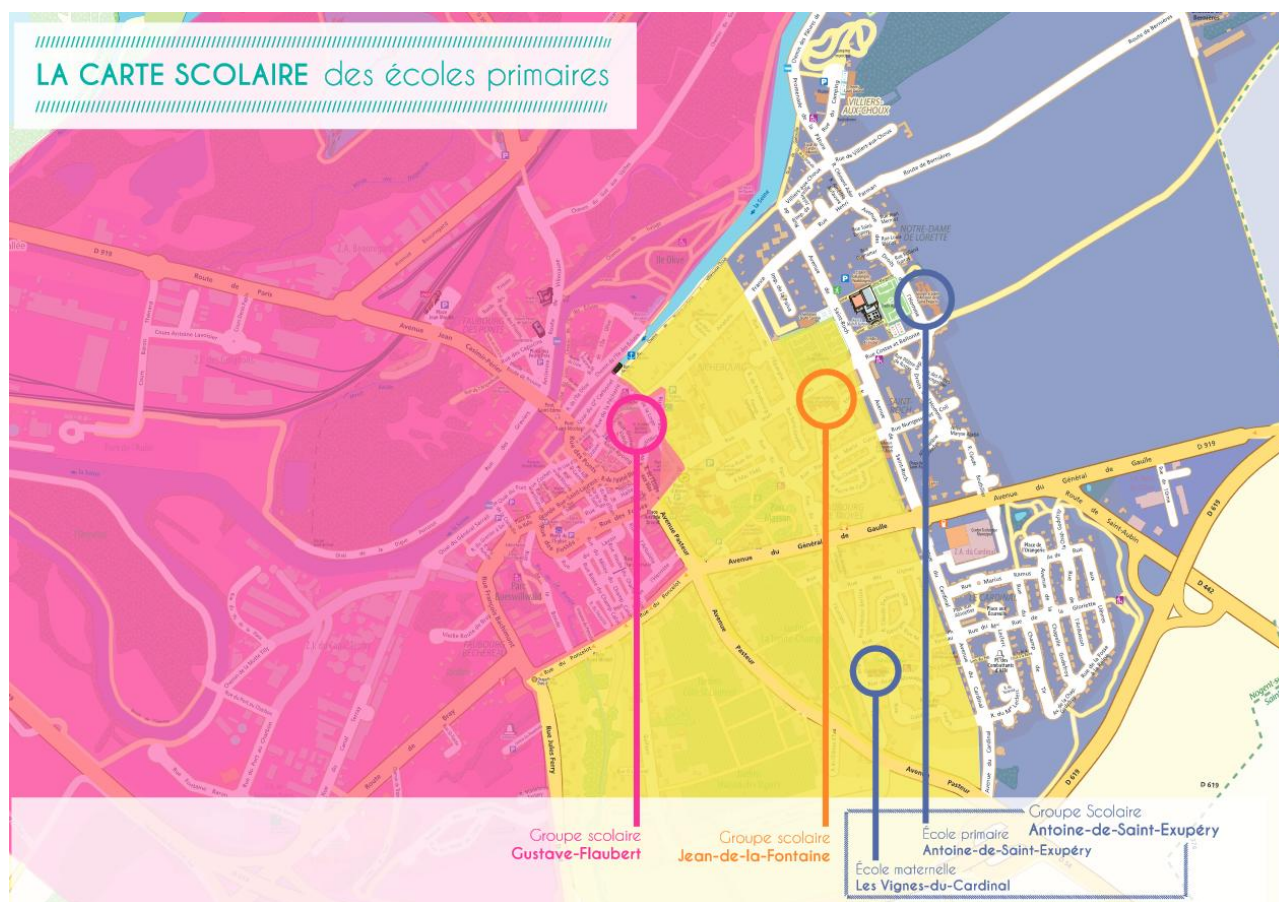


Figure 4. Carte scolaire – source : www.nogentsurseine.fr

La commune dispose d'un collège : le collège Jean-Jaurès, d'une capacité d'accueil de 635 adolescents de la sixième à la troisième.

Les lycées les plus proches sont les établissements suivants :

- Lycée d'Etat de Sourdun (77) à 13 km ;
- Lycée général et lycée professionnel *Les Pannevelles* de Provins (77), à 18 km ;
- Lycée professionnel Denis Diderot de Romilly-sur-Seine (10), à 19 km ;
- Lycée général Joliot-Curie de Romilly-sur-Seine (10), à 19 km.

Ces établissements disposent tous d'un internat.

2.3.4 Hébergements touristiques dans la commune

La commune dispose d'une bonne gamme d'hébergements touristiques : hôtels-restaurants, gîtes/meublés de tourisme, chambres d'hôtes, un camping. Au total, 25 établissements sont recensés.

Trois hôtels-restaurants sont installés dans la commune :

- Hôtel 3 étoiles Saint-Laurent : 42 chambres ;
- Hôtel 3 étoiles Beau Rivage : 10 chambres ;
- Hôtel A la Belle Dame : 8 chambres.

Plusieurs restaurants sont également installés dans la commune.

Le détail des établissements à vocation touristique est disponible à l'office de tourisme du Nogentais et de la vallée de la Seine, rue Saint Epoing, et sur son site internet.

2.4 Une vie économique qui repose sur les activités commerciales

2.4.1 Nogent-sur-Seine en tant que pôle d'emplois structurant

■ La population active similaire aux échelons de comparaison

La **population active** est définie comme l'ensemble des personnes en âge de travailler, qu'elles exercent ou non un emploi. L'âge est fixé entre 15 et 64 ans. Le **taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

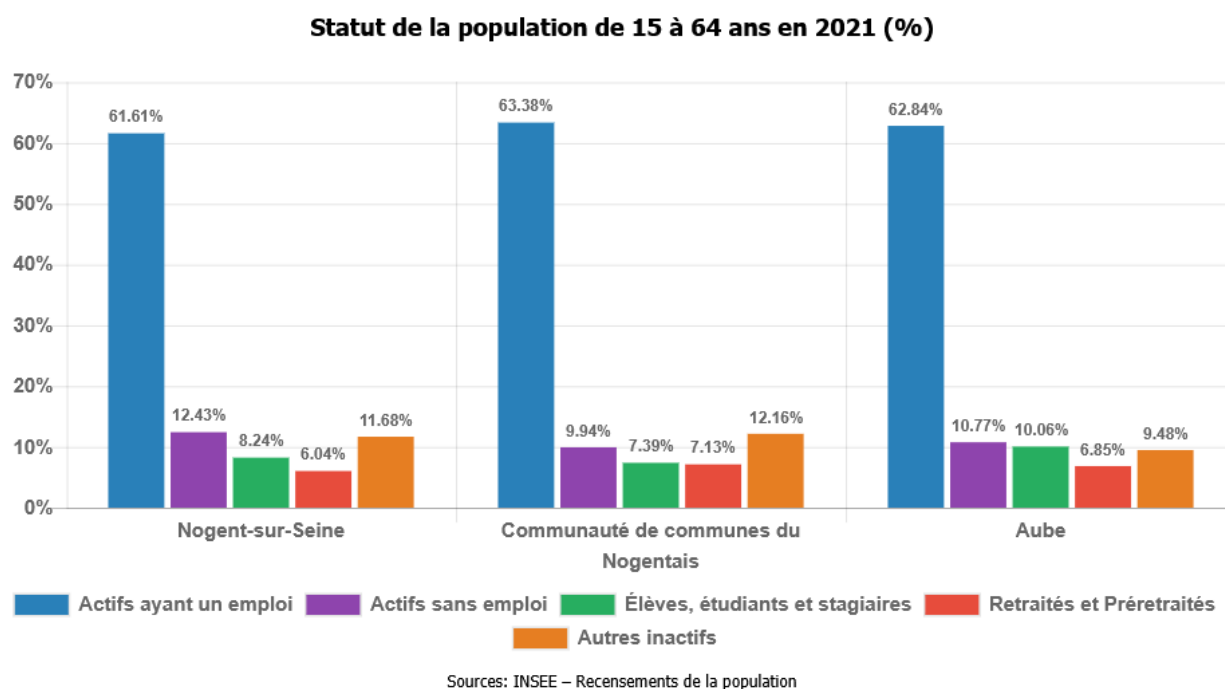
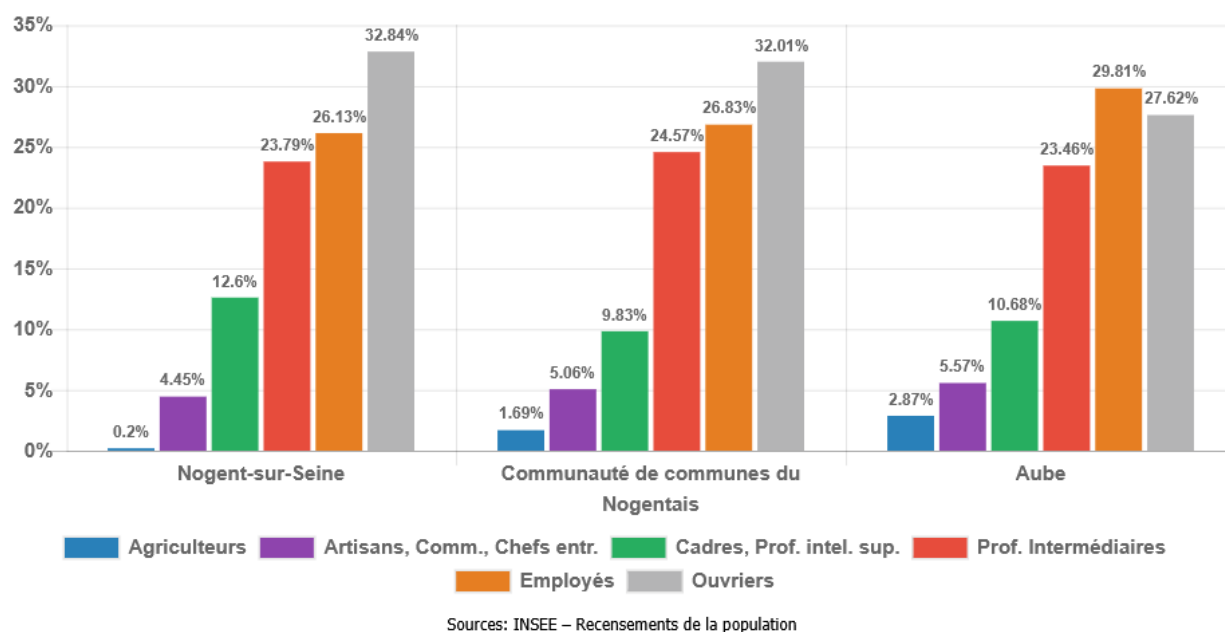


Tableau 3. Comparaison de la population active en 2018

Selon l'INSEE, en 2021, **61,61 % des actifs ont un emploi**. Ce taux est comparable avec celui de la Communauté de Communes (63,38 %) et du département (62,84 %).

La part des actifs sans emploi est supérieure sur la commune (12,43 %) par rapport à l'intercommunalité et au département (respectivement 9,94 % et 10,77 %). Le taux de chômage est donc relativement important sur la commune de Nogent-sur-Seine.

Catégories socioprofessionnelles de 15 à 64 ans en 2021 (%)



Le graphique permet d'analyser les **catégories socioprofessionnelles dans lesquelles entrent les habitants d'un territoire**. Nogent-sur-Seine possède une population dont la structure est relativement similaire aux territoires de comparaison. Il faut souligner plusieurs éléments :

- Les agriculteurs sont sous-représentés (-1,67 % par rapport à la Communauté de Communes et - 2,85 % par rapport au Département) ;
- Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont légèrement surreprésentés (+2,77 % et +2 % par rapport à l'intercommunalité et au Département) ;
- Les professions intermédiaires (23,79 %) sont comparables aux autres échelons (24,57 % et 23,46 % par rapport à l'intercommunalité et à l'Aube).

■ Une majorité d'emplois proposés liés au commerce

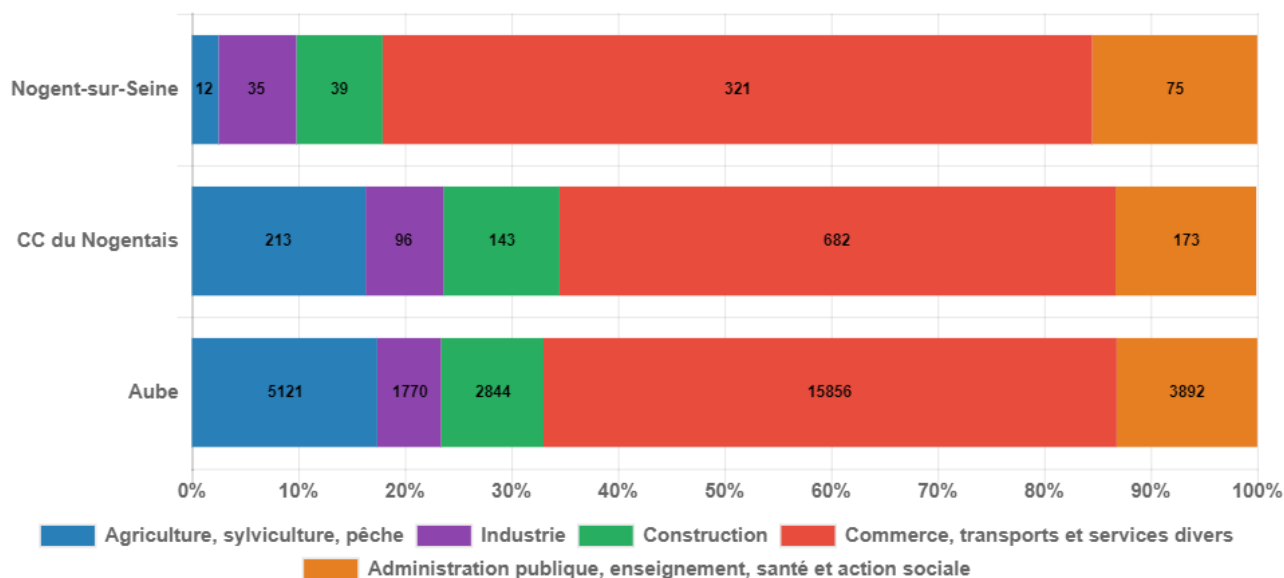
66% des établissements de la commune sont liés aux commerce, transports et services. Ce chiffre est supérieur de 15% par rapport aux échelons comparés.

La part des établissements liés à l'agriculture est largement inférieure (2,5% pour la commune, environ 16% et 17% pour les territoires comparés).

La commune a une part plus faible d'entreprises liées au secteur de la construction. La Communauté de Communes et le Département comptent entre 10% et 11% d'entreprises liées à la construction. Pour la commune de Nogent-sur-Seine, leur part est d'environ 8%.

C'est l'inverse pour les établissements liés à l'administration publique : il y a environ 13% pour les territoires comparés contre 15,6% pour Nogent-sur-Seine.

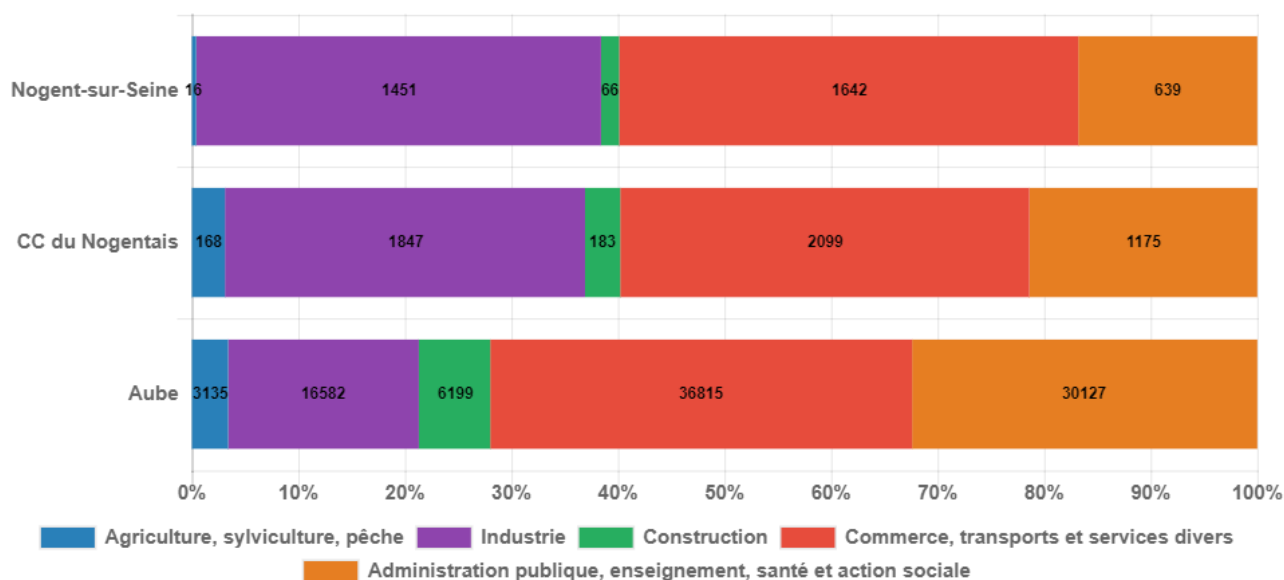
Typologie comparée des établissements en 2015



Les effectifs des établissements montrent l'importance du secteur de l'industrie pour la commune. Si la part des établissements liée à l'industrie représente 7% des établissements de la commune, les effectifs des personnes travaillant dans ces établissements représentent 38% du total.

La centrale nucléaire représente un pôle d'emploi industriel extrêmement important à l'échelle de la commune et de son territoire. Selon les données d'EDF, c'est presque **1 200 emplois qui sont liés à la centrale ou aux entreprises sous-traitantes et partenaires** (source : site EDF – centrale de Nogent, consultation au 08/12/21).

Effectifs des établissements par typologie en 2015



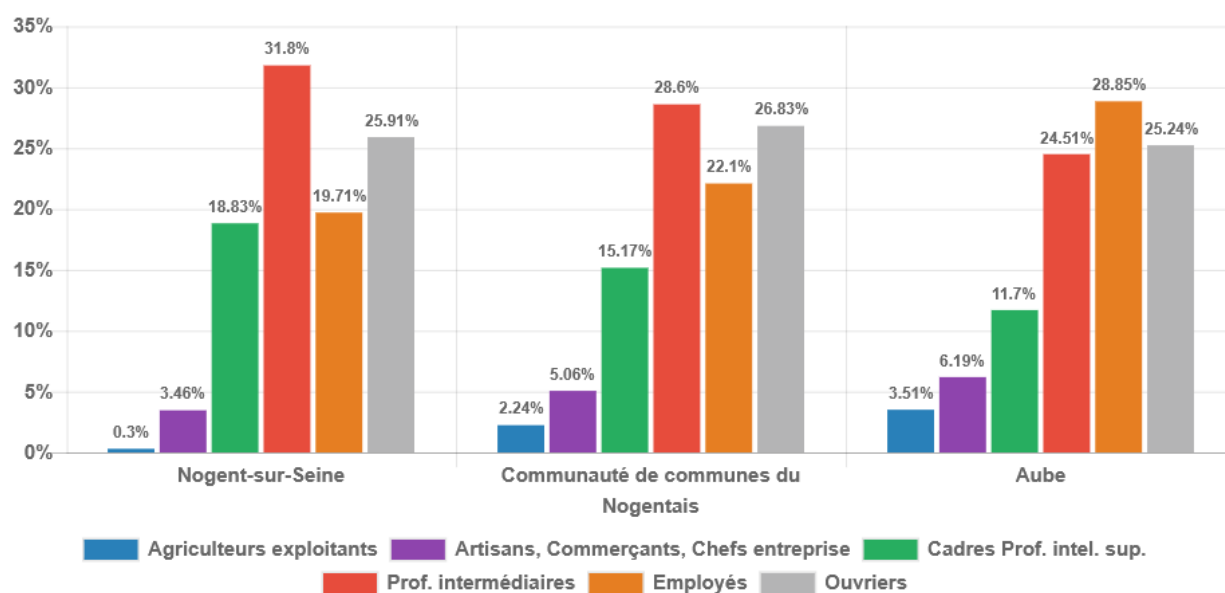
La majorité des emplois sont liés au commerce, transports et services divers.

En analysant les emplois proposés sur le territoire par catégories socio-professionnelles, les professions intermédiaires dominent à Nogent-sur-Seine (31,8 %) par rapport aux territoires comparés (28,6 % pour l'intercommunalité et 24,5 % pour le Département).

Il en est de même pour les cadres et professions intellectuelles supérieures avec 18,8 % pour la commune de Nogent-sur-Seine contre 15,1 % pour l'intercommunalité et 11,7 % pour le Département.

Ce sont les employés qui sont moins bien représentés sur le territoire communal par rapport aux échelons de comparaison : 19,7 % pour la commune de Nogent-sur-Seine, 22,1 % pour l'intercommunalité et 28,8 % pour le Département.

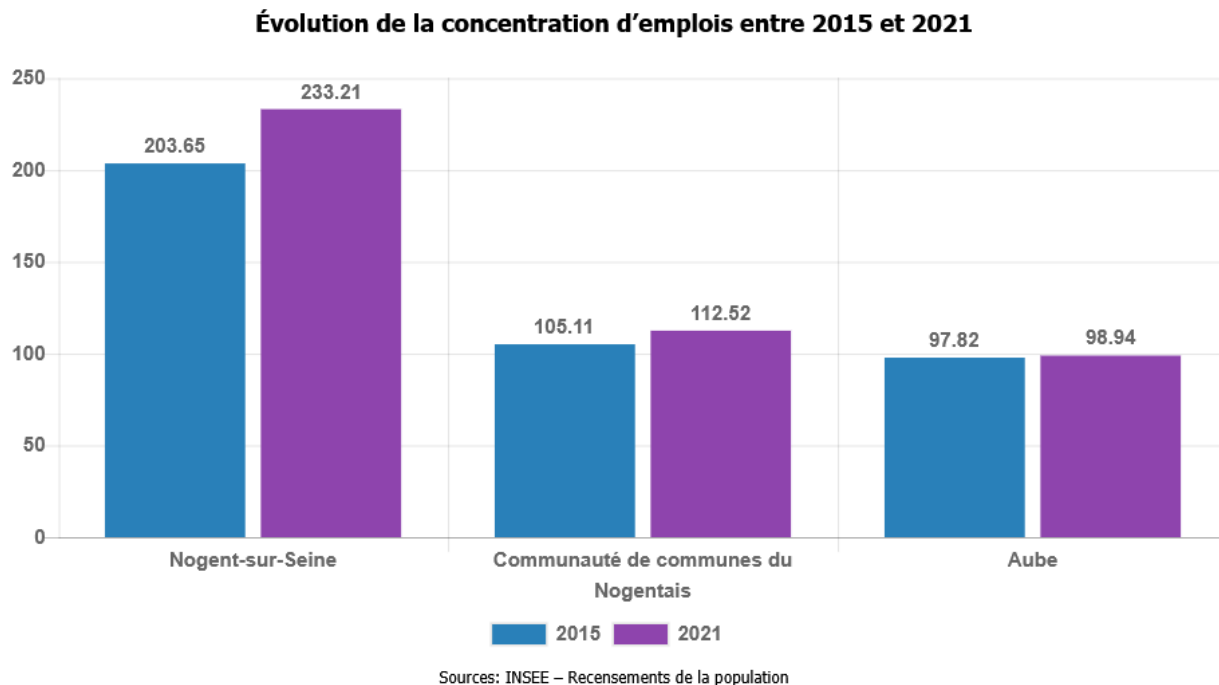
Types d'emplois proposés sur le territoire par CSP en 2021 (exploitation complémentaire) (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

■ Les migrations domicile-travail à prendre en compte

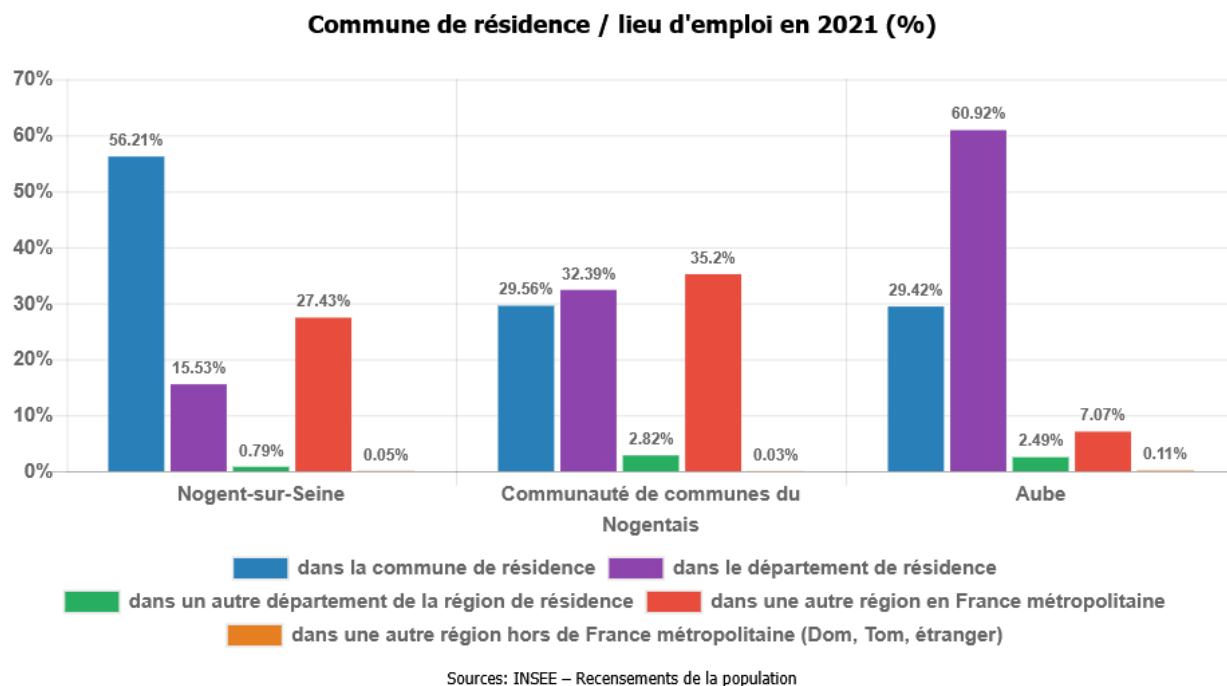
L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur un territoire et les actifs ayant un emploi qui résident sur le même territoire. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'un territoire exerce sur les autres.



Pour 100 actifs résidents à Nogent-sur-Seine, 233,2 emplois sont proposés sur le territoire communal en 2021. Nogent-sur-Seine génère une activité économique importante, très nettement supérieure aux échelles de comparaison : la Communauté de Communes compte environ 112 emplois pour 100 habitants et le Département en compte environ 99.

Quand cette évolution est restée stable pour les deux territoires supra communaux, la commune a connu une augmentation montrant ainsi son dynamisme à l'intérieur même de son territoire d'influence.

Cette situation engendre une interdépendance forte avec les communes environnantes, et de nombreux trajets quotidiens depuis et vers la commune, celle-ci offrant plus d'emplois que d'actifs ayant un emploi y résidant.



Les habitants de Nogent-sur-Seine travaillent, pour 56 % d'entre eux, dans la commune. C'est deux fois plus qu'aux échelons de comparaison (29,5 % pour la Communauté de Communes et 29,4 % pour le Département).

La commune et son intercommunalité connaissent un taux particulièrement important de personnes travaillant dans une autre région. C'est dû à la localisation géographique de la commune, à l'interface notamment avec l'Île-de-France et les bassins d'emplois de Paris et la grande couronne. Un peu plus d'un quart des habitants de la commune travaille dans une autre Région et c'est même un peu plus d'un tiers pour l'intercommunalité. De nombreux actifs qui résident dans la région troyenne viennent travailler à Nogent-sur-Seine. Les mouvements pendulaires sont assez présents notamment chez les cadres.

2.4.2 La centrale nucléaire, un pôle d'emplois pour tout un territoire

Source : www.edf.fr

La centrale a été mise en service en 1987 pour la première unité de production, et en 1988 pour la seconde unité de production. Les deux réacteurs produisent environ 4% de la production nucléaire nationale annuelle et couvrent 40% des besoins en électricité de la Région Grand-Est. En 2020, la centrale a produit 15,71 TWh d'électricité sans émettre de CO², ce qui couvre les besoins de plus de 3,4 millions de foyers français chaque année.



La centrale est un des premiers employeurs du Département de l'Aube. Selon les données d'EDF, la centrale compte 774 salariés EDF et 403 salariés permanents d'entreprises partenaires.

Certifiée ISO 14001 depuis 2003, la centrale surveille en permanence son impact sur l'environnement. En 2020, 5 000 prélèvements et 15 000 analyses ont été réalisés pour s'assurer de l'efficacité des démarches environnementales en vigueur.

2.4.3 Une commune dynamique au niveau économique

Entre 2012 et 2024, 58 permis de construire pour des bâtiments d'activités économiques ont été délivrés par la commune. Ils concernent les nouvelles constructions ainsi que des extensions de bâtiments.

Année de délivrance du permis de construire	Nombre d'autorisation
2024	1
2023	2
2022	4
2021	4
2020	3
2019	3
2018	5
2017	8
2016	10
2015	6
2014	8
2013	2
2012	2

Tableau 4. Nombre de permis de construire pour des constructions à vocation économique – Source : Sitadel et Commune de Nogent-sur-Seine

La commune connaît un développement économique qui lui confère une attractivité importante.

2.5 L'accessibilité et les modes de déplacements

2.5.1 Les infrastructures routières

Le territoire communal est maillé par un réseau routier dense constitué de **7 routes départementales** :

- **RD 619** : Paris (75) – Troyes (10) via Romilly-sur-Seine. Cet axe contourne Nogent-sur-Seine. En 2x2 voies sur certaines sections, cette route départementale supporte un trafic journaliser assez dense.
- **RD 951** : Epernay (51) – Montereau-Fault-Yonne (77).
- **RD 951A** : Nogent-sur-Seine à Port-Saint-Nicolas.
- **RD 442** : Nogent-sur-Seine – Troyes.
- **RD 54** : desserte locale vers Marcilly-le-Hayer (10) puis Autoroute A5.
- **RD 374** : desserte locale vers Bercenay-le-Hayer (10).
- **RD 919** : desserte locale qui traverse le bourg. Elle est constituée par la route de Paris à l'Ouest et par une portion de route à l'Est du bourg, en sortie de la RD619.

2.5.1.1 Les voies classées à grande circulation

Les articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme précisent les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes classés à grande circulation.

Conformément à l'article L.111-6, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas (article L.111-7 du Code de l'urbanisme) :

1. Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2. Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3. Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4. Aux réseaux d'intérêt public ;
5. Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation.

A Nogent-sur-Seine, la RD 619, la RD 951 et la section de la RD 919, de la RD 951A à la RD 619 en direction du Mériot sont concernées par ce classement.

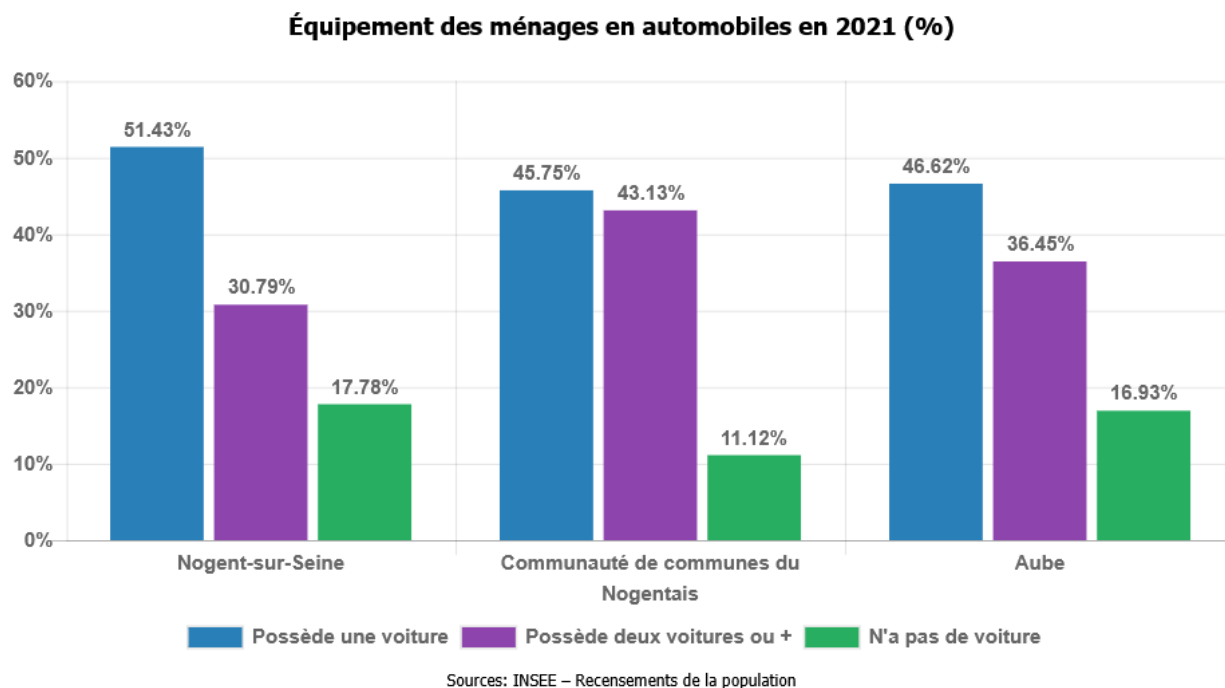
Les voies de grande circulation sont « les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. » (Article L 110-3 du Code de la Route).

L'ouverture à l'urbanisation le long de ces axes, en dehors des parties agglomérées des bourgs, nécessitera l'inclusion dans le PLUI d'une étude « justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont

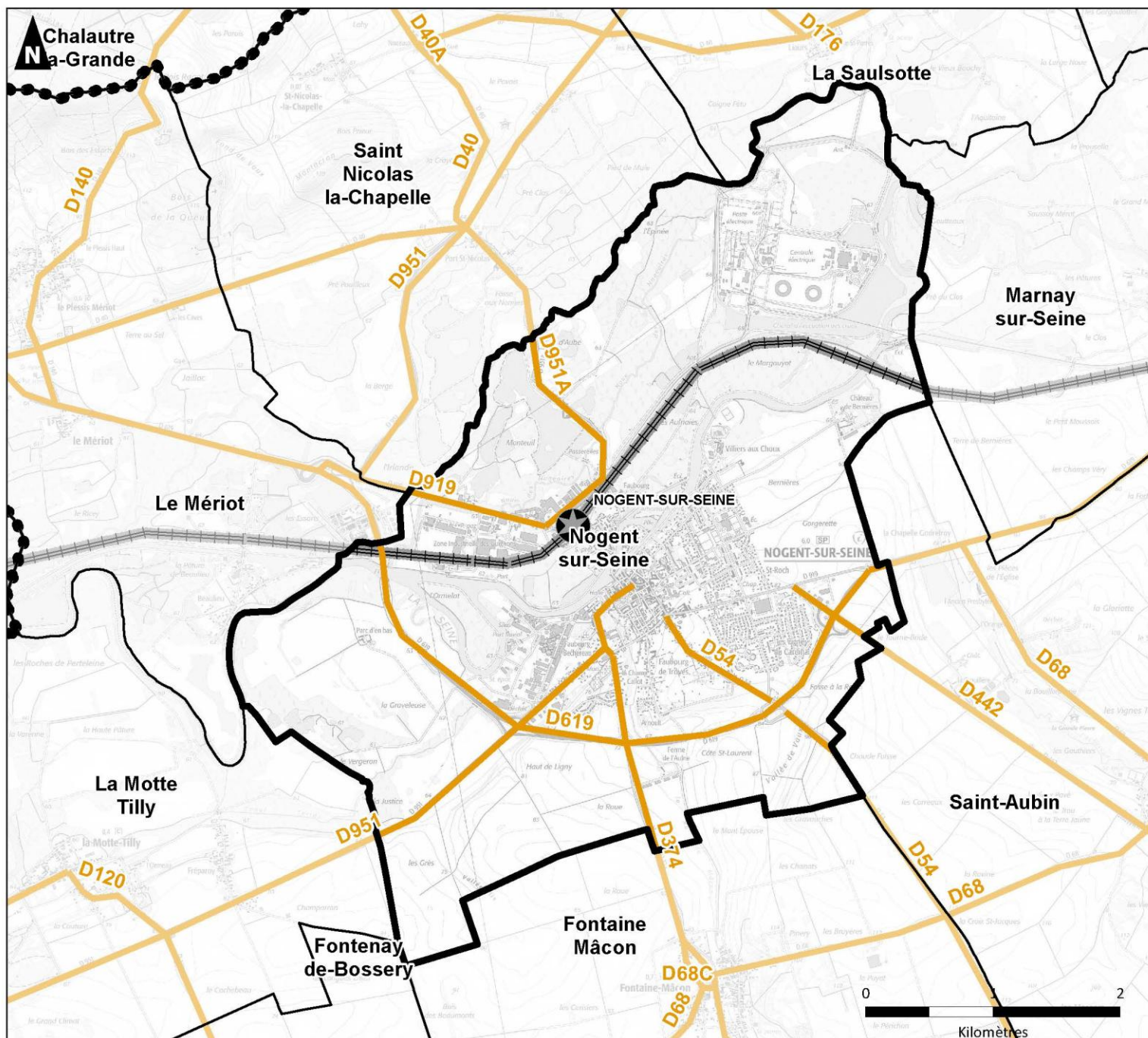
compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » (Article L111-8 du Code de l'Urbanisme).

2.5.1.2 La motorisation des ménages

Les habitants de la commune utilisent beaucoup leur voiture individuelle pour leurs déplacements quotidiens. Ainsi en 2021, 82 % des ménages du territoire possèdent au moins 1 voiture dont 30,8 % en possèdent deux. 17,8 % des ménages n'en possèdent pas, ce qui est supérieur aux échelons comparés de la Communauté de Communes et du Département.



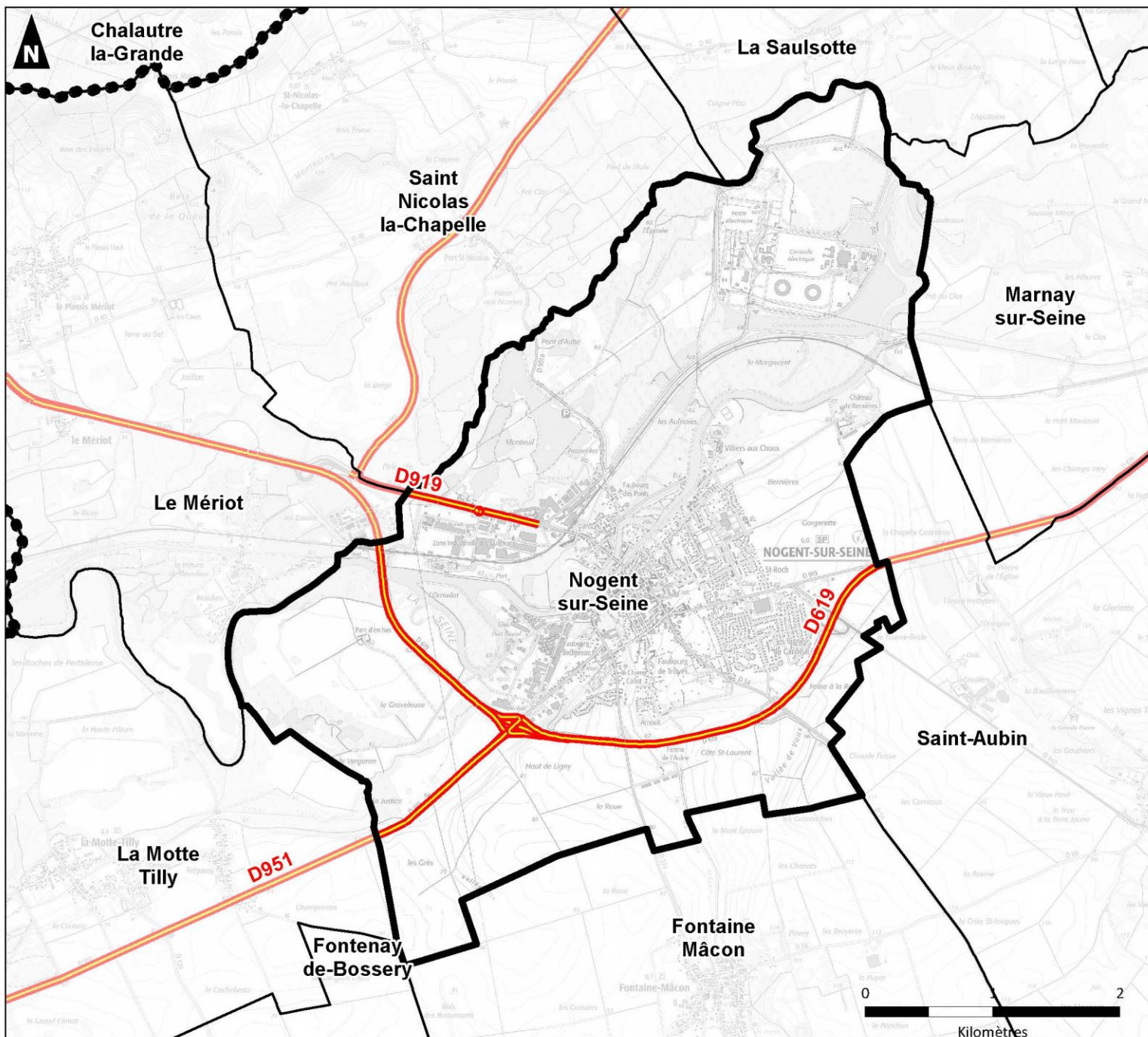
Axes structurants



Sources : IGN - Auddicé 2026

Réalisation : Auddicé, avril 2026

Réseau des routes à grande circulation pour un usage départemental (2012)



Sources : Ministère transition écologique et solidaire - IGN - Auddicé 2026

Réalisation : Auddicé, avril 2026

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Route classée à grande circulation pour un usage départemental

2.5.2 Les capacités de stationnement

La problématique du stationnement fait face à une dualité d'intérêt :

- Une trop grande mise à disposition d'aires de stationnement incite à une utilisation excessive de la voiture individuelle,
- Un manque de stationnement conduit à une désaffectation de certains équipements qui deviennent inaccessibles.

La satisfaction des besoins en stationnement porte sur :

- La possibilité de garer ses véhicules lorsqu'on est à son domicile,
- La possibilité de garer son véhicule plus ou moins proche des équipements ou services fréquentés, cela en fonction des marchandises ou produits à déplacer.

Enfin, il convient de prendre en compte que la création d'aires de stationnement est consommatrice d'espace et qu'il faut, comme pour tous les usages de la ville en être économe.

C'est à la recherche de ces équilibres que la loi ALUR préconise une mutualisation des aires de stationnement.

Localisation	Nombre de places	Localisation	Nombre de places
Gué de la Loge	33	Place de la Halle	100
Place Paul Dubois	12	Place Félix Etienne	18
Paul Fournier	126	Place de l'Eglise	115
Collège Jean Jaurès	35	Quartier du 08 mai	50
Place d'Armes	56		

Tableau 5. Inventaire des capacité de stationnement voiture sur la commune de Nogent-sur-Seine

2.5.3 Les transports en commun routiers

La commune est desservie par une ligne de bus qui relie Nogent-sur-Seine à Provins. Il s'agit de la ligne n°11 du réseau Procars. La ligne est également utilisée par les collégiens et les lycéens.

Une ligne de bus est directement mise en service par la centrale pour les déplacements de ses salariés. Elle dessert les communes situées entre Marigny-le-Châtel et Provins.

Il n'y a pas de transport à la demande sur la commune. La collectivité étudie l'opportunité de le mettre en place à moyen terme.

2.5.4 La desserte ferroviaire

La commune dispose d'une gare SNCF. Elle est desservie par la ligne SNCF Paris-Est/Belfort. La gare constitue un véritable atout pour le développement démographique et économique du territoire.

Les capacités de stationnement à proximité de la gare sont suffisantes.

L'accessibilité à la gare pour les piétons est aménagée et sécurisée.



2.5.5 Le transport fluvial

Le Grand-Est possède deux ports qui ont accès au réseau grand gabarit : Givet et Nogent-sur-Seine.

Plusieurs entreprises implantées sur la commune utilisent la voie d'eau pour transporter leurs marchandises. Le port de Nogent-sur-Seine est aujourd'hui accessible aux bateaux de 650 tonnes.

Pour optimiser l'utilisation du transport fluvial, il est nécessaire d'améliorer le réseau. C'est dans cette optique que le projet **Bray-Nogent a pour ambition d'étendre le réseau à grand gabarit de l'axe Seine** jusqu'à Nogent-sur-Seine. Cet aménagement d'intérêt national permettrait ainsi de relier de manière homogène les ports de Nogent-sur-Seine au bassin parisien et au-delà, aux ports du Havre, de Rouen et du Nord de l'Europe.

Concrètement, le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine consiste à augmenter le gabarit de navigation sur 27 km (en le portant à 2 500 tonnes) entre l'écluse de la Grande Bosse et les ports de Nogent-sur-Seine.

Entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, le trafic fluvial se caractérise par une prédominance des produits de la filière agricole et des granulats, qui représentent 90 % des flux. La part des conteneurs s'élève à 4 % des marchandises manutentionnées, le reste se répartissant entre les déchargements de combustibles et de minerais.

Ces trafics expliquent que de nombreux acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires, à l'image du groupe Soufflet, plaident depuis longtemps pour la réalisation de cette infrastructure, qui leur permettraient de réduire leurs coûts logistiques et d'atteindre plus aisément les ports d'exportation tels que Rouen.

La mise en service était projetée à l'horizon 2023. Les premiers travaux ont débuté sur le territoire national.

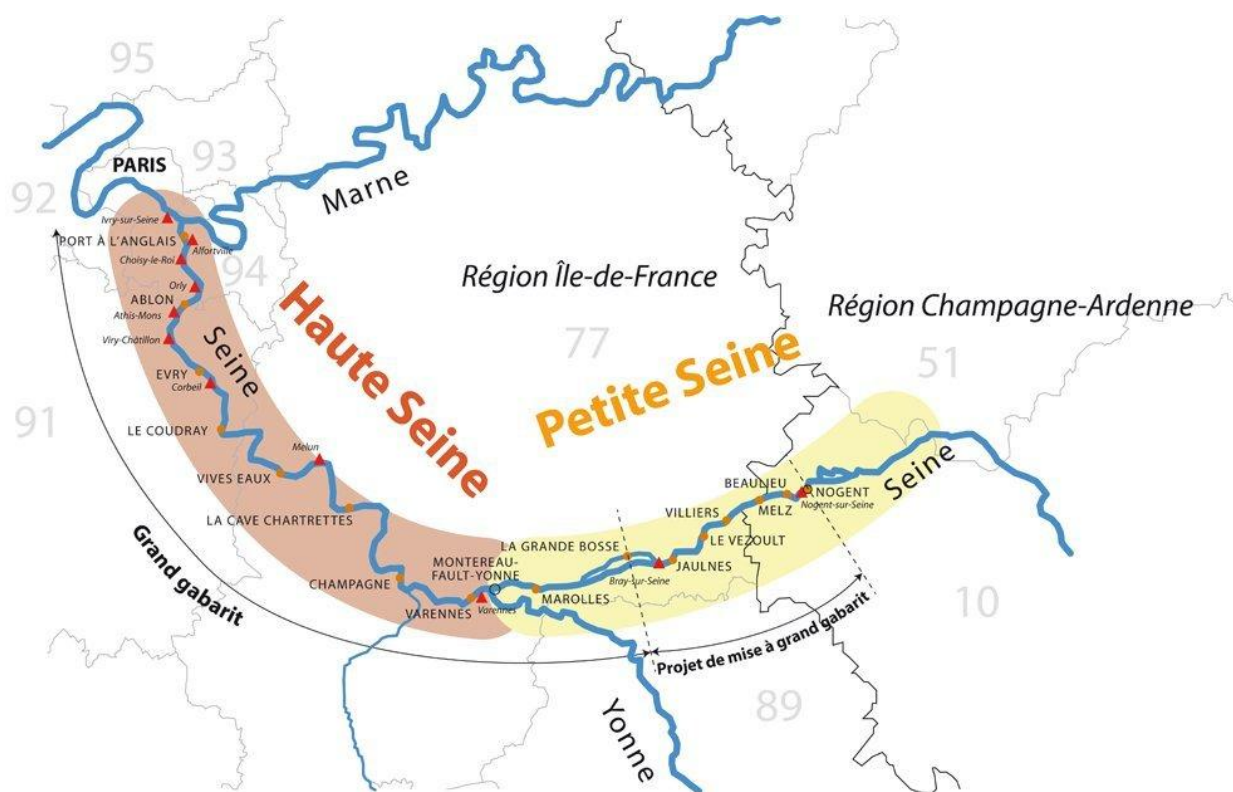


Figure 5. Projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine - Source : www.seine-moselle-rhone.asso.fr

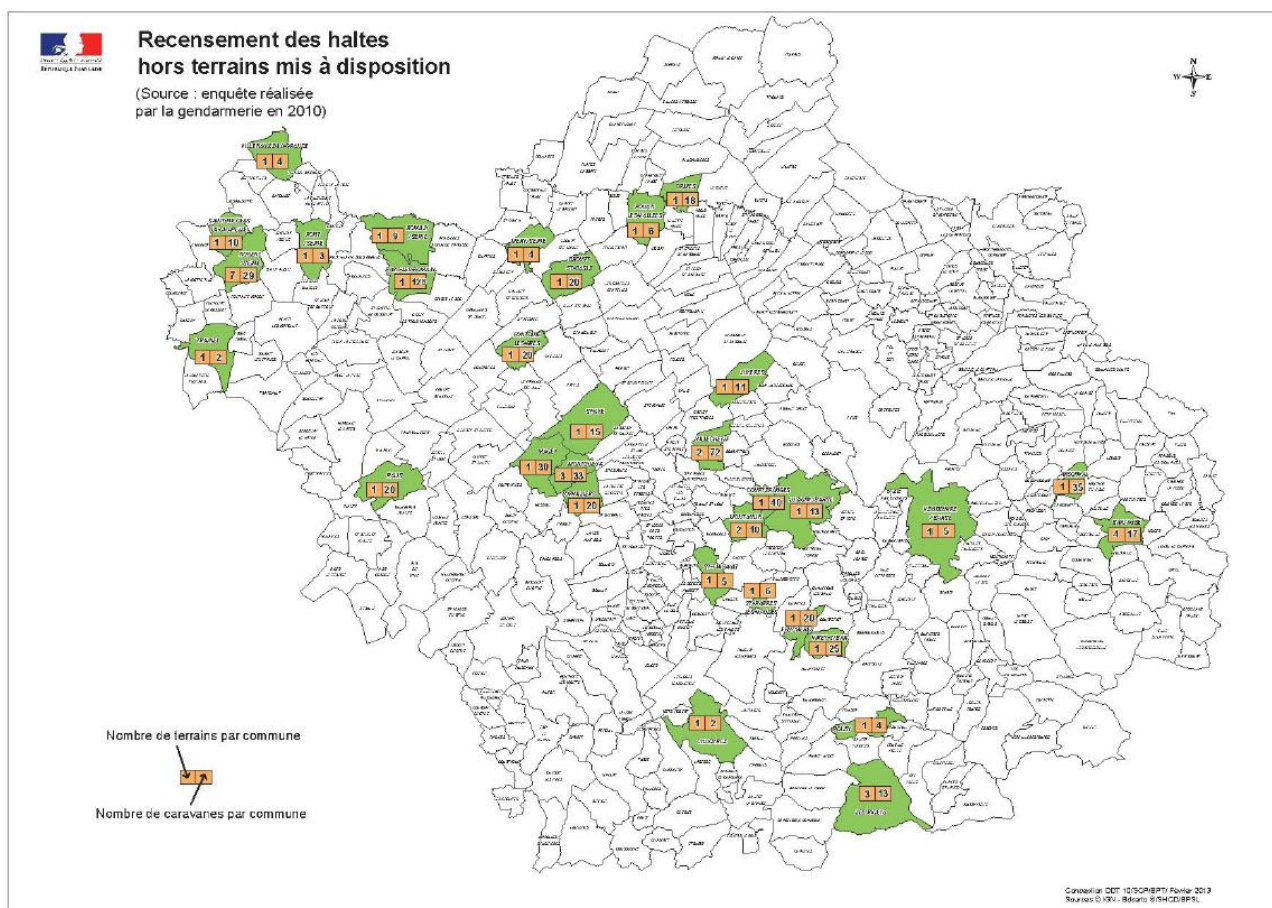
2.5.6 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube (SDAGV) 2019-2024

Dans chaque département, un schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être élaboré. Il est réalisé sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Le schéma départemental prévoit entre autres :

- les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs ;
- les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- les actions à caractère social destinées aux gens du voyage ;
- le recensement des terrains privés aménagés pour l'installation de résidences mobiles et des terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

D'après le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube (SDAGV) 2019-2024, il existe 7 terrains répertoriés pour des haltes sur le territoire de Nogent-sur-Seine.



2.5.7 Les circulations douces

Plusieurs parcours de découverte ont été mis en place à Nogent-sur-Seine :

- « *Sur les pas de Flaubert* » : éléments remarquables du patrimoine ;
- « *Entre Seine et jardins* » : espaces verts de la ville au Sud de la Seine ;
- « *A la découverte de la Bassée* » : berges de Seine et le Monteuil (prés, boisements humides, noues, plan d'eau – *photo ci-contre*).



Il existe également :

- Un chemin de grande randonnée le long de la Seine et du canal entre Beaulieu (Le Mériot), Nogent-sur-Seine, Marnay-sur-Seine et Pont-sur-Seine ;
- Un chemin de grande randonnée entre Nogent-sur-Seine et Villenauxe-la-Grande.

Les espaces publics sont accessibles à tous. La commune de Nogent-sur-Seine dispose d'un PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) approuvé qui facilite les déplacements au sein du territoire.

Plusieurs chemins sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- Le chemin rural n°4 de Nogent-sur-Seine à Fontaine Maçon,
- Le chemin rural n°9 de Nogent-sur-Seine à Marnay-sur-Seine,
- Le chemin rural n°10 dit de la Vigne,
- Le chemin rural de halage,
- Le chemin rural n°19 de Nogent-sur-Seine à Villiers-aux-Choux,
- La rue Anatole France,
- Le quai de la Digue Perroné.

Les chemins de randonnées de l'Aube ont été déclinés sur une carte. Il s'agit d'environ 5 000 chemins inscrits au PDIPR, soit près de 3 km. L'exploration des tracés possibles, le balisage et la cartographie ont été réalisés sous l'ingénierie du Conseil Départemental, en concertation avec les collectivités territoriales et les propriétaires privés.



La commune est traversée par la **voie verte de la vallée de la Seine**. Elle traverse notamment le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et les grands lacs de champagne. La portion d'itinéraire de Nogent-sur-Seine à Méry-sur-Seine (40 km) est constituée de petites routes.

2.6 L'agriculture

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 vise à renforcer l'action en faveur de la préservation du foncier, notamment par la création d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles. Elle complète la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui confirme et renforce la lutte contre l'étalement urbain et la recherche d'un aménagement économe de l'espace au travers des documents de planification.

2.6.1 Les composantes agricoles de la commune

La commune s'étend sur une superficie **d'environ 2 010 ha, dont 933 ha sont utilisés par l'agriculture en 2021**, soit 46,4% du territoire².

D'après le recensement agricole, il y avait 9 exploitations en 2010. Selon les données communales, en 2021, on compte deux exploitations sur le territoire. Elles se trouvent au Nord-Est, au lieu-dit Bernières, et au Sud, pour la ferme de l'Aulne.

L'activité agricole représentait, en 2010, une petite **dizaine d'emplois** à Nogent-sur-Seine (exploitants ou salariés).

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- Terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...) ;
- Surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;
- Cultures pérennes (vignes, vergers...).



Photo 6. Terres agricoles à Nogent-sur-Seine

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal. La **SAU moyenne des exploitations professionnelles**, dont le siège est situé à Nogent-sur-Seine, était évaluée à **84,67 ha en 2010**, alors qu'elle

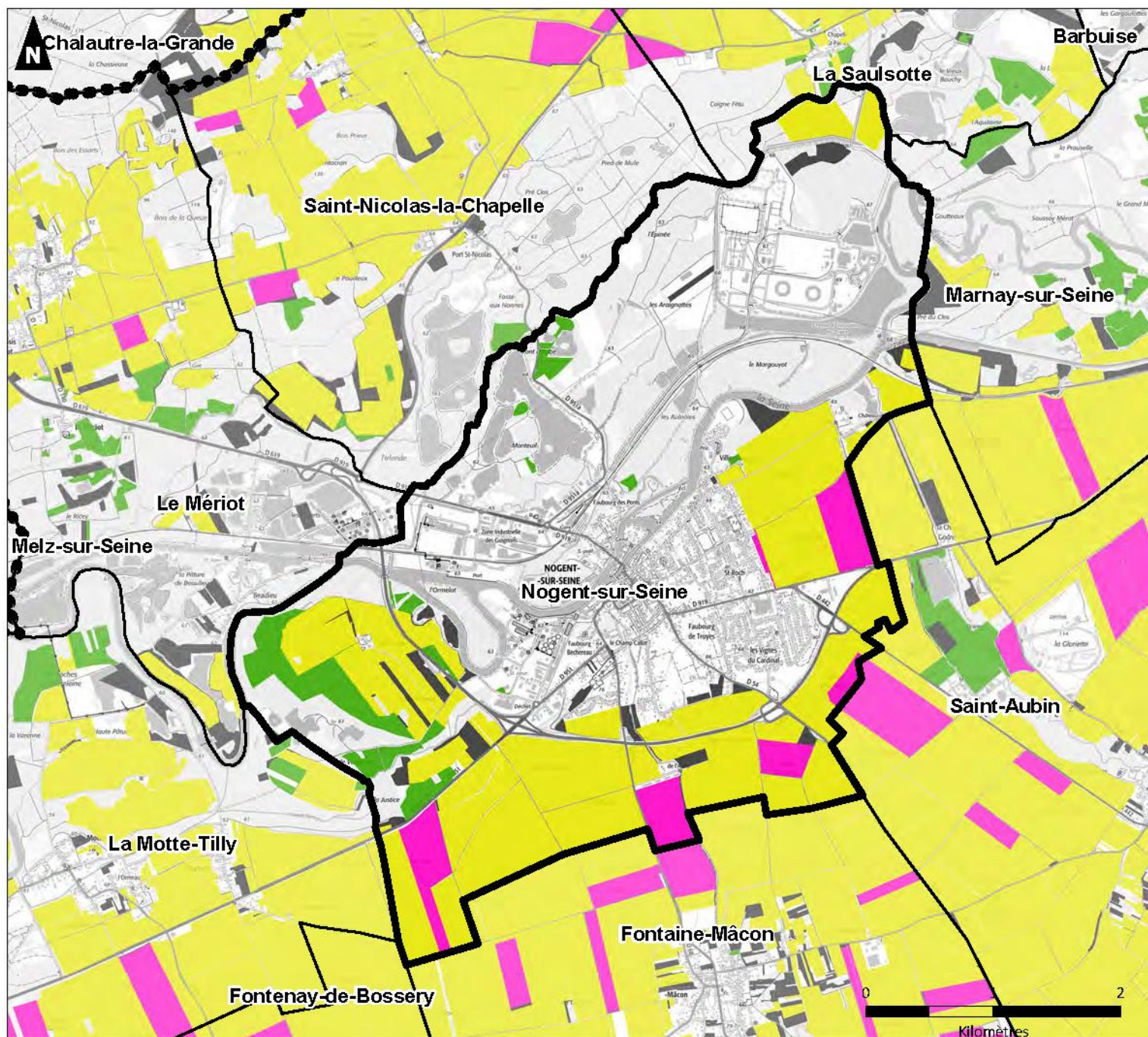
² Source : Site Observatoire des Territoires - CORINE Land Cover - CGDD-SDES, 2018

était de **74,89 ha** en **2000**. En **2020**, la **SAU moyenne des exploitations professionnelles**, s'élève à **53,5 ha**. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué en même temps que leur surface.

Il est possible que les **agriculteurs dont le siège se situe à Nogent-sur-Seine exploitent des terres sur d'autres communes**.

Une grande partie des parcelles exploitées par les agriculteurs de la commune le sont dans le cadre d'un système d'exploitation en **grandes cultures**. Il existe quelques prairies permanentes située à l'Ouest de la commune. Elles sont importantes pour, la préservation des paysages, la maîtrise des ruissellements et la continuité des corridors écologiques.

Occupation du sol agricole - 2019



Sources : ASP - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- | | | | | |
|--|-------------------------|---|---|------------------|
|  | Commune concernée | Types d'occupation du sol agricole en 2019 : |  | Grandes cultures |
|  | Limites communales |  | Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...) | |
|  | Limites départementales |  | Prairies | |
| | |  | Gel et autres | |

2.6.2 Les signes de qualité

Selon l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), la commune est concernée par les Appellations d'Origine Protégée du **Brie de Meaux** et du **Brie de Melun**.

Le **Brie de Meaux** est un fromage au lait cru à pâte molle légèrement salée à moisissure superficielle à égouttage spontané. La croûte est fine, blanche avec stries ou taches rouges.

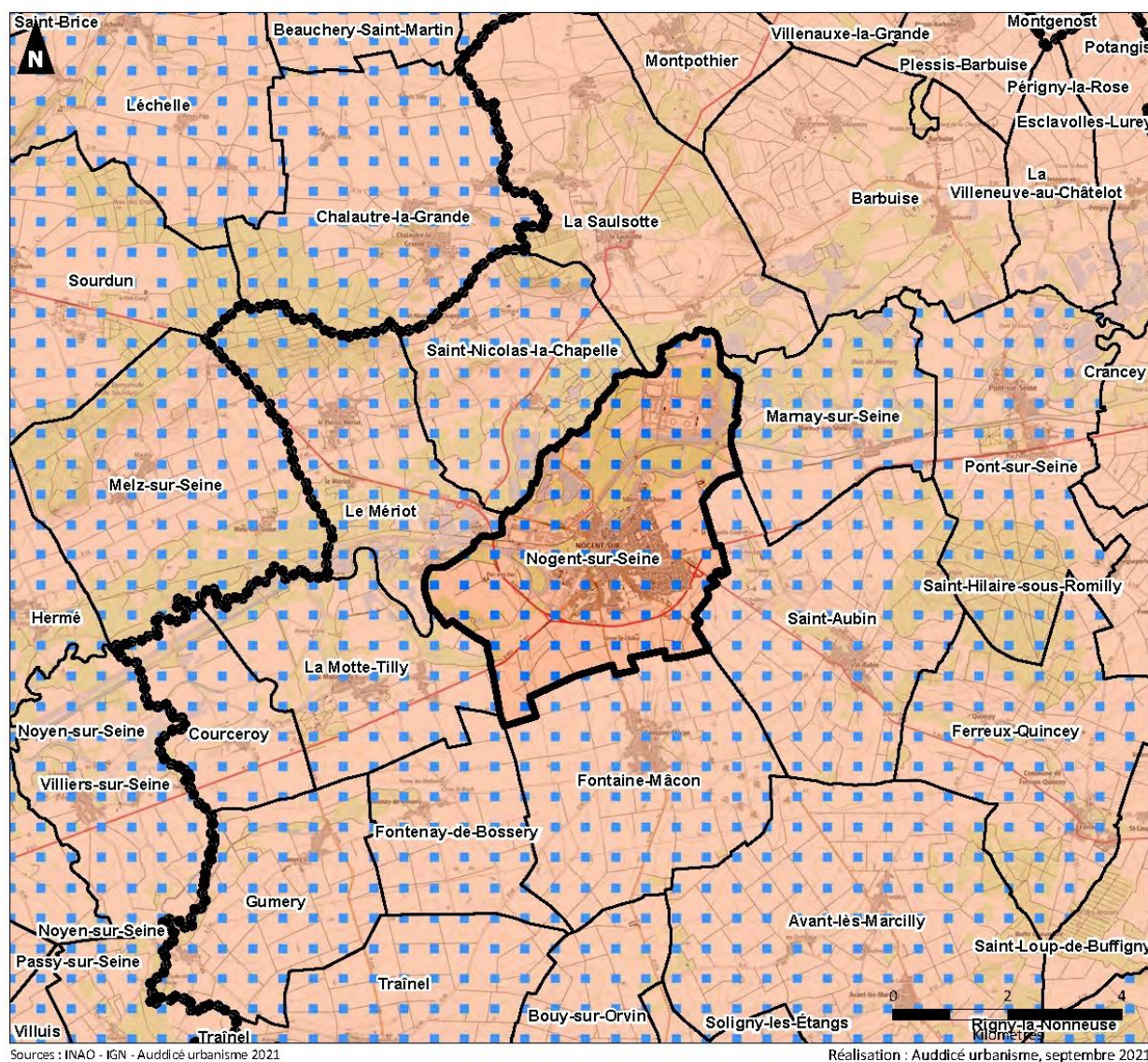
Le **Brie de Melun** est un fromage au lait cru à pâte molle légèrement salée, à moisissures superficielles à prédominance lactique. Son égouttage est lent. La croûte est fine et recouverte d'un feutrage blanc parsemé de stries rouges ou brunes éventuellement lie de vin, les faces pouvant légèrement frisées.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



AOP Produits laitiers



- | | |
|---|---|
|  Commune concernée | AOP Produits laitiers : |
|  Limites communales |  Brie de Meaux |
|  Limites départementales |  Brie de Melun |

Éléments à retenir du diagnostic socio-économique

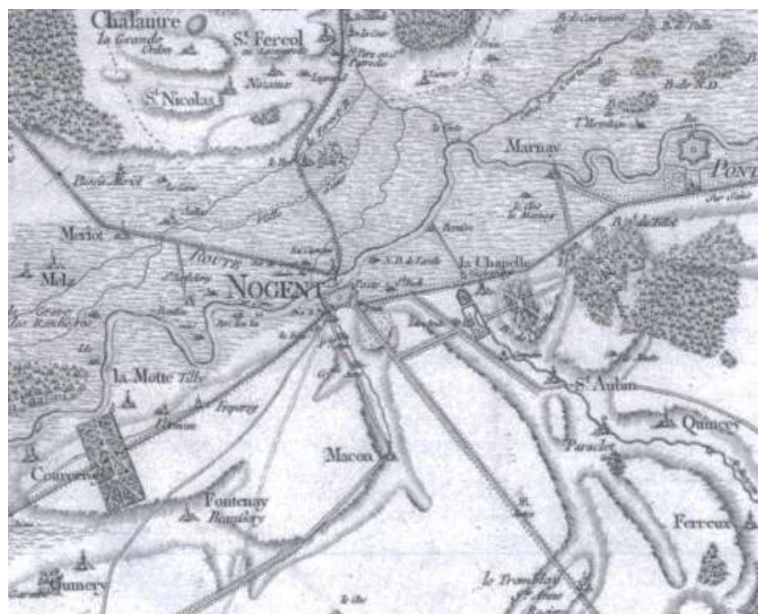
ATOUTS	ENJEUX
• Un seuil démographique stable depuis une vingtaine d'années • Des habitants qui arrivent sur la commune régulièrement • Un parc de logements diversifié • Une répartition équilibrée entre les maisons et les appartements • Un statut d'occupation des logements équilibré • Une dynamique de construction résidentielle régulière • Un dynamisme économique généré par les entreprises implantées dans la commune • Un pôle d'emplois d'envergure régionale autour de la centrale nucléaire • Des emplois locaux qui bénéficient aux habitants • Une bonne gamme d'équipements publics • Des modes de déplacements multimodaux : route, fer, voie d'eau • De nombreuses liaisons douces et des espaces d'attrait touristique • Des réseaux d'eau potable et d'assainissement gérés en régie communale, qui ne nécessitent pas de renforcement à court ou moyen terme	• Maintenir un accueil régulier de population • Conserver la dynamique de construction • Continuer de proposer des formes d'habitat adaptées à la mise en œuvre d'un parcours résidentiel • Conforter les activités économiques et les emplois sur le territoire • Préserver les terres agricoles • Maintenir un bon niveau d'équipements publics et d'intérêt collectif • Accompagner le projet de mise à grand gabarit de la Seine • Préparer le territoire à l'implantation des projets structurants à moyen et long terme
FAIBLESSES	ENJEUX
• Un vieillissement de la population • Un desserrement des ménages • Un taux de vacance dans le parc de logements particulièrement élevé	• Attirer les jeunes ménages • Tenir compte du point mort démographique • Agir sur la vacance

CHAPITRE 3. ORGANISATION SPATIALE

3.1 Organisation spatiale de Nogent-sur-Seine

3.1.1 L'historique et la morphologie urbaine de la commune

Historiquement, la commune de Nogent-sur-Seine est connue depuis l'époque gallo-romaine. Elle a été détruite par le feu en 1442 et en 1814.



Carte 8. Carte de Cassini – Source : archives départementales de l'Aube

Le cadastre napoléonien, qui date pour Nogent-sur-Seine de 1838 présente l'organisation de la ville à cette époque. Toute la partie Nord de la commune était identifiée en eau.

Nogent-sur-Seine est connu comme le point le plus élevé de la navigation sur la Seine et depuis le Moyen-Âge, comme l'un des plus importants ports fluviaux. La ville s'est implantée sur la rive gauche du fleuve, au carrefour avec la route de Paris qui le traverse par les ponts Saint-Edmé et Saint-Nicolas, en bordure du site naturel du grand lit de la Seine, de la Bassée, bois et marais d'une grande richesse écologique.



Carte 9. Cadastre napoléonien de Nogent-sur-Seine (1838) – Source : archives départementales de l'Aube

La ville s'est établie à l'abri de la rivière, sur un léger relief de terrasse alluviale de la rive gauche : la plateforme portant le château est prolongée en amont par une côte portant un ensemble de maisons dominant la Seine d'une dizaine de mètres.³

3.1.2 Le développement de l'urbanisation

En comparant la forme urbaine de Nogent-sur-Seine en 1950 à celle d'aujourd'hui, on constate que l'urbanisation s'est très largement étendue.

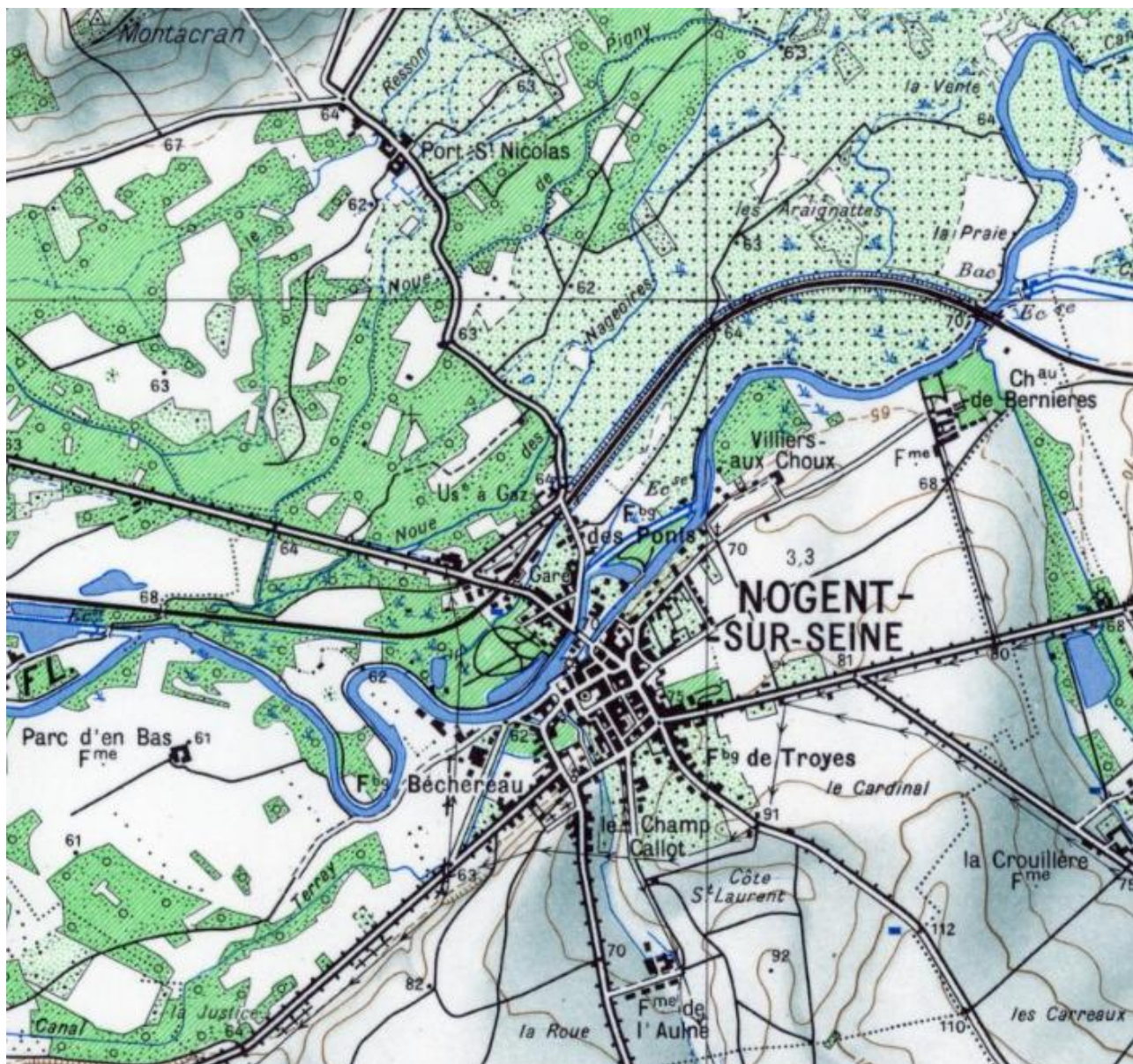
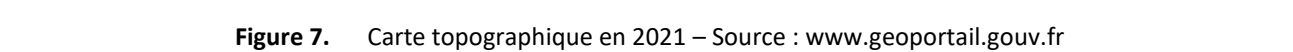


Figure 6. Carte topographique de 1950 – Source : www.geoportail.gouv.fr

³ Source : SPR de Nogent-sur-Seine



Dans le même temps, la création de la déviation de la RD 619 a influencée le développement de l'urbanisation. Cet axe constitue une barrière et fixe une limite quasiment infranchissable à l'expansion urbaine.

Les contraintes naturelles (Seine, carrières, zones boisées et zones inondables) et anthropiques (infrastructures routières et ferroviaires) ont conduit à une répartition duale de l'espace : une ligne Nord/Sud partage schématiquement le territoire en deux espaces distincts, à vocations différentes.

A l'Ouest de cette ligne, se situent les zones d'activités économiques. Elles se sont implantées au-delà de la voie ferrée, au Nord et sur la rive gauche de la Seine, au Sud-Ouest. Ces espaces sont attractifs pour le développement économique en raison de leur multimodalité (route, fer, voie d'eau). Les zones industrielles du Beauregard, des Guignons, du Canal de Terray et de Fontaine-Baron, se sont ainsi développées.

A l'Est de cette ligne, se trouvent les zones résidentielles. L'agglomération de Nogent-sur-Seine s'est développée en grande partie vers le Sud et l'Est, sur la rive gauche de la Seine.

L'agglomération se compose :

- Du **centre ancien**, situé au débouché de l'unique point de passage sur les deux bras du fleuve qui entoure l'île des écluses ;
- Du « **grand centre** » entourant le précédent, qui s'est étendu principalement au Sud-Est (faubourg de Troyes) et au Sud-Ouest (faubourg Béchereau) mais également sur l'autre rive de la Seine jusqu'à la voie ferrée ;
- Des **extensions en étoile** réparties le long des grands axes et des axes secondaires.

Le centre ancien et grand centre constituent des ensembles homogènes et bien structurés. Les quartiers périphériques présentent quant à eux un tissu urbain assez hétérogène où se succèdent immeubles collectifs, constructions individuelles, espaces boisés et urbanisations linéaires le long des axes de circulation.



3.1.2.1 Le bâti traditionnel

Le quartier qui borde la Seine est l'un des plus anciens. Il est caractérisé par un front bâti dense et minéral. Le noyau ancien est constitué de bâtisses en pans de bois, ou en maçonnerie de petites briques. Les façades sont parfois ornées de moulures en corniche, aux chaînes d'angle et aux fenêtres. La construction, en front de la rue, présente une toiture à la Mansart et des lucarnes à la capucine. Les bâtiments regroupent souvent une fonction mixte commerciale ou de service, généralement installée en rez-de-chaussée, associée à de l'habitat.

Ponctuellement, on rencontre des bâtiments présentant un style contemporain, reprenant le vocabulaire de l'architecture ancienne (notamment le volume R+1+ combles).

Le centre ancien est également caractérisé par un tissu construit relativement composite. De nombreuses demeures sont en grande partie à structure de bois (colombage apparent) et se distinguent par une architecture originale (chaînes d'angle en brique rouge, couverture de petites tuiles plates anciennes, petit balcon, etc.).

Le cœur médiéval de Nogent-sur-Seine se distingue aussi par de nombreuses petites rues, étroites et pittoresques, qui irriguent le centre-ville. Les caractéristiques géométriques de ces voies ne contribuent cependant pas à faciliter la circulation, tant automobile que piétonne...



Photo 7. Bâti traditionnel au sein du centre ancien de Nogent-sur-Seine – Source : Google Maps

3.1.2.2 Le bâti récent

Les premières extensions pavillonnaires sont caractérisées par un ordonnancement du bâti qui se présente soit à l'alignement du domaine public, soit en retrait avec une clôture de grille sur mur-bahut. Les extensions du faubourg de Troyes se distinguent peu des secteurs anciens. Les constructions sont édifiées à l'alignement (individuelles, mais accolées) et sur trois niveaux (R+1+combles). Quelques-unes présentent des encadrements de baies, des corniches moulurées, des toitures en ardoise, etc.

Au centre des lotissements pavillonnaires, on retrouve des logements collectifs, dont la construction remonte aux années 1960.



Photo 8. Extension pavillonnaire et bâti collectif au sein des zones d'extension urbaine de Nogent-sur-Seine –
Source : Google Maps

3.1.2.3 Les espaces publics

Le paysage urbain se caractérise par une disposition qui met en valeur les principaux édifices et espaces publics. Ils font l'objet d'un traitement qualitatif qui participe au cadre de vie des habitants.

La Place des Petits Prés, avec ses plantations d'alignement de tilleuls, sa pelouse et ses parterres fleuris, forme une composition décorative assez remarquable et intéressante pour les promeneurs. Notons, en outre, que cette place fait face à la Seine.

Le carrefour de l'avenue Saint-Roch avec la rue Jean-Jaurès est marqué par la présence d'équipements sportifs (stade Roger-Couderc, gymnase Claude Sanson, courts de tennis, etc.) et culturels (salle agora Michel Baroin, espace R. Worblingen).

Une des caractéristiques importantes du paysage construit repose aussi sur la présence, dans la commune, d'anciens moulins, liés aux activités céréalières et construits sur la Seine. Ces édifices singuliers, de même que la présence du port céréalier, témoignent de l'importante activité économique de la commune.

Cette remarquable configuration témoigne de l'histoire patrimoniale et économique de Nogent-sur-Seine.



Photo 9. Place d'Armes et Place du petit près – Source : Google Maps

3.1.2.4 Les espaces économiques

Un autre « point singulier » du paysage urbain de Nogent-sur-Seine est caractérisé par l'implantation de la centrale électronucléaire dans la plaine alluviale de la Seine. La présence de cet équipement majeur place la commune comme pôle d'attraction du tourisme industriel dans la région. On notera les masses imposantes des deux tours de refroidissement.

La commune comporte en outre plusieurs zones industrielles et commerciales qui accueillent un grand nombre d'entreprises : Les Guignons, Beauregard, Canal Terray, Fontaine-Baron, Pièce de l'Orme.



Photo 10. Exemple d'activités industrielles et commerciales sur le territoire – Source : Google Maps

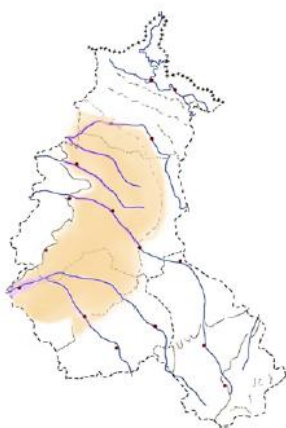
3.2 Le paysage et le patrimoine bâti

3.2.1 Le grand paysage

L'unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

Le territoire de Nogent-sur-Seine se structure principalement par la **grande unité paysagère** de la Champagne crayeuse⁴.

■ La Champagne crayeuse



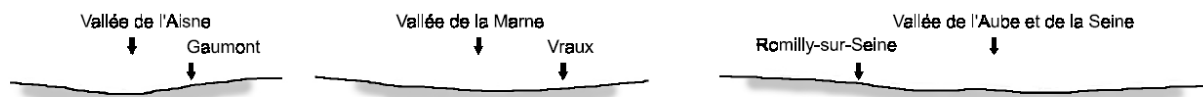
Cette région s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus fraîches et plus variées de Champagne Humide qui l'enveloppent du Nord-Est au Sud-Est, et à la Cuesta d'Ile de France à l'Ouest.

C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la Champagne doit son individualité géographique. Ces terrains de craie, où la dénomination de Champagne dérive de l'aspect même du pays, ont en effet une physionomie tranchée.

Les vallées de Champagne Croyeuse sont l'Aisne, la Vesle, la Suippe, la Marne, l'Aube et la Seine. Ce sont les principales rivières qui s'écoulent en Champagne Croyeuse. Elles sont accompagnées de sols d'alluvions qui s'étalent largement de part et d'autre des cours d'eau sur des pentes de très faibles amplitudes.

A l'Ouest de la confluence de l'Aube et de la Seine, le lit de cette dernière s'élargit considérablement par la confluence de nombreuses petites rivières, pour atteindre 8 km à Romilly-sur-Seine (et donc à proximité de Nogent-sur-Seine). La traversée de ce secteur, aussi appelée la Bassée, propose encore une alternance de peupleraies, de prairies et cultures de céréales.

Coupe schématique Ouest-Est

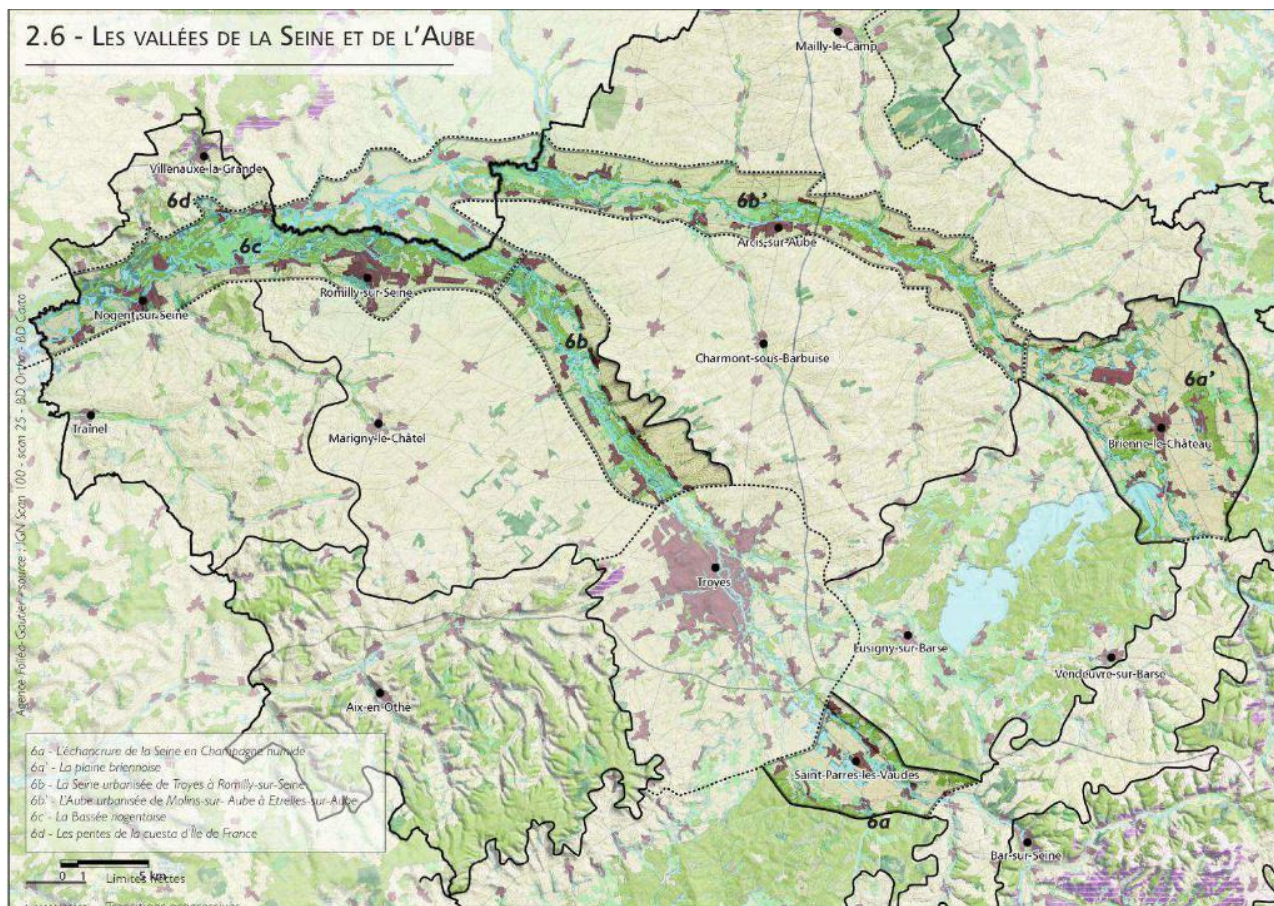


⁴ Source : Atlas des paysages de Champagne-Ardenne

■ Le référentiel des paysages de l'Aube

Pour améliorer leur connaissance des paysages aubois, de porter les enjeux du paysage dans leurs politiques d'aménagement, de développer des argumentaires et de mettre en place des actions adaptées aux différents territoires, la Direction Départementale des Territoires s'est dotée d'un document de stratégie et de référence, le Référentiel des Paysages de l'Aube.

Selon ce référentiel, la commune de Nogent-sur-Seine est située dans l'unité paysagère « Les Vallées de la Seine et de l'Aube ».



Carte 10. Référentiel des paysages de l'Aube – Vallée de la Seine et de l'Aube

L'unité paysagère des Vallées de la Seine et de l'Aube présente les caractéristiques suivantes :

- Des vallées au relief peu marqué
- Une imbrication forte des espaces agricoles et des espaces de nature
- Une eau source de richesse et de variété de paysages
- Un développement des boisements qui tend à fermer les paysages de la vallée
- Une agriculture spécifique et diversifiée liée à la vallée
- Une vallée qui cristallise l'urbanisation et accueille les principales villes

Et plus particulièrement pour la Bassée Nogentaise :

- Une omniprésence de l'eau
- De nombreuses zones humides
- Des clairières aux ambiances fraîches et verdoyantes aux portes de la Champagne crayeuse
- Une forte présence des peupleraies dans le fond de vallée
- Des villes et des villages groupés qui s'implantent bien par rapport à l'eau
- La centrale nucléaire : une silhouette omniprésente

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité :

- Qualité du bâti et des formes urbaines
- Traitement soigné de l'eau dans les villages et les villes (canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs, usines...)

Des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes :

- Haies, petits bois, arbres isolés...
- Des prairies au contact de l'eau

Des ceintures végétales autour des villages :

- Présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
- Imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Des villages à l'image jardinée :

- « Débordement » des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal
- Transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public
- Places enherbées ou plantées

Une agriculture diversifiée :

- Association de cultures, de prairies, de vergers...

Des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés :

- Routes épousant le terrain naturel,
- Peu de mobilier routier,
- Relation douce et « jardinée » entre espace public et espaces privés, avec un débordement de la végétation sur la rue

L'eau présente sous des formes très variées :

- Nombreux bras des rivières et du fleuve dans la Bassée, canaux et biefs, étangs et mares, zones humides et marais.

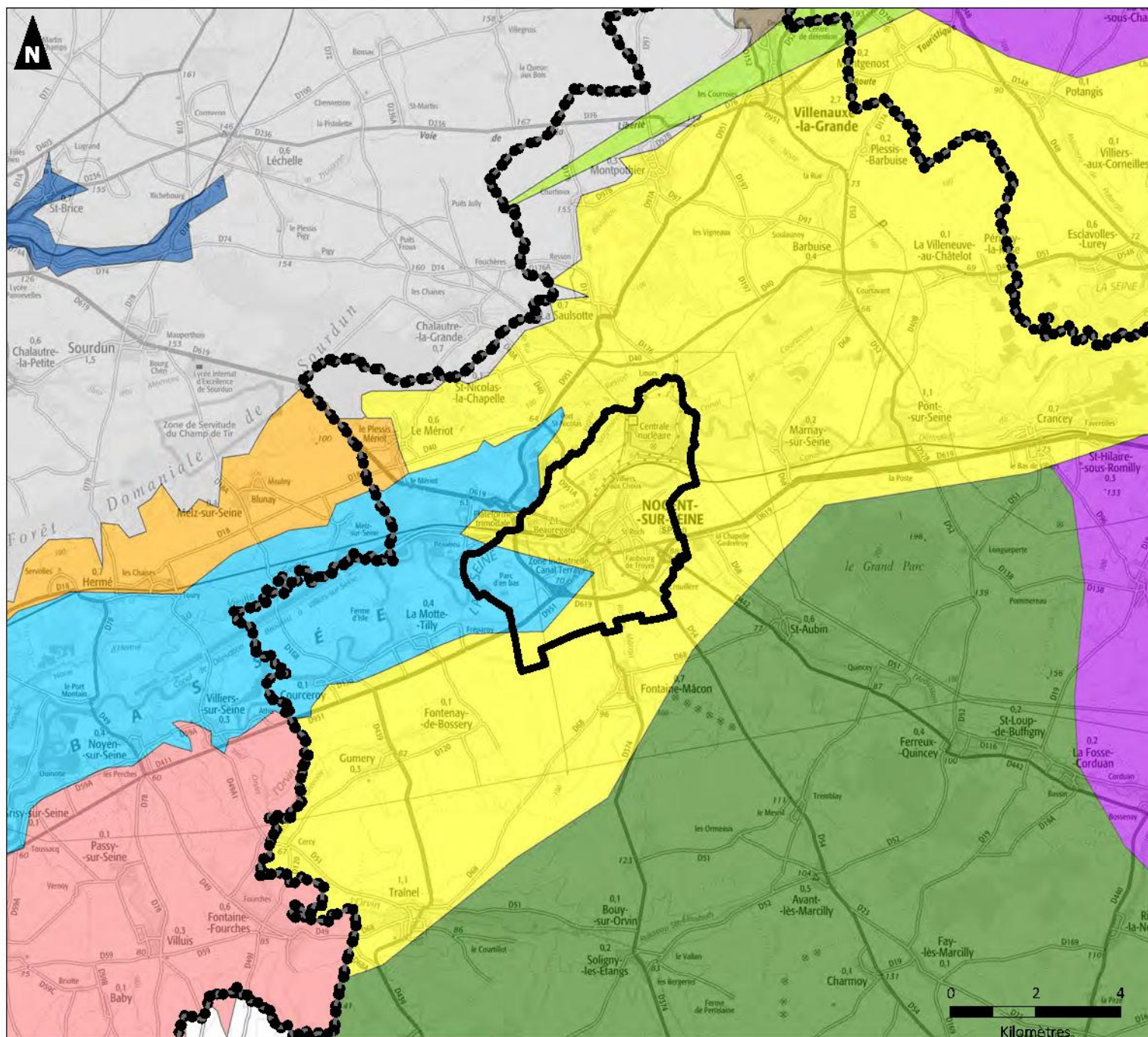
Les cartes de synthèse du référentiel présentent les enjeux suivant les différentes thématiques :

	Dynamique	Orientations
Enjeux agricoles	* Une simplification des paysages agricoles par un appauvrissement des structures agraires	Vers une reconquête de la complexité des territoires ruraux * Redonner sa place à l'arbre dans l'espace agricole contemporain * Développer des relations entre l'espace agricole et les autres milieux (forestiers et naturels) * Recomposer des espaces de transitions entre les villages et l'espace agricole
Enjeux urbains	* Des secteurs concentrant du patrimoine architectural et urbain de grande qualité * L'apparition de nouveaux paysages urbanisés dans les périphéries des villes (Troyes, Romilly-sur-Seine) : nappes de lotissements et zones d'activités * Une banalisation des paysages des villages par une architecture stéréotypée et par la perte de qualité des espaces publics souvent aménagés au profit de la voiture	Vers un équilibre entre les sites urbains, les sites de nature et les espaces agricoles * Construire en favorisant l'économie de l'espace * Identifier les sites d'implantation du bâti * Promouvoir une architecture et un urbanisme contemporain de qualité * Organiser de façon durable le territoire en identifiant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturel * Soutenir l'agriculture aux portes des villes, et encourager le développement de filières ou de productions spécifiques, génératrices de richesses paysagères (vergers, maraîchage, horticulture, cressonnières, plantes aromatiques...) en symbiose avec les quartiers urbains riverains
Enjeux naturels	* La fragilisation des espaces de nature par la pression des extensions urbaines * Une dénaturation des bords de l'eau par le durcissement des berges et des ouvrages hydrauliques * La diminution des zones humides au bénéfice de l'agriculture * La fermeture des fonds de vallées par le développement de peupleraies	Vers une reconnaissance de la valeur écologique et paysagère des milieux naturels * Renforcer la vocation naturelle des fonds de vallées * Maintenir des espaces de nature dans les villes grâce au fil de l'eau * Reconnaître les coteaux et les reliefs singuliers (cuesta, marche, côte) comme des espaces de nature rares et précieux * Organiser et gérer les activités de loisirs dans les espaces naturels en veillant, en premier lieu, à préserver la richesse écologique

Enjeux liés aux infrastructures	* Le développement urbain lié aux routes et plus particulièrement aux déviations * La dévalorisation des traversées de villages soumises à un trafic soutenu et à un aménagement « routier » peu adapté à l'image villageoise * La perte d'agrément des routes avec la raréfaction des plantations d'alignement * L'émergence de nouveaux paysages avec des projets de parcs éoliens et photovoltaïques	Vers une prise en compte des paysages existants dans l'implantation des nouveaux réseaux de transport et d'énergie * Valoriser le réseau de route par une politique de plantations d'arbres (arbres d'alignement, bouquet d'arbres, arbre repère à la croisée des routes ou sur les points hauts, haies arbustives taillées ou libres...) * Reconnaître la valeur des routes-paysage du département * Redonner une place aux piétons et aux riverains dans les villages traversés par une grande route * Repenser la fluidité des déplacements routiers par un réaménagement du réseau existant et non plus seulement par la création de nouvelles déviations * Organiser l'implantation des nouveaux parcs éoliens ou photovoltaïques dans un souci de non saturation des équipements dans le paysage
---	--	--

Tableau 6. Synthèse des enjeux pour l'unité paysagère des Vallées de la Seine et de l'Aube – Référentiel des paysages de l'Aube

Entités paysagères



Sources : IGN - LADYSS-CNRS - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- | | | | |
|--|-------------------------|---|-----------------------------------|
|  | Commune concernée |  | La Bassée |
|  | Limites communales |  | La Brie champenoise |
|  | Limites départementales |  | La Brie de Provins |
| | |  | La Champagne centrale |
| | |  | La cuesta d'Ile de France |
| | |  | La vallée de la Voulzie |
| | |  | Le Montois |
| | |  | Le Pays d'Orvin |
| | |  | Les rebord du Sénonais |
| | |  | Les vallées de Champagne crayeuse |

■ Les lignes du paysage

La perception du paysage local est définie :

- En périphérie Nord-Ouest, par les bois et bosquets (peupleraies) ainsi que par les étendues d'eau (anciennes carrières) ;
- Au Sud, par des espaces agricoles cultivés sur le plateau calcaire ;
- Au Centre, par la Seine accompagnée de sa vallée alluviale.

Les lignes du paysage sont structurées par trois éléments principaux :

- Un **relief peu accentué**, creusé par la Seine qui laisse notamment découvrir des échappées visuelles lointaines sur la Cuesta d'Ile-de-France (plateau de la Brie) ;
- Des **routes principales, quasi rectilignes**, qui mettent en valeur des points singuliers caractéristiques de l'activité industrielle de Nogent-sur-Seine (cheminées de la centrale, silos, etc.) ;
- Des **champs ouverts aux horizons très dégagés**, trop rarement mis en séquence par des bois ou des plantations d'alignement sur le domaine public.

■ Le classement UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

La commune se situe dans l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de 2018. Au terme d'une expertise approfondie, l'UNESCO a reconnu la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Ce bien, inscrit au Patrimoine mondial au titre de paysage culturel, est la lumineuse démonstration du lien qui unit ce vin unique et son paysage de naissance, le savoir-faire champenois et l'excellence à la française. A travers ce classement, le patrimoine de la Champagne et du paysage champenois est mis en avant. Ce classement permet de protéger ce patrimoine unique de nos territoires.

La commune de Nogent-sur-Seine se situe entre la zone d'exclusion et de vigilance identifiée pour les éoliennes. D'autres chartes (Méthanisation & photovoltaïque) existent permettant de protéger ce patrimoine en imposant des règles précises sur la mise en place de certains aménagements.

3.2.2 Patrimoine bâti remarquable

3.2.2.1 Les monuments historiques

Longtemps soumis aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1913, le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du Patrimoine et par le décret N°2007-487 du 30 mars 2007.

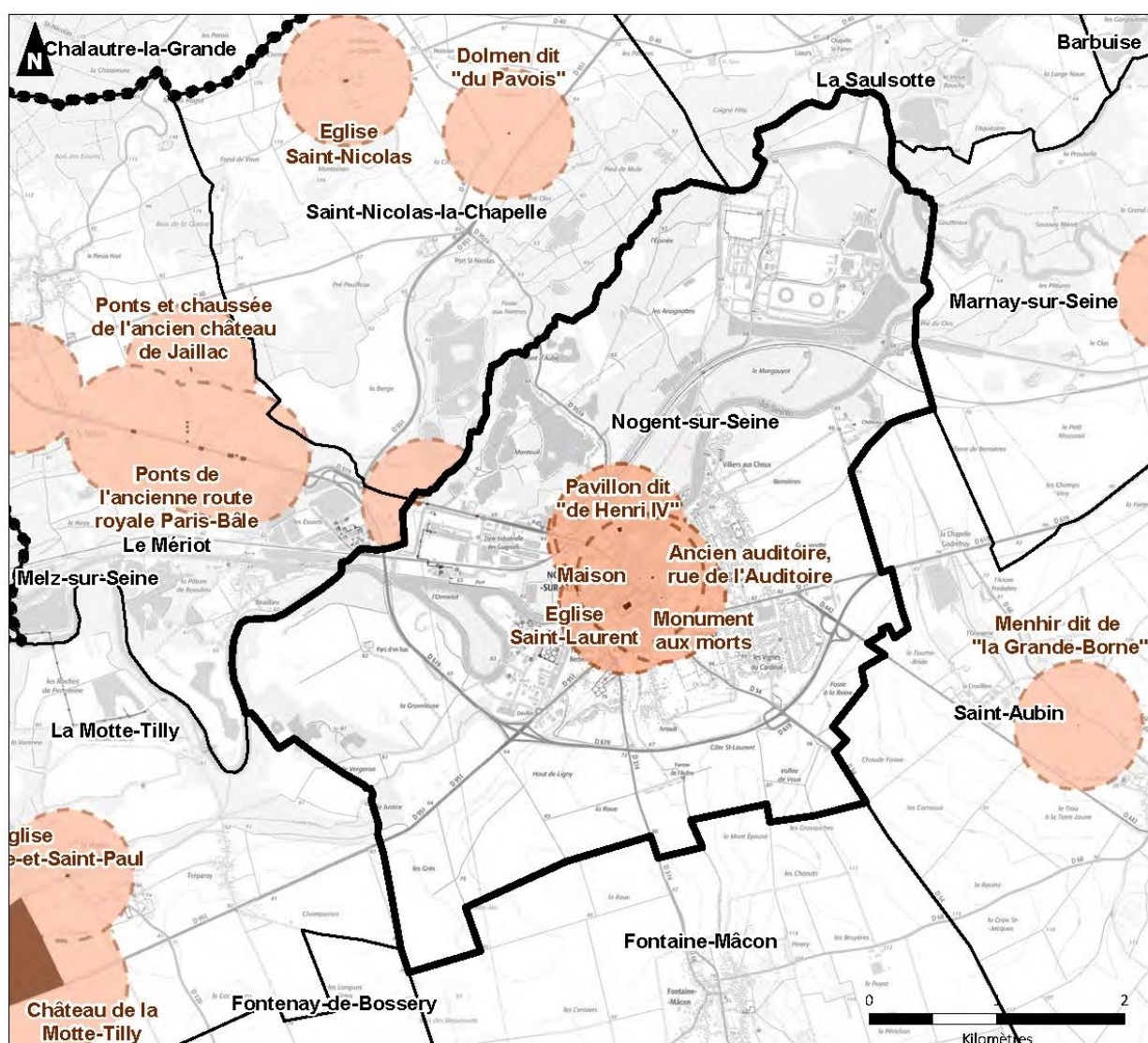
La commune de Nogent-sur-Seine possède plusieurs monuments historiques.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



Monuments historiques

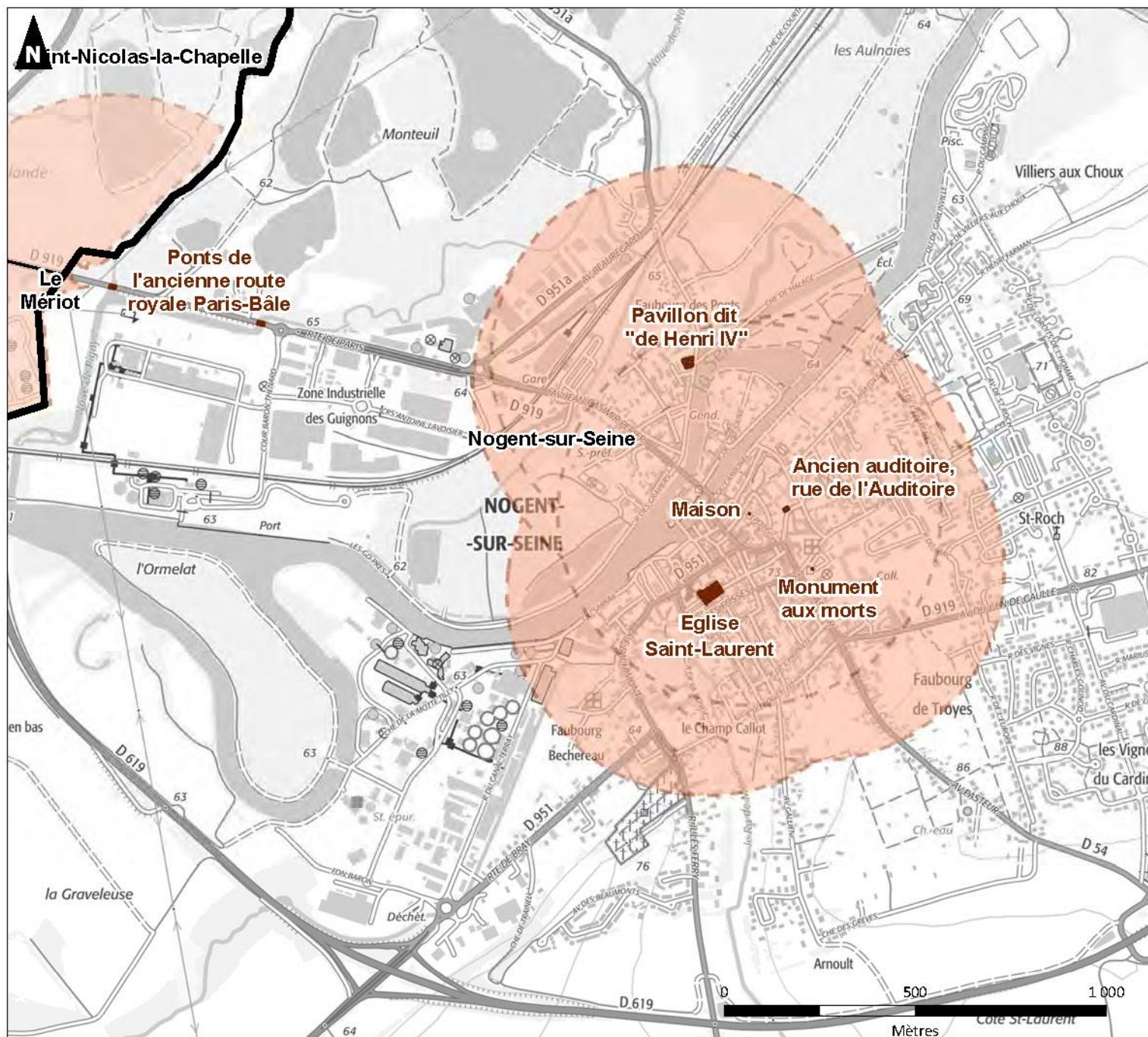


Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Monument Historique
-  Périmètre de protection autour des Monuments Historiques
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales

Monuments historiques



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Monument Historique
-  Limites communales
-  Périmètre de protection autour des Monuments Historiques

Il est à noter que, depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), les périmètres de protection des Monuments Historiques s'appellent désormais des périmètres des abords. Auparavant ce périmètre était automatique et défini à 500 mètres du monument. Désormais, les périmètres de protection autour des édifices nouvellement classés sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Quand aucun périmètre spécifique n'est dessiné, la règle des 500 mètres est appliquée par défaut.

A l'intérieur des périmètres de protection, tous les projets de construction, de démolition, de transformation d'aspect d'un bâtiment ou l'aménagement, doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis est conforme dans le cas de co-visibilité entre le terrain où se situe le projet et le monument historique concerné. Il est simple dans les autres cas.

■ Les ponts de l'ancienne route royale Paris-Bâle – inscrits aux monuments historiques

En 1743, une nouvelle route est créée à la sortie de Nogent-sur-Seine vers Provins passant sur un terrain que les eaux de la Seine et ses petits affluents envahissent souvent. Des huit ponts construits, six sont conservés en bon état. Deux sont formés de deux arches, les quatre autres de trois arches. Les arches sont en anse de panier avec des claveaux extradossés en escalier ; les becs sont de forme triangulaire. Aucune borne chasse-roue n'est conservée. Sur le parapet du premier pont vers Nogent-sur-Seine, il y a une borne indiquant la distance de Paris en milliers de toises.

Deux des six ponts, le pont des Capucins et le pont du Bois du champ sont situés dans la commune de Nogent-sur-Seine.

■ Le pavillon dit « de Henri IV » - classé partiellement pour les façades sur rue et cour et les toitures

Il s'agit d'une maison à pans de bois du XVI^{ème} siècle.



■ **Maison – inscrite pour la porte (vantaux compris) ainsi que le balcon qui la surmonte**



■ **Monument aux morts - inscrit**

Le monument a été sculpté par Alfred Boucher et inauguré en 1921. Le thème retenu s'inspire de celui de la Pietà, le sujet devenant le « dernier baiser de la patrie ». En 1920, Boucher propose d'ajouter au dos de la figure du jeune soldat expirant, celle du Vieux : un Poilu âgé, enveloppé dans un grand manteau, debout, serre son fusil contre sa poitrine. La sculpture, mesurant près de deux mètres de haut, est réalisée en ciment, matériau rappelant la terre et la boue des tranchées.



■ Ancien auditoire – inscrit partiellement pour le rez-de-chaussée de la façade



■ Eglise Saint-Laurent – classée

Cette église a été construite sur plusieurs années. Le chœur a été commencé en 1421 et la nef en 1500. Elle possède une tour-cloché datée de 1521. La plate-forme située à 35 m a été surélevée en 1556 d'une structure ajourée de 2 m. Au-dessus, il y a une statue de Saint-Laurent.



- **Ancien tribunal et prison – inscrit pour l'ensemble des façades et toitures des bâtiments incluant le logement des gardiens, les cours avec leur sol et leurs murs, la grille d'entrée, le mur séparant les deux cours et l'ensemble des murs de clôture, la salle d'audience du tribunal avec les quatre pièces situées à l'arrière au rez-de-chaussée ainsi que la cellule comprenant la frise au fusain située au premier étage de l'ancien logement des gardiens**

L'ancien couvent des Capucins de Nogent-sur-Seine, fondé en 1639, est transformé, à la Révolution, en tribunal, prison et gendarmerie. Incendiés en 1814, les bâtiments sont reconstruits en 1823 et la première audience solennelle se tient en janvier 1825. Les constructions sont bâties en moellon avec des encadrements en pierre de taille. A l'intérieur du tribunal, la salle d'audience a conservé son mobilier ancien et les cellules ainsi que les cachots ont subi peu de modifications depuis 1823. Les façades en miroir du logis du concierge et du gardien-chef sont réalisées dans un appareillage monumental représentatif de l'architecture de la seconde moitié du 18^e siècle. De nombreux graffiti sont visibles dans les anciennes cellules, en particulier un vaste panorama évoquant l'Italie dessiné au fusain. Cet ensemble architectural reflète une conception de la justice et de l'incarcération héritée de l'Ancien Régime où le tribunal et la prison étaient réunis dans un même lieu.

3.2.2.2 Site Patrimonial Remarquable

Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), transformées en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et les secteurs sauvegardés deviennent maintenant des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Le projet d'AVAP a été approuvé le 8 décembre 2015 par le Conseil Municipal. La servitude est applicable depuis le 22 décembre 2015. La commune envisage de réviser le SPR.

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- 
- auddicé
Grand-Est

3.2.2.3 Le patrimoine bâti non protégé

La commune de Nogent-sur-Seine possède de nombreux éléments du patrimoine bâti non protégés au titre des monuments historiques. Il sera cependant possible de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Un réseau souterrain et des caves existent sous les rues du centre ancien. Une étude sur la requalification urbaine fournira un rapport exhaustif sur l'existant.

3.2.2.4 Le patrimoine archéologique

La commune est concernée par une carte de zonage archéologique. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Nogent-sur-Seine. Cette cartographie présente trois types de zone, lesquels permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC.

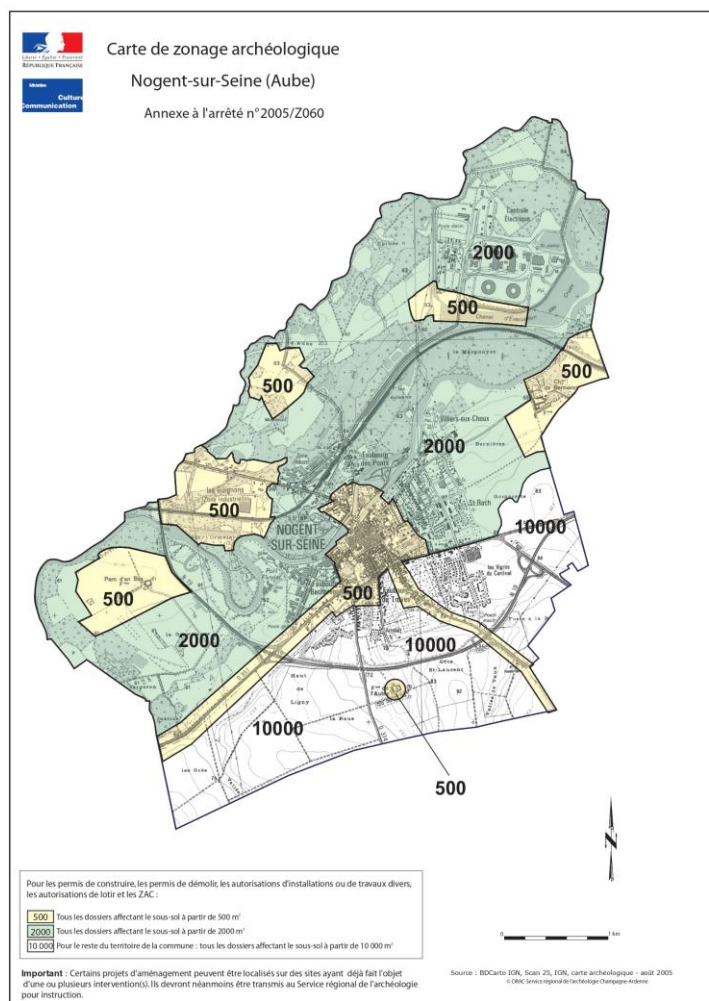


Figure 8. Zonage archéologique – Source (PAC de l'Etat)

Éléments à retenir de l'organisation spatiale

ATOUTS	ENJEUX
• Une urbanisation progressive à la fois pour les logements mais aussi pour l'activité économique • Une intégration des zones d'habitat qui s'est faite au cours du temps • Des zones d'activités en périphérie • Un riche patrimoine bâti	• Renforcer le rôle du centre-bourg dans le fonctionnement urbain communal • Intégrer une démarche qualitative d'intégration paysagère des futures opérations résidentielles et économiques • Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti • Envisager des formes urbaines peu consommatrices d'espaces • Penser l'urbanisation de la commune à partir de l'enveloppe urbaine existante • Limiter la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels
FAIBLESSES	ENJEUX
• Des formes urbaines parfois peu denses • Des espaces de lotissement développés en extension urbaine	• Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels, en mettant en œuvre le principe de densification • Prévoir une stratégie de valorisation de l'existant

CHAPITRE 4. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Le milieu physique

4.1.1 La topographie

L'étude de la formation du relief apporte des éclairages précieux et des éléments de connaissances fondamentaux pour la compréhension des grands enjeux environnementaux du territoire : climat, risques naturels, biodiversité, paysage, accessibilité, etc.

La commune de Nogent-sur-Seine s'inscrit dans la plaine alluviale de la Seine qui traverse la commune d'Est en Ouest.

Sur le territoire, le relief est relativement plat, il est compris entre 60 mètres (Le Vergeron) et 111 mètres (Chaude Foisse).

La configuration et la localisation des secteurs construits de Nogent-sur-Seine ont été à l'origine déterminées, d'une part par une situation au carrefour de voies de communication, mais d'autre part par la structure du relief, constituée ici d'un site relativement plan (environ 70 mètres de dénivelé).

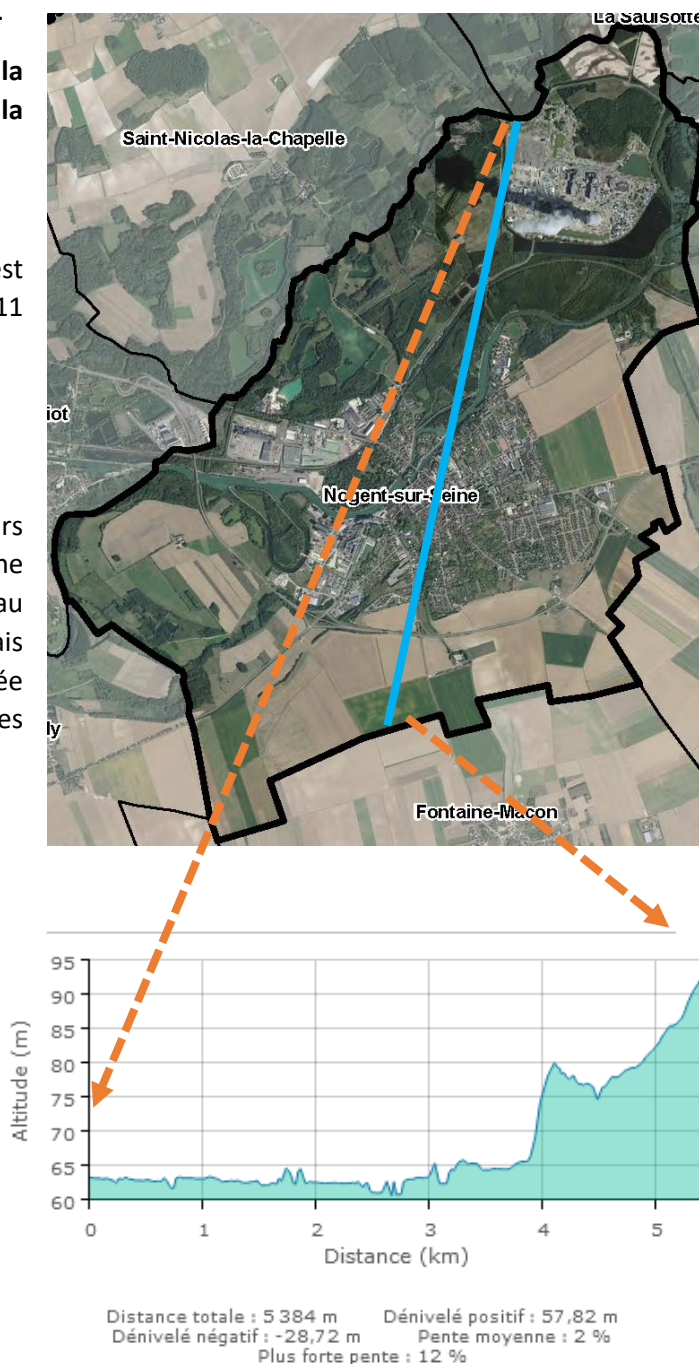
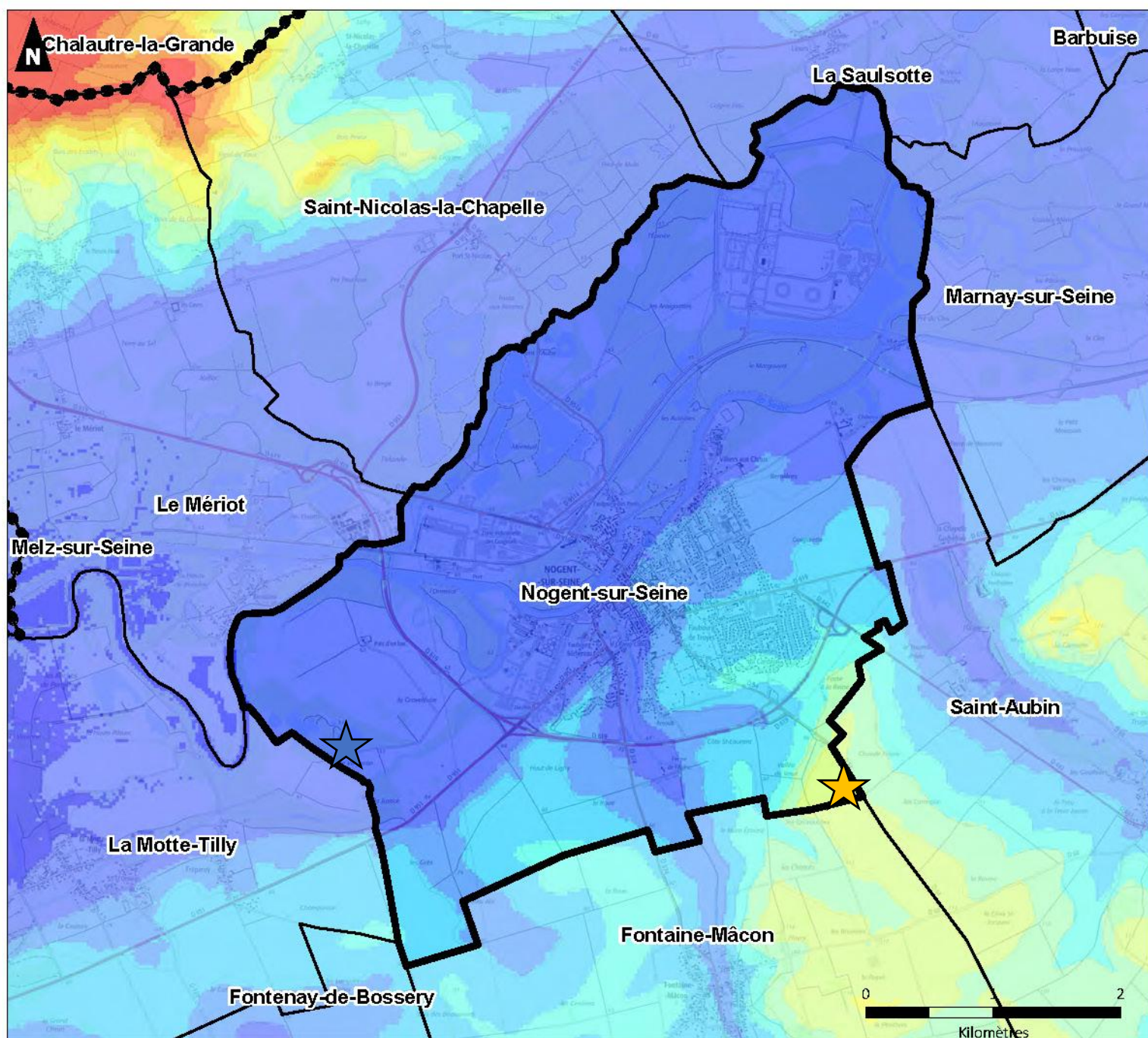


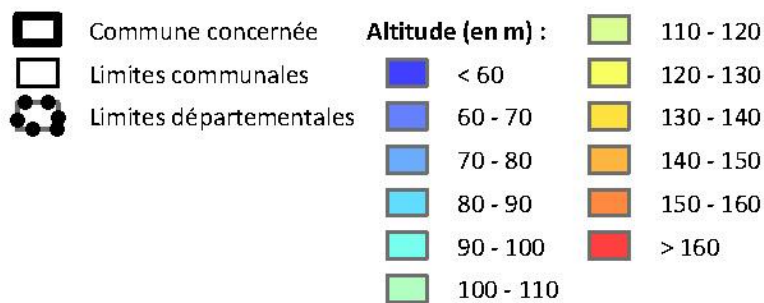
Figure 9. Altimétrie à Nogent-sur-Seine

Relief



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

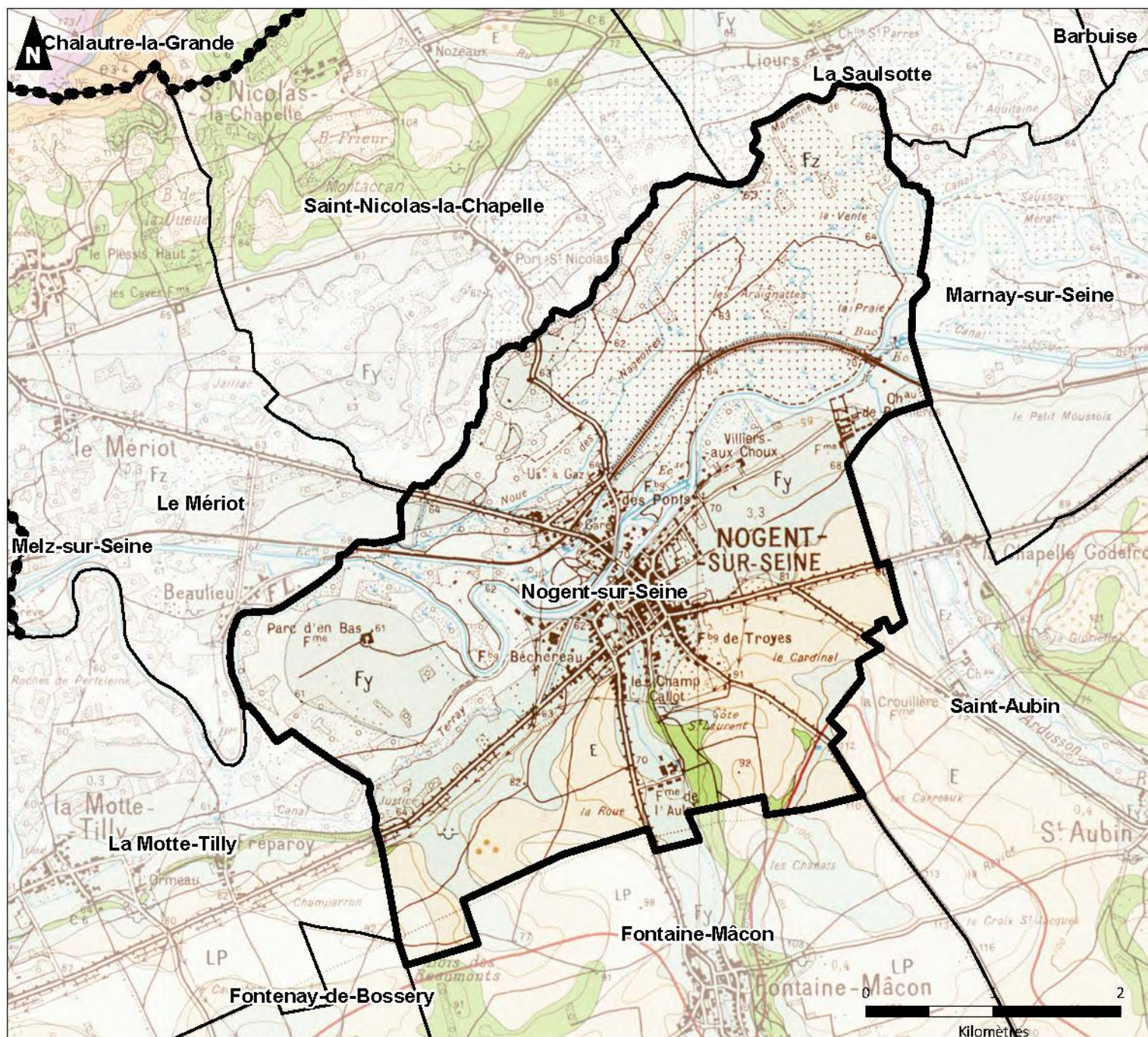


4.1.2 La géologie

D'après la carte géologique au 1/50 000 de Provins éditée par le BRGM, les formations rencontrées au niveau de la commune sont, de la surface vers la profondeur :

- Eboulis, dépôts de pentes et formations colluviales : ils constituent une formation assez hétérogène. Ils sont aussi bien constitués de grès en gros blocs que de sables du sparnacien. Ces éboulis sont mélangés à des argiles, aux silex de la craie et aux produits de démantèlement de celle-ci.
- Alluvions anciennes : elles sont très importantes et recouvrent la craie de part et d'autre de la vallée de la Seine. Ces alluvions sont des graves : un mélange de sables et de cailloutis sous forme de petits galets de calcaire (4 à 5 mètres d'épaisseur).
- Limons des plateaux : il s'agit d'une formation meuble constituée par des dépôts argilo-sableux fins et compacts. Ces limons sont parfois lités (5 à 6 mètres d'épaisseur).
- Craie du campanien : il s'agit d'une formation géologique stable et puissante. Au sein de cette masse crayeuse, on observe de nombreux silex dispersés ou en lits discontinus.

Géologie



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales

-  E Eboulis et formations colluviales, d'origine indifférenciée
-  E2 Eboulis et formations colluviales provenant de l'Yprésien
-  Fz Alluvions modernes
-  Fy Alluvions anciennes
-  LP Limons des plateaux
-  c8 Craie (Campanien)
-  hydro Réseau hydrographique

4.1.3 La ressource en eau

■ Hydrographie

La Seine traverse la commune du Nord-Est à l'Ouest. Ce fleuve, long de 777 km, prend sa source à Source-Seine dans le département de la Côte-d'Or.

Elle est alimentée par plusieurs rivières dont :

- L'Aube, qui se jette dans la Seine à environ 20 km en amont de Nogent-sur-Seine ;
- L'Ardusson, qui se jette dans la Seine juste en amont de Nogent-sur-Seine, quasiment à la limite communale ;
- Le ru de Mâvon, qui draine les secteurs agricoles au Sud.

Les noues des Nageoires, de Pigny et la noue Raide sont des petits bras de Seine circulant dans la zone inondable, qui contournent la centrale et traversent les zones industrielles de Beauregard et des Guignons.

Le canal Terray, au Sud de la commune, constitue une dérivation de la Seine pour alimenter les bassins du château de la Motte-Tilly.

On identifie également des plans d'eau, résultant de l'exploitation des sables et des graviers alluvionnaires, au Nord des zones industrielles de Beauregard et des Guignons. Un bassin artificiel borde également le Sud de la centrale nucléaire.

Nogent-sur-Seine fait partie de **l'unité hydrographique de la Bassée-Voulzie**, qui s'étend sur 1 713 km² et comprend plus de 30 masses d'eau dont la Seine et l'Ardusson.

Cette unité s'organise autour d'une plaine alluviale dont les principaux enjeux concernent :

- La protection et la restauration de milieux aquatiques et de zones humides,
- La préservation des prairies inondables naturelles et la lutte contre les inondations,
- La préservation des masses d'eaux souterraines (notamment la nappe du calcaire de Champigny, utilisée pour l'alimentation en eau potable).

La Seine et la plupart de ses affluents présentent un bon état écologique. En revanche, le ru de Mâcon qui coule au Sud du territoire, présente un état écologique médiocre.

■ La protection des espaces riverains des cours d'eau

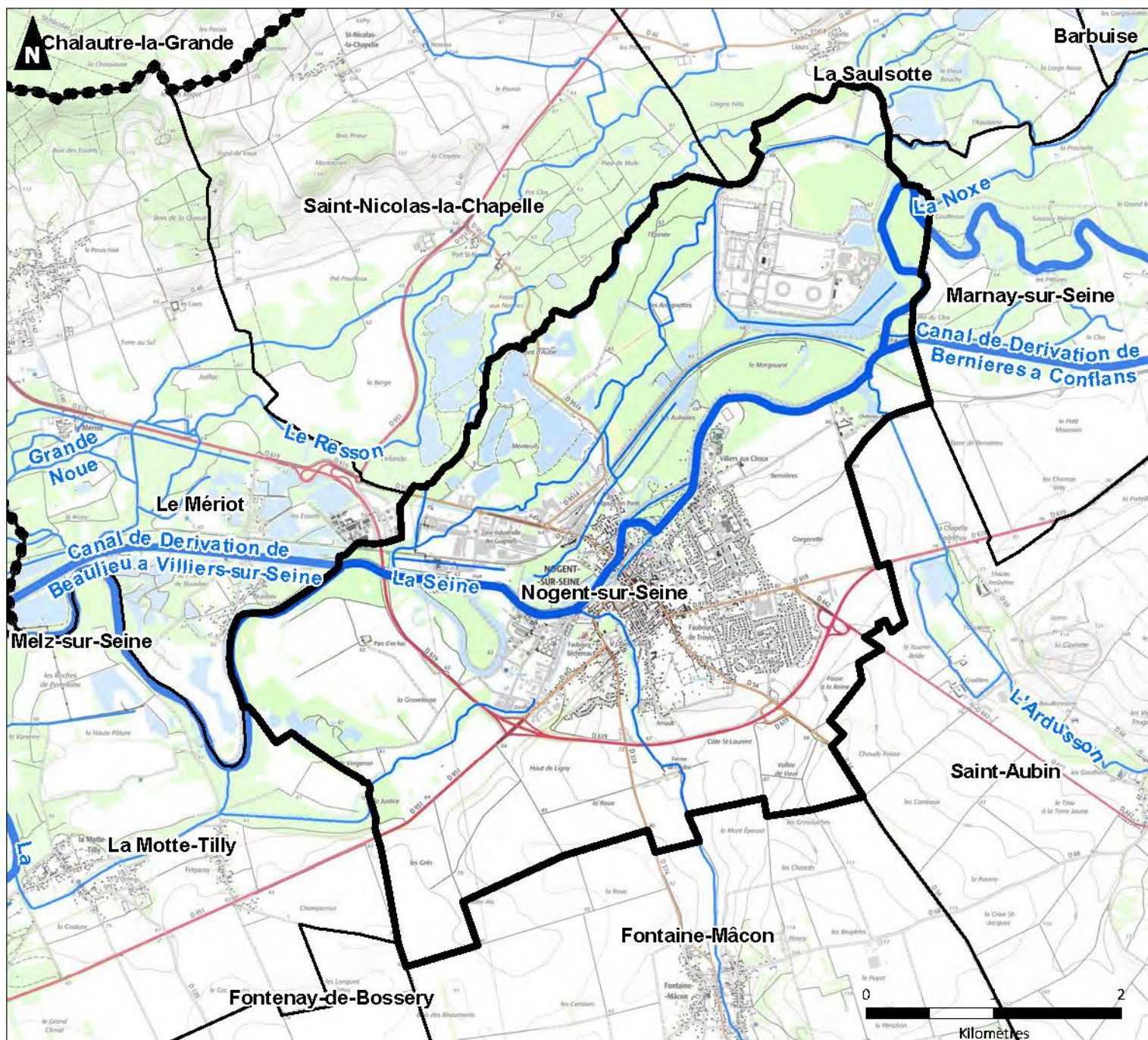
L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Nogent-sur-Seine sont : la Seine et ses affluents.

Pour l'ensemble des cours d'eau concernés, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- En milieu non-bâti, mise en place d'une zone naturelle à protéger Np d'une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre du cours d'eau comme l'exige l'arrêté préfectoral, ou s'appuyant sur les limites physiques lorsqu'elles existent ;
- En milieu bâti, mise en place d'une bande Np lorsque cela est matériellement possible.

Hydrographie

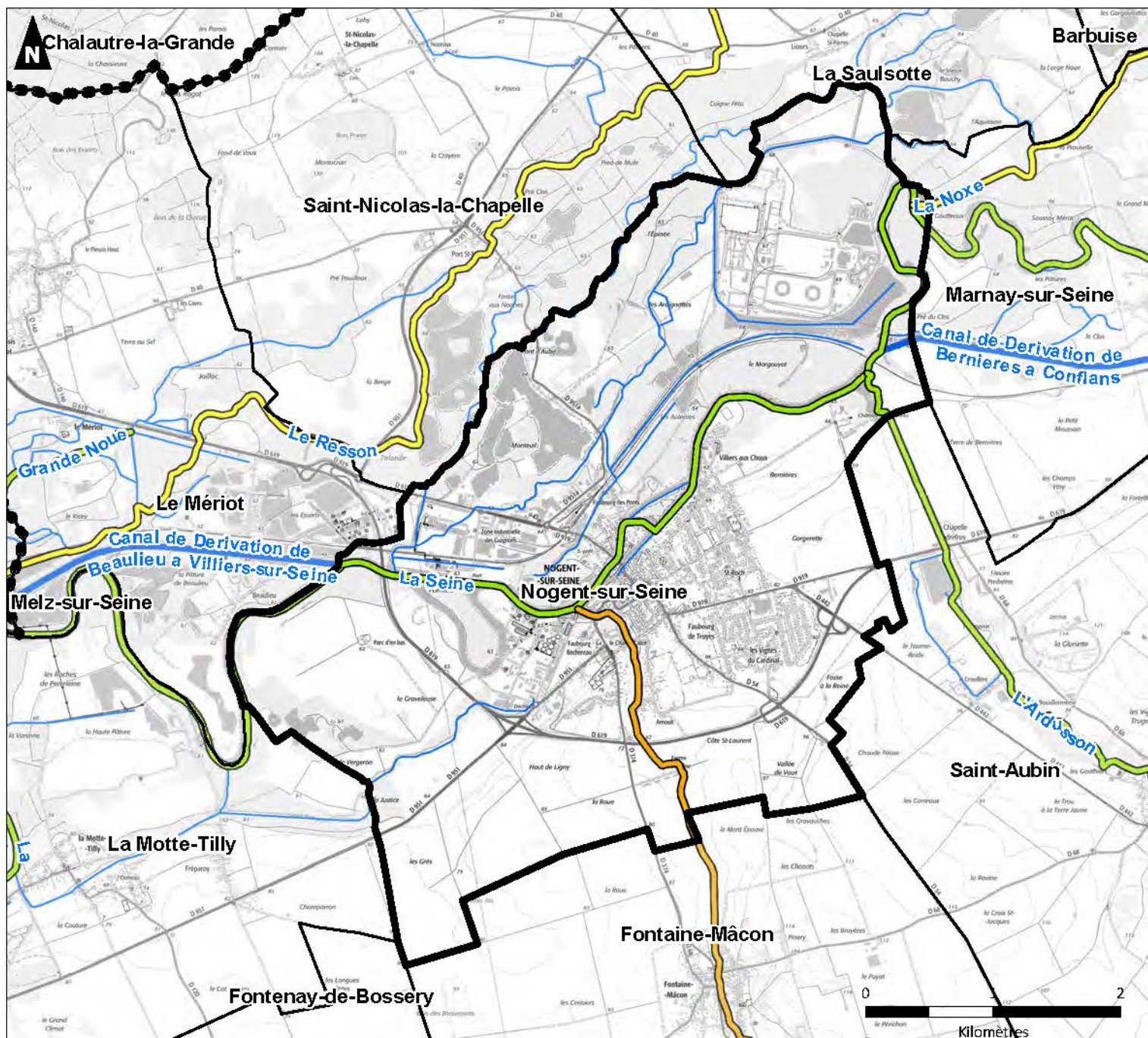


Sources : IGN - SANDRE - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

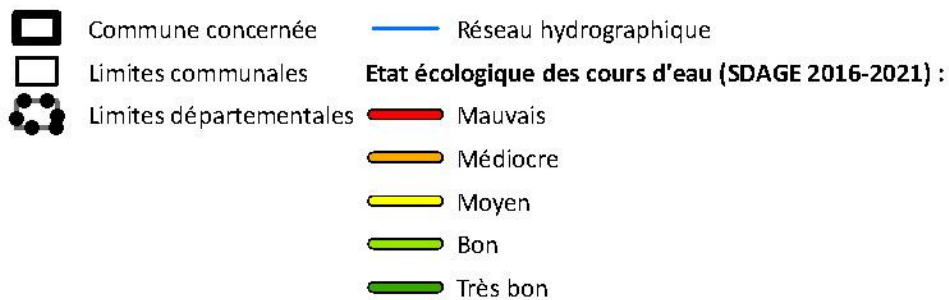
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Réseau hydrographique

Hydrographie et qualité des eaux Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface



Sources : IGN - SANDRE - SDAGE Seine-Normandie - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021



■ Hydrogéologie et masses d'eau souterraines

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraines :

- Alluvions de la Bassée, de type alluvial avec un écoulement entièrement libre,
- Craie du Sénonais et du Pays d'Othe, de type à dominante sédimentaire non alluviale, avec écoulement libre et captif ;
- Albien-néocomien captif, de type à dominante sédimentaire non alluviale, avec écoulement entièrement captif.

Le cycle de l'eau est essentiellement caractérisé par la présence de la craie du Sénonien ; strate aquifère située en profondeur sous les plateaux.

Une nappe phréatique importante circule dans les alluvions anciennes et les couches géologiques de craies, indispensables à l'alimentation en eau de la Région. La commune de Nogent-sur-Seine est alimentée par cette nappe.

4.2 Contexte écologique communal

4.2.1 Zones naturelles d'intérêt reconnu

Sous le terme de « **zones naturelles d'intérêt reconnu** » sont regroupés :

- Les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)...
- Les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), Arrêtés de Protection de Biotope (APB)...

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la DREAL Grand-Est.

La commune de Nogent-sur-Seine est située dans la **vallée de la Seine**. Le contexte de vallée alluviale est très favorable au développement d'une biodiversité importante. Ainsi, plusieurs zones naturelles d'intérêt reconnu sont présentes sur la commune et dans les alentours.

4.2.1.1 Le réseau NATURA 2000

■ Les origines du réseau NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé des sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives Oiseaux et Habitats Faune-Flore.

- « **Oiseaux** » : directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- « **Habitat Faune-Flore** » : directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages.

Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. L'ambition de NATURA 2000 est de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable.

Le réseau NATURA 2000 comprend :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » ;
- Les **Sites d'Intérêt Communautaires (SIC)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitat Faune-Flore ».

Les ZPS qui font parties du réseau NATURA 2000 sont des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de

l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Elles concernent :

- Soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive, qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte, ou enfin qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ;
- Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe 1 dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** concernent les habitats naturels, les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

Les ZPS et les ZSC visent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation du site NATURA 2000 ;
- Éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune sauvages qui ont justifié la désignation du site NATURA 2000.

■ Ses objectifs

L'objectif principal est de maintenir la biodiversité sur le territoire communautaire dans une logique de développement durable grâce à une prise en compte des activités économiques et socioculturelles d'une région. Le but n'est donc pas de créer des « sanctuaires de nature ».

Il s'agit de promouvoir une gestion concertée regroupant l'ensemble des acteurs intervenant sur les espaces naturels ou exploités. Les productions agricoles et forestières, le tourisme, les sports de nature, la chasse, la pêche contribuent à l'entretien des espaces ainsi qu'à la qualité de vie des espaces ruraux. Elles génèrent des emplois. Devant ce constat, la France a donc choisi d'élaborer avec ces hommes de terrain une gestion locale contractualisée.

■ Un outil favorisant la gestion concertée : le Comité de Pilotage

La première étape consiste à regrouper les acteurs du territoire concerné par le réseau « NATURA 2000 » au sein d'un « comité de pilotage » (Copil). Sa composition est arrêtée par le préfet de département après avis de la DREAL et regroupe élus locaux (Préfet, Maires...), représentants d'activités professionnelles (agriculteurs, éleveurs, tourisme...), représentants d'associations (chasseurs, pêcheurs, randonneurs...).

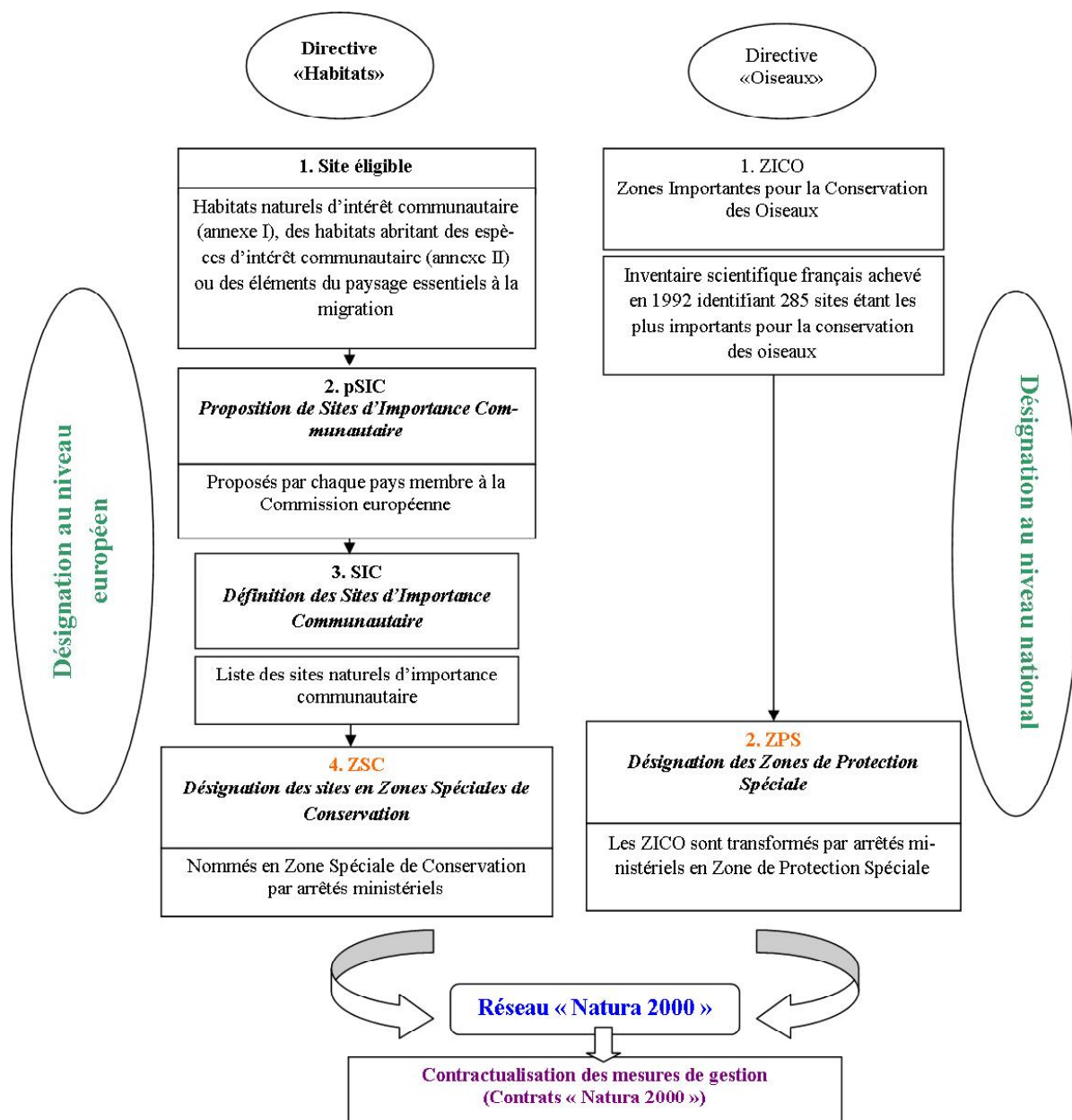


Figure 10. Désignation d'un site naturel en Natura 2000

■ L'Opérateur et le DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB)

Une structure opératrice (opérateur) est désignée pour l'élaboration du DOCOB, véritable pièce maîtresse de la démarche « NATURA 2000 » qui définit les objectifs de gestion présentant de manière officielle la véritable ossature des opérations à mettre en œuvre sur le terrain.

Il définit pour chaque site « NATURA 2000 » :

- Un état des lieux avec la description et l'analyse de l'existant ;
- Des objectifs de développement durable du site ;
- Des propositions de mesures contractuelles et réglementaires ;
- Des projets de cahiers des charges types pour les mesures contractuelles proposées ;
- Des indications de dispositifs financiers ;
- La description, le suivi et l'évaluation des mesures proposées.

■ Un animateur pour faire vivre la démarche

Après l'approbation des orientations de gestion, l'avant dernière étape est de choisir une structure (animateur) pour assurer l'animation, l'information et la sensibilisation auprès du public, ainsi que l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des projets et à la signature des contrats. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

■ Les contrats de gestion

Et enfin, la mise en application des mesures de gestion peut passer par l'adhésion volontaire de documents de gestion pluriannuels. Un cahier des charges type doit être fourni dans le DOCOB pour définir les modalités de mise en œuvre des mesures contractuelles de gestion des sites.

Ils permettront aux signataires (propriétaires, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, associations, communes...) d'être rémunérés pour les travaux et les services rendus à la collectivité.

Le classement d'un site NATURA 2000 implique donc principalement :

- L'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité ;
- L'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site (notamment l'évaluation environnementale des documents de planification).

4.2.1.2 Les sites Natura 2000 à proximité (5 km)

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 5 km autour de la commune de Nogent-sur-Seine : deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et une Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Ils figurent dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Distance par rapport à la commune (en m)
ZSC	FR2100296 – Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée	0
ZPS	FR1112002 – Bassée et plaines adjacentes	1690
ZSC	FR1100798 – La Bassée	1780

Tableau 7. Sites Natura 2000 dans un périmètre de 5km autour de la commune

Le site Natura 2000 en partie compris dans le territoire communal fait l'objet d'une description ci-dessous.

■ ZSC : FR2100296 – Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée

Ce site est présenté ci-dessous à partir des sources suivantes :

- MNHN - Service du Patrimoine Naturel, DREAL Champagne-Ardenne (2006), NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée ».
- Chambre d'Agriculture de l'Aube (2006) – Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée ».

D'une superficie de **841 hectares**, cette **zone spéciale de conservation** est constituée de neuf secteurs distincts répartis le long de la basse vallée de la Seine. Une partie se situe sur la commune de Nogent-sur-Seine.

Façonnés par la Seine, le site présente une **richesse écologique exceptionnelle** illustrée entre-autre par la diversité de ses **habitats naturels d'intérêt communautaire**. Il présente une **mosaïque de milieux typiques des grandes vallées inondables** : prairies humides, mégaphorbiaies (prairies à hautes herbes) et forêts alluviales. Il s'agit principalement de prairies à Molinie, des mégaphorbiaies eutrophes, des prairies mésophiles, des tourbières alcalines et de la forêt alluviale, fragmentaire, à Orme lisse et Frêne à feuilles aiguës, ces deux espèces étant très rares dans la région.

Au vu des caractéristiques du site, les enjeux sont le maintien et la préservation des habitats et des espèces associées ainsi que la **conservation de la dynamique alluviale de la Seine**.

• Habitats d'intérêt communautaire

Onze habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire sont présents au sein de cette zone.

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpins
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 7230 - Tourbières basses alcalines
- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (* habitat prioritaire)
- 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*).

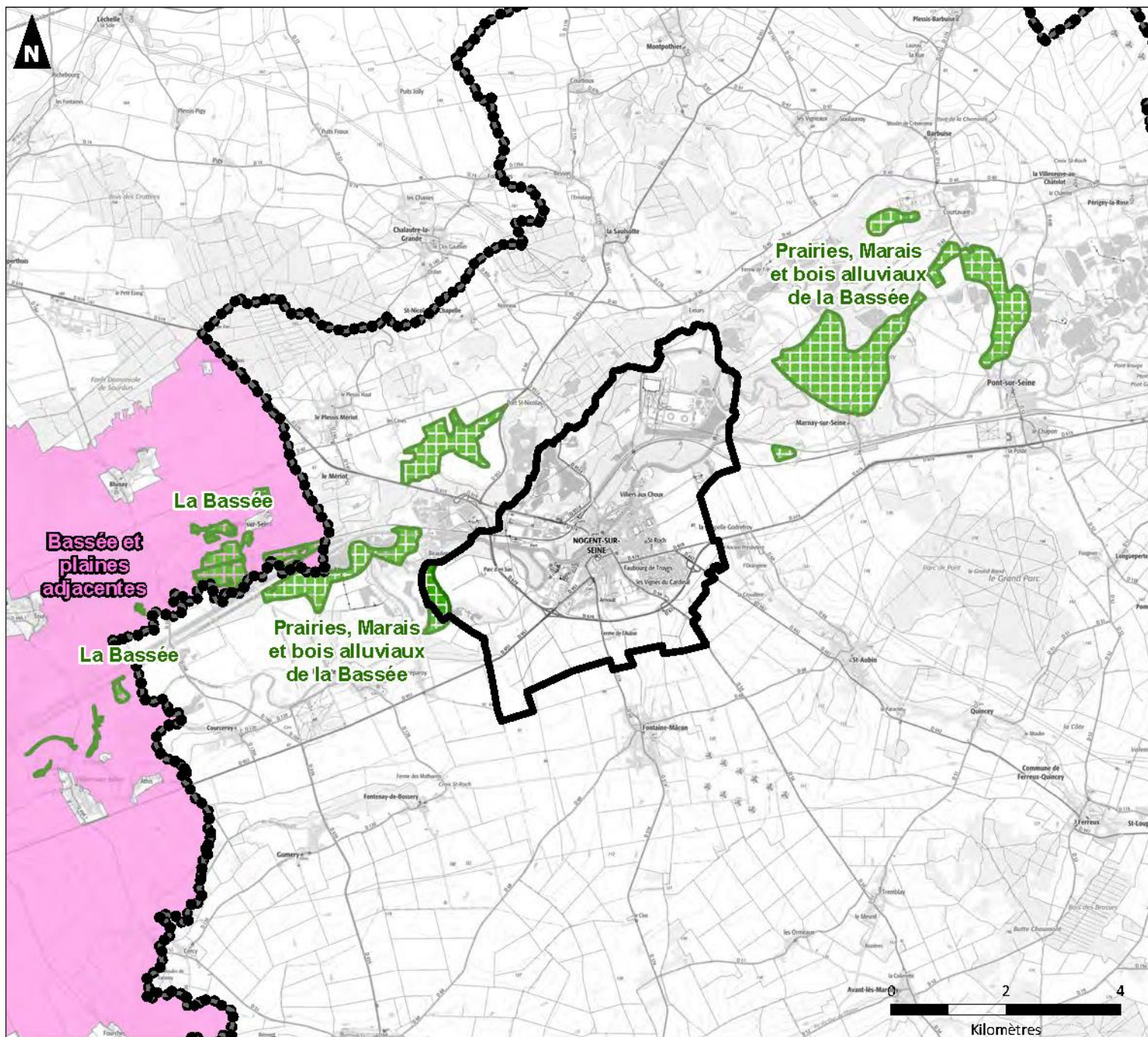
• Espèces animales d'intérêt communautaire

Onze espèces animales d'intérêt communautaires sont identifiées dans le document d'objectifs de la zone.

Il s'agit de :

- Quatre espèces de poissons, la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), la Loche de rivière (*Cobitis taenia*), le Chabot celtique (*Cottus perifretum*) et la Bouvière (*Rhodeus amarus*).
- Trois espèces d'insectes : un Odonate, la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et deux Lépidoptères : le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).
- Deux Chiroptères : le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*).
- Deux mammifères terrestres, attachés au milieu aquatique : le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Réseau Natura 2000



Sources : INPN - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021



Commune concernée



Zone Spéciale de Conservation



Limites départementales



Zone de Protection Spéciale

4.2.1.3 L'inventaire des ZNIEFF

■ Éléments généraux

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire ZNIEFF est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, SCot...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induits**.



Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé.**

L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant-projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu au sein et à proximité de la commune de Nogent-sur-Seine montre la présence de **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de type I et II et d'une **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**.

■ ZNIEFF 1 : 210000624 - Prairies, bois et milieux humides de Fréparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly

La ZNIEFF des prairies et des bois alluviaux de Fréparoy est située entre les communes de Nogent-sur-Seine et de la Motte-Tilly, à mi-chemin des hameaux de Fréparoy et de Beaulieu, dans la région naturelle de la Bassée. Elle est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la vallée de la Seine et fait partie de la Z.I.C.O. IF 03 (Bassée et plaines adjacentes) de la directive Oiseaux. Il s'agit d'une **mosaïque d'écosystèmes différents** : cours d'eau et leurs ripisylves, forêts alluviales, marais et surtout prairies inondables aujourd'hui pâturées.

Ces habitats humides hébergent plusieurs **espèces végétales patrimoniales**, menacées ou protégées.

Le Râle des genêts, inscrit sur la liste rouge de Champagne-Ardenne, niche dans les prairies du secteur. Le site accueille également de **nombreux oiseaux** qui y font halte lors de leur migration : Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Canard colvert, Canard souchet, Canard pilet, Canard siffleur, Grèbe huppé, Foulque, etc.

C'est de plus un **site paysager** qui joue un **rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine**. Il a été proposé en compagnie de neuf autres ZNIEFF dans le cadre de la directive Habitats (Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée).

Il est en assez bon état général mais **menacé** par l'extension des gravières, les plantations de peupliers (pour les boisements), la maïsiculture et le pâturage intensif (pour les prairies).

• Habitats déterminants ZNIEFF

- 37.2 - Prairies humides eutrophes
- 37.23 - Prairies subcontinentales à Cnidium
- 37.7 - Lisières humides à grandes herbes
- 38.1 - Pâtures mésophiles
- 44.4 - Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves

• Espèces déterminantes ZNIEFF

Neuf espèces d'oiseaux :

- Le Pragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)
- La Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Le Râle des genêts (*Crex crex*)
- Le Bruant zizi (*Emberiza cirius*)
- Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- La Locustelle tachetée (*Locustella naevi*)
- Le Milan noir (*Milvus migrans*)
- Le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- Le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Neuf espèces de plantes :

- Ail anguleux (*Allium angulosum*)
- Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*)
- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*)
- Inule des fleuves (*Inula britannica*)
- Gesse des marais (*Lathyrus palustris*)
- Œnanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*)
- Œnanthe à feuilles de Silaüs (*Oenanthe silaifolia*)
- Berle à grandes feuilles (*Sium latifolium*)
- Stellaire des marais (*Stellaria palustris*).

■ ZNIEFF 1 : 210000621 - Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, Le Mériot et Nogent-sur-Seine

La ZNIEFF regroupant les bois, les prairies et les milieux humides entre Port Saint-Nicolas, le Mériot et Nogent-sur-Seine est située au nord-ouest de la commune de Nogent-sur-Seine.

Il s'agit d'une **mosaïque d'écosystèmes différents** : forêts alluviales, peupleraies marécageuses, marais, prairies inondables, plans d'eaux et pelouses fragmentaires. Ils **accueillent différentes espèces végétales patrimoniales**, dont une fougère rare et protégée au niveau régional, le Thélyptéride des marais.

L'**entomofaune** recèle plusieurs espèces remarquables. L'**avifaune est variée** avec, par exemple, la nidification de la Sterne pierregarin (nicheur très rare, dans les gravières récentes). De nombreux oiseaux y font halte lors de leur migration. Enfin, les ponts de la route du Port Saint-Nicolas abritent plusieurs espèces de **Chauves-souris** qui utilisent le secteur en chasse dont une colonie de reproduction du Murin de Natterer.

C'est de plus un **site paysager** qui joue un **rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine**. Il a été proposé en compagnie de neuf autres ZNIEFF dans le cadre de la directive Habitats (site n°51 : prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée).

• Habitats déterminants ZNIEFF

- 37.23 - Prairies subcontinentales à *Cnidium*
- 37.31 - Prairies à Molinie et communautés associées
- 37.7 - Lisières humides à grandes herbes
- 44.4 - Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves
- 53.3 - Végétation à *Cladium mariscus*

• Espèces déterminantes ZNIEFF

- Cinq espèces d'insectes :
 - Trois orthoptères : le Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), l'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulea*), le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*).
 - Un Lépidoptère : Le Cuivré des Marais (*Lycaena dispar*).
 - Une Odonate : La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).
- Quinze espèces d'oiseaux :
 - Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
 - Le Pigeon colombin (*Columba oenas*)
 - Le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
 - Le Bruant zizi (*Emberiza ciris*)
 - L'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
 - La Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
 - La Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
 - Le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
 - Le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
 - Le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
 - Le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
 - Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
 - Le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*),
 - La Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*),
 - L'Effraie des clochers (*Tyto alba*).
- Une espèce de Chiroptère : le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Douze espèces de plantes (dont deux Ptéridophytes) :
 - Ail anguleux (*Allium angulosum*)
 - Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*)
 - Gratiola officinale (*Gratiola officinalis*)

- Inule des fleuves (*Inula britannica*)
- Gesse des marais (*Lathyrus palustris*)
- Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*)
- Grande douve (*Ranunculus lingua*)
- Mouron d'eau (*Samolus valerandi*)
- Berle à grandes feuilles (*Sium latifolium*)
- Fougère des marais (*Thelypteris palustris*)
- Orme lisse (*Ulmus laevis*)
- Violette élevée (*Viola elatior*)

■ ZNIEFF 1 : 210020208 - Bois alluviaux, marais et prairies de la Noue des Nageoires et de la Prée à Nogent-sur-Seine

La ZNIEFF de type I située au nord-est de Nogent-sur-Seine, d'une superficie de plus de 130 hectares, fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la Bassée Audoise appelée "Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine". Elle comprend des **bois humides** (qui recouvrent près de la moitié de son territoire), des **milieux marécageux** (roselières, cariçaies et mégaphorbiaies) et des **pâtures**. Le réseau hydrographique est constitué par la Seine (limite est de la zone), ses bras morts et d'anciennes gravières en eau.

Ces milieux recèlent de **nombreuses plantes rares ou protégées**. Notamment, la Renoncule grande douve et la Violette élevée bénéficient d'une protection nationale.

La population avienne est bien **diversifiée** avec 89 espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. La ZNIEFF abrite les populations nicheuses de 47 espèces, parmi lesquelles le Rôle des genêts (inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux) en très forte régression en France.

La zone est dans un bon état général, mais très menacée par les plantations de peupliers.

● Habitats déterminants ZNIEFF

- 22.4 - Végétations aquatiques
- 37.2 - Prairies humides eutrophes
- 44.4 - Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves
- 53.1 – Roselières
- 53.2 - Communautés à grandes Laïches

● Espèces déterminantes ZNIEFF

- Une espèce d'amphibien, la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).
- Une espèce de reptile, le Lézard des souches (*Lacerta agilis*).
- Une espèce de Chiroptère : le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*).
- Quinze espèces d'Oiseaux :
 - Le Rousserole turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)
 - Le Pragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)
 - Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
 - Le Canard chipeau (*Mareca strepera*)
 - L'Oie cendrée (*Anser anser*)
 - Le Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
 - Le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
 - La Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
 - La Caille des blés (*Coturnix coturnix*)

- Le Rôle des genêts (*Crex crex*)
- Le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
- Le Pic noir (*Dryocopus martius*)
- L'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- La Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- La Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*),
- La Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- Le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*).
- Sept espèces de plantes :
 - Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*)
 - Inule des fleuves (*Inula britannica*)
 - Gesse des marais (*Lathyrus palustris*)
 - Potamot nouveaux (*Potamogeton nodosus*)
 - Grande douve (*Ranunculus lingua*)
 - Utriculaire vulgaire (*Utricularia vulgaris*)
 - Violette élevée (*Viola elatior*).

■ ZNIEFF 1 : 210000620 - Bois, prairies, noues et cours d'eau de la Prouelle, du Grand Mort et Bois de Marnay à Marnay-sur-Seine

Les bois de Marnay, de Saussoy Mérat, de Goutteaux et des Aunes constituent, avec les prairies attenantes de la Prouelle et du Grand Mort, une ZNIEFF de près de 300 hectares, elle-même incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la vallée de la Seine. Située au nord de Marnay-sur-Seine, elle constitue un des **meilleurs exemples de forêts et de prairies alluviales** persistant dans la vallée de la Bassée.

La **faune entomologique est très variée**, et plus particulièrement les papillons, les libellules et les sauterelles, avec près d'une cinquantaine d'espèces différentes répertoriées, dont un papillon protégé en France, le Cuivré des marais. Sur les 82 espèces d'oiseaux représentées sur le site, quatre sont inscrites sur les listes rouges. De nombreux **oiseaux aquatiques** fréquentent les noues et les cours d'eau où y font halte lors de leur migration. La **Musaraigne aquatique** (ou Crossope) protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale des mammifères s'y observe.

C'est de plus un **site paysager** qui joue un **rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine**.

● Habitats déterminants ZNIEFF

- 37.2 - Prairies humides eutrophes
- 37.23 - Prairies subcontinentales à Cnidium
- 37.7 - Lisières humides à grandes herbes
- 44.4 - Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves
- 53.2 - Communautés à grandes Laïches

● Espèces déterminantes ZNIEFF

- Une espèce de Mammifères : la Crossope aquatique (*Neomys fodiens*).
- Cinq espèces d'insectes :
 - Trois orthoptères : le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*), le Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*) et le Méconème fragile (*Meconema meridionale*).
 - Un Lépidoptère : Le Cuivré des Marais (*Lycaena dispar*).
 - Une Odonate : L'Aesche printanière (*Brachytron pratense*).

- Quatorze espèces d'Oiseaux :
 - Le Rousserole turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)
 - Le Pragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)
 - La Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
 - La Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
 - Le Râle des genêts (*Crex crex*)
 - Le Pic noir (*Dryocopus martius*)
 - Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
 - L'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
 - Le Butor blongios (*Ixobrychus minutus*)
 - La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
 - La Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)
 - Le Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)
 - Le Milan noir (*Milvus migrans*)
 - Le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*).
- Sept espèces de plantes :
 - Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*)
 - Inule des fleuves (*Inula britannica*)
 - Gesse des marais (*Lathyrus palustris*)
 - Orme lisse (*Ulmus laevis*).

■ ZNIEFF 1 : 210020134 - Cavit  souterraine de la Vall e des Vaux   Nogent-sur-Seine

La **cavit  souterraine** (2   4 m tres de haut et 5 m tres de large), situ e dans la Vall e des Vaux, le long de la D.54 au sud-est de Nogent-sur-Seine, abrite une **importante population de chauves-souris**. C'est un site d'hibernation, de transit mais aussi,   l'occasion, un site estival pour les Vespertilionid s.

Ce site accueille en tout cinq esp ces de chauves-souris : le Grand Murin (20% de la population auboise), le Vespertilion   oreilles  chancr es (tous les deux  tant inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menac e en France, cat gorie vuln rable), le Vespertilion de Daubenton, le Vespertilion de Natterer et le Vespertilion   moustaches. En tr s forte r gression en France et en Europe, ils sont prot g s au niveau national depuis 1981, inscrits   l'annexe II de la convention de Berne et sur la liste rouge r gionale.

• Habitats d terminants ZNIEFF

- 88 - Mines et passages souterrains

• Esp ces d terminantes ZNIEFF

Ce site a  t  d sign  du fait de la pr sence de cinq esp ces de chauves-souris, cit es dans la description pr c dente.

■ ZNIEFF 2 : 210000617 - Milieux naturels et secondaires de la Vall e de la Seine (Bass e Auboise)

La ZNIEFF de type II des milieux naturels et secondaires de la vall e de la Seine repr sente un vaste ensemble de 10 740 hectares situ  sur le **cours inf rieur de la Seine**. Elle comprend onze ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conserv s de cette partie de la Bass e. Ce site pr sente en effet une **mosa que de groupements v g taux remarquables** : prairies inondables, m gaphorbiaies, magnocari aies et roseli res, boisements alluviaux inondables, boisements mar cageux, groupements aquatiques de la rivi re, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravi res anciennes

ou en activité), grèves alluviales, petites pelouses calcaires. Les peupleraies, les cultures et les prairies pâturées plus intensives sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

La **faune entomologique est très variée**, et plus particulièrement les papillons, les libellules et les sauterelles. La ZNIEFF est de plus l'habitat d'un crustacé d'eau douce rare, le **Lépidure apode**, qui ne possède tout au plus qu'une centaine de stations en France.

La vallée de la Seine doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux **inondations** qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. Près de 150 espèces différentes ont ainsi été dénombrées. De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration.

Le **Chat sauvage et le Castor** (limite est de la ZNIEFF) peuvent s'y rencontrer, ils sont protégés en France depuis 1981. C'est une zone de chasse pour plusieurs espèces de Chauve-souris.

C'est de plus **un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine**. C'est une zone encore **riche en milieux naturels**, mais qui sont en diminution et très menacés par les créations de gravières, les défrichements et les mises en culture des prairies, pelouses et marais (mais le plus souvent), les plantations de peupliers et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage.

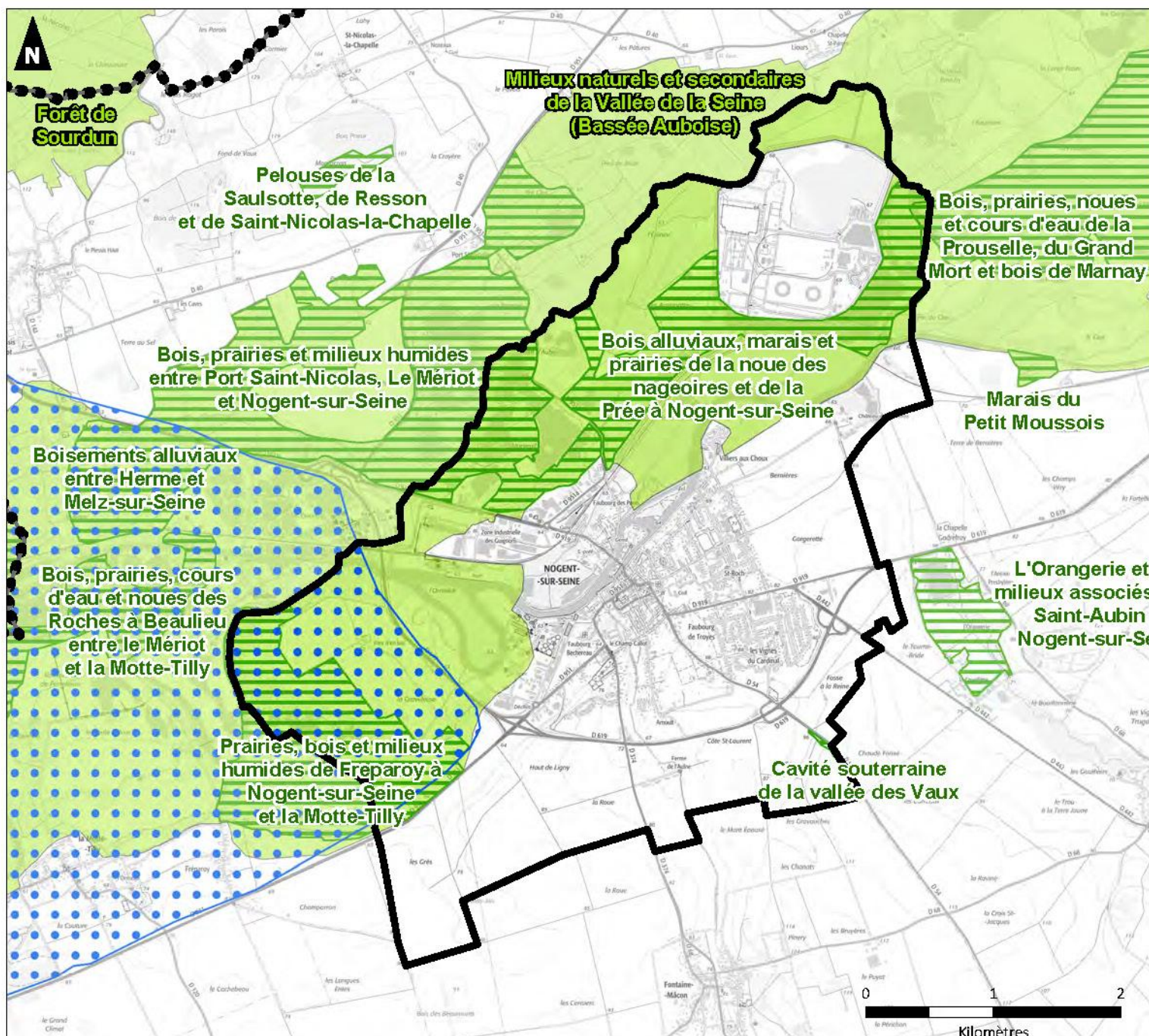
Ce site a été désigné du fait de la présence de **quatre habitats déterminants ZNIEFF et 109 espèces déterminantes ZNIEFF**.

Pour plus de précisions, se reporter au formulaire de données standard décrivant le site.

4.2.1.4 Une zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) résultent de la mise en œuvre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979. Cet inventaire, publié en 1994, est basé sur la **présence d'espèces d'intérêt communautaire** répondant à des critères numériques précis. Il regroupe 285 zones pour une superficie totale d'environ 4,7 millions d'hectares et constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (Hors Natura 2000)



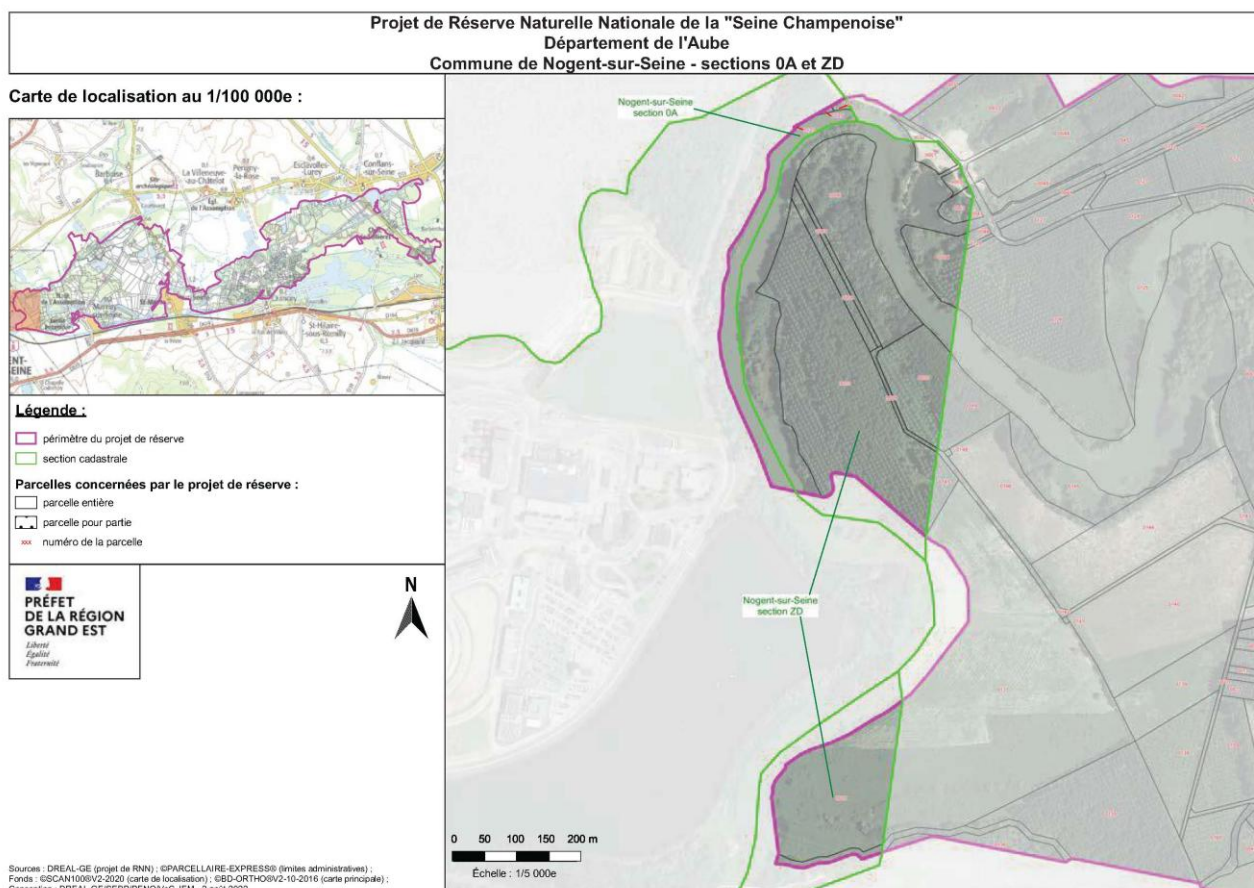
Sources : INPN - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- | | | | |
|--|-------------------------|---|---|
|  | Commune concernée |  | ZNIEFF de type 1 |
|  | Limites départementales |  | ZNIEFF de type 2 |
| | |  | Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux "Bassée et plaines adjacentes" |

4.2.1.5 Réserve Naturelle Nationale de la Seine Champenoise

Le territoire communal est partiellement concerné par la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise, créée par décret n°2025-688 en date du 22 juillet 2025. Ce classement permet de reconnaître et de valoriser le patrimoine naturel d'une partie de la vallée alluviale de la Bassée entre Nogent-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine. Cette mesure de protection environnementale vient renforcer nettement la préservation écologique des secteurs de boisements humides concernés et actuellement classés en Nzh au plan de zonage en vigueur.



4.2.2 Continuités écologiques

4.2.2.1 Notion de continuités écologiques

Un **réseau écologique** se définit comme un ensemble de milieux, connectés entre eux, nécessaires au fonctionnement des habitats et au cycle de vie des espèces de faune et flore. Il s'agit d'un ensemble de zones vitales (milieux de reproduction, d'alimentation, de repos...), connectées entre elles par des corridors de circulation permettant leurs déplacements. Le réseau écologique dépend donc des **exigences écologiques** des espèces considérées.

Les déplacements journaliers, saisonniers, réguliers ou uniques de populations ou de groupes d'individus sont essentiels pour leur **survie** et pour le **fonctionnement des biotopes** en général. À l'échelle de plusieurs générations, les échanges de gènes qu'ils engendrent maintiennent la capacité des populations à **s'adapter** aux conditions changeantes.

La **fragmentation du paysage** fragilise les populations animales et végétales en entravant leurs **déplacements** essentiels à la réalisation de leur cycle de vie. Dans les paysages transformés actuels, les réseaux formés par les **structures paysagères complexes** soutiennent la majorité des flux de migrations et de dispersion.

4.2.2.2 Enjeux de préservation des trames écologiques

Une pression trop importante de l'urbanisation tend à **morceler les milieux naturels**. Au sein des îlots isolés, il est alors difficile pour les espèces de se déplacer vers d'autres milieux voire de réaliser leur migration (exemple des amphibiens). Il est alors nécessaire et impératif d'identifier ces corridors et de les prendre en compte dans tout projet d'aménagement urbain. Des solutions existent pour **concilier développement urbain et maintien de la biodiversité sur le territoire**.

Lors de la construction d'une infrastructure routière par exemple, la mise en place de crapauducs et de ponts végétaux, permet de maintenir les corridors écologiques existants. Il en va parfois de la survie de certaines espèces ou populations présentes sur un territoire. Sachant que chaque espèce a sa propre niche écologique, il est important de connaître tant les espèces (faunistiques et floristiques) et leurs comportements que les habitats associés.

Différents éléments du territoire peuvent contribuer au maintien et à la restauration des corridors écologiques d'un territoire : boisements, bosquets, friches arbustives et herbacées, haies, ripisylves, forêts alluviales, vergers, prairies, mares, étangs, canaux, cours d'eau, bras morts, passages à faune, etc.

Ainsi, la **trame verte et bleue (TVB)** est une **politique de préservation et de rétablissement des capacités de déplacement** des espèces terrestres, aquatiques et volantes.

Elle repose sur l'identification de **réservoirs de biodiversité**, espaces où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent vivre et de **corridors écologiques**, qui permettent les déplacements entre réservoirs.

4.2.2.3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle II », a émis un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Parmi celles-ci figure l'élaboration, dans chaque région, d'un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, conjointement par l'État et le Conseil Régional.

Le SRCE est un document qui met en évidence la **Trame Verte et Bleue (TVB)** à l'échelle régionale. Adopté en 2015, il est repris dans le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** de la région Grand-Est, qui a été approuvé en janvier 2020.

Un des 30 grands objectifs du SRADDET est la **préservation et la reconquête de la trame verte et bleue**, afin de restaurer la fonctionnalité des milieux au niveau régional et local et de réduire l'impact des fragmentations. Le SRADDET prévoit que 100% des nouveaux aménagements soient réalisés en cohérence avec les continuités écologiques.

Le Grenelle de l'Environnement a défini la trame verte comme étant "un **outil d'aménagement du territoire** qui permettra de créer des continuités territoriales". La trame bleue est son équivalent formé des cours d'eau et des zones humides (marais, rivières, étangs, etc.), ainsi que de la végétation bordant ces éléments.

La TVB est constituée de **deux éléments principaux** déclinés par sous-trames (en fonction des milieux) :

- Les **réservoirs de biodiversité** : ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitats naturels assurent leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ces réservoirs abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent et sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ;
- Les **corridors biologiques** (ou corridors écologiques) : ils désignent un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population, ou un groupe d'espèces. Ces infrastructures naturelles sont nécessaires au déplacement de la faune et des structures de propagation de la flore et fonge, mais pas uniquement. En effet, même durant les migrations et mouvements de dispersion, les animaux doivent continuer à manger, dormir (hiberner éventuellement) et se protéger de leurs prédateurs. La plupart des corridors faunistiques sont donc aussi des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, etc.).

Les **éléments fragmentant** sont localisés pour la cohérence écologique du territoire.

Des **espaces à renaturer**, correspondant aux secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires, sont également identifiés.

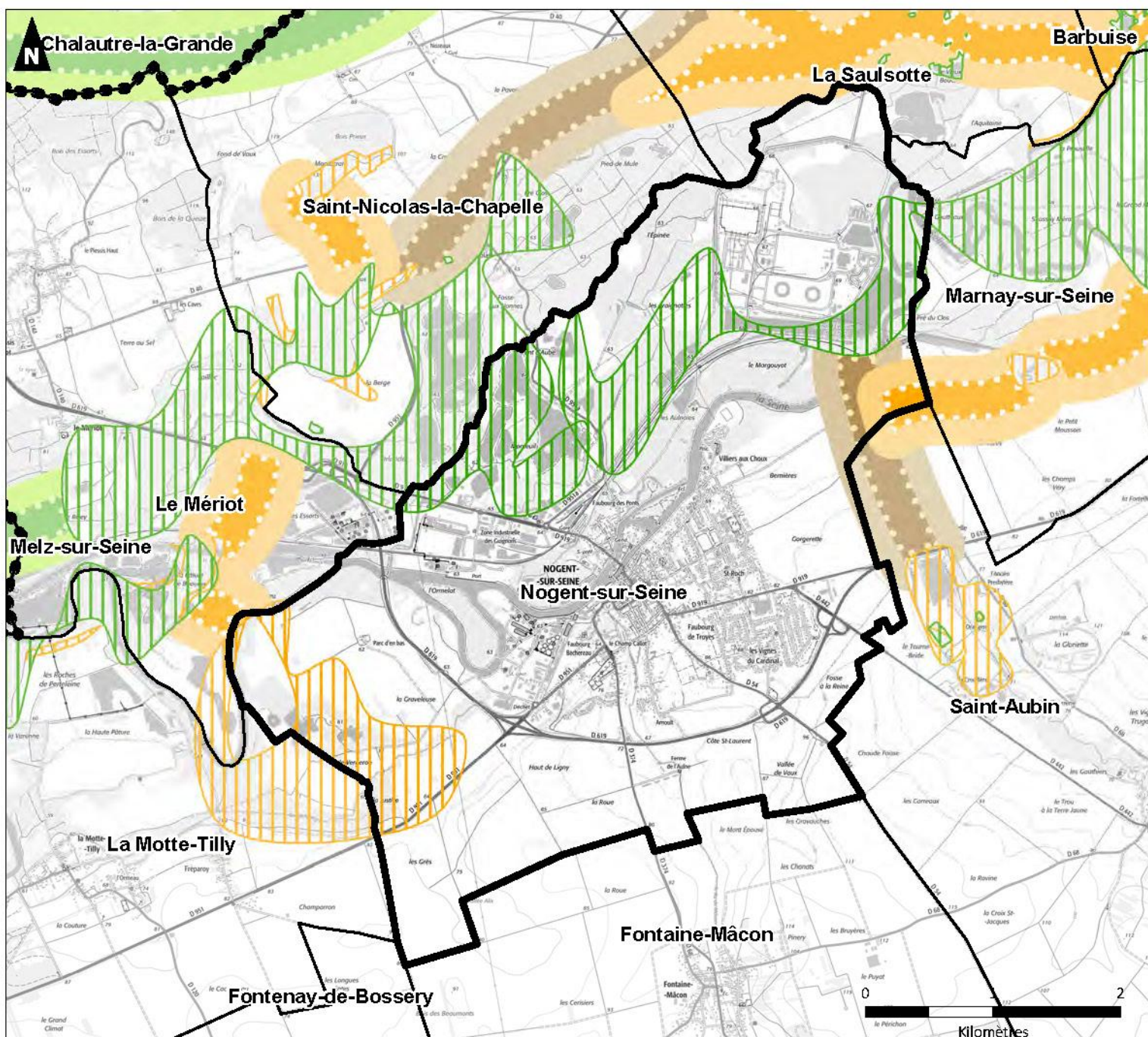
4.2.2.4 Inscription du territoire au sein des continuités écologiques du SRCE

Les **zones d'intérêt naturels reconnus localisées à proximité de la Seine** et décrites précédemment constituent des **réservoirs de biodiversité** identifiés dans le SRCE. Ainsi, les **bois et forêts alluviales** jouent un rôle de réservoirs boisés comme humides, tandis que les **prairies et milieux ouverts** de bord de Seine sont identifiés comme des réservoirs des milieux ouverts et des milieux humides. L'ensemble des **annexes humides** de la Seine et les anciennes gravières en eau constituent des réservoirs de biodiversité des milieux humides.

La **Seine et la mosaïque de milieux** qui l'accompagnent joue également un rôle de **corridor écologique** à l'échelle du territoire. Ainsi, la commune de Nogent-sur-Seine est traversée d'Est en Ouest par un corridor des milieux humides qui suit le cours de la Seine et du canal Terray. Une partie de corridor multi-trames est identifiée à l'Est de la commune : il connecte le réservoir boisé que constitue la ZNIEFF 1 de l'Orangerie et ses milieux associés, située en dehors du territoire communal et les réservoirs situés sur la Seine et ses annexes. Enfin, une partie d'un corridor des milieux ouverts s'insère à l'extrême Est du territoire communal.

Plusieurs **obstacles à l'écoulement** ont été recensés sur le territoire communal au fil de la Seine.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte -



Sources : DREAL Grand-Est - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Réservoir de biodiversité des milieux boisés
-  Réservoir de biodiversité des milieux ouverts
- Corridor écologique des milieux ouverts :**
 -  Corridor écologique des milieux ouverts à restaurer
 -  Bordure des corridors

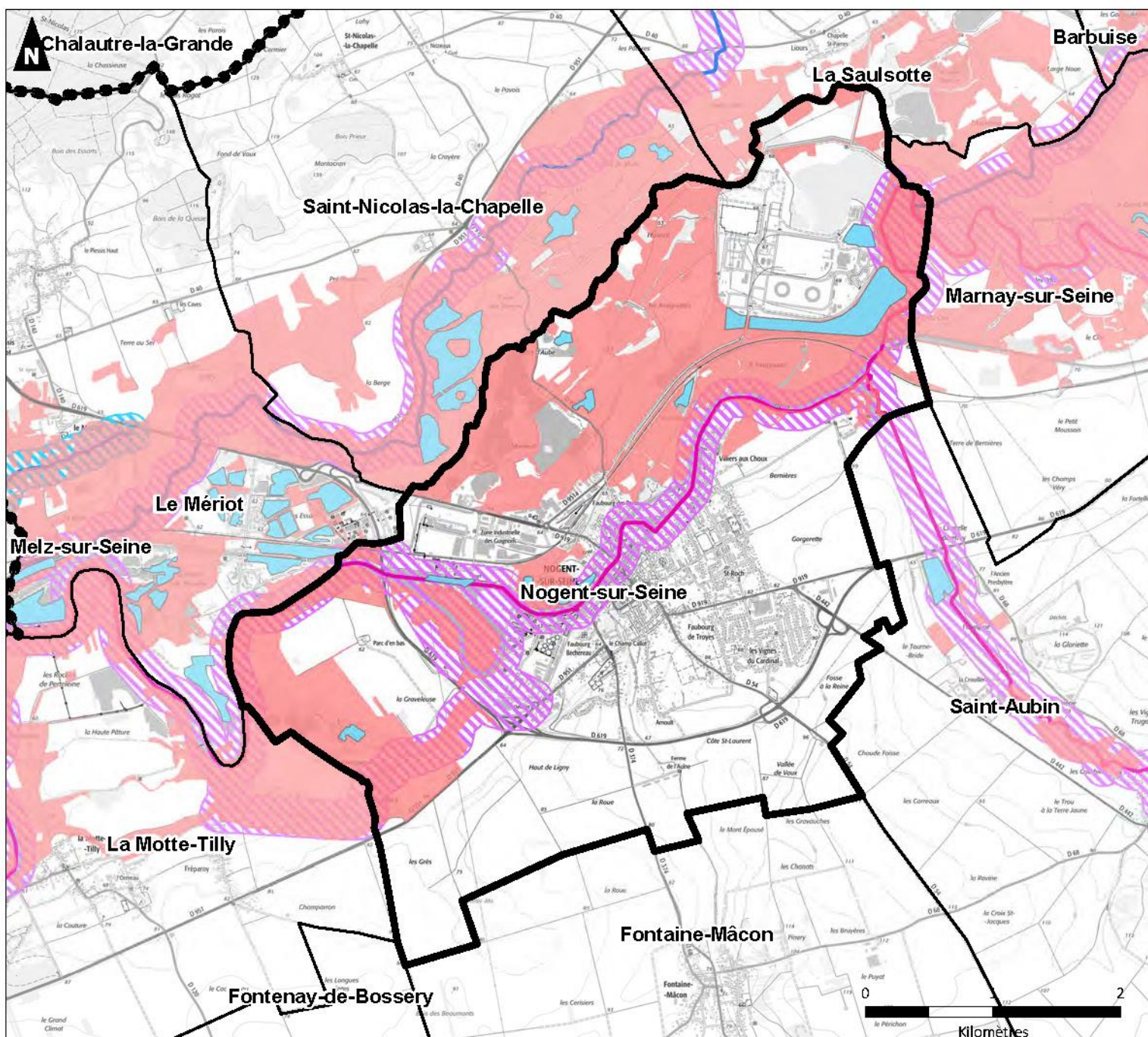
Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) :

-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) à restaurer
-  Bordure des corridors

Corridor écologique des milieux boisés :

-  Corridor écologique des milieux boisés à restaurer
-  Bordure des corridors

Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Bleue -

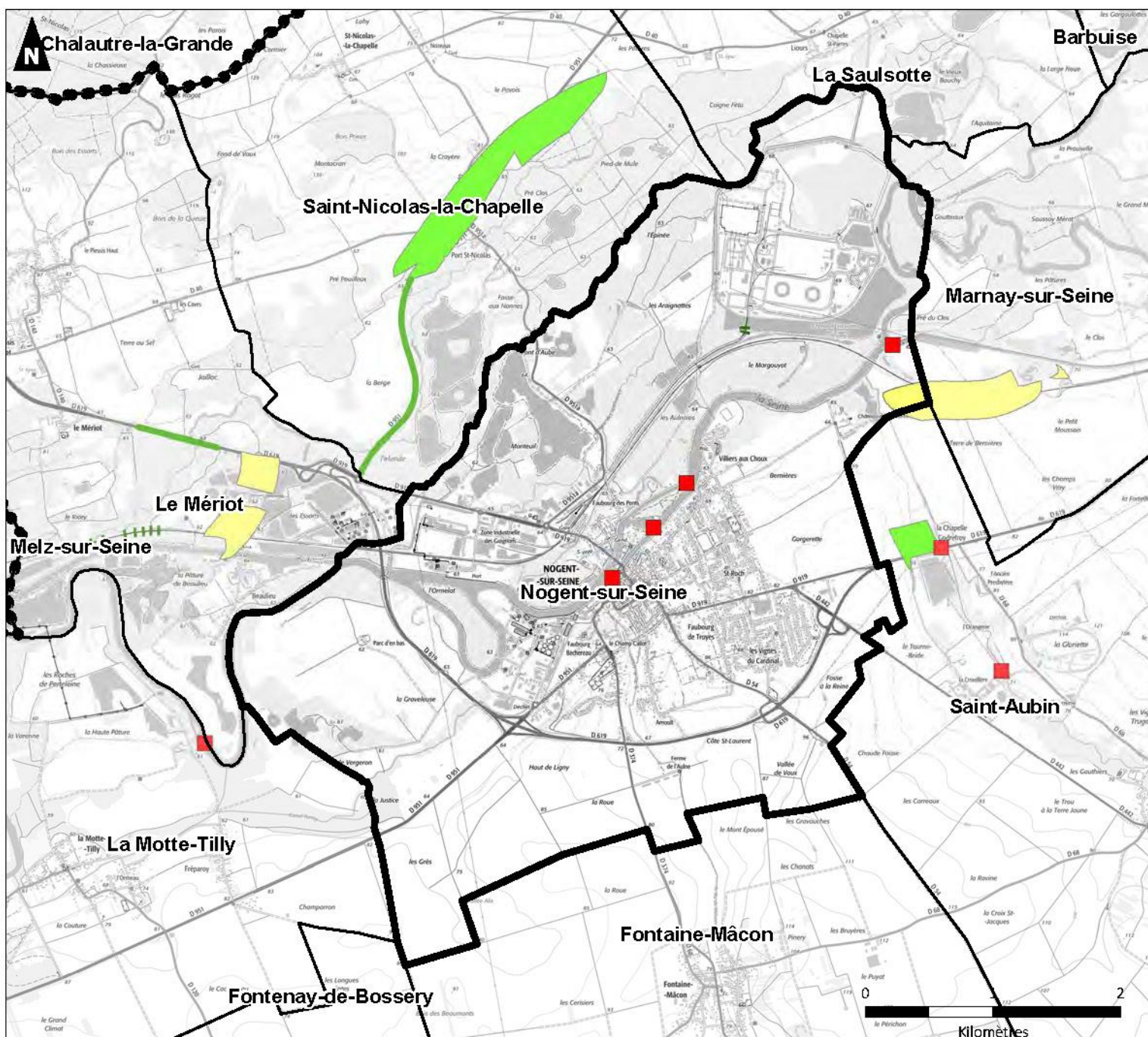


Sources : DREAL Grand-Est - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  plan d'eau de plus de 1 ha
-  Réservoir de biodiversité des milieux humides
- Trame des milieux aquatiques :**
 -  Trame aquatique à préserver
 -  Trame aquatique à restaurer
- Corridor écologique des milieux humides :**
 -  Corridor écologique des milieux humides à préserver
 -  Corridor écologique des milieux humides à restaurer

Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Fragmentation potentielle -



Sources : DREAL Grand-Est - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE -v6 mai 2014)
-  Fragmentation potentielle des réservoirs de biodiversité des milieux boisés liée au réseau routier
-  Fragmentation potentielle des réservoirs de biodiversité des milieux boisés liée aux voies ferrées
-  Fragmentation potentielle des corridors écologiques des milieux ouverts
-  Fragmentation potentielle des corridors multi-trame (milieux boisés et ouverts)

4.2.3 Les zones humides

Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la définition des **zones humides**, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « **végétation** » qui, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par la dominance **d'espèces indicatrices** de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - soit par des communautés d'espèces végétales (« **habitats** »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « **sol** » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques, caractéristiques des **sols engorgés en eau**, parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Plusieurs sources proposent des cartes de zones humides potentielles ou avérées à différentes échelles.

■ Zones à Dominantes Humides (SDAGE Seine-Normandie)

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du bassin Seine-Normandie, les enveloppes des **zones à dominante humide** ont été cartographiées au 1/50 000^{ème}. Différents **milieux humides** ont été identifiés par **photo-interprétation**. Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la **présence potentielle**, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

La commune de Nogent-sur-Seine présente des zones à dominantes humides dans sa moitié nord, le long de la Seine, ses bras et ses affluents. Il s'agit essentiellement de formations forestières humides ou marécageuses, mais aussi de quelques prairies humides et terres arables.

> Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022, le PLU de Nogent-sur-Seine doit être compatible avec les objectifs du SDAGE, c'est à dire avec ces orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ces objectifs de qualité et de quantité des eaux. Cette notion de compatibilité entraîne que « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du SDAGE.

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

■ Zones à Dominantes Humides et Zones humides avérées (DREAL Grand-Est)

La DREAL Grand-Est rassemble des **cartographies de zones à dominantes humides (ZDH)** issues de modélisation et permettant de définir des secteurs à **forte probabilité de zones humides**. Le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'y est pas certifié à 100%.

Deux types de cartographies de ZDH sont disponibles :

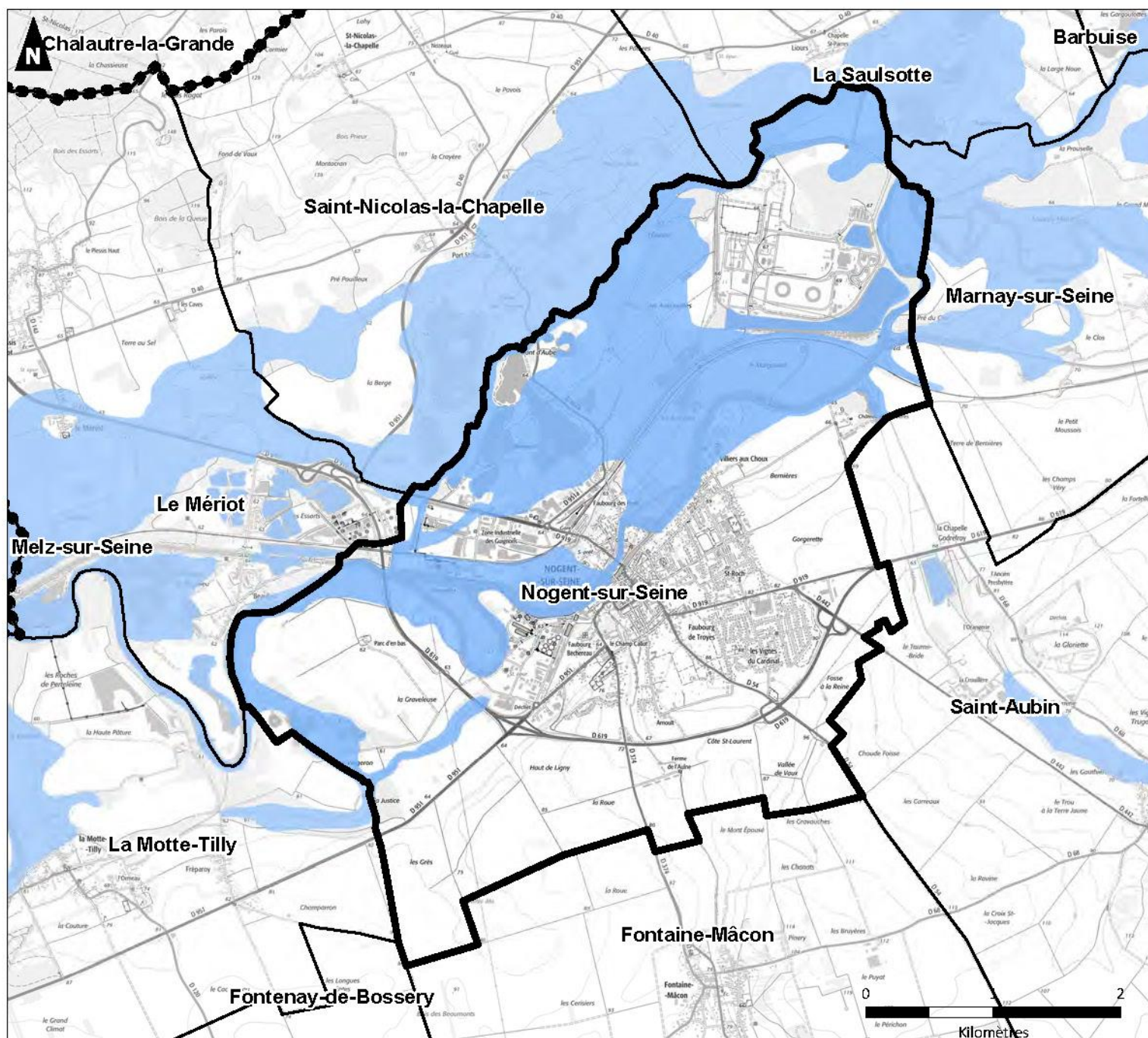
- Une compilation de différentes études réalisées à **l'échelle locale**, qui définit des secteurs à forte probabilité de zones humides (dont l'étude de cartographie des zones humides du bassin Seine-Normandie réalisée par l'Agence de l'eau en 2006) - « Zones humides par diagnostic » sur la carte.
- Une cartographie issue d'une étude menée à **l'échelle nationale** par l'UMR SES INRA et Agrocampus Ouest en 2014 (« Zones humides par modélisation » sur la carte). Cette dernière est moins précise que les précédentes.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la présence potentielle d'une zone humide.

Elle présente également des **cartes de zones humides avérées**, issues de **diagnostics terrain** réalisés dans diverses études (« Zones humides Loi sur l'eau » sur la carte).

La cartographie rassemblant l'ensemble des études de prédiction des zones humides alerte sur la possibilité de présence dans une moitié Nord de la commune située à proximité de la Seine. La carte des zones humides avérées par diagnostic de terrain témoigne de la présence de nombreuses parcelles humides, essentiellement concentrées sur le Nord et l'Ouest du territoire communal. Aucune de ces parcelles humides avérées ne se situe au sein du bourg de Nogent-sur-Seine, bien que certaines soient juxtaposées aux zones urbanisées à l'extrême Sud-Ouest du bourg.

Zones à Dominante Humide du SDAGE Seine-Normandie

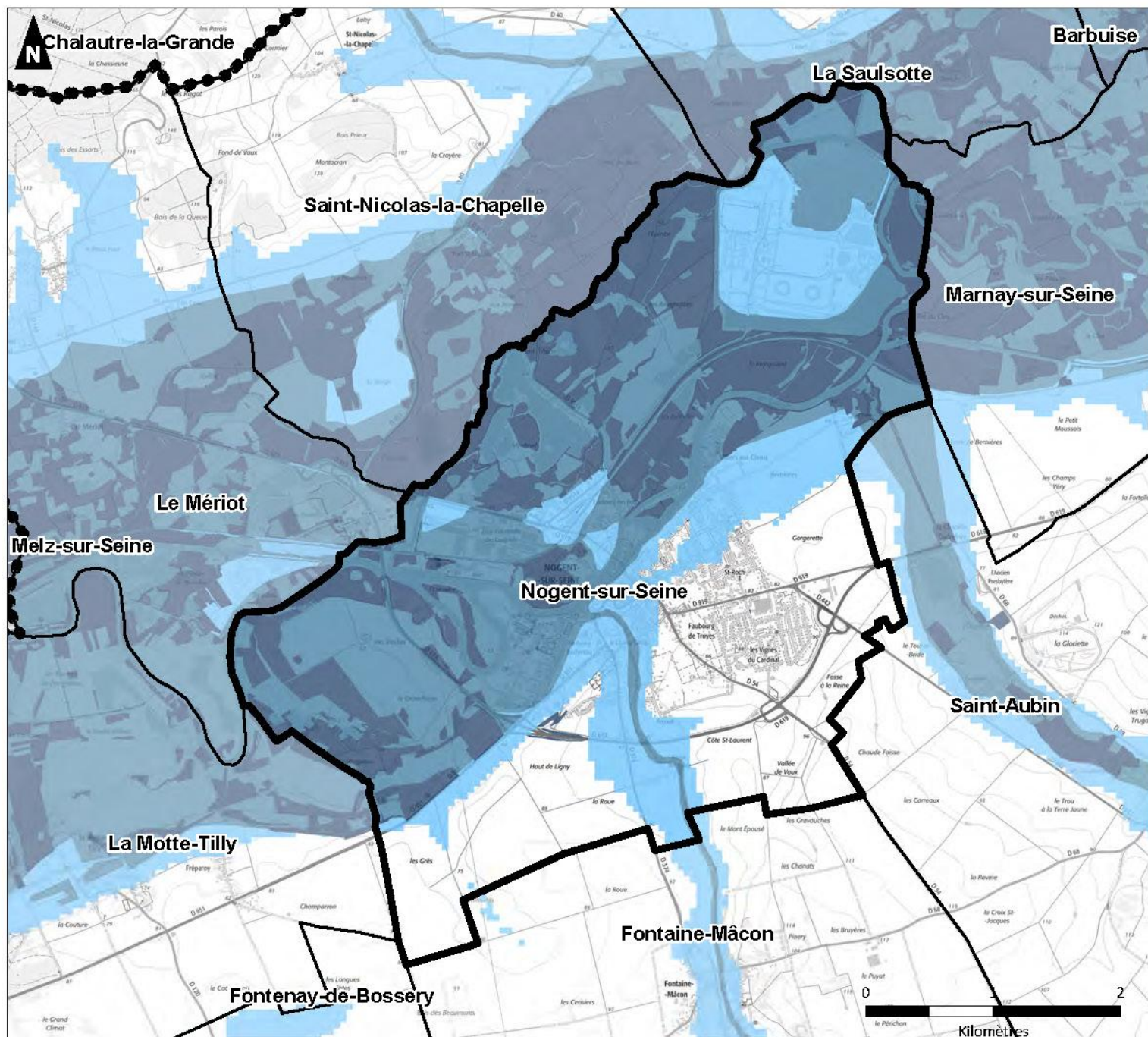


Sources : Agence de l'Eau Seine-Normandie - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Zone à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie
-  Limites communales
-  Limites départementales

Zones humides



Sources : DREAL - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- | | | | |
|--|-------------------------|---|------------------------------|
|  | Commune concernée |  | Zone humide "Loi sur l'eau" |
|  | Limites communales |  | Zone humide par diagnostic |
|  | Limites départementales |  | Zone humide par modélisation |

4.2.4 Nature et fonctionnalité des milieux naturels et semi-naturels à l'échelle communale

Le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine se situe à la transition entre la plaine cultivée et le bord de la Seine, présentant une mosaïque de forêts et de prairies humides.

■ Zones urbaines

La zone urbaine est concentrée au **centre de la commune**, majoritairement en rive gauche de la Seine. Elle est constituée de bâti dense et de bâti pavillonnaire avec jardins. En rive droite se situent la zone industrielle Beauregard et la centrale nucléaire au Nord de la commune.

Dans les espaces urbanisés et à leur périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaine est liée à deux facteurs :

- **L'ancienneté des bâtiments**,
- L'extension des **espaces verts** et la diversité de leur flore, qui déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Les **constructions anciennes** favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés (calcaire, meulière, brique, bois...), et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Hirondelle de fenêtre... Les nombreux espaces verts privés (jardins, petits vergers), accueillent une faune diversifiée : Pie bavarde, Chardonneret élégant, Hérisson, Fouine, etc.

A proximité immédiate des habitations, la diversité faunistique et floristique des ceintures "jardinées" repose sur **l'hétérogénéité des hauteurs de végétation** (arbres, arbustes, hautes herbes, herbes rases), le possible entretien extensif de vergers ou prairies, le renouvellement des plantations, l'exploitation de potager ou jardins d'ornement... Ces petits habitats plus ou moins plantés d'arbres et arbustes participent pleinement à la **trame verte la commune** et y apportent chacun leur lot d'originalités biologiques. Certains petits ensembles forment localement des réservoirs intéressants de biodiversité à préserver absolument, d'autres plus fragmentés ou isolés pourraient bénéficier d'un traitement spécifique pour retrouver leur pleine fonctionnalité.

Les haies et arbres d'ornement, souvent constitués d'essences exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés mis à profit par certains oiseaux peu exigeants : Tourterelle turque, Merle noir, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse. Cependant, cette avifaune diversifiée ne peut perdurer que si la **part des essences locales** dans la composition des haies reste dominante pour l'équilibre des chaînes alimentaires. Une trop grande importance des thuyas et autres résineux exotiques pourrait conduire à un appauvrissement de la faune locale par fragmentation de l'habitat.

Sur les constructions, la **flore des vieux murs** peut présenter des caractéristiques intéressantes : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles... Le Lézard des murailles (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats) peu fréquenter les vieux murs ensoleillés.

Au cœur des zones urbaines, la faune est représentée par des **animaux communs** tolérant ou recherchant le voisinage de l'Homme et ses bâtiments : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique, Effraie des clochers. Certaines de ces espèces sont en déclin au niveau régional comme les hirondelles.

Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les **chauves-souris** qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles. Aux espèces urbaines précédentes peuvent s'ajouter, en périphérie, celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Léroty, Ecureuil roux, musaraignes.

■ Milieux aquatiques et humides

Les **milieux aquatiques et humides** sont bien représentés sur la commune. Ils sont en grande majorité constitués de **la Seine, ses affluents, ses annexes et les anciennes gravières** maintenant en eau.

Ces espaces sont inventoriés au titre de ZNIEFF et ont été décrits précédemment. Il s'agit d'une **mosaïque d'écosystèmes différents** : cours d'eau et leurs ripisylves, forêts alluviales, marais et surtout prairies inondables aujourd'hui pâturées.

Ces écosystèmes accueillent un important **cortège d'espèces**. La vallée de la Seine doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux **inondations** qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration.

Ces milieux accueillent une **entomofaune diverse et remarquable** : les Odonates (Libellules et Demoiselles) utilisent les milieux aquatiques pour leur reproduction, tandis que plusieurs espèces de papillons, dont le Cuivré des Marais, espèce identifiée en annexe II de la Directive Faune, Flore et Habitats, pondent sur des plantes présentes dans les prairies humides.

Différentes espèces de **reptiles et d'amphibiens** utilisent également ces milieux humides. Les **mares** sont notamment utilisées par les amphibiens pour leur reproduction : huit espèces d'amphibiens ont été relevées sur la commune (source : INPN, Faune Champagne-Ardenne).

La conservation de la **dynamique alluviale de la Seine** est essentielle pour le maintien de ces habitats et des espèces associées.

■ Parcelles cultivées

Les **parcelles cultivées** sont situées en **périphérie communale**, principalement au Sud, mais aussi à l'Est et à l'Ouest du bourg. L'assolement est ici dominé par les céréales (blé, orge), accompagnées de maïs, betteraves et protéagineux. La présence de quelques parcelles cultivées en chanvre peut être soulignée (RPG 2018).

Du fait de leur usage, ces parcelles sont **peu propices** à l'accueil d'une **biodiversité significative**. La flore, hormis les adventices des cultures, n'est représentée que sur les bordures de chemin, de talus ou sur les lisières. Ces bordures herbeuses étroites autour des parcelles et le long des chemins, profitent en général à des espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables : Chiendent, Vulpins...

Toutefois, selon l'intensité des pratiques agricoles, des **espèces végétales messicoles** peuvent s'y développer, en particulier dans les cultures de céréales : Bleuet des champs, Camomille puante par exemple. Ces plantes, préférentiellement inféodées aux cultures, participent à favoriser une **biodiversité élevée** dans les parcelles agricoles. La plupart d'entre elles d'entre elles sont favorables aux pollinisateurs. Elles peuvent également héberger des espèces auxiliaires participant à la lutte contre les ravageurs des cultures. Ces espèces sont toutefois en forte régression en raison des modifications du contexte et des pratiques agricoles. Ainsi, un **Plan National d'Action (PNA)** a été mis en œuvre en 2012 pour favoriser les actions de conservation

et de restauration des populations de messicoles. Le PNA a été décliné régionalement par la DREAL Grand-Est.

Favoriser certaines **pratiques agricoles** sur les cultures de céréales permet de pérenniser le développement des plantes messicoles. Ainsi, la réduction des traitements herbicides est essentielle à leur maintien. Limiter les apports d'engrais et la profondeur de labour permet également de favoriser ces plantes contribuant au bon fonctionnement de l'agrosystème.

Du fait des **méthodes modernes d'agriculture**, la **faune** y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaire). Quelques espèces typiques des grandes cultures et peu exigeantes y vivent : Alouette des champs, Lièvre, Bergeronnette printanière, Mulot sylvestre, campagnols.

■ Boisements

Les **milieux boisés** sont concentrés en rive droite de la Seine. Il s'agit majoritairement de **boisements humides** : sur les bords de cours d'eau, les grands types forestiers localement dominants sont l'Aulnaie frênaie, caractéristique des forêts alluviales et la présence de saulaies à proximité des berges. Ils sont accompagnés par de **vastes plantations de Peupliers**.

Le territoire communal de Nogent-sur-Seine abrite la forêt privée appartenant à Electricité de France (EDF) qui s'étend sur 77,8 hectares et relève du régime forestier.

L'ONF suggère que ces forêts soient classées à minima en zone naturelle et éventuellement en espace boisé classé, si la commune y est favorable.

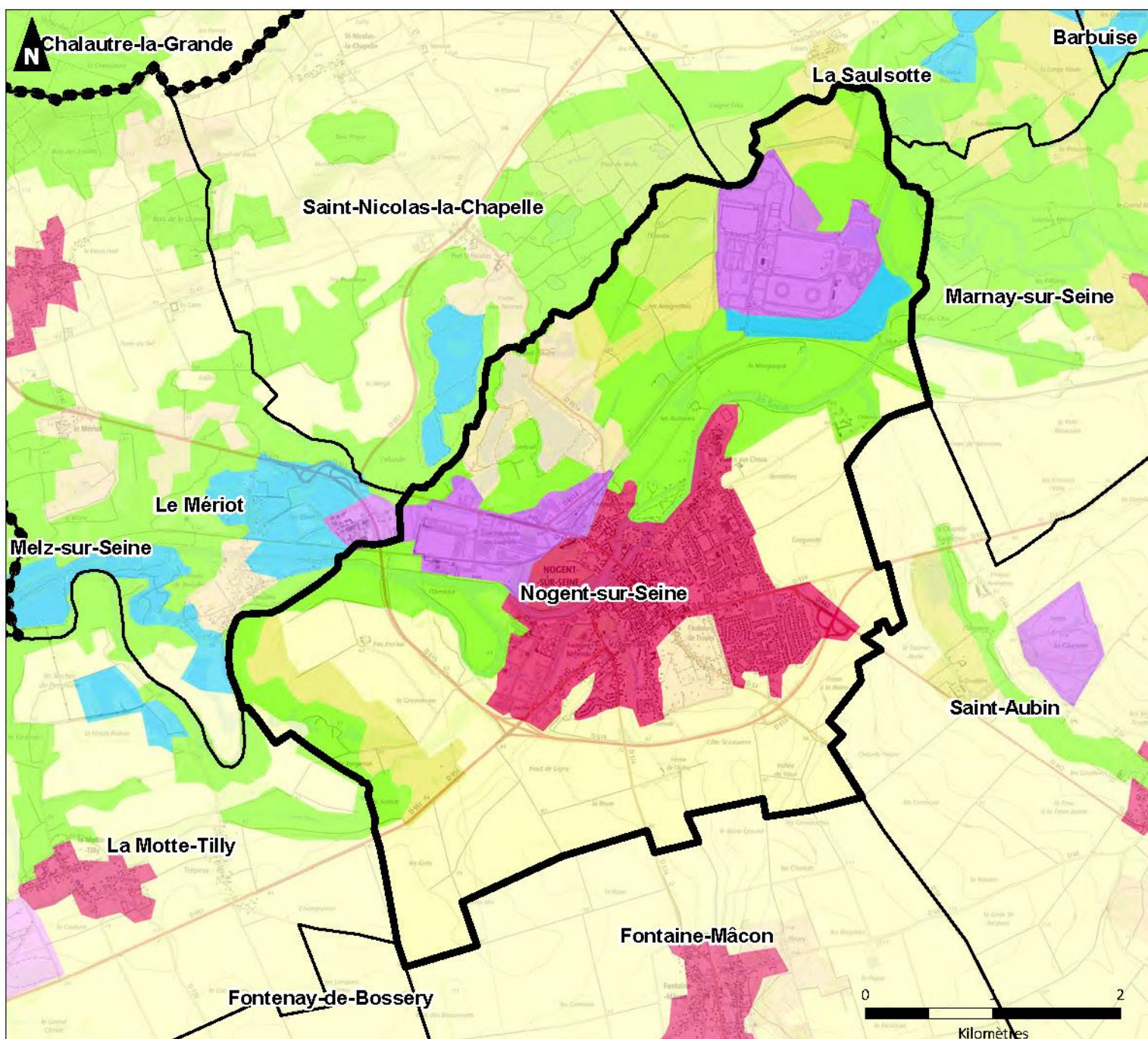
Ces boisements humides sont susceptibles d'accueillir une **biodiversité d'intérêt**, décrite précédemment dans le paragraphe sur les milieux humides. Les peupleraies sont toutefois **moins propices** à l'accueil d'un cortège important d'espèces.

■ Prairies

Les quelques prairies sont concentrées dans le **lit majeur de la Seine**, principalement à l'Ouest et au Nord du territoire communal. Il s'agit pour la plupart de **prairies humides**. Ces habitats jouent un rôle essentiel dans la **régulation du cycle de l'eau et des crues** du fleuve, tout en accueillant une **biodiversité d'intérêt** (insectes, reptiles, parfois amphibiens). Elles sont en parties incluses dans les ZNIEFF décrites précédemment.

Certaines de ces prairies sont **entourées de haies**, ce qui leur confère un caractère bocager relictuel. Elles peuvent alors abriter des espèces inféodées à ce type de milieu telles que le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Pinson des arbres, les Mésanges bleue et charbonnière...

Occupation du sol en 2018 (Données IFEN)



Sources : IFEN - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021



- Commune concernée
- Limites communales
- Limites départementales

Occupation du sol en 2018 :

- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Espaces verts artificialisés, non agricoles
- Terres arables
- Prairies
- Zones agricoles hétérogènes
- Forêts
- Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée
- Eaux continentales

4.2.5 Synthèse du contexte écologique communal

L'analyse du **contexte écologique communal** montre que les enjeux écologiques sur la commune de Nogent-sur-Seine se concentrent dans le **lit majeur de la Seine**. La dynamique alluviale du fleuve crée une **mosaïque d'habitats** typiques des grandes vallées inondables : prairies humides, forêts alluviales, mégaphorbiaies...

Ces sites **écologiques et paysagers d'intérêt** ont fait l'objet de **désignation de zones naturelles d'intérêt reconnu**, afin de les conserver et d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces qui l'habitent. Ainsi, le territoire communal recoupe **un site Natura 2000** (Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée), **cinq ZNIEFF** (zone naturelle d'intérêt écologique faune et flore) **de type 1**, **une ZNIEFF de type 2** et **une ZICO** (zone importante pour la conservation des oiseaux).

Ils sont majoritairement situés **en rive gauche de la Seine au Nord de la commune**, mais aussi **à l'Ouest du territoire, en rive droite**.

Ces milieux constituent des **réservoirs de biodiversité** identifiés dans le SRCE pour les espèces des **milieux humides** mais aussi des **milieux boisés** et des **milieux ouverts**.

Enfin, la Seine forme un **corridor régional** pour le déplacement des espèces.

Les **autres milieux de la commune** sont susceptibles d'accueillir une **biodiversité plus commune** mais tout aussi essentielle au bon fonctionnement des écosystèmes.

4.3 Les réseaux

4.3.1 L'eau et l'assainissement

■ La gestion de l'eau potable

L'eau potable est gérée en régie communale à partir de deux sites de production comptant chacun deux puits. Ces quatre captages (code BSS02604X0071, 02604X0102, 02604X1007 et 02604X1008) sont situés sur la commune de la Saulsotte. Ces forages font l'objet de trois arrêtés préfectoraux n°06-4113 du 29 septembre 2006, n°06-4370 du 16 octobre 2006 et n°2012209-0006 du 27 juillet 2012 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.

Ces ressources en eau sont mélangées à proximité des installations de la centrale nucléaire qu'elles desservent en eau brute, avant d'être refoulées dans un réservoir semi-enterré de 200 m³ situé sur la commune de Nogent-sur-Seine où elles subissent des chlorations. Ainsi désinfectés, l'eau y est directement refoulée dans un château d'eau aérien de 1 000 m³ qui dessert par gravité le réseau de distribution de la commune.

L'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux valeurs réglementaires des paramètres physico-chimiques étudiés.

Le réseau est en capacité suffisante pour accueillir de nouveaux branchements.

Selon les éléments de connaissance de l'ARS, le territoire communal de Nogent-sur-Seine n'est concerné par aucun captage privé déclaré auprès de la mairie.

■ L'assainissement

La loi du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau" oblige les collectivités à effectuer le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de toutes les habitations existantes et en projet sur leur territoire. Cette loi a été renforcée par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 en apportant de nombreuses précisions sur la réalisation de ce contrôle, ainsi que par la loi sur le Grenelle de l'environnement en 2010.

Par ailleurs, dans le cadre de son second Plan d'Action National sur l'Assainissement Non Collectif, 2014-2019 (PANANC), le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et le ministère en charge de la santé s'est fixé pour objectif « *d'améliorer l'application de la réglementation en ANC et de rendre les dispositifs d'ANC plus fiables, plus durables et plus compréhensibles pour l'utilisateur, de donner une plus grande visibilité du secteur au monde industriel et enfin d'assurer la professionnalisation des acteurs intervenant dans la chaîne de l'ANC, de la conception au contrôle des installations* ». Pour ce faire, plusieurs guides ont été mis à la disposition aussi bien des usagers, des collectivités que des installateurs afin d'accompagner au mieux les démarches d'installation ou de rénovation des ANC.

● Assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré en régie communale. La station d'épuration dispose d'une capacité de traitement de 12 850 EqH. L'eau traitée est ensuite rejetée dans la Seine.

• Assainissement individuel

L'**assainissement non collectif** (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.



Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Une partie de la commune conserve un assainissement autonome.

4.3.2 La défense extérieure contre les incendies

La défense incendie est sous la responsabilité de la commune, qui doit s'assurer du bon fonctionnement mécanique et hydraulique par des campagnes de contrôle.

La défense extérieure contre les incendies doit être réalisée par des poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm ou 150 mm et conformes aux normes. En cas d'infaisabilité technique, une réserve d'eau peut être utilisée sous réserves (accessibilité des véhicules...).

Les Point d'Eau Incendie (PEI) doivent être positionnés à proximité immédiate du risque. Cette distance est définie à partir des chemins praticables par les engins de lutte contre l'incendie.

Selon les données communales, la défense incendie est suffisante.

4.3.3 Les communications numériques

Sur la commune, le réseau de téléphonie 4G est optimal.

La fibre optique est déployée.

4.4 Les risques naturels et technologiques

4.4.1 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aube

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs recense, sur le département de l'Aube, les risques naturels et les risques technologiques majeurs.

Il existe plusieurs types de risques :

- Naturels :
 - Inondation ;
 - Mouvement de terrain : argiles et cavités ;
- Technologiques ;
 - Rupture de barrage ;
 - Industriel ;
 - Nucléaire ;
 - Transport de Matière Dangereuse.

La commune de Nogent-sur-Seine est concernée par les risques suivants : inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage, industriel, nucléaire et transport de matière dangereuse.

4.4.2 Les risques naturels

4.4.2.1 Le risque inondation

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises.

Les inondations peuvent se traduire de différentes façons soit par débordement direct (lorsque le cours d'eau sort de son lit pour occuper son lit majeur), par débordement indirect (lorsque les eaux remontent par les nappes phréatiques, alluviales, les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales), par stagnation des eaux pluviales (lorsqu'à l'occasion de pluies anormales, la capacité d'infiltration, d'évacuation des sols ou du réseau d'eau pluviale est insuffisante). Dans ces trois premiers cas, il s'agit d'inondation de plaine.

Les inondations peuvent également provenir de crues torrentielles, ou de ruissellements en secteur urbain (lorsqu'à la suite de pluies intenses, l'eau ruisselle fortement et ne peut s'infiltrer à cause de l'imperméabilisation des sols et la conception urbaine, saturant les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales et envahissant alors l'espace urbain).

■ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie

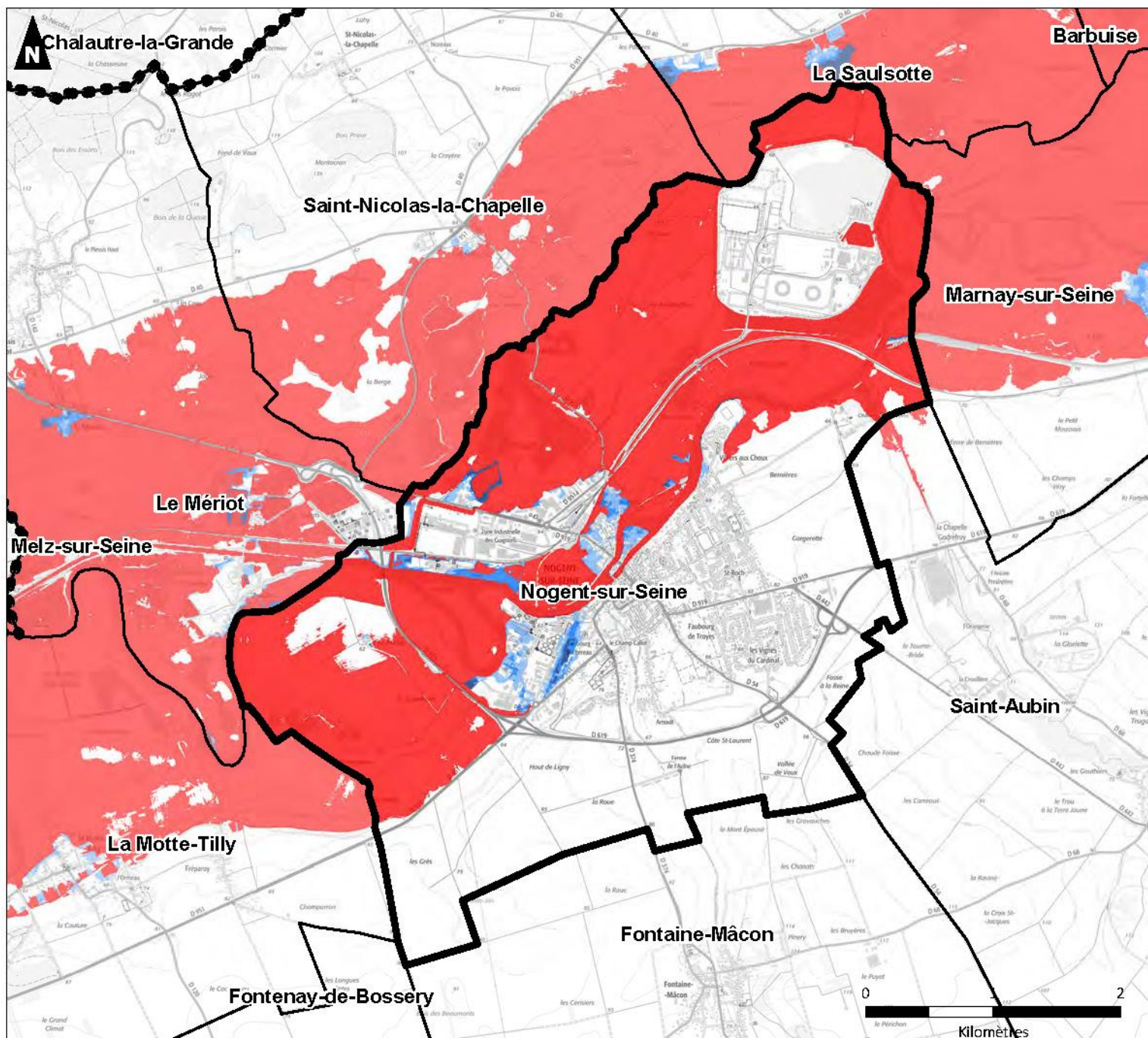
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie. Il a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Il fixe, pour une période de six ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

■ Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine-Aval

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine-Aval a été approuvé le 9 janvier 2020. Il est applicable sur 32 communes situées dans l'Aube et la Marne dont Nogent-sur-Seine.

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Aval - Zonage réglementaire -



Sources : GEORISQUES - DDT10 - IGN - Auddicé urbanisme 2021

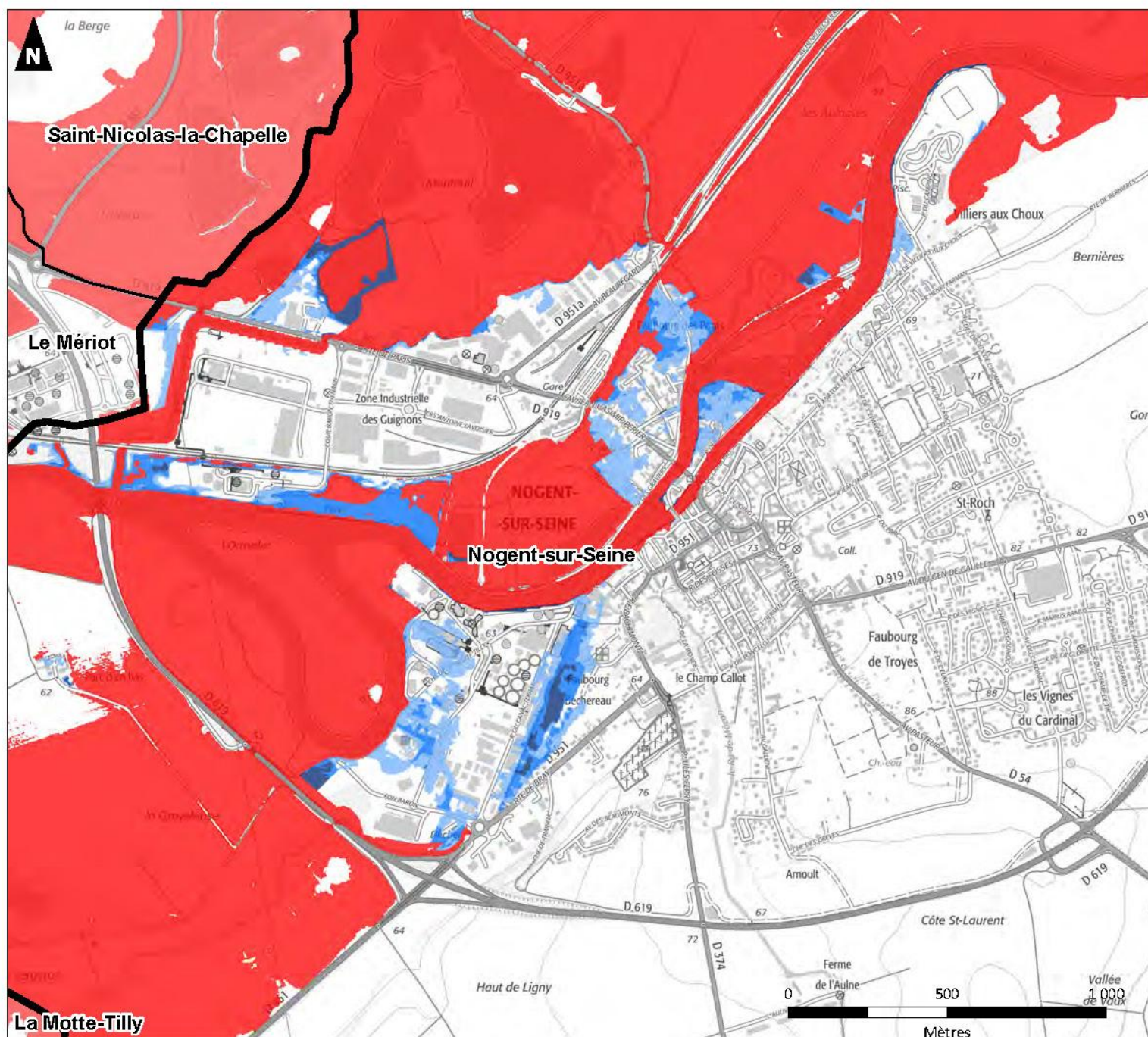
Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales

Zonage réglementaire du PPRI de la Seine-Aval :

-  Zone rouge : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence
-  Zone bleu foncé : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort
-  Zone bleu moyen : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen
-  Zone bleu clair : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Aval - Zonage réglementaire -



Sources : GEORISQUES - DDT10 - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales

Zonage réglementaire du PPRI de la Seine-Aval :

-  Zone rouge : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence
-  Zone bleu foncé : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort
-  Zone bleu moyen : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen
-  Zone bleu clair : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Le zonage réglementaire place la partie Est et Nord (à l'exception de la zone industrielle des Guignons et de la centrale nucléaire) de la commune **en rouge**. Cette zone correspond aux zones d'expansion de crues telles que les terres agricoles, les forêts, les parcs. Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en zone non urbanisée et n'ayant pas vocation à l'être (champs d'expansion des crues et zones en eaux en permanence) quel que soit l'aléa (faible, moyen, fort). Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés. Ce sont des zones où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles.

Sont classés en **bleu foncé** les secteurs urbanisés situés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre). Dans ces zones, compte tenu des hauteurs d'eau importantes, la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Sont classés en **bleu moyen** les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être, à court ou moyen terme, situés en aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 50 centimètres et 1 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Sont classés en **zone bleu clair** les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être, à court ou moyen terme, situés en aléa faible (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Le Plan de Prévention du Risque inondation est annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé. Il constitue une Servitude d'Utilité Publique.

4.4.2.2 Le risque inondation par remontée de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre

son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle « l'étiage ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone « sensible aux remontées de nappes »** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

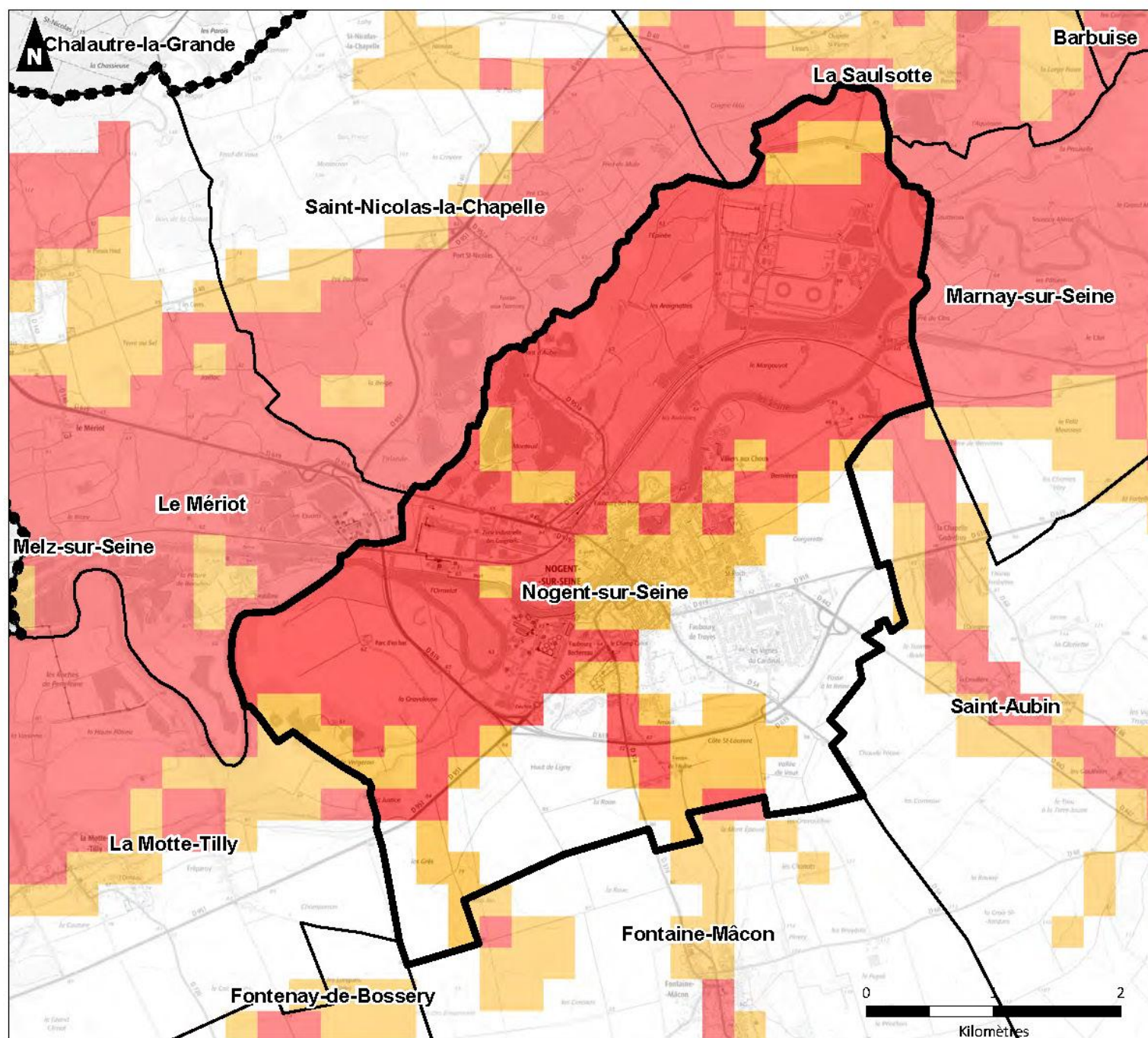
L'indice de sensibilité résulte de deux voies de détermination :

- **Approche typologique**
 - Zones humides reconnues
 - Nappes sub-affleurantes, contrôle du réseau hydrographique
- **Approche numérique par poids et critères**

L'indice de sensibilité définit comme le rapport entre l'épaisseur de la ZNS et la valeur du demi-battement pour chaque cellule de 250 x 250 m.

La commune est concernée par **l'aléa de remontée de nappes** principalement au Nord et à l'Ouest. Le Sud de la commune, caractérisé par des espaces agricoles, est moins concerné.

Remontées de nappes



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- | | | |
|--|-------------------------|--|
|  | Commune concernée | Remontées de nappes : |
|  | Limites communales |  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe |
|  | Limites départementales |  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave |
| | | Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave |

4.4.2.3 Le risque mouvement de terrain

Selon le Ministère de la Transition écologique et solidaire, les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses qui regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

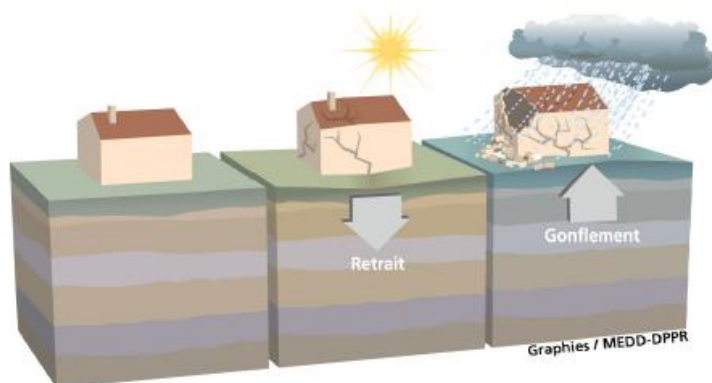
Il existe différents types de mouvements de terrain :

- Des mouvements lents et continus : les tassements et les affaissements, le retrait-gonflement des argiles, les glissements de terrain ;
- Des mouvements rapides et discontinus : les effondrements de cavités souterraines, les écoulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles.

■ Gonflement / retrait des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

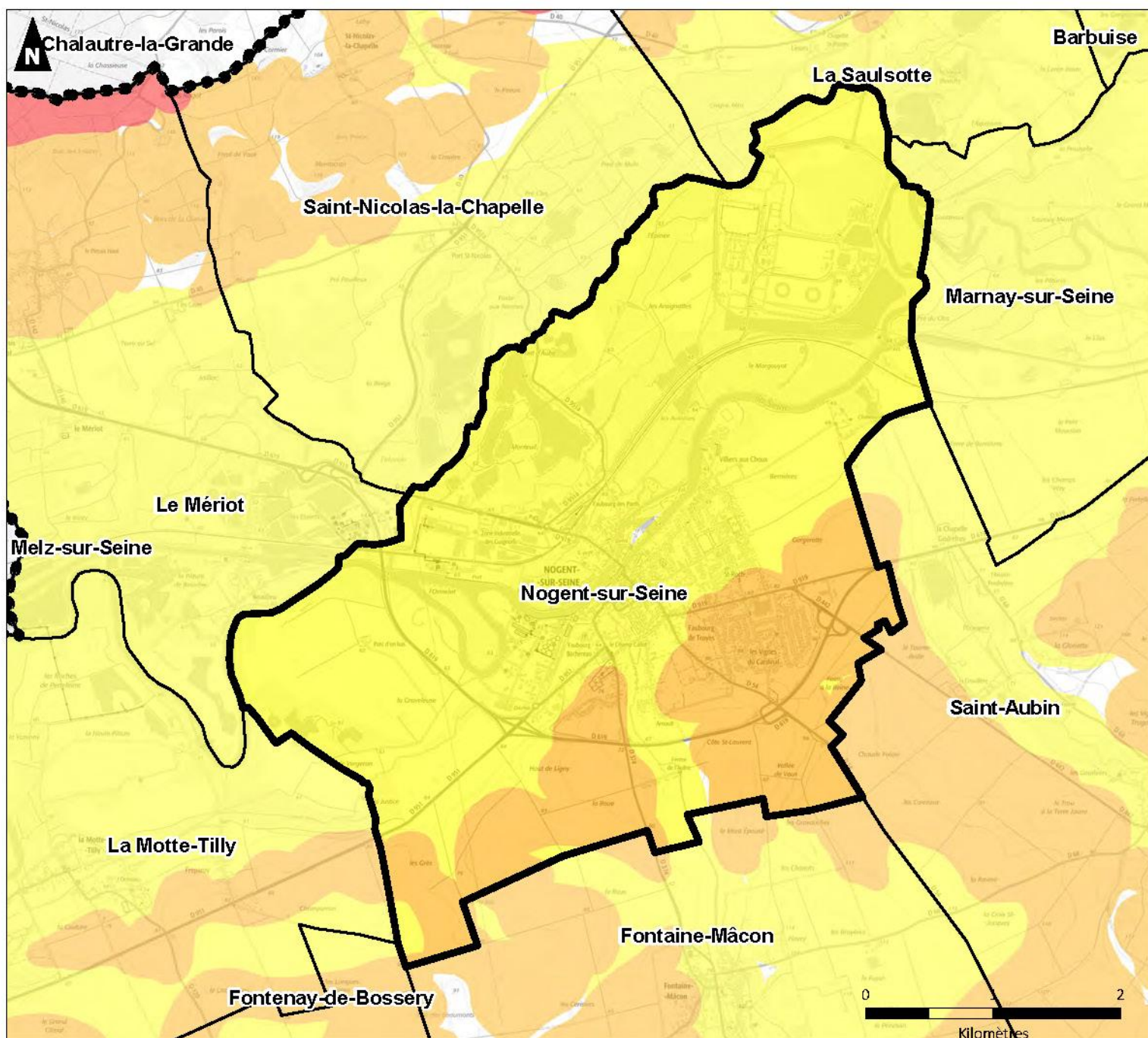
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

TYPE D'ALEA	RISQUE
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée. Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante. Faible intensité du phénomène

Les parties du territoire communal situées sur les buttes sont les plus exposées, avec un aléa moyen. La vallée de la Seine est identifiée en zone d'aléas faibles.

Aléas gonflement / retrait des argiles



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- | | | |
|--|-------------------------|--|
|  | Commune concernée | Aléas gonflement/retrait des argiles : |
|  | Limites communales |  Faible |
|  | Limites départementales |  Moyen |
| | |  Fort |

■ Cavités

Des mouvements de terrain peuvent résulter de la présence de cavités souterraines issues :

- D'ouvrages civils (souterrain) ;
- De cavités souterraines (gouffre) ;
- De carrières résultant de l'exploitation des matières premières minérales pour la construction, l'industrie et l'agriculture.

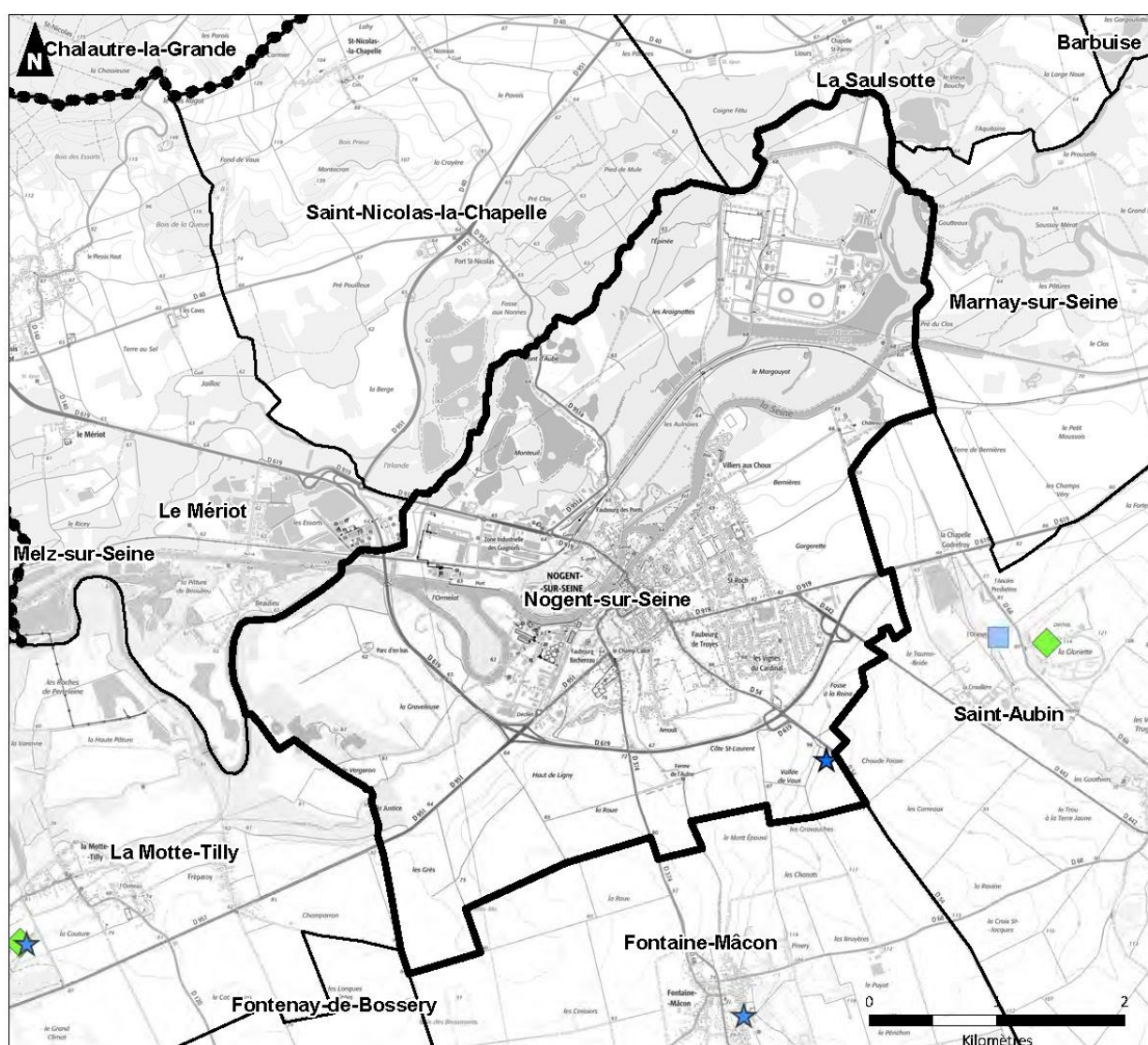
Un **ouvrage civil** est présent sur la commune au lieu-dit « Chaude-Foisse ».



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



Cavités souterraines



Sources : Géorisques - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Commune concernée Limites communales Limites départementales | <p>Types de cavité souterraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> cave carrière ouvrage civil |
|---|--|

Plusieurs anciennes carrières sont situées sur la commune.

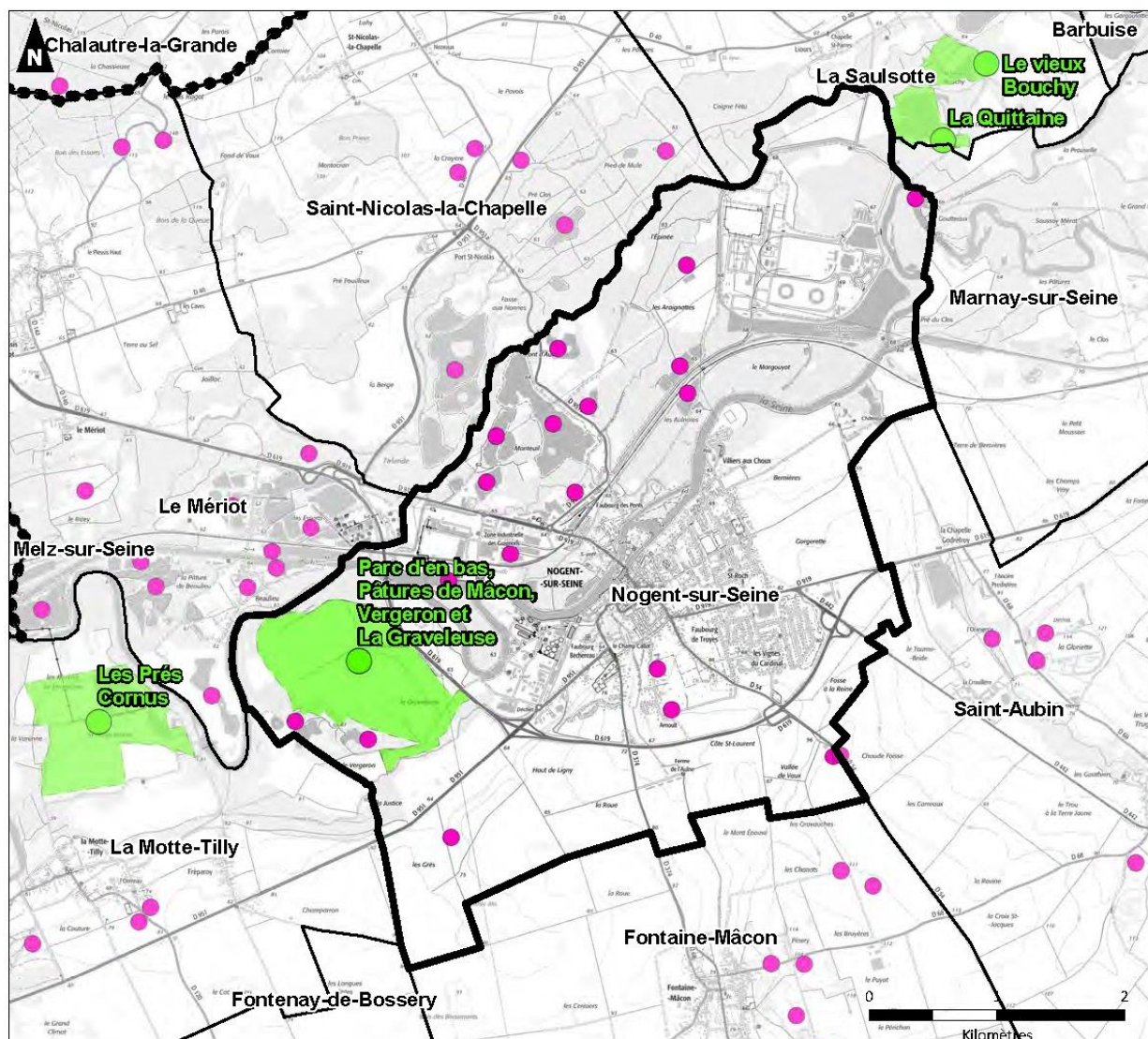
Une exploitation active est située au Sud-Ouest de la commune, il s'agit du Parc d'en bas, pâtures de Mâcon, Vergeron et la Graveleuse (autorisation d'exploiter délivrée en 2021). Il s'agit d'une ancienne exploitation agricole.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



Carrières



Sources : BRGM - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Exploitation active et contour de l'exploitation
-  Ancienne exploitation fermée

4.4.2.4 Le risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

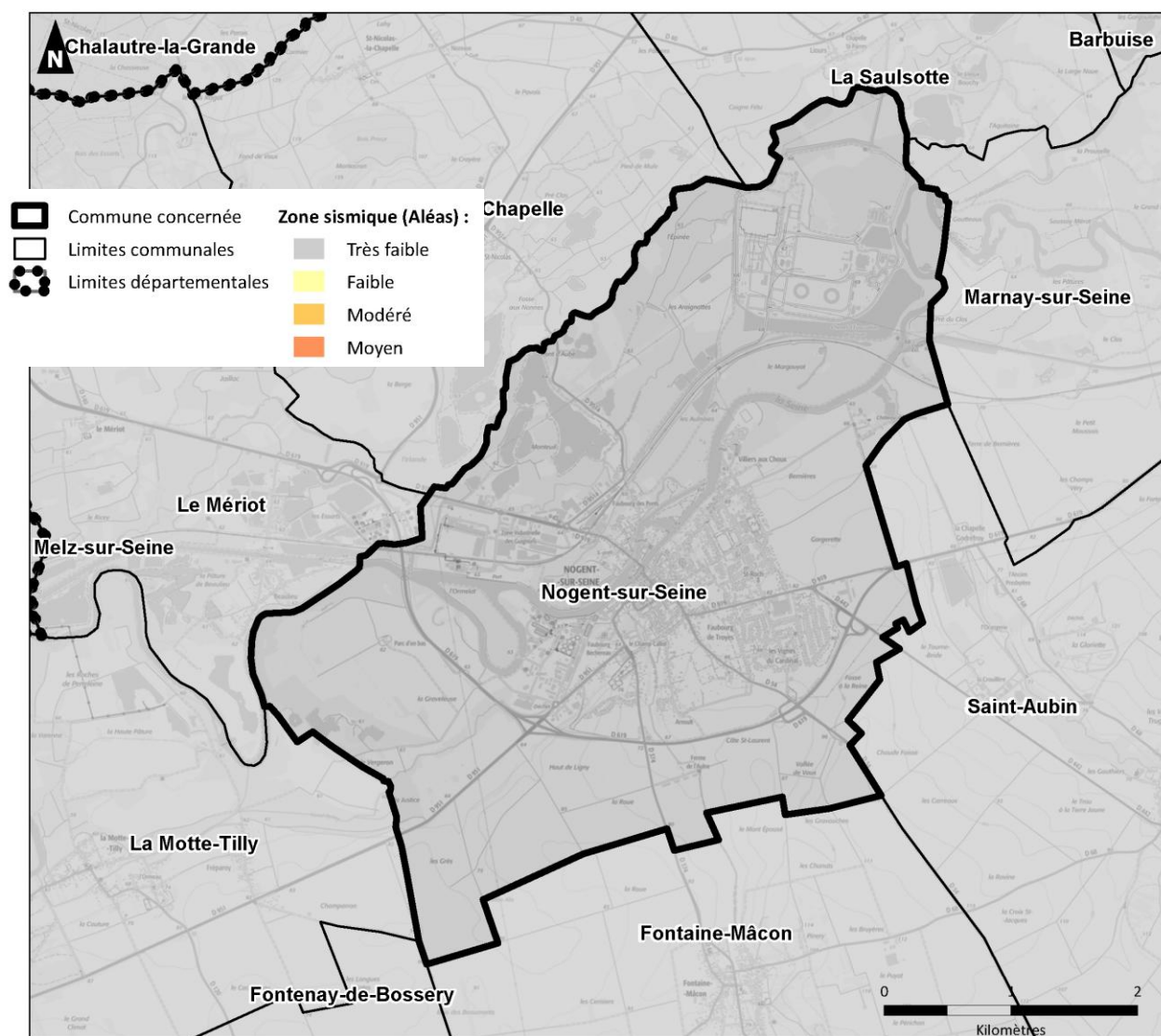
Nogent-sur-Seine se situe en zone de sismicité 1, à risque très faible.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



Aléa sismicité



Sources : Géorisques - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

4.4.3 Les risques industriels et technologiques

4.4.3.1 Le risque rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- Progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ") ;
- Brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Le département de l'Aube est concerné par le barrage réservoir Seine, Aube et Marne.

Ces réservoirs ont été créés pour lutter contre les inondations et renforcer les débits d'étiage.

Ils sont composés de plusieurs ouvrages (barrages, canal d'amenée...). Les digues de la Morge (barrage réservoir Seine) et de Brévonnes (barrage réservoir Aube) présentent les caractéristiques justifiant la rédaction d'un PPI. La rupture de la digue de la Morge produirait une onde de submersion qui toucherait toutes les communes de la vallée de la Seine situées en aval de cette digue. Parmi ces communes, on trouve notamment l'Agglomération troyenne, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. En cas de rupture de la digue de Brévonnes, toute la vallée de l'Aube, puis celle de la Seine située en aval, seraient concernées par l'onde de submersion.

Nogent-sur-Seine est concernée par le risque de rupture de barrage avec :

- **Le barrage réservoir Aube mis en service en 1990, d'une superficie de 2 320 hectares pour une capacité de stockage de 170,3 millions de m³ à la cote normale d'exploitation :**
- **Le barrage réservoir Marne mis en service en 1974, d'une superficie de 4 800 hectares pour une capacité de stockage de 349 millions de m³ à la cote normale d'exploitation ;**
- **Le barrage réservoir Seine mis en service en 1966, d'une superficie de 2 300 hectares pour une capacité de stockage de 208 millions de m³ à la cote normale d'exploitation.**

Ainsi, l'onde de submersion atteindrait la commune de Nogent-sur-Seine entre 22 et 26 heures après détection pour le barrage Seine, entre 27 et 28 heures après détection pour le barrage Aube et entre 38 et 39 heures après détection pour le barrage Marne.

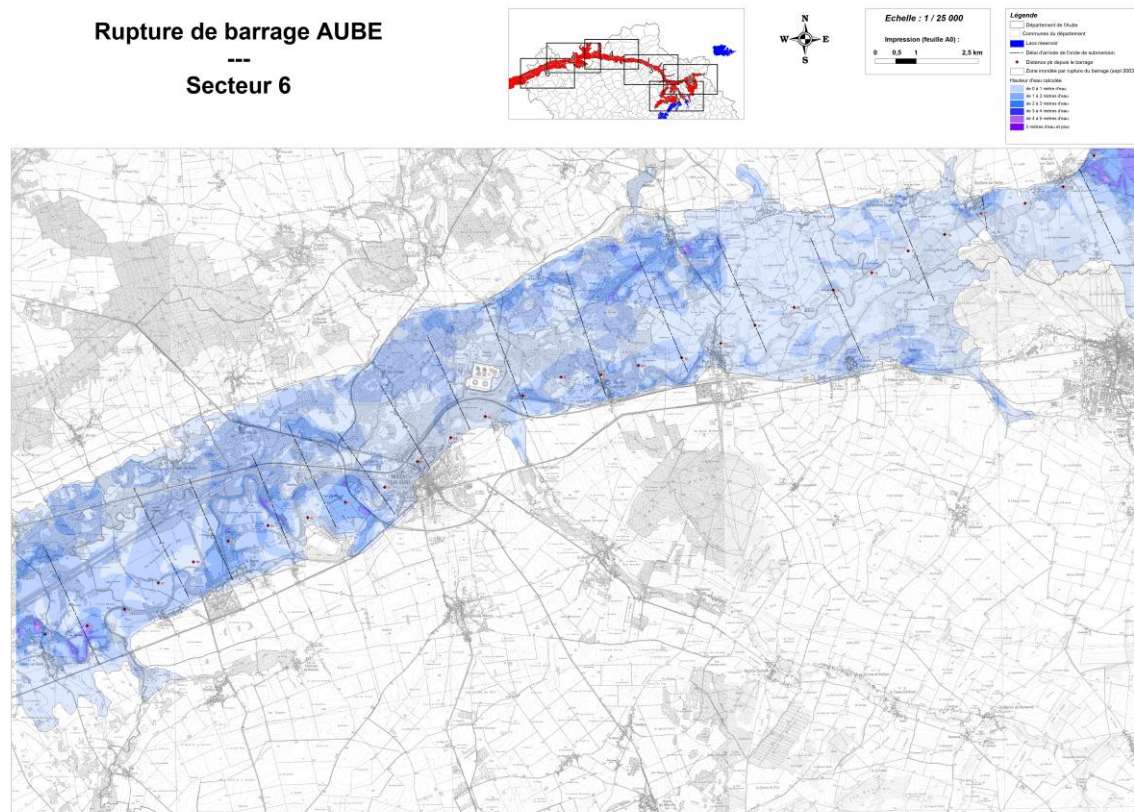


Figure 11. Barrage Aube – Secteur 6 – Source (PAC de l'Etat)

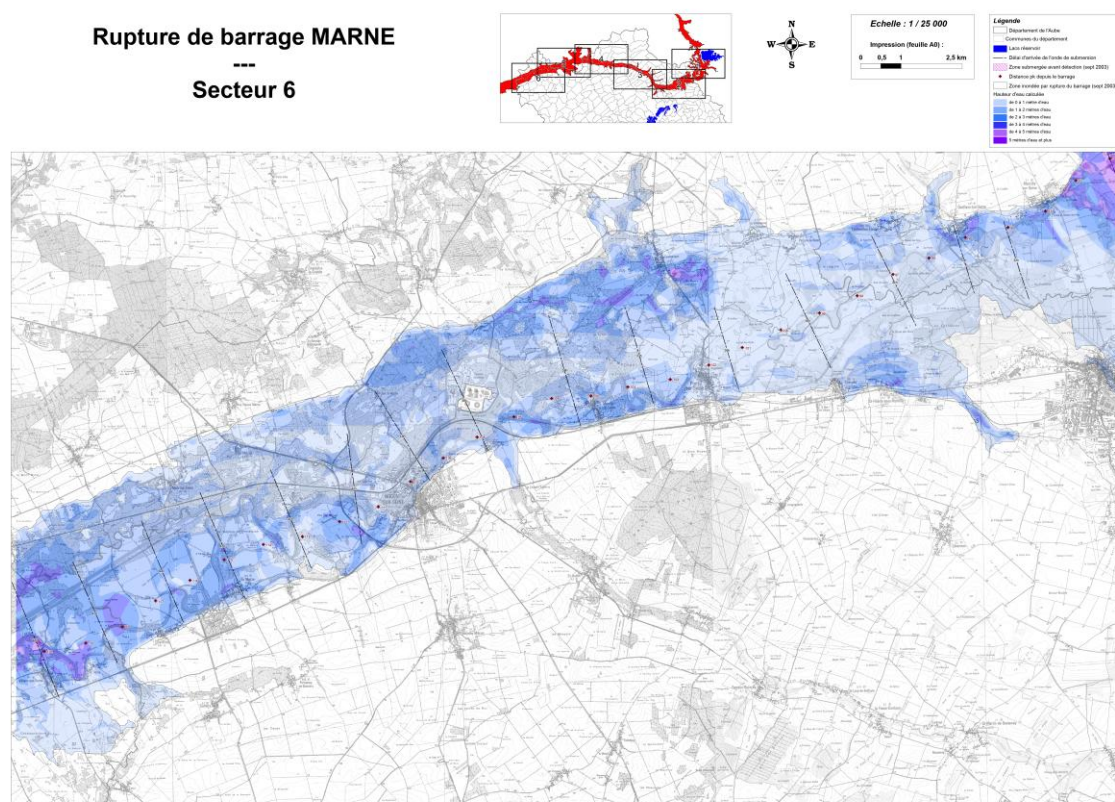


Figure 12. Barrage Marne – Secteur 6 – Source (PAC de l'Etat)

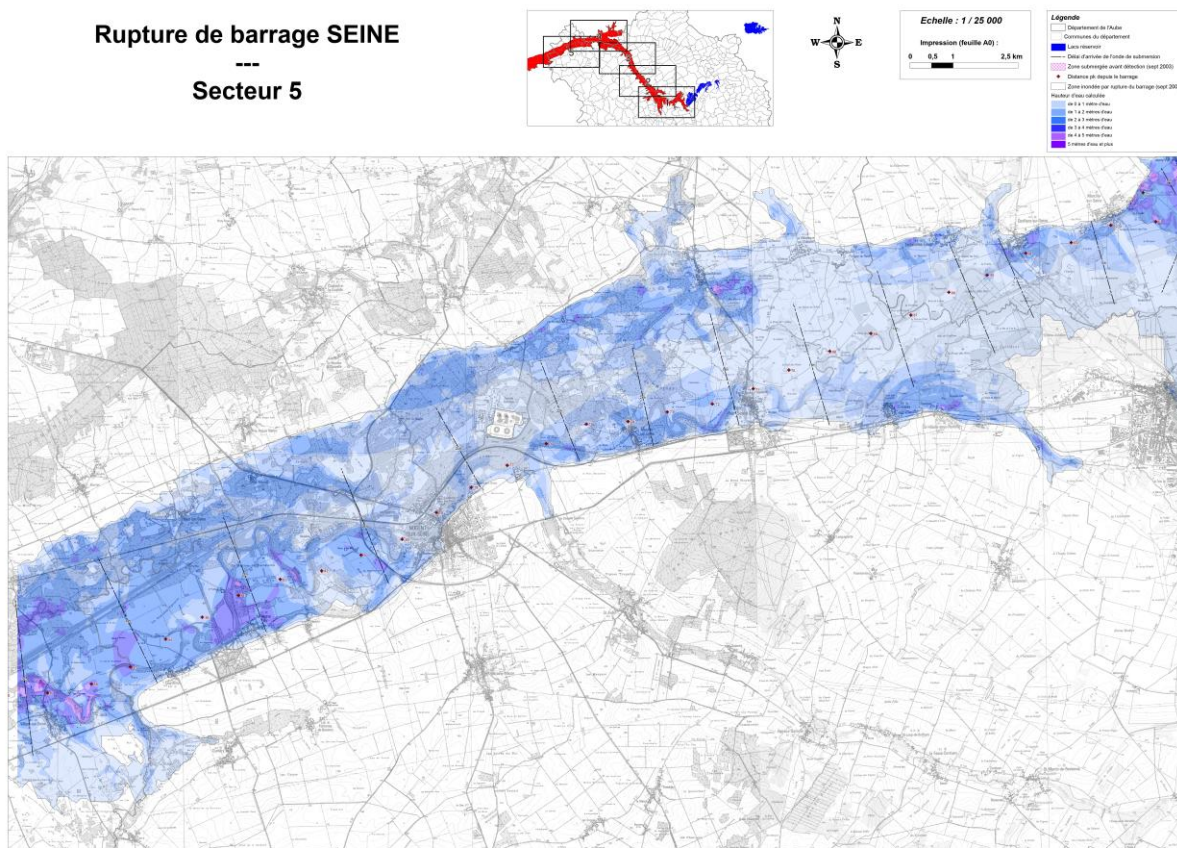


Figure 13. Barrage Seine – Secteur 5 – Source (PAC de l'Etat)

4.4.3.2 Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est la conséquence d'un accident conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et des enceintes prévus à cet effet.

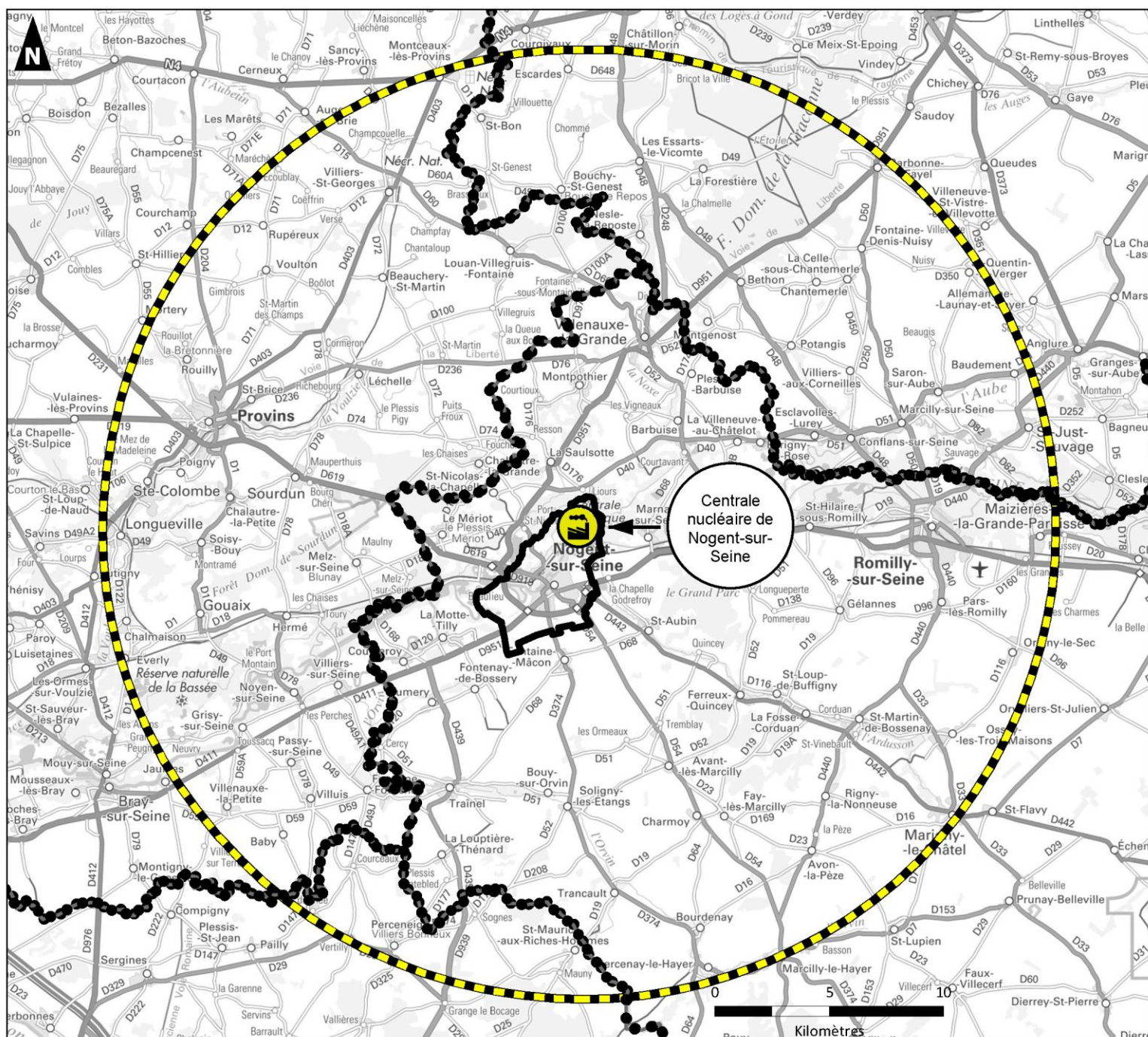
Il peut survenir lors d'accidents de transports de matières radioactives, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments ou en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et notamment sur une centrale nucléaire.

Les installations nucléaires importantes sont classées « Installation Nucléaire de Base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, de création, de construction, de démarrage, de fonctionnement, de surveillance en cours de fonctionnement et de démantèlement de ces installations.

Il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour l'ensemble des communes situées dans un rayon de 20 km autour de la centrale.

A l'échelle de la commune, il existe un périmètre de sécurité de 2 km autour de la centrale. Dans ce périmètre, toute nouvelle construction est interdite.

Périmètre de sécurité autour de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine



Sources : GEORISQUES - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Périmètre de 20 km autour de la centrale nucléaire
-  Limites départementales

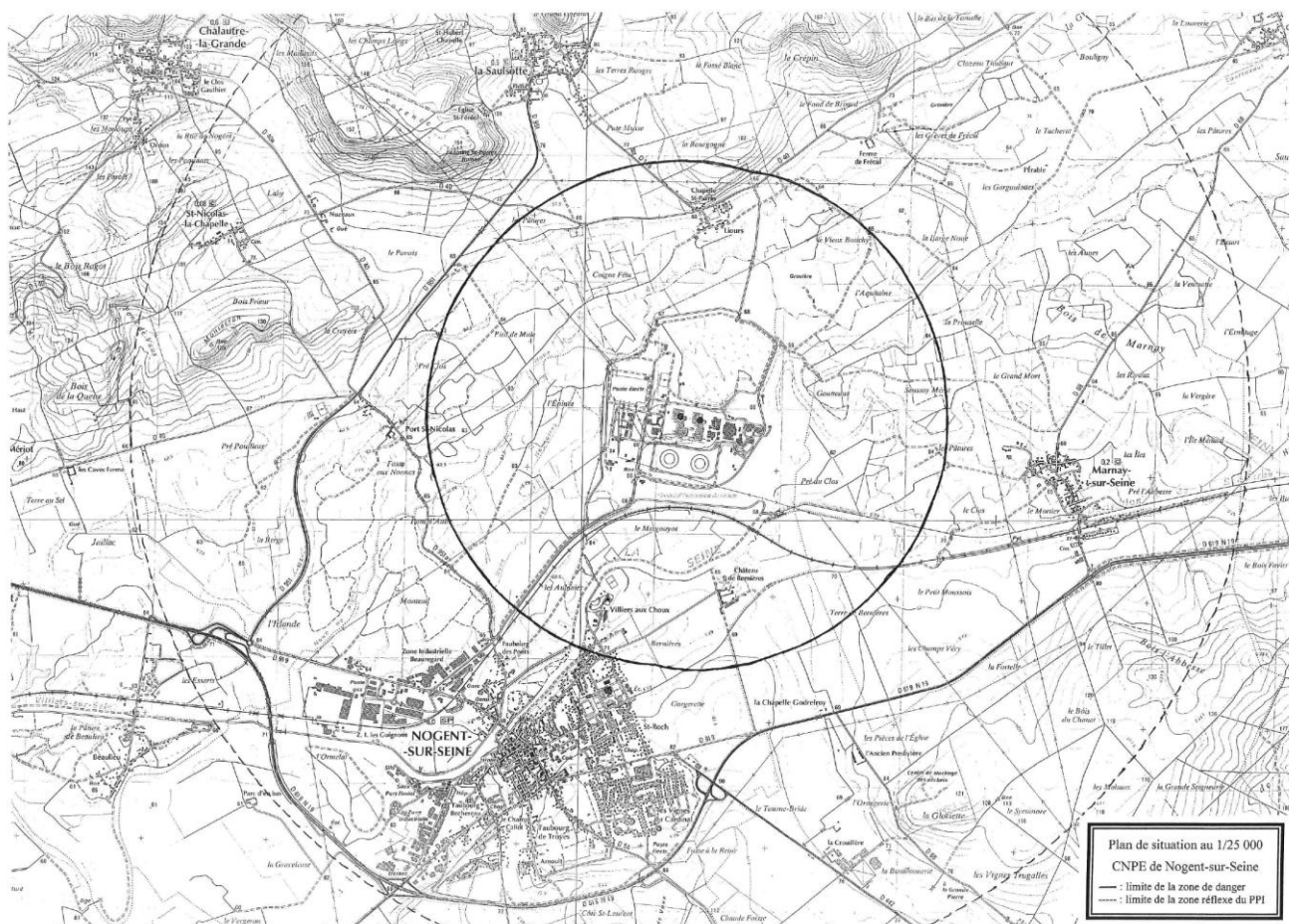


Figure 14. Périmètre de la zone de danger et de réflexe du PPI – Source (PAC de l'Etat)

4.4.3.3 Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

Le transport routier est le plus exposé au risque. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplie les risques d'accident. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Le transport ferroviaire rassemble 17 % du tonnage total du TMD. C'est un moyen de transport affranchi de la plupart des conditions climatiques et encadré dans une organisation contrôlée (personnels formés et soumis à un ensemble de dispositifs et procédures sécurisés). Avec 5 fois moins d'accidents par tonne transportée que par la route, le mode ferroviaire se révèle très adapté au TMD.

Le transport par canalisation (oléoducs, gazoducs) correspond à 4 % du tonnage total du TMD et apparaît comme un moyen sûr en raison des protections des installations fixes. Les risques résident essentiellement

dans la rupture ou la fuite d'une conduite. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs) et des hydrocarbures (oléoducs, pipelines).

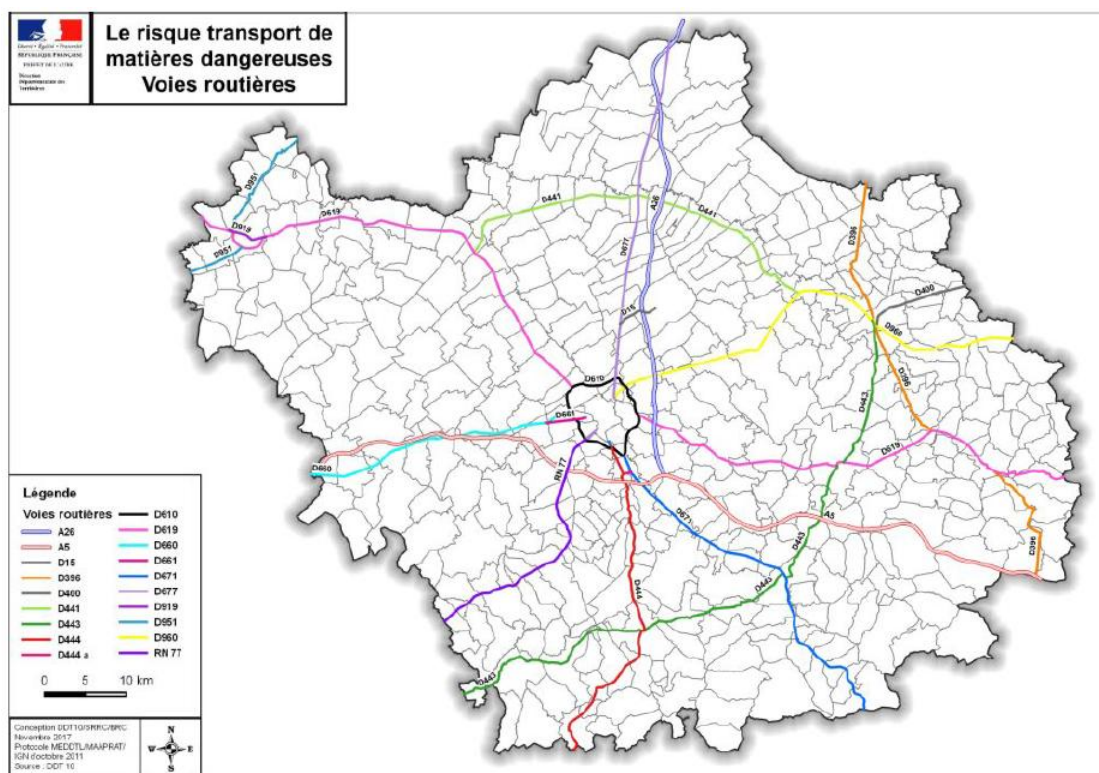


Figure 15. Risque transport de matières dangereuses – voies routière – source : DDRM Aube

Nogent-sur-Seine est concerné par 2 voies routières identifiées par rapport au risque transport de matières dangereuses : les routes départementales RD 619 et RD 951.

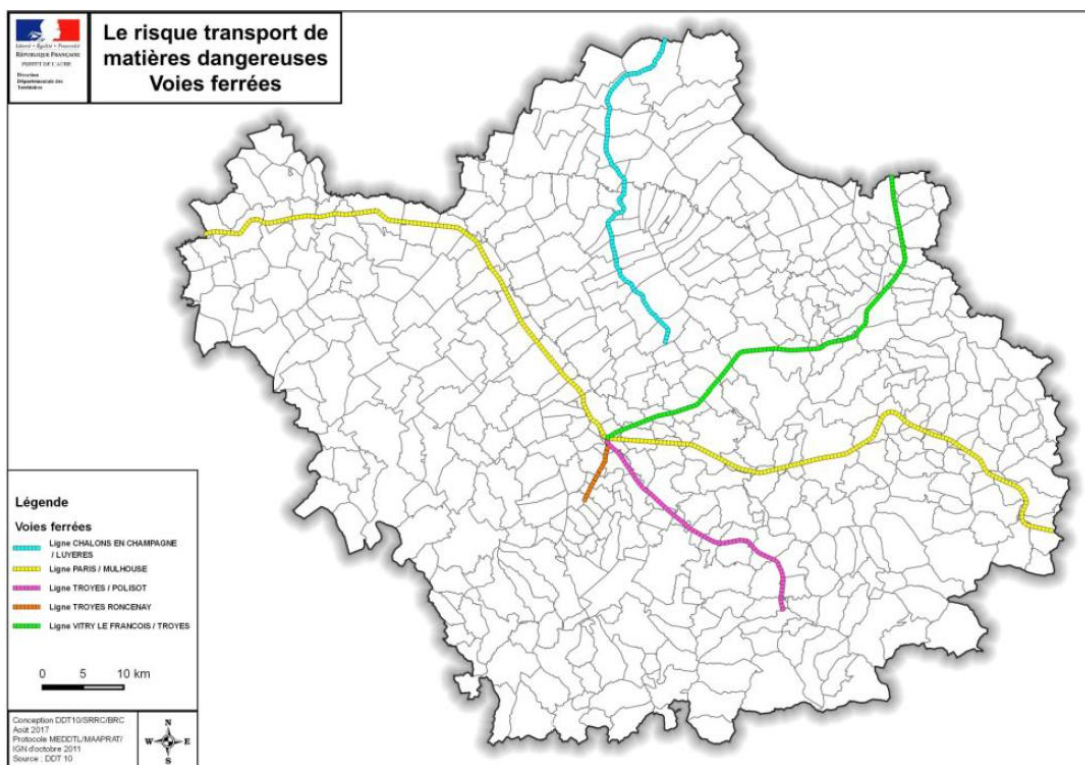


Figure 16. Risque transport de matières dangereuses – voies ferrées – source : DDRM Aube

Nogent-sur-Seine est concerné par la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse qui traverse le bourg.

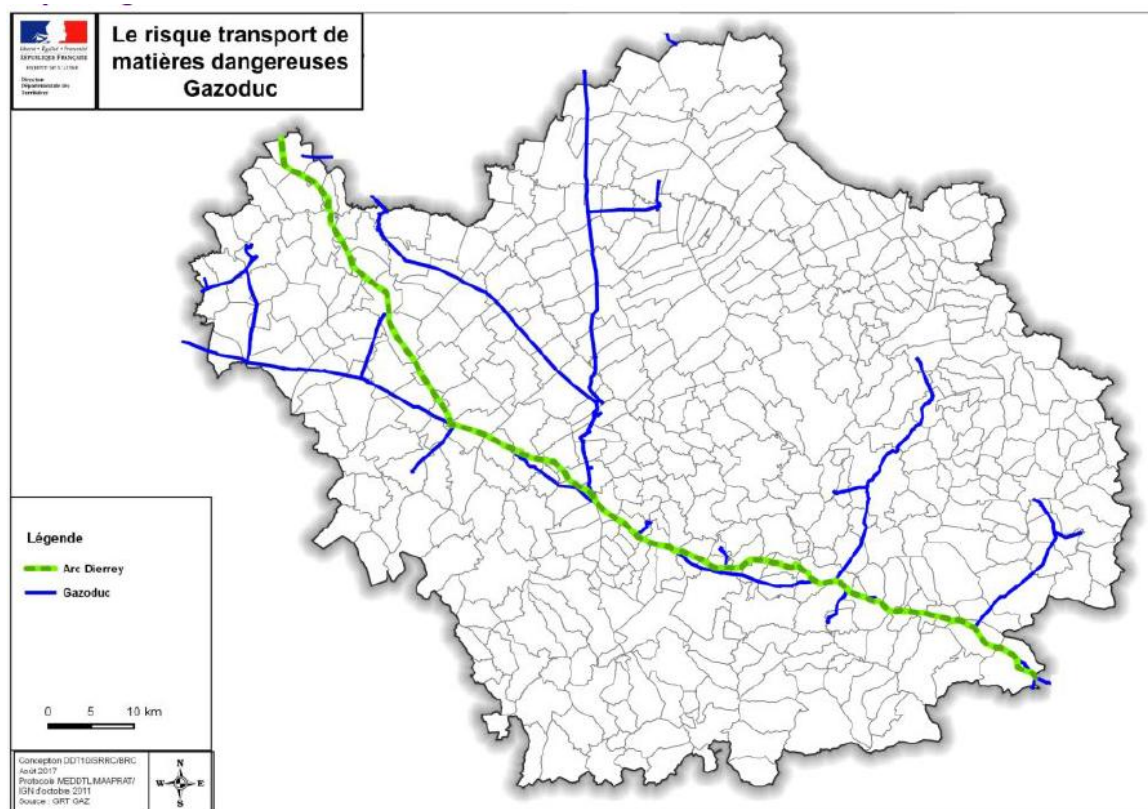
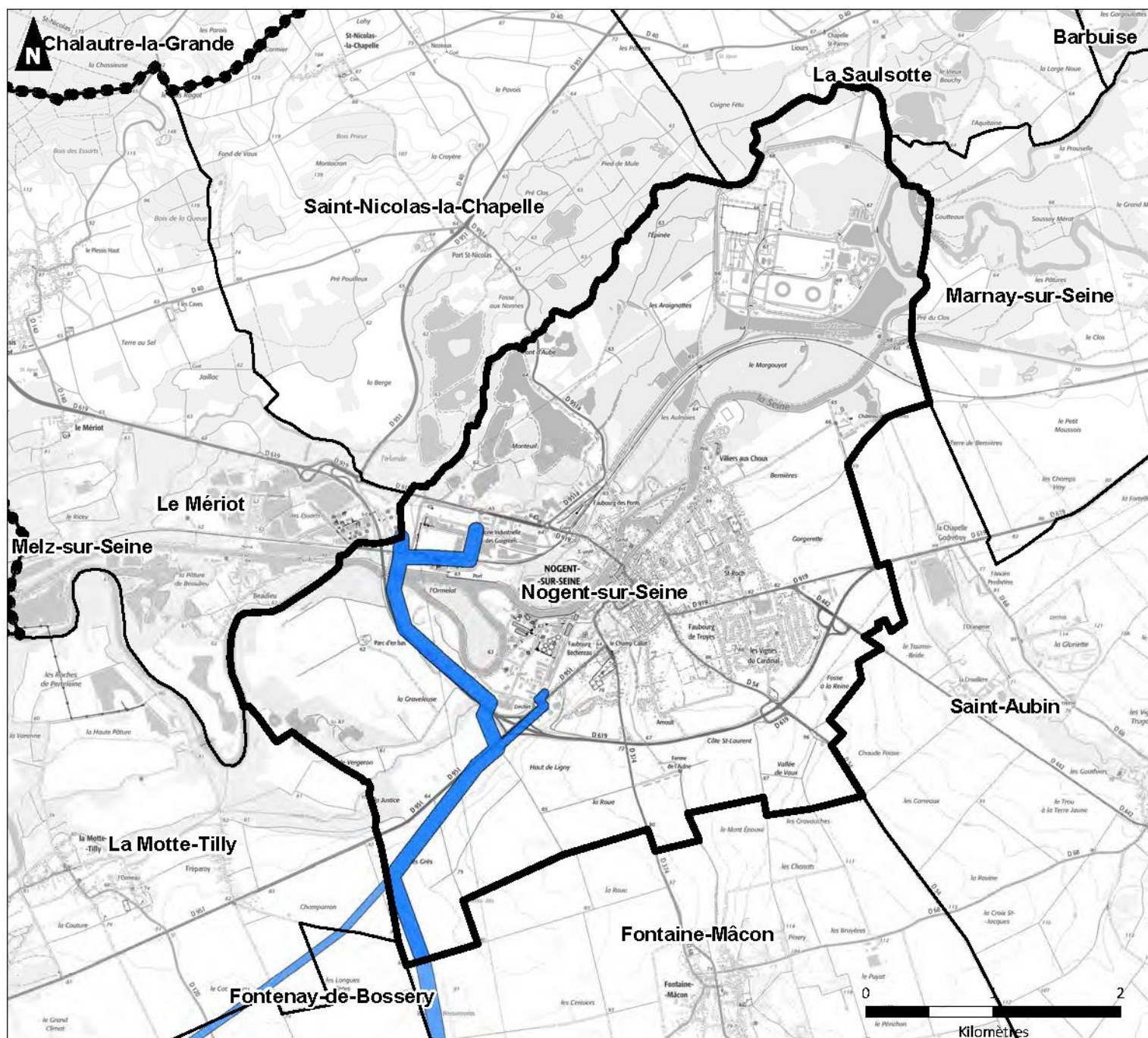


Figure 17. Risque transport de matières dangereuses – gazoduc – source : DDRM Aube

Nogent-sur-Seine est concerné par la présence d'un gazoduc.

La commune est également concernée par la voie fluviale Bray-Nogent (canal).

Transport de marchandises dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)



Sources : Géorisques - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021



Commune concernée
Limites communales
Limites départementales

Types de canalisations de matières dangereuses :

 Gaz naturel (localisation approximative)

4.4.3.4 Le risque industriel

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- Les effets thermiques qui sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion,
- Les effets mécaniques qui sont liés à une surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles,
- Les effets toxiques qui résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, etc.) suite à une fuite sur une installation.

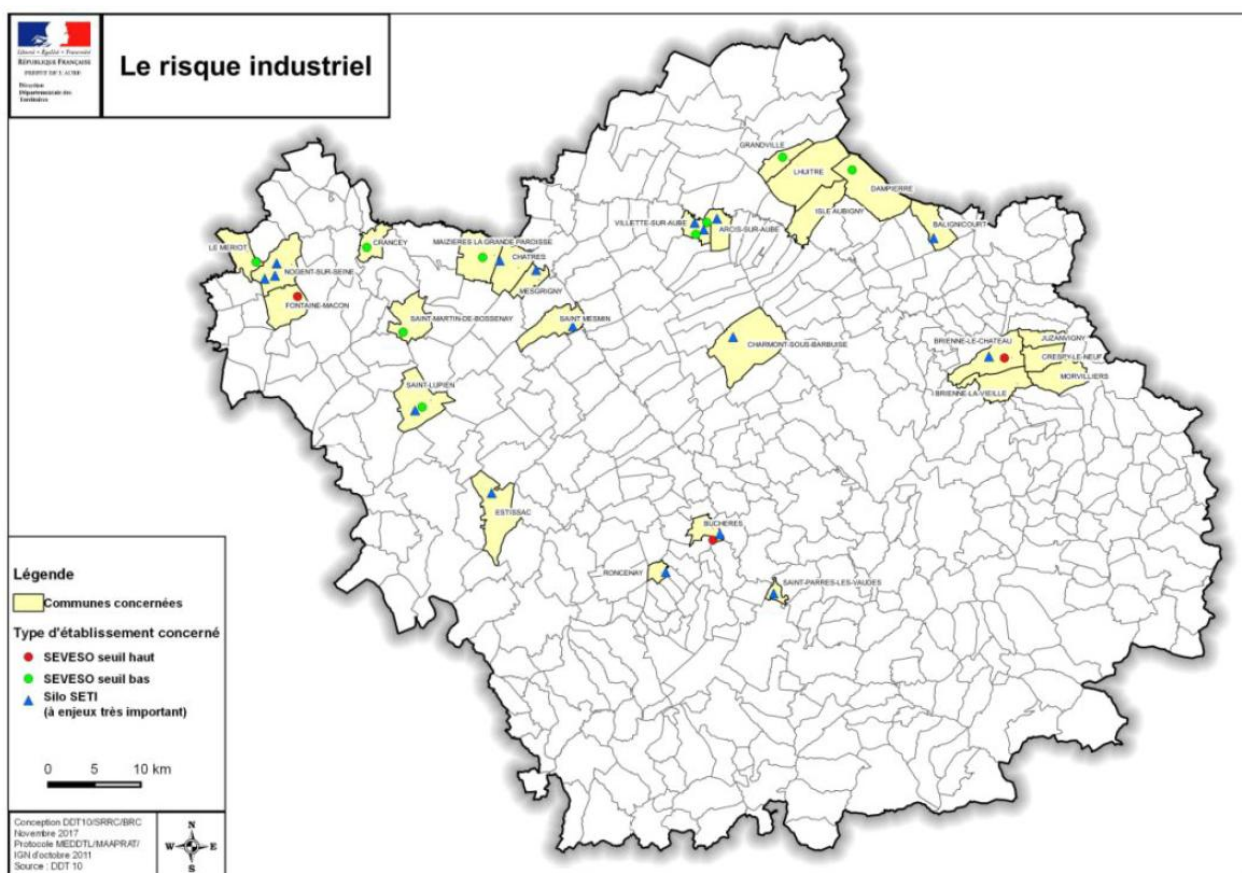


Figure 18. Risque industriel – source : DDRM Aube

Nogent-sur-Seine est concernée par la présence de trois silos à enjeux très importants.

Etablissement	Commune d'implantation	Produits utilisés	Nature des risques
SOUFFLET	Nogent-sur-Seine (gare et port)	Céréales	Explosion
VIVESCIA (ex NOURICIA)	Nogent-sur-Seine	Céréales	Explosion

4.4.3.5 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire

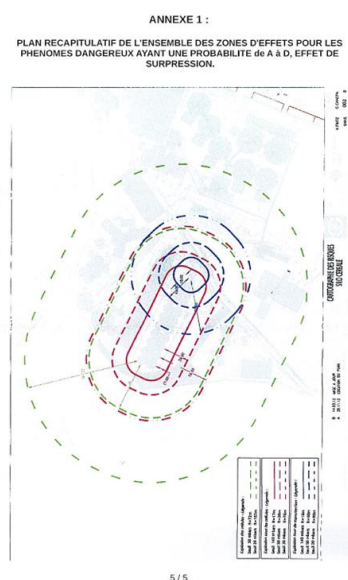
Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

De nombreuses exploitations industrielles classées ICPE sont installées à Nogent-sur-Seine selon les données de la Direction Départementale des Territoires.

Les ICPE suivantes sont particulièrement dangereuses et font l'objet d'un périmètre de protection :

- SOUFFLET NOGENT Gare à NOGENT-SUR-SEINE
- SOUFFLET NOGENT Port
- SAICA France
- VIVESCIA

Les périmètres de protection sont présentés ci-dessous :



N°	Phénomène dangereux	Probabilité d'occurrence	Distance d'effets en mètres			
			Effets indirects 20 mbar	Effets irréversibles 50 mbar	Effets létaux 140 mbar	Effets létaux significatifs 200 mbar
1	Explosion des cellules de stockage	C	167m	72m	Non atteint	Non atteint
2	Explosion sous les cellules de stockage	C	76m	38m	17m	Non atteint
3	Explosion de la tour de manutention	D	80m	40m	18m	Non atteint

Phénomènes de cinétique rapide (explosions) :

Nature du phénomène	Périmètres issus de l'étude de dangers			Périmètres forfaitaires réglementaires *
	Distances des effets de surpressions	Distances des projections	Distances des effets d'ensevelissement	
Silo 1 : explosion primaire avec propagation dans une cellule de stockage	28 m à 140 mbar 62 m à 50 mbar 122 m à 20 mbar	45 m	15 m (une cellule)	Tour : 50 m Cellules : 50 m
Silo 2 :	-	-	15 m (une cellule)	Cellules : 50 m
Silo 3 :	-	-	27 m (une cellule)	Tour : 66 m Cellules : 50 m
Silo 4 : explosion dans la galerie sous-cellules et effondrement de cellule	44 m à 140 mbar 97 m à 50 mbar 194 m à 20 mbar	-	8 m (une cellule)	Tour : 25 m Cellules : 25 m
Silo 4 : explosion dans la galerie sur-cellules	27 m à 20 mbar	25 m	8 m (une cellule)	Tour : 25 m Cellules : 25 m

Figure 19. Périmètre de protection autour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Soufflet Gare

Cartographie des effets de surpression en cas d'explosion secondaire des cellules du silo malt 1

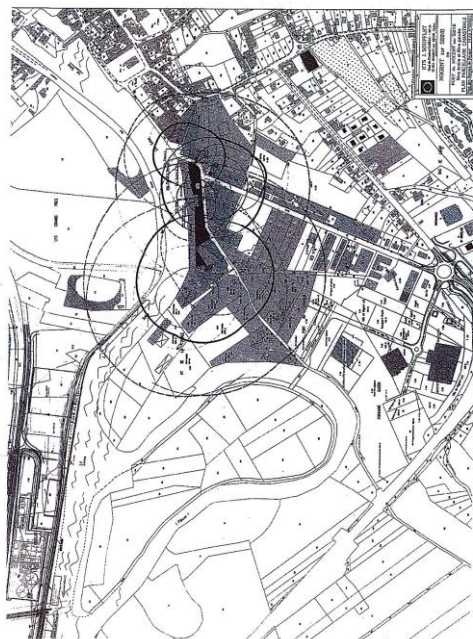


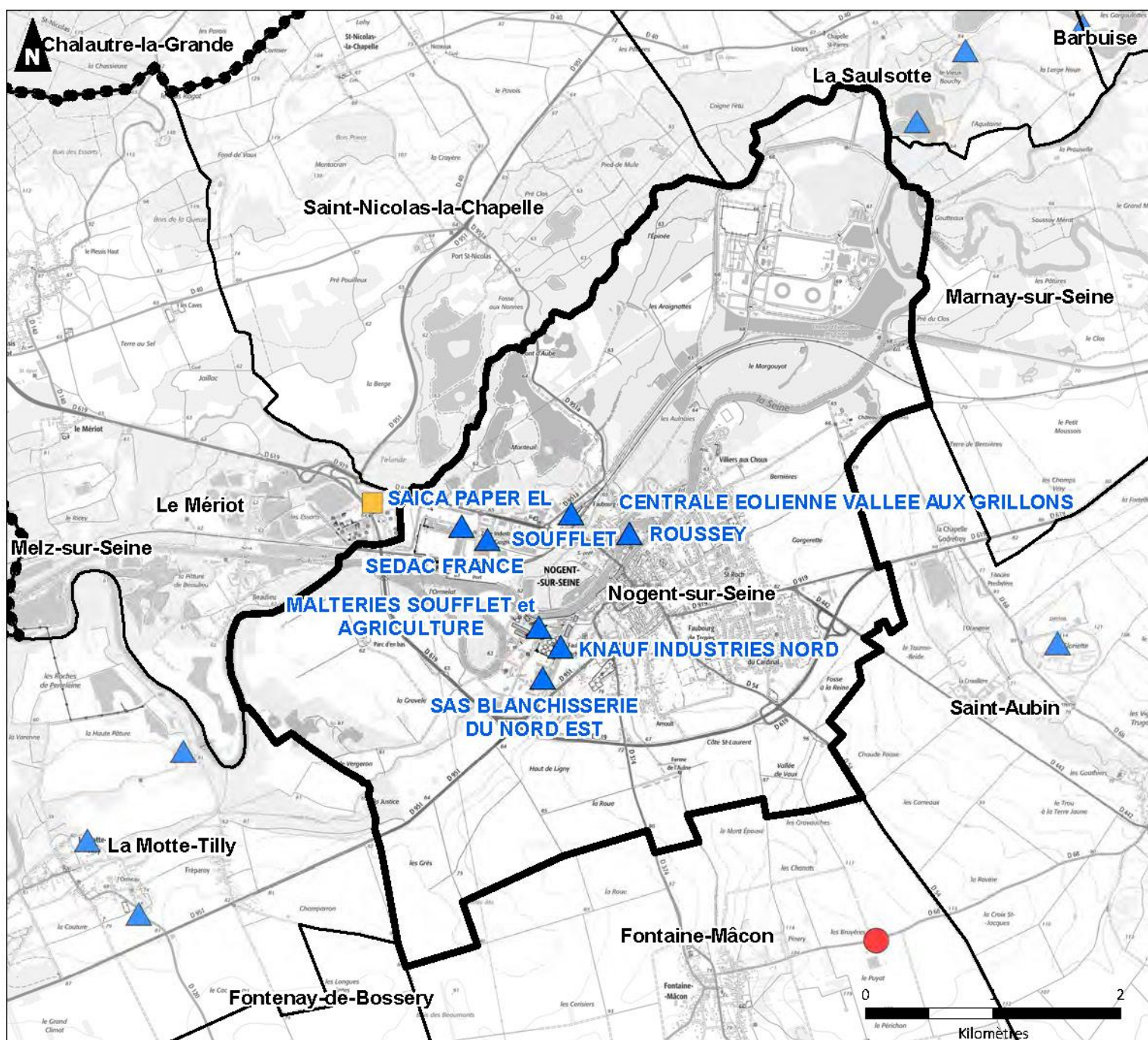
Figure 20. Périmètre de protection autour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Soufflet Port

Raison sociale	Adresse	Statut Seveso	Statut IED	Régime en vigueur	Rubriques / activités
A2C Granulat	Lieux-dits Parc d'en bas, Pâtures de Mâcon, Vergeron	Non Seveso	Non	A	Carrières
SAICA PAPER FRANCE	3 cours Baron Thénard	Non Seveso	Oui	A	Papeteries, Valorisation et traitement de déchets non dangereux, Combustion, Soude, Fermentation acétique
SOUFFLET AGRICULTURE (Nogent gare)	AVENUE BEAUREGARD	Non Seveso	Non	A	Silos
Soufflet Agriculture, Soufflet Malt, Carburants Soufflet et InVivo Group (Nogent Port)	Quai Sarraill	Non Seveso	Oui	A	Silos et Malteries, Combustion, Station-service, Ammoniac
VIVESCIA	Chemin Motte Tilly	Non Seveso	Non	A	Silos
IS SEEDS - Plateforme PSG	Zone des Guignons	Non Seveso	Non	E	Entrepôts
IS SEEDS Station de semences	Quai du général Sarraill	Non Seveso	Non	E	Entrepôt, silo, traitement des semences
SEDAC FRANCE	Cours Antoine Lavoisier	Non Seveso	Non	E	Travail du métal
APTH - Scierie	ZI Les Guignons	Non Seveso	Non	D	Travail du bois
CRAN	ZI LES GUIGNONS 16 CRS ANTOINE LAVOISIER	Non Seveso	Non	D	Travail du métal

MITHIEUX TP	17 Rue Fontaine Baron	Non Seveso	Non	D	Broyage, concassage de matériaux inertes
NWJ MET	INTERSECTION D54 ET D 162 AV PASTEUR	Non Seveso	Non	D	Station de recharge de batteries électriques
SOBEMO	ZI des Guignons - RD 919	Non Seveso	Non	D	Fabrication de produits en béton
UNIBETON REGION EST	Lieu dit Le Port au Charbon	Non Seveso	Non	D	Production de béton prêt à l'emploi Broyage, concassage de matériaux inertes
COGENIA (ex NOGENTCOGEN)	QUAI SARRAIL	Non Seveso	Non	DC	Cogénération
CSF France	Avenue du Général de Gaulle	Non Seveso	Non	DC	Station-service
GAGET SA	Rue du Canal Terray - ZI	Non Seveso	Non	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, Combustion
INTERMARCHE	Route de Bray-sur-Seine	Non Seveso	Non	DC	Station-service
POK SA	ZI des Guignons	Non Seveso	Non	DC	Travail du métal
VITALIS Nouvelles saveurs de Champagne	RUE FONTAINE BARON	Non Seveso	Non	DC	Entrepôt, stockage extérieur de papier/cartons
SHIEVER CARBURANTS	rue Jules Ferry - section AK n° 10	Non Seveso	Non	DC	Station-service
TRANSPORTS SOCAFNA - CAMANDONA	Rue Fontaine Baron	Non Seveso	Non	DC	Station-service

Tableau 8. Liste des ICPE au 07/05/2025 (source : DDT10)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Sources : Géoportail - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021



Commune concernée

Limites communales

Limites départementales

Types d'ICPE :

▲ Non Seveso

■ Seveso seuil bas

● Seveso seuil haut

4.4.4 Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de **six arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
Inondations et coulées de boues	15/06/2016	17/06/2016	22/11/2016	27/12/2016
Inondations et coulées de boues	01/06/2016	01/06/2016	22/11/2016	27/12/2016
Inondations et coulées de boues	12/05/2013	14/05/2013	29/07/2013	02/08/2013
Inondations par remontées de nappe naturelle	01/06/2016	21/06/2016	20/12/2016	27/01/2017

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

4.5 Les pollutions et les nuisances

4.5.1 La qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le **Registre Français des Emissions Polluantes** ne recense aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Nogent-sur-Seine.

4.5.2 Les nuisances sonores

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 09 janvier 1995 prévoient le classement des infrastructures de transports terrestres.

Conformément à l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, **les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.**

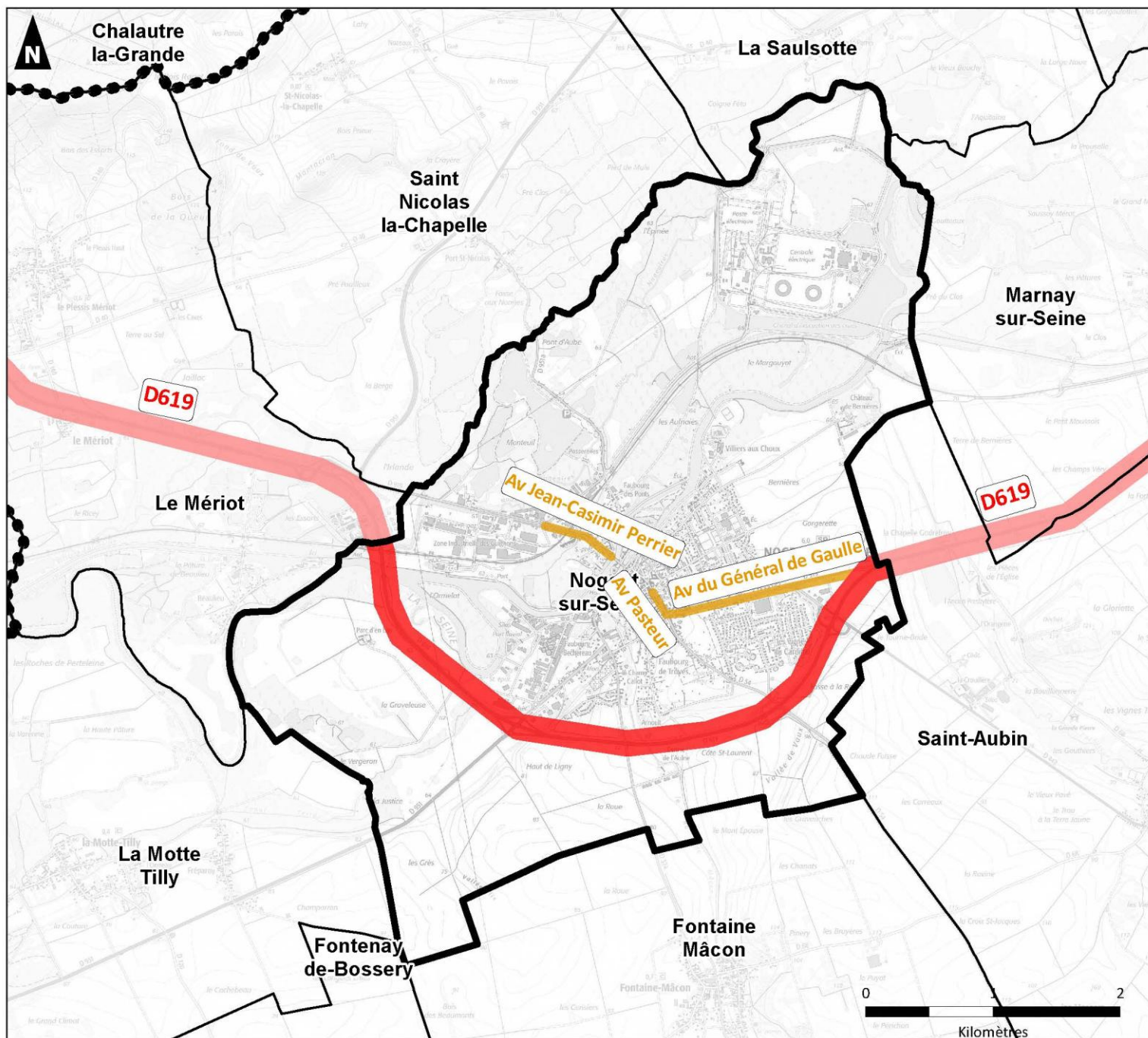
Les infrastructures concernées sont : les routes et les rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour, les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour, les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour, les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour et les infrastructures en projet. Ainsi, en ce qui concerne le réseau routier, seront généralement classées : les autoroutes, une grande partie des routes nationales, certaines sections de routes départementales et certaines voies communales dans les principales agglomérations.

Catégorie	Niveau sonore diurne (L)	Niveau sonore nocturne (L)	Largeur affectée par le bruit, de part et d'autre de la voie
1	> 81 db	> 76 db	300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	10 m

A Nogent-sur-Seine, 4 axes routiers sont concernés :

- La **RD 619** qui traverse la commune d'Est en Ouest, au Sud du bourg, et dispose d'un classement de **niveau 3** ;
- **L'Avenue du Général de Gaulle** à la sortie de la RD 619 au niveau de la zone d'activité économique à l'Est du territoire, est classée **niveau 4**. Elle traverse une partie des espaces urbanisés ;
- **L'Avenue Pasteur** qui est le prolongement de l'Avenue du Général de Gaulle au niveau du centre-bourg, est classée **niveau 4** ;
- **L'Avenue Jean-Casimir Perrier** qui est le prolongement de la RD919 au niveau de la zone d'activité économique à l'Ouest du territoire, est classée **niveau 4**.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



Sources : DDT10 - IGN - Auddicé 2026

Réalisation : Auddicé, avril 2026

- | | | | |
|--|-------------------------|---|---|
|  | Commune concernée |  | Catégorie 3 (100 mètres de part et d'autre) |
|  | Limites communales |  | Catégorie 4 (30 mètres de part et d'autre) |
|  | Limites départementales | | |

4.5.3 Sites et sols pollués

■ L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

33 sites sont recensés à Nogent-sur-Seine. Ils sont répertoriés dans le tableau suivant.

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation	Code activité	Libellé activité
CHA1000483	Ets MORET	Construction de machines agricoles	Anatole France, 61, rue	En activité	C28.30Z	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
CHA1000484	Sté des fabriques de sucre, Ets Chatard et Cie	Sucrerie		Activité terminée	C10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
CHA1000485	Ets Massy	Mégisserie, tannerie	Béchereau, Faubourg	Activité terminée	C15.11Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)
CHA1000486	Cie RICHER	Dépôt d'engrais	Troyes, 16, Faubourg	En activité	V89.01Z	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
CHA1000487	Ets GAUTHIER-GAUTRIN	Brasserie	Troyes, Faubourg	Activité terminée	C11.01	Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs
CHA1000488	Ets Meignen Henri	DLI	Saint-Laurent, rue	Activité terminée	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000489	Ets Leclercq "Grand garage central", Ets Louis Leclerc	Transports Routiers de carburants - Garage-Atelier mécanique	Halle, 1, place	Activité terminée	G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000490	Ets Ancelin Pierre et Fils	Menuiserie métallique, serrurerie	Halle, 14, rue	Activité terminée	C25.71Z	Fabrication de coutellerie

CHA1000491	Ets Ernest HILAIRE	Atelier de mécanique	Juifs, rue	Activité terminée	G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000492	Mairie de Nogent-sur-Seine	Usine à gaz d'éclairage public		Activité terminée	D35.2	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z
CHA1000493	Ets L. BERLU	Forgeron, Carrossier	Pasteur, 62, avenue	Activité terminée	C25.22Z	Chaudronnerie, tonnellerie
CHA1000494	Ets Vergne, Ets Veuve Durand et Fils; Ets Durand ; Ets Poncelet ; Ets Duchât Meignen Bureau	DLI		Activité terminée	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000495	Sté Garage Saint-Laurent	Garage et station-service	Casimir Perrier, 11, rue	En activité	G47.30Z, G45.21A	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000496		Poudrière	Berrières, route	Activité terminée	C20.51Z	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre...)
CHA1000497	Ets Leclercq Louis	Station-service	Provins, route	Activité terminée	G47.30Z, V89.03Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

CHA1000498	Ets Chpolawski, Sté Standard Française des Pétroles	Travail spéciaux des Bétons, DLI, station service	Provins, route	En activité	V89.03Z, C23.5, G47.30Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CHA1000499	Ets USSE, Ets DOC SAC	Electricien, Industrie du cuir		En activité	F42.2, C15.11Z	Construction de réseaux et de lignes (électrique, isolation, eau, gaz, plomberie), Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)
CHA1000500	ENCO ; Le matériel électrique du SW ; Construction électrique L-M	Fabrication de matériel électrique	Cardinal, chemin	Activité terminée	C25.50A, V89.03Z, C27.11Z, C24.53Z	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, Fonderie de métaux légers
CHA1000501	Ets OLFAD, Ets Pierre BRIET ; Ets Noël GIRARD	Conditionnement de parfums, DLI	François Bachimont, 7 bis, rue	Activité terminée	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000502	Le Transformable GAMBA	Travail du bois	Echines, 27, rue	Ne sait pas	C16.10A, C16.10B	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...
CHA1000503	Les Transformables GAMBA	Usine de matières plastiques	Beauregard, avenue	Activité terminée	C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)

CHA1000504	Les Coopératives de Champagne (COOP)	Supermarché (station-service)		Activité terminée	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CHA1000505	Ets Brisson-Dauthel ; Brisson-Dauthel SA ou J Soufflet et Cie	DLI	Pasteur, avenue	Activité terminée	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000506	Ets BASTIEN André	Ferrailleur		Activité terminée	E38.31Z, E38.44Z	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...), Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)
CHA1000507	MONOGEPE	Supermarché	Poncelot, 6, rue	En activité	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000508	KNAUF PIA ; Plastiques industriels de l'Aube ; Plastiques Expansés de l'Aube	Fabrication et transformation de matières plastiques		En activité	C20.16Z, C25.62B	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), Mécanique industrielle
CHA1000509	Groupe Jean Soufflet ; Malterie Sassot Frères ; Grande Malterie de Nogent	Malterie	Paris, route	En activité	C10.6, V89.03Z, C11.02	Travail des grains (farine) ; fabrication de produits amylacés, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Production de vin (de raisin), cidre et bière

CHA1000510	SA des Moulins de Nogent ; Minoterie Est ; Minoterie Lassot Père	Minoterie	Poterne à sel, rue	Activité terminée	C10.6	Travail des grains (farine) ; fabrication de produits amylacés
CHA1000511	Brûlerie Georges VERNIER	Brulerie et extrait de café	François Bachimont, 21, rue	En activité	C10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
CHA1000843	SCARM	Stockage de grains	Paul Fournier, rue	Activité terminée	A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
CHA1000844	Ets MOTTRE	Stockage de grains	Fossés, rue	Activité terminée	A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
CHA1000881	Ets Soufflet-Driot	Station service	Général de Gaulle, avenue	En activité	V89.03Z, G47.30Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CHA1000882	Ets ANCELIN père et fils	Menuiserie, serrurerie		Ne sait pas	C25.71Z	Fabrication de coutellerie

Tableau 9. Sites industriels et activités de services inventoriés dans la base de données BASIAS

■ L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

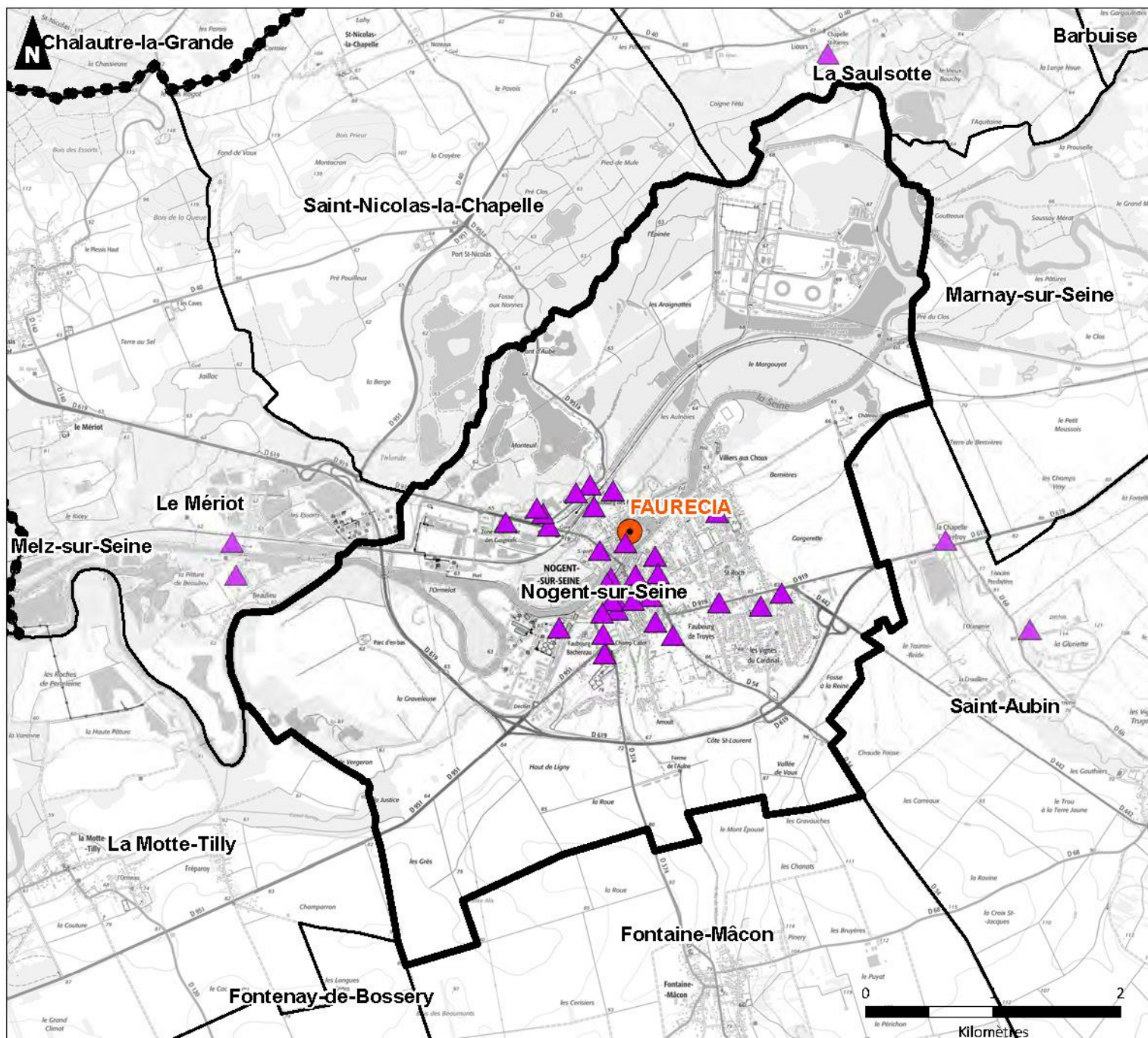
La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, recense **un site pollué ou potentiellement pollué** **appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal**.

La société **FAURECIA** exploitait au 3 avenue Beauregard des installations de fabrication de revêtements pour sièges automobiles. Cette activité était soumise à déclaration.

De nombreuses études ont été menées sur le site par SITA Remediation entre 2001 et 2004 et un dossier de cessation d'activité a été réalisé par SITA Remediation pour ce site en novembre 2004.

Pollution des sols : Sites BASIAS et BASOL



Sources : Géorisques - IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS)
-  Base de données Basol sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

4.5.4 Les déchets

La collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes du Nogentais. La collecte se fait au porte-à-porte deux fois par semaine (+ un ramassage pour les logements collectifs) pour les déchets ménagers et le tri sélectif.

Des points d'apport volontaire sont également mis à la disposition des habitants. Depuis quelques années, il est demandé aux habitants d'y déposer les papiers afin de réduire le coût de traitement des ordures ménagères.

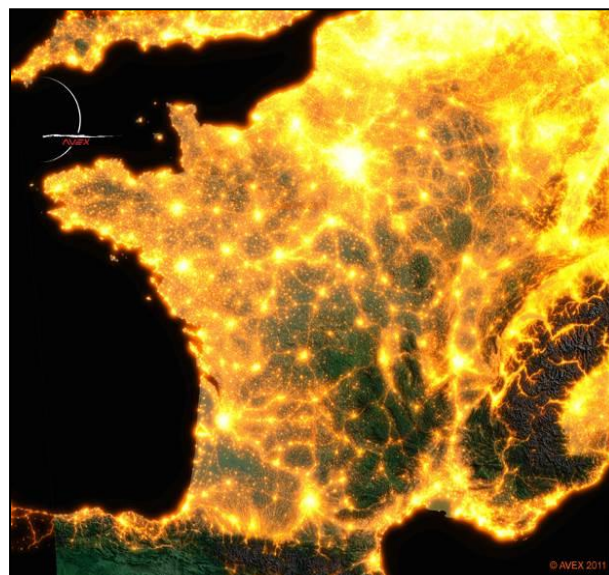
Les déchets verts sont collectés au porte-à-porte une fois par semaine, entre les mois de mars et décembre. Les encombrants sont ramassés une fois par an, au mois de septembre ou octobre.

Trois déchetteries sont situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Nogentais : Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine et Traînel. Elles offrent des plages horaires larges toute la semaine. La déchetterie de Nogent-sur-Seine est ouverte du mardi au samedi.

4.5.5 La pollution lumineuse

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter la **fragmentation générée par les espaces artificialisés**. En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**. Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères, hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.



AVEX 2011

Cette pollution pourra être prise en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Éléments à retenir de l'Etat initial de l'environnement

ATOUTS	ENJEUX
• Un réseau hydrographique dense • Un relief de faible amplitude inscrit dans la plaine alluviale de la Seine • Une assise géologique stable • Une nouvelle carrière en exploitation • Un riche patrimoine naturel : site Natura 2000, ZNIEFF, milieux humides	• Identifier et préserver les éléments du patrimoine naturel qui contribuent à la valeur écologique de Nogent-sur-Seine • Envisager prioritairement les nouvelles constructions en dehors de ces zones d'intérêt patrimonial • Tenir compte de l'exploitation des ressources naturelles, dont les carrières • Préserver la trame verte et bleue • Veiller à l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement bâti et naturel
FAIBLESSES	ENJEUX
• De nombreux risques naturels et technologiques • De nombreuses ICPE • Des sites industriels potentiellement pollués • Des servitudes d'utilité publique présentes sur la commune	• Privilégier le développement de secteurs desservis par le réseau d'assainissement des eaux usées • Protéger les biens et les personnes face aux risques • Tenir à distance les projets de développement des sources de risque et des nuisances

CHAPITRE 5. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

5.1 Révision du Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Seine

5.1.1 Les objectifs de la révision du PLU

Le conseil municipal de Nogent-sur-Seine a décidé, par délibération en date du 13 octobre 2021, de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs de cette présente révision sont les suivants :

- Se mettre en compatibilité avec le SRADDET Grand-Est et les autres documents supracommunaux,
- Coordonner les travaux avec ceux du SCoT Seine en Plaine Champenoise, en cours d'élaboration,
- Permettre les projets de développement de la centrale nucléaire,
- Accompagner le projet de mise à grand gabarit de la Seine,
- Conforter le dynamisme économique de la commune et accompagner le développement des activités économiques,
- Conforter l'attractivité résidentielle et accompagner les projets,
- Restructurer les équipements publics, dont les équipements sportifs et de loisirs.

5.1.2 Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal.

Les études relatives à la révision du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population et les associations permettant de sensibiliser les acteurs sur les enjeux liés à la révision du PLU. Les modalités de concertation définies sont les suivantes :

- Information sur le site internet de la commune,
- Brochure d'information sur la procédure,
- Cahier de concertation à disposition en mairie, consultable aux jours et heures d'ouverture au public,
- Article dans le bulletin municipal,
- Réunion publique.

Les réunions de travail ont permis d'associer les personnes publiques associées dont les services de l'État (DDT), le PETR Seine en Plaine Champenoise, la Chambre d'Agriculture, le Département, etc.

5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Le portail national de l'artificialisation des sols recense, sur la période de référence du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 14 ha. Cette donnée se base sur les projets à vocation d'habitat, d'activité économique, d'activité mixte et d'infrastructures.

La commune de Nogent-sur-Seine a établi un bilan de la consommation foncière à partir de l'exploitation des données SITADEL et des données communales sur les autorisations d'urbanisme délivrées. **Entre 2011 et 2021, la commune de Nogent-sur-Seine a consommé 16,5 ha pour le développement résidentiel et économique du territoire.** Cette donnée est issue de l'analyse des espaces consommés du diagnostic foncier, et des autorisations d'urbanisme qui ont été délivrées sur la même période et qui induisent une consommation d'espaces.

Les données utilisées pour le bilan de la consommation des ENAF sont celles relevant des données communales et du diagnostic foncier. Elles sont plus précises et contextualisées que celles du portail national de l'artificialisation des sols.

A noter que cette surface ne tient pas compte des projets d'équipements d'intérêt collectif et de services publics de la gendarmerie et du complexe sportif, qui doivent se construire sur la frange Est du territoire, au lieu-dit Gorgerette. Ne s'agissant pas d'une consommation foncière effective, ces derniers seront comptabilisés dans les objectifs de consommation d'espaces futurs du PLU.

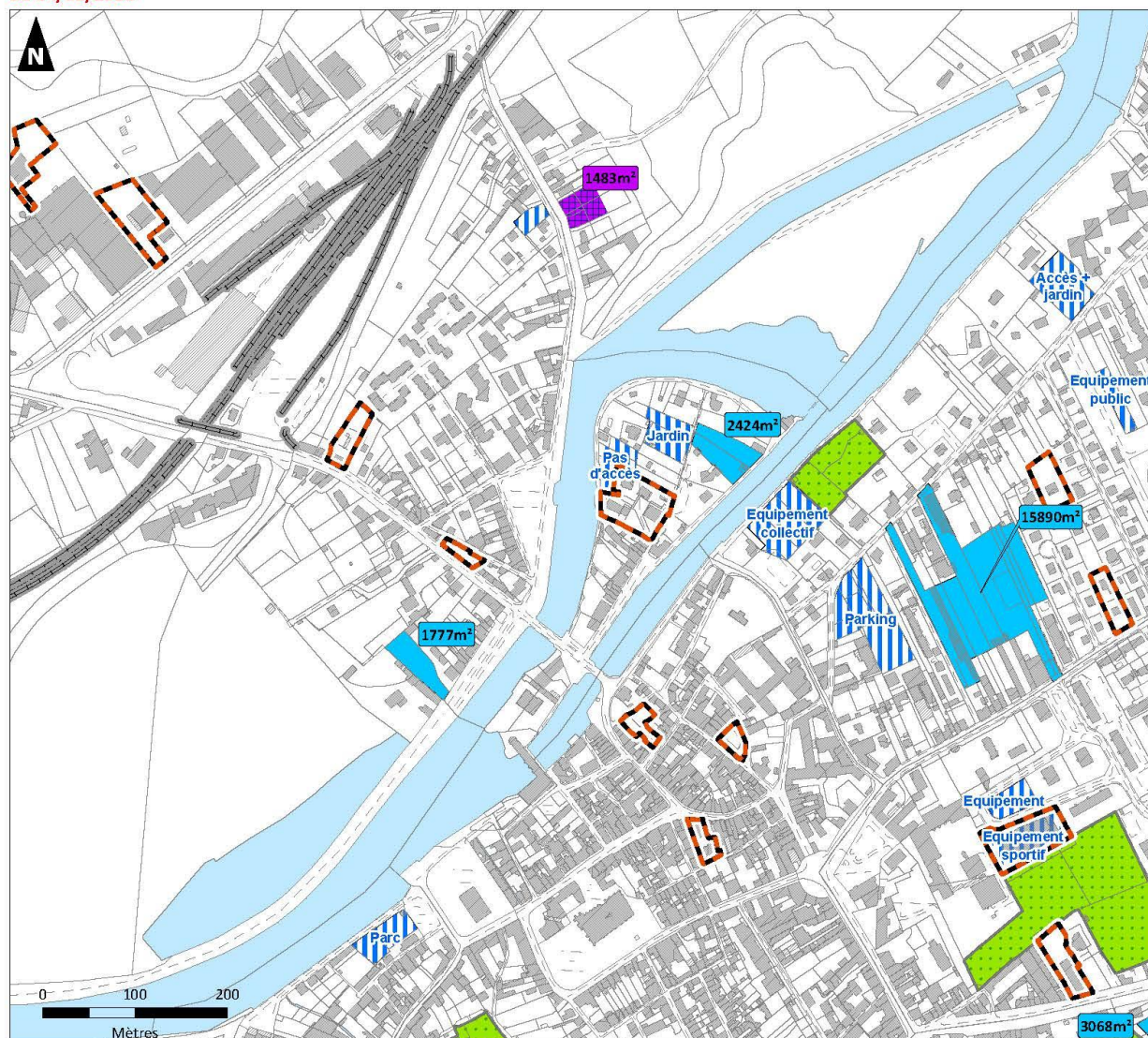
5.1.4 Bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés

La révision du PLU doit permettre de répondre aux impératifs de développement durable (Lois Grenelles, ALUR et Climat Résilience) rendus obligatoires par des dispositions du Code de l'urbanisme. Un diagnostic foncier a permis d'identifier, à la parcelle, les terrains mobilisables, non mobilisables ainsi que les dents creuses et donc d'adapter les surfaces d'extension en conséquence.

Sur les cartes ci-après, qui présentent l'analyse foncière de la commune de Nogent-sur-Seine, on retrouve :

- Des **terrains densifiables** pour le développement résidentiel et économique : ces terrains correspondent à des « dents creuses » : il s'agit de terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- Les **sites potentiels de renouvellement urbain** (friche industrielle, agricole ...).
- Les **autorisations d'urbanisme** en cours d'instruction ou instruites en cours de réalisation.
- Des **terrains non mobilisables** (équipements publics, difficulté d'accès, parking ...) : ces terrains sont identifiés et ne sont pas comptabilisés dans les capacités de densification.
- **L'identification des parcelles construites sur la période de 2010 à 2020** afin de réaliser l'analyse précise de la consommation d'espaces de la commune.

Ce travail d'identification a également permis de mettre en évidence les éléments remarquables du **patrimoine paysager** (parcs, cœurs d'îlots humides, jardins et les espaces naturels à protéger) à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

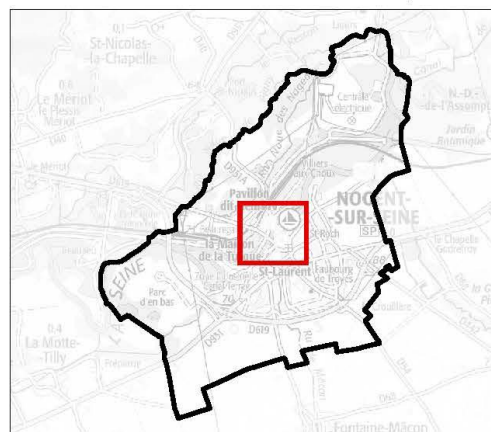


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

Types de potentiel foncier :

-  Autorisation d'urbanisme en cours
-  Dent creuse / Terrain densifiable
-  Terrain non mobilisable
-  Espace de respiration
(cœur d'îlot, fonds de jardin, parcs, espaces verts, etc.)
-  Consommation foncière 2010-2020



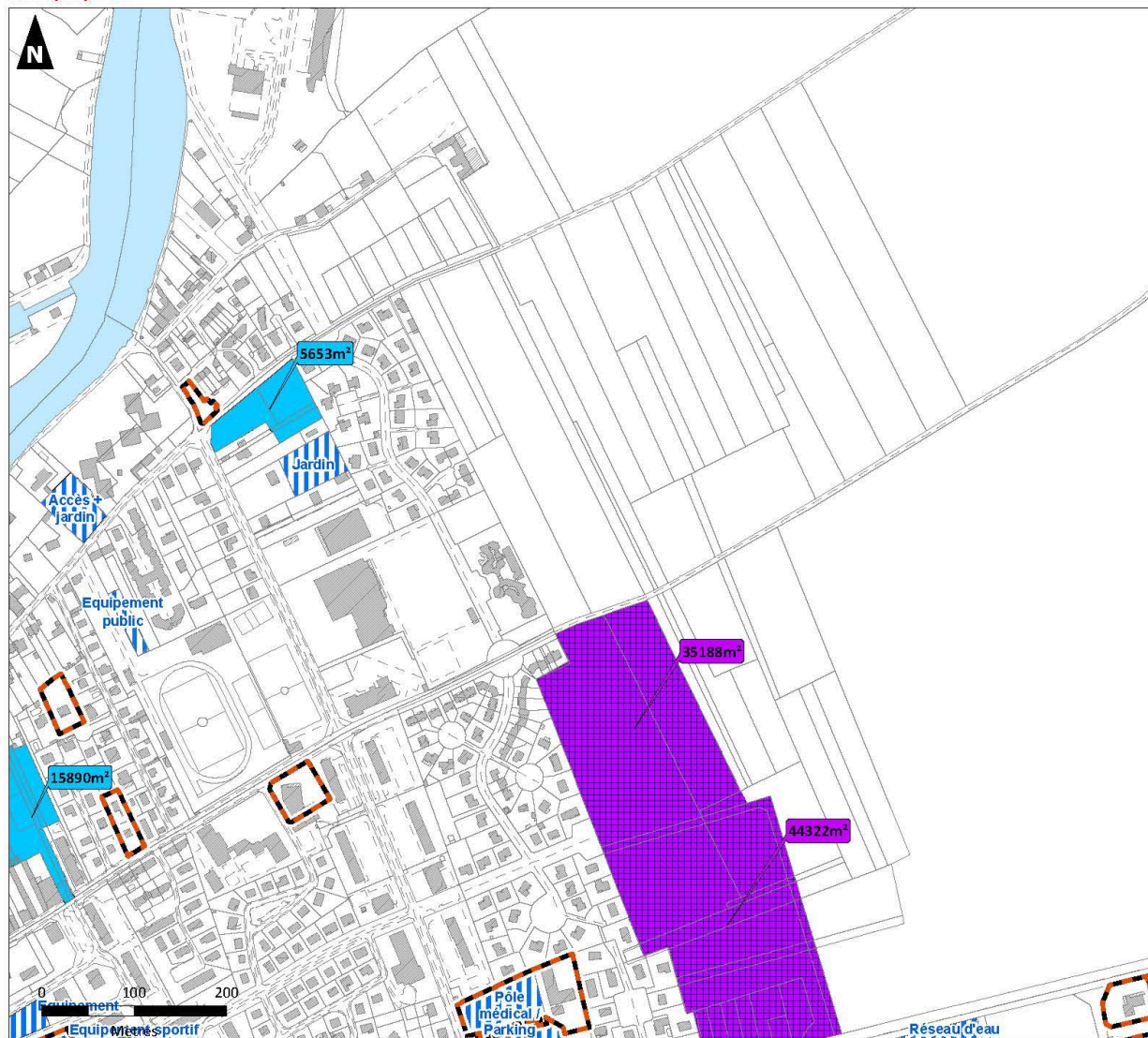


Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



Diagnostic foncier - 2/ 6

Version provisoire
du 14/02/2025

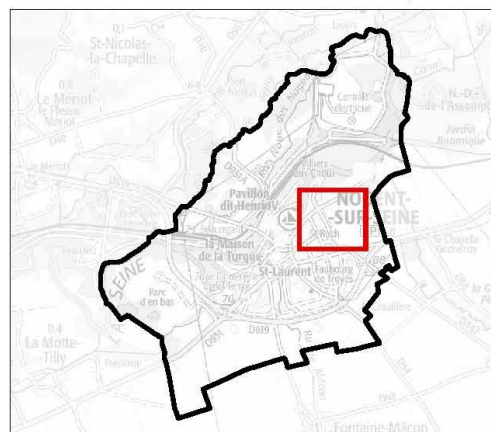


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

Types de potentiel foncier :

- Autorisation d'urbanisme en cours
- Dent creuse / Terrain densifiable
- Terrain non mobilisable
- Espace de respiration
(cœur d'îlot, fonds de jardin, parcs, espaces verts, etc.)
- Consommation foncière 2010-2020



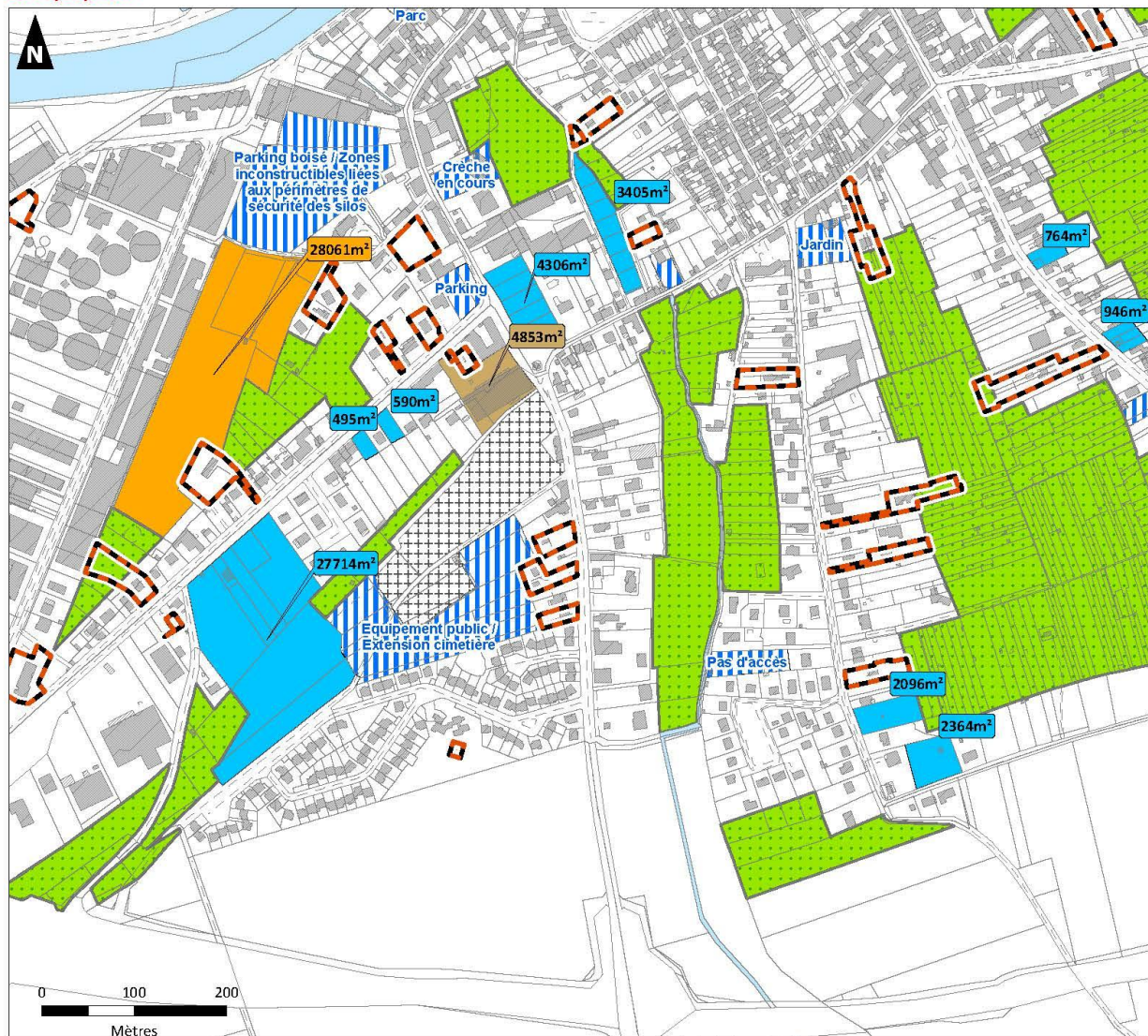


Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



Diagnostic foncier - 3/ 6

Version provisoire
du 14/02/2025

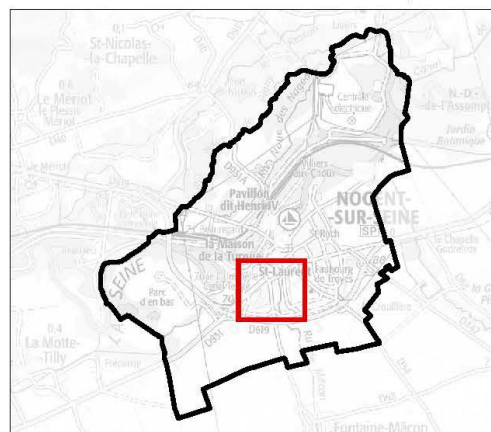


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

Types de potentiel foncier :

- Dent creuse / Terrain densifiable
- Terrain densifiable à vocation économique
- Site potentiel de renouvellement urbain
- ▨ Terrain non mobilisable
- Espace de respiration
(cœur d'îlot, fonds de jardin, parcs, espaces verts, etc.)
- ▨ Consommation foncière 2010-2020



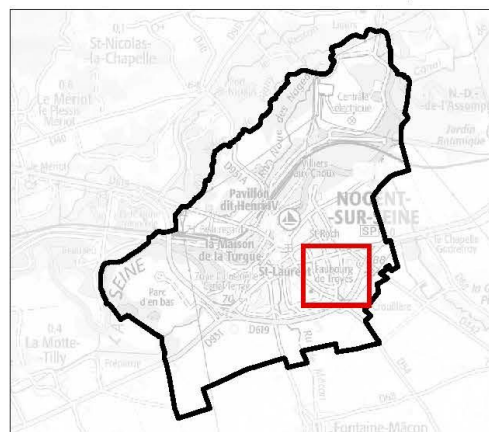


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

Types de potentiel foncier :

-  Autorisation d'urbanisme en cours
-  Dent creuse / Terrain densifiable
-  Terrain non mobilisable
-  Espace de respiration
(coeur d'ilot, fonds de jardin, parcs, espaces verts, etc.)
-  Consommation foncière 2010-2020



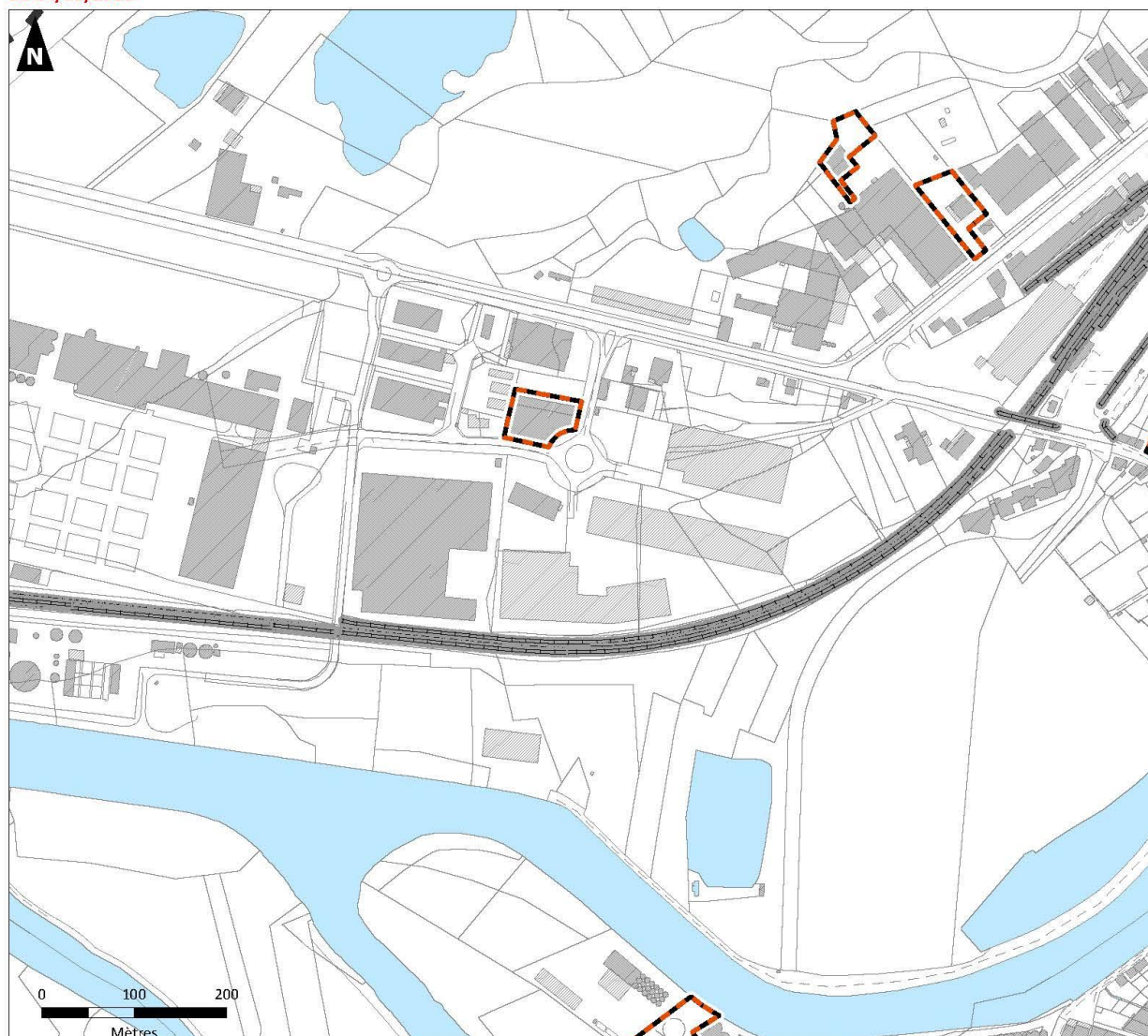


Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



Diagnostic foncier - 5/ 6

Version provisoire
du 14/02/2025

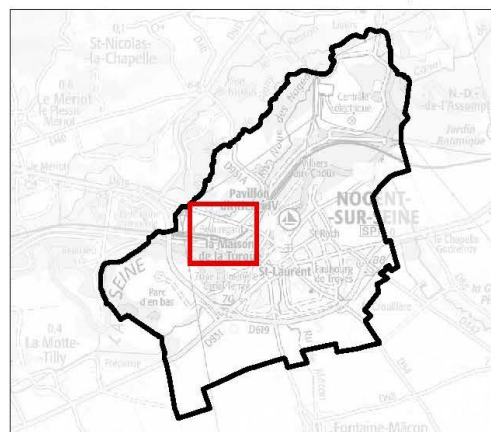


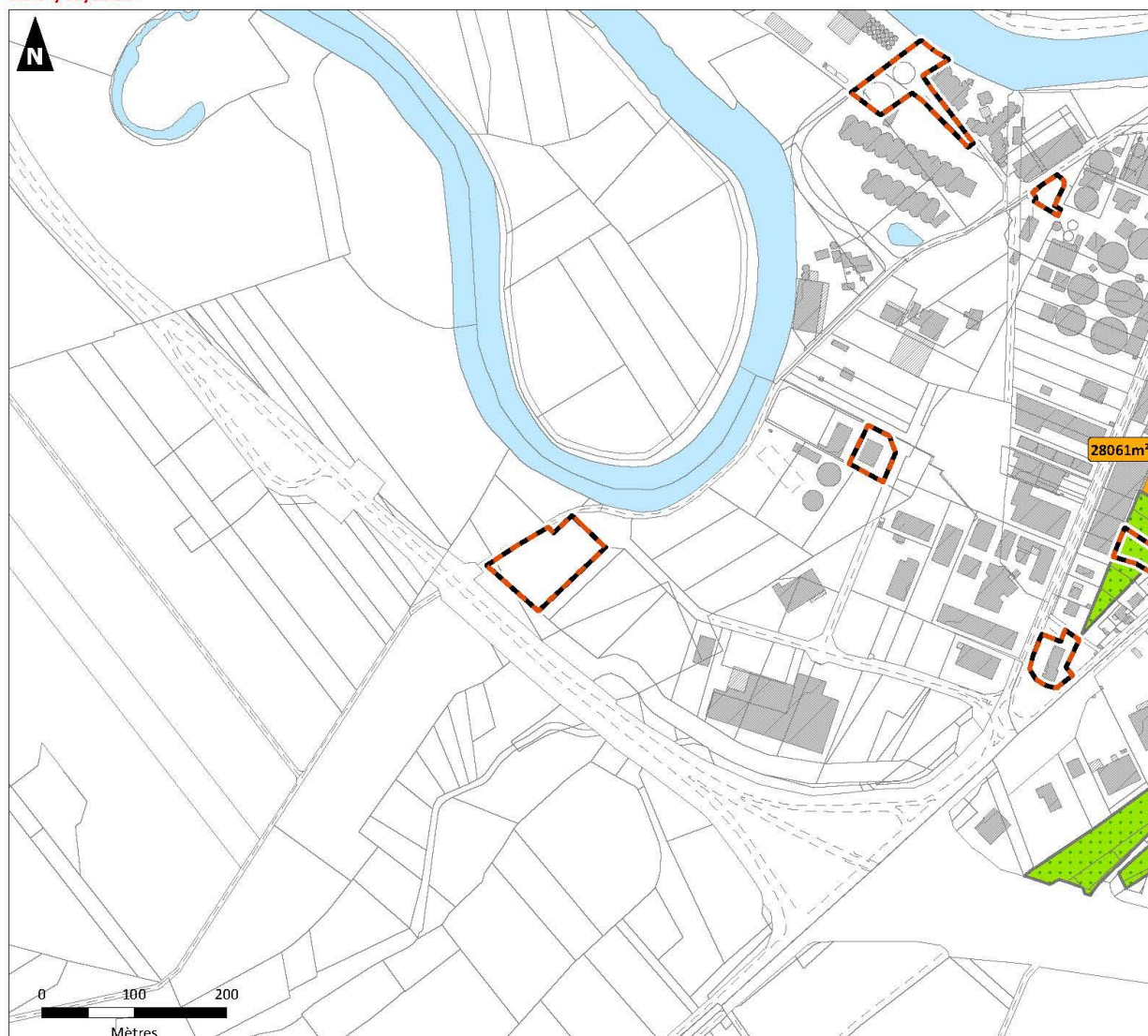
Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

Types de potentiel foncier :

Consommation foncière 2010-2020



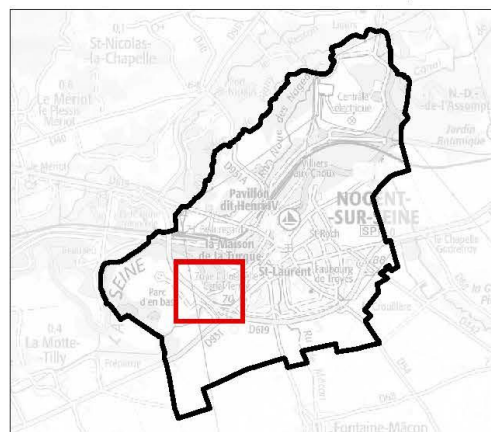


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

Types de potentiel foncier :

-  Terrain densifiable à vocation économique
-  Espace de respiration
(cœur d'îlot, fonds de jardin, parcs, espaces verts, etc.)
-  Consommation foncière 2010-2020



Le tableau ci-dessous fait état du bilan foncier et des différentes typologies de potentiels recensées.

Potentiel foncier	Surface en ha
Terrains densifiables à vocation résidentielle	7,5
Terrains densifiables à vocation économique	2,8
Sites potentiel de renouvellement urbain – vocation économique	0,49
Autorisations d'urbanisme en cours	13,58
Consommation foncière 2010-2020	16,5
Terrains non mobilisables	9,9

Tableau 10. Bilan foncier

Des potentialités ont été identifiées en densification du tissu urbain en réinvestissement du bâti existant vacant ou sous-occupé et en densification.

Pour l'activité économique, une surface de 2,8 ha est disponible pour le développement des entreprises existantes en densification de la zone industrielle Canal Terray. Un site de renouvellement urbain est également identifié Faubourg Bechereau. Ce site doit également conserver une vocation économique commerciale.

En ce qui concerne le développement résidentiel, le travail du diagnostic foncier a permis d'identifier sur surface disponible en dent creuse estimée à 7,5 hectares. Ce foncier peut plus ou moins rapidement être mobilisé pour accueillir de nouveaux logements.

La commune compte également 11,8 % de logements vacants soit 384 logements. Une partie de ces logements peut être réinvesti pour créer de nouvelles résidences principales. Les logements vacants sont difficilement mobilisables sur le territoire. La commune a tout de même souhaité prendre en considération la résorption des logements vacants à hauteur de 15 % afin de libérer un potentiel de **55 nouveaux logements** en réhabilitation de ces derniers.

Ce potentiel foncier n'est pas mobilisable à 100%. Il existe une part variable liée au **phénomène de rétention foncière estimée à 30%** et qui s'explique par :

- Des propriétaires de foncier disponible dans le tissu urbain ne souhaitent pas vendre leur bien pour construire,
- Des propriétés en indivision avec des volontés différentes de la part des propriétaires,
- Des terrains moins en adéquation avec les besoins actuels en termes d'acquisition foncière de part de leur localisation, leur forme, leur taille...

In fine, la surface réellement disponible en densification des dents creuses est d'environ **5 hectares** en prenant en compte la rétention foncière. On estime qu'environ **90 logements** pourront être construits au sein des espaces urbanisés, en considérant une moyenne de **18 logements/ha**.

Au total, le bilan foncier met en évidence un potentiel d'environ 145 logements disponibles au sein des espaces urbanisés.

5.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les grandes orientations du PLU de Nogent-sur-Seine sont identifiées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 10 juillet 2024.

5.2.1 Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'habitat et d'urbanisme

- **Permettre l'installation de nouveaux ménages dans la commune**

La commune de Nogent-sur-Seine souhaite conduire une dynamique démographique positive. Cette dernière est justifiée par les projets structurants qui concernent le territoire (centrale nucléaire, port de l'Aube, mise à grand gabarit de la Seine) qui vont nécessairement offrir une nouvelle attractivité. Le territoire du PETR et la commune doivent s'y préparer. Ainsi, les deux scénarii démographiques projetés par le SCOT sont déclinés : le scénario 1 sans nouvel EPR avec une croissance démographique de 0,3 % par an soit un objectif de 6 159 habitants ; et le scénario 2 avec EPR avec une croissance démographique supérieure portée à 0,6% par an soit un objectif de 6 545 habitants.

La commune de Nogent-sur-Seine affirme ainsi son rôle de pôle structurant au sein de la Communauté de Communes et du territoire du PETR Seine en Plaine Champenoise. L'enjeu sera également d'attirer de jeunes ménages pour équilibrer la pyramide des âges et répondre aux enjeux démographiques.

- **Proposer une programmation en logements qui réponde aux besoins des nogentais**

Afin d'atteindre ces objectifs de croissance démographique, la commune souhaite proposer une politique en matière de logements cohérente sur son territoire. La hausse de la population ainsi que le phénomène de décohabitation vont induire un besoin supplémentaire en nouveaux logements. Pour y répondre, la commune souhaite agir sur la vacance, notamment en centre-ville, en accompagnant la réhabilitation et la transformation des bâtiments et en ciblant le renouvellement urbain et la densification du tissu bâti. Cette démarche permet de répondre aux futurs besoins en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Afin de favoriser le parcours résidentiel et de proposer une offre de logements complète sur le territoire, la commune souhaite agir sur la mixité dans le parc de logements et dans les nouvelles opérations. Favoriser la mixité de logements va permettre d'accueillir de nouveaux jeunes ménages qui pourront s'installer plus facilement sur le territoire si l'offre de logements est en adéquation avec leurs envies, leurs besoins et leurs budgets. Cela équivaut pour les autres tranches d'âges ou encore les CSP qui pourront s'installer plus facilement sur le territoire. Cette offre de logements sera également complétée avec un programme résidentiel mixte haut de gamme et répondant à des performances énergétiques et environnementales renforcées.

- **Accompagner les projets du programme Petites Villes de Demain**

La commune est inscrite dans le programme national « Petites Villes de Demain ». La commune souhaite s'appuyer sur les outils mis à disposition dans ce programme afin de proposer une politique de logements adéquate avec les besoins communaux et intercommunaux.

- **Préserver les principales caractéristiques urbaines**

La commune souhaite préserver des éléments de son patrimoine local. Pour cela, il est important de conserver les entités architecturales du centre ancien de la commune. Le centre ancien est marqué par des caractéristiques architecturales de qualité. A travers cette orientation, la commune souhaite porter une attention particulière sur les formes urbaines qui seront réalisées en densification dans les différentes entités urbaines (centre ancien, espace économique, quartier pavillonnaire). Il sera également recherché une qualité d'usage dans les projets afin de concevoir les opérations en répondant aux enjeux du développement durable.

La municipalité souhaite poursuivre le travail qualitatif mené sur les espaces publics afin de proposer des espaces soignés et accueillants. Les espaces publics sont des lieux de vie, de création de liens sociaux et de rencontre qui embellissent la ville lorsqu'ils sont bien entretenus et bien aménagés.

- **Développer et renforcer le bon niveau d'équipements et de services de proximité**

Comme évoqué précédemment, Nogent-sur-Seine est une commune structurante à l'échelle de l'intercommunalité et du PETR. Un réel enjeu se trouve dans la structuration des équipements publics qui bénéficient à un large bassin de vie. Afin de répondre aux besoins des actuels et futurs, la commune souhaite étoffer l'offre en équipements sportifs, culturels, sociaux, scolaires et médicaux en adéquation avec la croissance du territoire. Une bonne structuration en équipements publics et d'intérêt collectif est un vecteur d'attractivité majeur.

- **Protéger les biens et les personnes face aux risques et aux nuisances**

Des risques naturels et technologiques sont identifiés sur le territoire communal.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la Seine-Aval. Ce plan représente une servitude d'utilité publique prise en compte dans le cadre de la révision du PLU. L'aléa modéré de retrait-gonflement des argiles identifié sur les espaces urbanisés impose également certaines obligations en matière de construction.

Les risques industriels et technologiques liés aux ICPE sont identifiés et pris en compte dans le PLU. Nogent-sur-Seine est concernée par la présence de trois silos à enjeux très importants. La base de données BASOL du Ministère de l'écologie, recense un site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal. Le risque nucléaire est également présent. Il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour l'ensemble des communes situées dans un rayon de 20 km autour de la centrale. Un Plan Particulier d'Intervention est également défini pour le risque de rupture de barrage des lacs réservoirs. De plus, la présence des routes départementales, d'une ligne ferroviaire, du transport fluvial et d'une canalisation de gaz induit de nombreux risques de transports de matières dangereuses.

La municipalité porte une attention particulière sur la prise en compte des sources de risques et de nuisances et souhaite en éloigner au maximum la population.

5.2.2 Les orientations générales concernant les transports et les déplacements

- **Développer le transport fluvial**

Nogent-sur-Seine est traversée par la Seine, voie navigable pour le transport fluvial. Plusieurs entreprises implantées sur la commune utilisent la voie d'eau pour transporter leurs marchandises. Le port de Nogent-sur-Seine est aujourd'hui accessible aux bateaux de 650 tonnes. Pour optimiser l'utilisation du transport fluvial, il est nécessaire d'améliorer le réseau. C'est dans cette optique que le projet Bray-Nogent a pour ambition d'étendre le réseau à grand gabarit de l'axe Seine jusqu'à Nogent-sur-Seine. Cet aménagement d'intérêt national permettrait ainsi de relier de manière homogène les ports de Nogent-sur-Seine au bassin parisien et au-delà, aux ports du Havre, de Rouen et du Nord de l'Europe.

A travers cette orientation, la commune souhaite intégrer le développement du transport fluvial dans son projet de territoire. Concernée par des projets d'envergure nationale, la commune souhaite anticiper les besoins d'extension du Port de l'Aube et asseoir l'intérêt économique de la voie d'eau, vital pour les départements de l'Aube, de l'Yonne et du Sud de la Marne.

- **Faciliter les déplacements en contexte rural**

Le territoire s'inscrit dans un contexte rural dans lequel les déplacements se font essentiellement en voiture. Les infrastructures routières structurantes et les principaux axes de circulation doivent être confortées. Une réorganisation du stationnement en centre-bourg dans le cadre du projet de la requalification urbaine est projetée ainsi que le développement d'un panel de mobilités diversifiées pour les salariés et les autres usagers des espaces d'activités économiques. Ces actions sont menées en lien avec le développement des mobilités douces afin de créer une nouvelle manière d'utiliser la voiture et lutter contre la surutilisation de la voiture personnelle.

- **Compléter le réseau de liaisons douces**

Le territoire communal est traversé par de nombreux sentiers de randonnées que la municipalité souhaite conforter et entretenir. Bien que ces sentiers ne soient pas utilisés pour les déplacements quotidiens, ils sont tout de même importants sur le territoire car ils offrent des espaces de balade et de découverte de la commune. A titre fonctionnel pour les déplacements quotidiens, la municipalité souhaite créer de nouvelles liaisons douces et intégrer les circulations douces dans les nouveaux aménagements, en lien avec les services et les équipements. Favoriser les déplacements doux sur la commune pour les trajets quotidiens permet de réduire l'usage systématique de la voiture et donc de réduire les émissions polluantes dans l'air.

- **Faciliter le recours aux modes de transports alternatifs aux véhicules individuels**

Dans la même optique que celle évoquée précédemment, la commune souhaite réduire l'usage systématique de la voiture et le phénomène de l'autosolisme. Pour ce faire, quelques actions supplémentaires sont évoquées comme celles d'accompagner le renforcement de la desserte en transports collectifs (lignes de bus, transport à la demande) ou d'inciter à la pratique du covoiturage. La mise en place de ces actions favorisera les déplacements moins polluants sur le territoire.

5.2.3 Les orientations générales concernant les réseaux d'énergies et le développement des communications numériques

- **Contrôler et encadrer les projets d'énergies renouvelables**

La commune souhaite s'appuyer sur les ressources naturelles afin de produire de l'énergie. L'autonomie énergétique du territoire est recherchée. Les énergies renouvelables sur lesquelles elles souhaitent s'appuyer sont les suivantes : biogaz, hydrogène, solaire, éolien, et le bois. Pour certaines de ces énergies, une réelle attention est portée sur leur intégration dans le paysage. Dans un souci de maintien du paysage, l'intégration de ces installations est donc demandée.

- **Prendre en compte les projets de développement d'EDF en lien avec la centrale nucléaire**

La commune est concernée par la présence d'une Installation Nucléaire de Base (INB) au Nord du territoire. Cette installation, productrice d'énergie, est un réel moteur pour le territoire et contribue au mix énergétique à l'échelle nationale. La commune, à travers cette orientation, souhaite donc accompagner le développement de la centrale nucléaire afin de continuer les efforts fournis pour produire une énergie décarbonée à l'échelle départementale, régionale et nationale.

5.2.4 Les orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

- **S'inscrire dans l'armature économique du PETR de la Seine en Plaine Champenoise**

Le territoire s'inscrit dans le PETR de la Seine en Plaine Champenoise, structure porteuse du SCoT Seine en Plaine Champenoise. Au sein de ce SCoT, l'activité économique et son développement sont règlementés. La commune souhaite donc s'inscrire dans cette armature économique afin de se conformer au futur SCoT.

La commune est également un pôle structurant en matière d'activités économiques à l'échelle du PETR. En effet, les zones d'activités économiques proposent un nombre d'emplois important et drainent de nombreux actifs. La municipalité souhaite donc anticiper les besoins en matière d'activité économique afin d'accueillir de nouvelles entreprises et d'accompagner le développement de celles en place, notamment en réponse aux dynamiques impulsées par le transport fluvial et la centrale nucléaire. Pour parvenir à cet objectif, de nouveaux espaces doivent être aménagés. Une densification des espaces économiques existants devra être recherchée sous réserve des disponibilités foncières et des contraintes techniques et réglementaires liées au fonctionnement de certaines activités.

Concernant les activités artisanales et tertiaires, la commune souhaite conserver ces activités dans le tissu urbain à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les nogentais. Une intégration paysagère devra également être recherchée. Certaines rues du centre-ville, représentant des centralités, ont été identifiées afin d'y cibler le développement de l'activité commerciale pour amplifier l'armature du centre-ville. Une réelle action veut être menée sur le centre-ville de Nogent-sur-Seine afin que celui-ci reste vivant, dynamique et que l'activité commerciale y soit prospère. Il a donc été décidé de porter une attention particulière sur la structuration du commerce de périphérie et sur l'implantation de nouveaux restaurants en dehors du centre-ville pour ne pas rentrer en conflit avec les petits commerçants/restaurateurs présents en centre-bourg.

Certains axes structurants, comme la RD619 et la RD951, ont été identifiés afin d'aménager de nouveaux espaces économiques pour des activités artisanales, industrielles et mixtes sur le territoire.

De plus, la commune ne souhaite pas freiner l'exploitation des carrières et leur développement. Ce développement devra tout de même se faire sous condition d'une bonne insertion paysagère, environnementale, de bonne cohabitation avec les populations et de reconversion exemplaire.

- **Conforter les activités touristiques et de loisirs**

La commune est traversée par la voie verte de la vallée de la Seine. Elle traverse notamment le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et les grands lacs de champagne. La portion d'itinéraire de Nogent-sur-Seine à Méry-sur-Seine (40 km) est constituée de petites routes. La commune dispose d'une bonne gamme d'hébergements touristiques : hôtels-restaurants, gîtes/meublés de tourisme, chambres d'hôtes, un camping. Les nombreux chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées représentent un véritable potentiel touristique sur la commune.

La municipalité souhaite donc maintenir les différentes activités touristiques présentes (hôtels, campings, restaurants) et développer cette offre touristique au niveau culturel, sportif, naturel et patrimonial. Les espaces naturels tels que la vallée de la Seine représentent également un potentiel touristique à valoriser sur le territoire.

5.2.5 Les orientations générales concernant des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- **Renforcer la qualité du cadre de vie par la préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue**

La commune est concernée par de nombreuses zones naturelles d'intérêt reconnu. Un site Natura 2000, plusieurs ZNIEFF de type I et II, une ZICO, une réserve naturelle nationale « Seine Champenoise » et des milieux humides sont présents. De nombreux corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue sont également identifiés sur le finage communal. Le réseau hydrographique tient également une place importante. A travers cette orientation, la commune souhaite préserver ces espaces naturels.

Les secteurs projetés pour l'extension du Port de l'Aube et de la centrale nucléaire se trouvent dans des milieux naturels à forts enjeux potentiels. Des études environnementales préalables devront être réalisées afin de mesurer leurs incidences sur l'environnement et prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (mesures ERC) adéquates.

La protection des zones humides est un objectif général de protection des habitats naturels qui a une importance nationale voire internationale au vu de leur raréfaction et de leur mauvais état. Les enjeux liés aux zones humides sont définis et explicités dans le SDAGE Seine-Normandie pour le territoire du Nogentais, et elles le seront également dans le SAGE Bassée Voulzie en cours d'élaboration sur le territoire. La destruction des zones humides pour la mise en œuvre de projets d'aménagements, quelle que soit leur ampleur, nécessite la mise en place de mesures ERC. Les mesures de compensation suite à destruction sont notamment définies dans le SDAGE Seine-Normandie.

Au sein du tissu urbain, la municipalité a souhaité trouver un juste équilibre entre densification et maintien des espaces de respiration. Des ensembles de cœurs d'îlot et de fonds de jardin sont présents au cœur du

tissu bâti. Ces espaces présentent des caractéristiques favorables au développement de la biodiversité et d'un cadre de vie agréable. Ils permettent également de lutter contre les îlots de chaleur en créant des espaces ombragés et rendent la ville plus vivable lors des périodes de fortes chaleurs par exemple. Pour toutes ces raisons, il est important et utile de les préserver.

- **Révéler, préserver et valoriser la palette paysagère du territoire**

Une dimension qualitative est apportée au document d'urbanisme en matière de paysage et de grand paysage. Pour cela, la commune souhaite soigner l'image du territoire aux entrées de ville. Au sein du tissu urbain, la commune souhaite conserver les éléments naturels et paysagers présents sur le territoire. Cela passe par la mise en valeur des parcs urbains, l'identification des éléments naturels en ville et la restauration des berges de Seine. Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère des futures opérations résidentielles et économiques, notamment au contact des axes routiers et des zones agricoles et naturelles.

- **Assurer la disponibilité de la ressource en eau à long terme**

L'eau potable est gérée en régie communale. La commune dispose de deux réservoirs. L'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux valeurs réglementaires des paramètres physico-chimiques étudiés. Il est important de préserver la ressource en eau afin de répondre aux besoins des habitants. La commune souhaite protéger les périmètres de captage d'eau potable. Elle souhaite également gérer les eaux pluviales en favorisant l'infiltration et le retour aux nappes phréatiques.

5.2.6 Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La municipalité a choisi de préparer le territoire aux retombées économiques et résidentielles de l'extension de la centrale nucléaire. Il est projeté l'accueil d'environ 10 000 salariés pendant 15 ans pour la construction et 1 000 emplois permanents lors de la mise en route.

En conseil communautaire du 07 juillet 2025, la Communauté de Communes du Nogentais a émis un avis favorable sur le projet de PLU de Nogent-sur-Seine arrêté et donc sur les objectifs de consommation foncière identifiés. Ces derniers s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT Seine en Plaine Champenoise approuvé le 12 février 2026.

- **Développement résidentiel**

Le développement démographique est projeté à horizon 2044 pour répondre à la dynamique et à l'attractivité du territoire. Deux scénarii de croissance démographique sont établis sur la base des dispositions du SCOT Seine en Plaine Champenoise. Ils sont déterminés par le déploiement de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Le scénario 1 correspond à l'évolution « normale » du territoire, sans nouvel EPR. La projection démographique envisagée est estimée à **350 habitants supplémentaires** par rapport au seuil démographique de 2025 soit un taux de croissance annuel moyen de 0,3%. Considérant une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2 personnes par foyer, le besoin brut est de 175 logements pour satisfaire l'objectif de croissance démographique. Le desserrement des ménages va nécessairement se poursuivre de manière tendancielle. Le desserrement des ménages va donc nécessiter un besoin supplémentaire estimé à 95 logements. Ainsi, le PLU doit prévoir la création de **270 logements**.

Le bilan de la capacité de densification des espaces urbanisés a mis en évidence un potentiel de **145 logements** en densification ou en renouvellement urbain (parc de logements vacants inclus). Il reste donc 125 logements à réaliser en extension. Considérant une densité moyenne de 18 à 20 logements/hectare et une surface supplémentaire de l'ordre de 20% pour réaliser les aménagements internes utiles à toute opération d'aménagement (voiries, espaces verts, stationnement, etc.), le PLU prévoit une consommation d'espaces d'environ **3 hectares pour le développement résidentiel de la commune à horizon 2044**.

Le **scénario 2 est établi en tenant compte de la réalisation du nouvel EPR**. La projection démographique envisagée est estimée à **736 habitants supplémentaires** par rapport au seuil démographique de 2025 soit un taux de croissance annuel moyen de 0,6%. Considérant une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2 personnes par foyer, le besoin brut est de 362 logements pour satisfaire l'objectif de croissance démographique. Le desserrement des ménages va nécessairement se poursuivre de manière tendancielle. Le desserrement des ménages va donc nécessiter un besoin supplémentaire estimé à 95 logements. Ainsi, le PLU doit prévoir la création de **457 logements**.

Le bilan de la capacité de densification des espaces urbanisés a mis en évidence un potentiel de **145 logements** en densification ou en renouvellement urbain (parc de logements vacants inclus). Il reste donc 332 logements à réaliser en extension. Considérant une densité moyenne de 18 à 20 logements/hectare et une surface supplémentaire de l'ordre de 20% pour réaliser les aménagements internes utiles à toute opération d'aménagement (voiries, espaces verts, stationnement, etc.), le PLU prévoit une consommation d'espaces d'environ **12 hectares pour le développement résidentiel de la commune à horizon 2044**.

- **Structuration en équipements publics ou d'intérêt collectif**

En matière de structuration en équipements publics et d'intérêt collectif, la commune prévoit une consommation foncière de **8 ha** correspondant à la réalisation du complexe sportif et de la gendarmerie. Ces deux projets sont déjà très largement engagés. Des autorisations d'urbanisme ont été déposées en 2024 et 2025. Ces équipements sont structurants à l'échelle supra-communale.

- **Développement économique communal**

Le développement économique communal est également déterminé en fonction du déploiement de la centrale nucléaire.

Dans le scénario 1 (sans EPR), la consommation foncière est de **40 ha** pour le développement économique. Elle doit permettre d'accompagner les acteurs économiques dans leurs projets de développement et de soutenir l'installation de nouvelles entreprises.

Dans le scénario 2 (avec EPR), le projet de PLU prévoit une surface supplémentaire de 29 ha dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'extension de la centrale nucléaire, soit une consommation foncière totale de **69 ha**.

Ce foncier doit permettre d'accompagner les acteurs économiques dans leurs projets de développement et de soutenir le déploiement de nouvelles activités et emplois.

- **Projets d'envergure nationale**

Il est pertinent de considérer que tout ou partie du foncier mobilisé sur le finage de la commune ne peut être imputé aux seuls objectifs de consommation foncière et d'artificialisation des sols de la commune. L'échelle de réflexion doit être portée à minima à celle du PETR, de la Région, voir même de la Nation pour certains

fonciers. Les projets de mise à grand gabarit de la Seine, d'extension du Port de l'Aube et de la centrale nucléaire (soit une surface de 73 ha du projet de PLU) devraient logiquement être inscrits dans la liste des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur établie par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires La loi du 20 juillet 2023 vise à faciliter la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) et renforcer l'accompagnement des élus locaux a permis d'apporter de la souplesse dans le dispositif. En particulier la consommation d'espaces induite par les projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur sera comptabilisée dans le cadre d'une enveloppe nationale de 12 500 hectares (pour la décennie 2021-2031), de sorte de ne pas peser sur les trajectoires régionales et locales.

5.3 Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Nogent-sur-Seine, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

5.3.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites « zones U ». L'article R 151-18 du Code de l'urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Le PLU comprend cinq types de zones urbaines. Elles sont été définies en fonction de leurs caractéristiques et de leurs usages actuels, en cohérence avec les orientations du PADD.

La **zone UA** est une zone urbaine recouvrant le centre ancien de la commune, qui englobe un bâti dense composé principalement d'immeubles, édifiés en ordre continu, à usage d'habitat, d'activités commerciales, de restauration, de services et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

La **zone UB** est une zone urbaine mixte, pouvant comporter ponctuellement des commerces et activités de services, des équipements d'intérêt collectif et services publics et des activités tertiaires de bureau. Cette zone présente des caractéristiques architecturales diversifiées mêlant bâti ancien et bâti récent. Les formes urbaines sont moins denses que celles observées dans la zone UA.

La **zone UP** est une zone urbaine dans laquelle sont implantés des équipements publics et d'intérêt collectif existants (square public en bord de Seine, *Quai Carbonel*) ou en cours de réalisation (gendarmerie et complexe sportif, frange Est, *lieu-dit Gorgerette*). Le camping municipal de Nogent-sur-Seine se trouve également dans cette zone.

La **zone UE** correspond à la zone de la centrale de production d'énergie électrique d'origine nucléaire, située au Nord du finage communal.

La **zone UY** regroupe les secteurs périphériques où sont implantées les activités économiques. Elle couvre les zones d'activités industrielles Beauregard, Les Guignons, Canal Terray, Fontaine Baron et Pièce de l'Orme. Le tissu urbanisé est très différent du reste de la commune avec des volumes bâtis parfois très importants, des vastes espaces de stockage et zones de dégagement liés à certains process industriels. Un **sous-secteur UYc** a été défini pour prendre en compte un tissu économique particulier par son usage et son implantation au cœur des quartiers résidentiels. Il couvre les secteurs où sont implantées des activités commerciales, route de Bray, avenue du Général de Gaulle et Faubourg Bechereau.

5.3.2 Les zones à urbaniser

L'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le PLU comprend plusieurs zones à urbaniser à vocation résidentielle et à vocation économique à court, moyen et long terme.

■ Les zones à urbaniser à court et moyen terme à vocation résidentielle

Afin de bien identifier ces terrains stratégiques et de leur donner une destination différente, la commune a fait le choix de créer un secteur particulier pour chaque zone 1AU du PLU. Trois secteurs ont donc été identifiés. Il s'agit des zones 1AUd, 1AUi et 1AUj. Ce sont des zones non équipées, destinées à être urbanisées, à vocation d'habitat.

La **zone 1AUd** se trouve à l'Ouest des espaces urbanisés, route de Bray. D'une surface de 3 ha, ce secteur s'insère dans le tissu urbain. En effet, des constructions à vocation résidentielle et économique sont présentes tout autour. Il est enclavé entre la zone d'activités et le cimetière.

La **zone 1AUi** se trouve à proximité du centre ancien, aux abords de la Seine et de la rue Jean Jaurès. Elle est située sur l'emprise des terrains non bâtis et en renouvellement urbain de l'îlot Jean Jaurès. D'une surface de 1,6 ha, ce secteur est destiné à accueillir un programme de type Ecoquartier. Il s'insère dans l'enveloppe urbanisée de la commune.

Située au Sud des espaces urbanisés, le long du Chemin des Grèves, la **zone 1AUj** a vocation à recevoir des logements. Elle dispose d'une superficie d'environ 2,4 ha.

■ Les zones à urbaniser à court et moyen terme à vocation économique

Le PLU comprend une **zone 1AUy** de 20,8 ha, destinée à accueillir de nouvelles activités économiques. Cette zone est située entre le Chemin des Grèves et la RD619, au lieu-dit Vin de Pâques. Ce foncier doit permettre de répondre aux demandes et aux sollicitations des acteurs économiques à court et moyen terme.

Une **zone 1AUyp** a été identifiée dans le PLU pour l'extension du Port de l'Aube. D'une surface de **12,5 ha**, ce secteur est stratégique car il s'inscrit dans la continuité du port et des zones d'activités économiques déjà

présentes. Il doit permettre de répondre au déploiement du transport fluvial en France. Sa portée est nationale.

■ Les zones à urbaniser à long terme

Des projets d'envergure nationale sont en cours de réflexion sur la commune de Nogent-sur-Seine. Il s'agit de l'extension du port de l'Aube évoqué ci-dessus et de la réalisation de deux nouveaux EPR à proximité des installations actuelles de la centrale nucléaire. Ces projets structurants vont dynamiser le territoire et vont créer un écosystème propice au développement de l'activité économique et à l'accueil de nouveaux habitants. Afin d'anticiper au mieux les besoins futurs en matière d'activité économique et résidentiel, la commune a souhaité identifier des zones d'urbanisation différée (zones 2AU) permettant de conserver des ressources foncières qui pourraient être mobilisées à long terme (au-delà de 2035).

Quatre zones spécifiques ont été ciblées sur le territoire :

La **zone 2AUE** est une zone d'urbanisation future pour le développement de la centrale nucléaire. Cette zone, d'une surface de 40 ha, s'inscrit dans la continuité de la centrale nucléaire au Nord du territoire (zone UE). Elle permettra de répondre à la construction des nouveaux EPR.

La **zone 2AUU** d'urbanisation future à vocation économique pour le développement communal à moyen et long terme. D'une surface de 19 ha, elle se trouve au Sud-Est des espaces urbanisés, dans la continuité de la zone industrielle de la Pièce de l'Orme.

La **zone 2AUYe** est une zone d'urbanisation future à vocation économique. Son ouverture à l'urbanisation est dépendante du développement de la centrale nucléaire et de la construction des nouveaux EPR. D'une surface de 29 ha, elle se trouve également au Sud-Est des espaces urbanisés, au niveau de l'échangeur de la RD616, au lieu-dit Fosse à la Reine.

La **zone 2AUYP** est une zone d'urbanisation future à vocation économique pour le développement du Port de l'Aube. Cette zone est liée au développement à moyen et long terme du port ; la priorité étant donnée à la zone 1AUYP. D'une surface globale de 21 ha, elle est répartie sur deux espaces de bord de Seine.

La **zone 2AUe** est une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle mixte. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des nouveaux EPR (scénario n°2 du PADD). Deux zones 2AUe ont été définies dans le projet de PLU pour répondre aux demandes d'installation des nouveaux ménages :

- Au Sud-Ouest, dans la continuité des espaces urbanisés, rue Jules Ferry, d'une emprise de 4 ha ;
- A l'Est des espaces urbanisés, sur une emprise de 5 ha, dans la continuité de la zone UP de la gendarmerie et du complexe sportif.

5.3.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites « zone A ».

L'article R 151-22 du Code de l'urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. ». (Article R151-24)

Environ 420 hectares de terrains ont été classés en **zone A**. Il s'agit des espaces cultivés représentant toute la partie Sud et Est du finage communal. La zone A est une zone économiquement productive, à protéger en raison de la richesse de son sol, favorable à l'agriculture, et de son sous-sol. Quelques constructions à vocation agricole sont présentes au sein de ces espaces (bâtiments d'exploitation). Aucune habitation isolée n'est présente. Quelques boisements et haies sont présents dans la zone agricole. Ces derniers ont été identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Un **secteur Ac** a été créé. Il correspond à la zone d'exploitation d'une carrière autorisée par arrêté préfectoral. Ce secteur au Sud-Ouest du territoire représente une surface de 118 ha. Le zonage permet de garantir le fonctionnement de l'activité de la carrière.

5.3.4 Les zones naturelles

L'article R.151-24 du Code de l'urbanisme précise que « *Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipée ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Ont été classés en **zone N**, les secteurs naturels et forestiers de la commune. Ces espaces naturels se trouvent principalement au Nord du finage communal, dans la vallée de la Seine, et au cœur des espaces urbanisés. La ZNIEFF de type I N° 210020134 en bordure de la route RD 54, au sein de laquelle est située la cavité à chiroptères ayant justifié le classement en ZNIEFF, est classée en Espace Boisé Classé afin de protéger ce site.

Le **secteur Nzh** existe pour prendre en compte les zones humides effectives et les zones à dominante humide. Il couvre une très large partie du finage communal (637,5 ha). Caractérisés par la vallée de la Seine, ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques importants à préserver. On y retrouve des zones naturelles d'intérêt reconnu (Natura 2000, ZNIEFF...), des prairies et de nombreux boisements. Quelques habitations sont présentes. Elles doivent pouvoir évoluer dans un cadre limité fixé par les dispositions du règlement et sous réserve, dans tous les cas, de ne pas porter atteinte aux milieux humides.

Le **secteur Nj** permet d'identifier des secteurs de fonds de jardins et de cœurs d'ilots. Situés au cœur de l'enveloppe urbaine, ces secteurs ont vocation à maintenir des espaces de respiration dans la ville. Ils représentent une surface totale de 25,7 ha. Ils sont parfois enserrés dans un tissu urbain dense. Leur maintien doit donc permettre de trouver un équilibre entre la densification du tissu bâti et le maintien du cadre de vie des nogentais.

Le **secteur Nt** correspond à l'espace naturel pédagogique communal (plan d'eau du Monteuil).

5.3.5 Tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLU

Délimitation de zones et secteurs	Surface (ha)
1AUd	3
1AUi	1,59
1AUj	2,44
1AUY	20,84
1AUYp	12,45
2AUe	8,98
2AUE	39,78
2AUY	18,71
2AUYe	29
2AUYp	20,8
A	423,66
Secteur Ac	117,9
Secteur Nj	25,75
Secteur Nt	40,05
Secteur Nzh	637,5
UA	45,06
UB	169,97
UE	221,13
UP	18,55
UY	141,19
Secteur UYc	7,5
Total général	2006,33

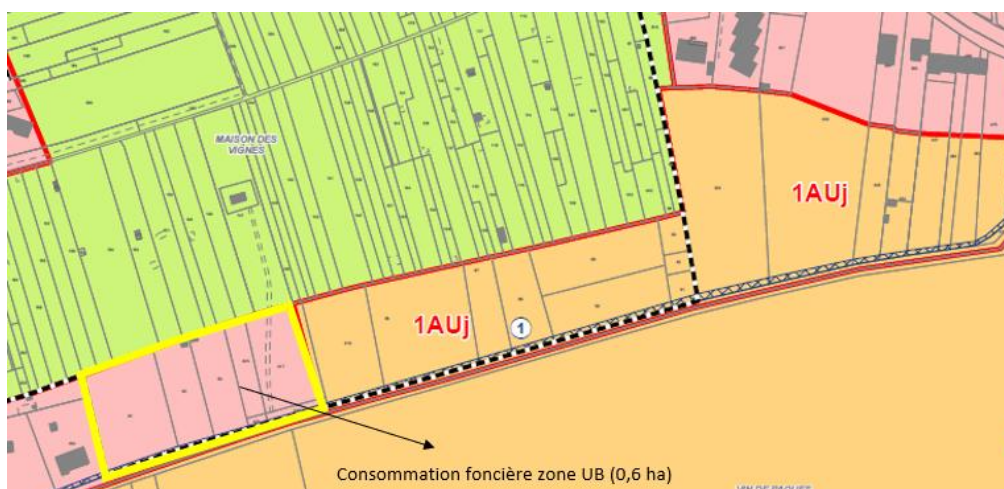
5.3.6 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des surfaces consommées sur la période 2025-2044.

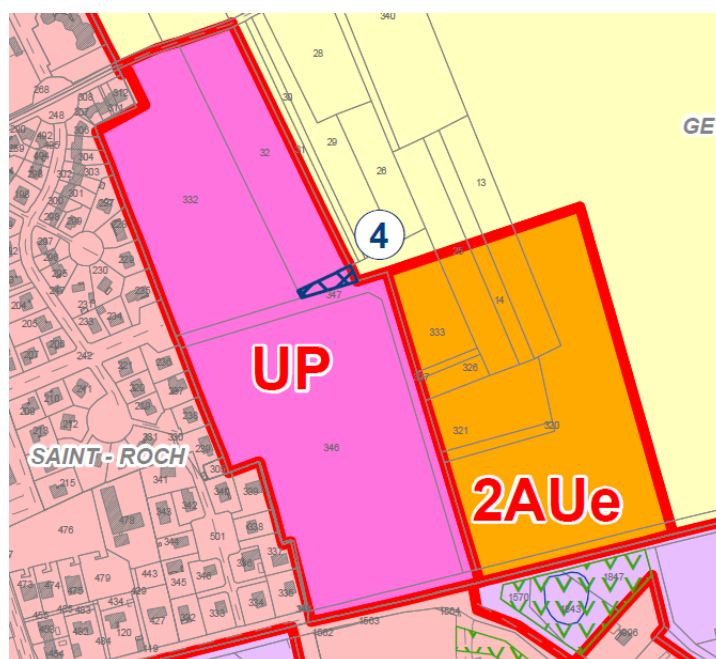
Zone	Type	Vocation	Localisation	Surface (en ha)	Scénario du PADD
Développement résidentiel					
1AUj	Extension	Résidentielle	Chemin des Grèves	2,4	1 et 2
UB	Extension	Résidentielle	Chemin des Grèves	0,6	1 et 2
2AUe	Extension	Résidentielle	Avenue du Général de Gaulle	4,98	2
2AUe	Extension	Résidentielle	Rue Jules Ferry	4	2
TOTAL				3 ha 9 ha	Scénario 1 Scénario 2
Structuration en équipements publics et d'intérêt collectif					
UP	Extension	Équipement d'intérêt collectif et de services publics	Avenue du Général de Gaulle	8	1 et 2
TOTAL				8 ha	Scénario 1 et 2
Développement économique communal					
1AUy	Extension	Economique	Lieu-dit <i>Vin de Pâques</i>	20,8	1 et 2
2AUy	Extension	Economique	Pièce de l'Orme	18,7	1 et 2
2AUye	Extension	Economique	Fosse à la Reine	29	2
TOTAL				40 ha 69 ha	Scénario 1 Scénario 2
Projets d'envergure nationale					
1AUyp	Extension	Economique	Port de l'Aube	12,5	33,3 ha
2AUyp	Extension	Economique	Port de l'Aube	17,4	
2AUyp	Extension	Economique	Port de l'Aube	3,4	
2AUE	Extension	Équipement d'intérêt collectif	Centrale nucléaire	40	40 ha
TOTAL					TOTAL

Tableau 11. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif de consommation d'espaces pour le développement résidentiel du scénario 1 est de 3 ha. Il comprend l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUj au lieu-dit « Maison des Vignes » et à un terrain en extension intégré à la zone UB chemin des Grèves. Les zones 1AUd et 1AUi ne sont pas comptabilisées car elles constituent des espaces de densification qui ne consomment pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.



L'objectif de consommation d'espaces associé à la structuration en équipements publics et d'intérêt collectif de 8 ha correspondant à la zone UP de la future gendarmerie et du complexe sportif (cf. extrait ci-dessous).



La commune inscrit ainsi son projet de PLU dans une trajectoire de développement à horizon 2044. Elle satisfait et répond aux ambitions de développement économique et résidentiel du territoire et du SCOT Seine en Plaine Champenoise en proposant deux scénarios : avec ou sans nouvel EPR.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est conditionnée dans tous les cas à la réalisation des projets d'envergure nationale et sous réserve de leur faisabilité au regard du contexte environnemental. Elle devra être justifiée au regard des possibilités d'urbanisation restantes au sein des parties actuellement urbanisées et des besoins réels du territoire sur l'habitat et les activités économiques.

5.4 Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

5.4.1 Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet d'urbanisme de la commune répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

5.4.2 Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies en application des articles R. 151-9 à R. 151-50 du Code de l'urbanisme.

Le chapitre des dispositions générales introduisant le document rédactionnel rappelle le champ d'application du PLU et la division du territoire en zones. Les législations relatives à l'occupation des sols qui continuent de s'appliquer en plus de la réglementation du PLU y sont également rappelées. On retrouve dans ce chapitre, les dispositions du Code de l'urbanisme utiles pour l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant les adaptations mineures, la reconstruction à l'identique, l'édification des clôtures, les travaux de ravalement et l'archéologie préventive.

Dans les dispositions générales, figurent également les dispositions applicables dans toutes les zones et les secteurs du PLU indépendamment des zones. Elles sont matérialisées dans les documents graphiques par une symbolologie particulière, sous la forme de trame, de linéaire ou d'éléments ponctuels. Elles sont présentées ci-après.

Les annexes comprennent un lexique, la liste des emplacements réservés et les conseils de plantations.

5.4.3 Les dispositions applicables aux zones urbaines à vocation résidentielle (UA et UB) et aux zones à urbaniser à vocation résidentielle (1AUd, 1AUi et 1AUj)

* Zone UA-UB-1AUd-1AUi-1AUj : Justification des prescriptions Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités Dans la zone UA, UB et 1AU : Le règlement vise à éviter l'installation d'activités économiques nuisantes, incompatibles avec le caractère résidentiel des zones. L'industrie, les entrepôts, le centre de congrès et d'exposition sont interdits. L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés à condition qu'ils n'engendrent pas de nuisances pour le voisinage (bruit, odeur). Les exploitations agricoles et forestières ne sont pas non plus autorisées dans ces zones, tout comme le commerce de gros. Le règlement favorise la mixité fonctionnelle de la zone en permettant le développement des activités économiques de manière limitée (artisanat, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, excepté en zone 1AU, hébergement touristique) et permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. L'activité de bureau est autorisée, exceptée en zone 1AU, en cas de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU. Dans les zones UB et 1AU, la cuisine dédiée à la vente en ligne et les lieux de culte sont interdits. Spécifiquement en zone 1AU, la restauration est interdite tout comme l'activité de bureau. Les activités en lien avec la restauration sont interdites en zone 1AU afin de ne pas créer de concurrence aux restaurants du centre-ville, conformément aux orientations du PADD. Dans les zones UA, UB et 1AU, le règlement interdit : - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ; - La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction ; - Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme) ; - Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés ; - Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage. Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque nuisances et de pollution des sols. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Volumétrie des constructions Le règlement tend à respecter les hauteurs des constructions existantes. Les spécificités des différentes zones urbaines (anciennes et récentes) ont donc été prises en compte. En zone UA, les constructions principales n'excèdent pas 15 mètres au faitage et 10 mètres à l'égout du toit et à l'acrotère. En zone UB et 1AU, les constructions principales n'excèdent pas 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit et à l'acrotère. Dans toutes les zones, la hauteur maximale des constructions annexes ne doit pas excéder 5 mètres.

Implantation des constructions

Tout comme pour la volumétrie des constructions, les formes urbaines et l'organisation spatiale des différentes entités urbaines à vocation résidentielle ont été prises en compte.

- Par rapport aux voies et emprises publiques

En **zone UA**, les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement des voies ou en prolongement de la marge de recul des constructions existantes sur les parcelles voisines. Le maintien d'une harmonie entre le front bâti et les façades du centre ancien est recherché via cette règle. Cela permet de maintenir et de préserver une réelle cohérence architecturale.

En **zone UB et 1AU**, les **constructions principales** doivent s'implanter, soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en retrait par rapport à celui-ci d'au moins 5 mètres. Cette règle plus souple permet de mieux prendre en compte les différentes organisations spatiales des parcelles observées dans les quartiers périphériques du centre ancien.

Dans toutes les zones, les **constructions annexes** doivent s'implanter avec un recul au moins identique à celui de la construction principale. Cela garantit une homogénéité architecturale entre la construction principale et ses annexes. Pour des questions de sécurité, lorsque que le terrain est à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété. De plus, ces mêmes règles sont applicables pour l'implantation des constructions par rapport à une voie privée ou une cour commune existante, affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

- Par rapport aux limites séparatives

En **zone UA**, les **constructions principales et leurs annexes** doivent s'implanter sur au moins une des limites séparatives aboutissant aux voies. En cas de retrait, le recul observé est au moins de **3 mètres**.

En **zone UB et 1AU**, les constructions principales et annexes (sauf les piscines) s'implantent en retrait d'au moins 3 mètres à moins que la construction ne jouxte une ou plusieurs limites séparatives.

Dans toutes les zones, les piscines, margelles non comprises, doivent être implantées à au moins 4 mètres des limites séparatives. Les façades ou pignons édifiés en limite séparative doivent rester aveugles.

Ces règles sont garantes de la bonne intégration des actuelles et futures constructions principales et leurs annexes dans leur environnement urbain.

Il n'est pas fixé de règles concernant les constructions sur une même propriété afin de favoriser la densification.

Emprise au sol

L'emprise au sol au sein de la zone UA n'est pas règlementée afin de faciliter la densification du tissu urbain.

Dans les zones **UB et 1AU**, l'emprise au sol des constructions d'habitation ne peut excéder 50% de la superficie du terrain. Cette emprise au sol est portée à 60% dans le cas de constructions à usage d'activités ou en cas de constructions mixtes comportant de l'habitat et de l'activité. Il est également demandé pour toutes nouvelles constructions que 25% de la surface du terrain soit non-imperméabilisée ou éco-aménagée. Ces dispositions vont permettre de garantir le maintien d'espaces verts et végétalisés au sein des futurs opérations d'aménagements. Elles sont en cohérence avec les formes urbaines observées dans les quartiers existants.

Dans **les zones 1AU**, des règles spécifiques sont établies lorsque les terrains sont concernés par la présence de zones humides afin d'assurer leur sauvegarde. Dans ce cas, l'emprise au sol cumulée de toutes les constructions ne peut dépasser 30% de la surface de l'unité foncière. Tout projet de construction doit réserver au moins 70% de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture végétale perméable.

Aspect extérieur des constructions

Dans toutes les zones, il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé si les aménagements projetés sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles édictées pour le traitement des façades sont les mêmes pour les zones **UA, UB et 1AU**. Le règlement précise que :

- L'usage de plaque béton et de bardage ayant un aspect métallique ou tôle est interdit ;
- La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite ;
- Les tons des murs et de toute menuiserie, boiserie, doivent s'intégrer dans l'environnement ;
- Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- Les imitations de matériaux dessinés ou peints, tels que fausses briques, faux moellons, faux bois, etc., sont interdites.

Ces dispositions sont garantes de la bonne intégration des constructions et d'autres aménagements réalisés dans les zones à vocation résidentielle. Elles favorisent la réalisation d'aménagements de qualité. Dans toutes les zones, les toitures doivent être à **deux ou plusieurs pans** et la pente des couvertures sera comprise entre **30** et **45°**, à l'exception des bâtiments d'activité et des annexes. Des pentes plus importantes peuvent être admises pour les toitures à la Mansart ou similaires.

Les matériaux de couverture doivent être de couleur terre cuite. Il est également possible d'utiliser des matériaux de couverture de ton ardoise dans la **zone 1AU** afin de laisser plus de marge de manœuvre et suivre les tendances actuelles en matière d'architecture. Dans les zones **UA et UB**, l'utilisation de matériaux de teinte ardoise n'est pas permise sauf en cas de réfection à l'identique d'une toiture existante, ou en cas de toiture à la Mansart.

A noter que les zones UA et UB sont concernées par le Site Patrimonial Remarquable et par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques (pour les secteurs situés en dehors du périmètre du SPR). Il s'agit de servitudes d'utilité publique, qui apportent une protection supplémentaire au maintien des composantes architecturales de la commune. Elles sont annexées au dossier de PLU.

Performances énergétiques et environnementales

La commune a souhaité prendre en compte les objectifs de développement durable et de la préservation de l'environnement en favorisant des constructions économes en énergies. Ces objectifs sont les suivants :

- Utiliser des matériaux renouvelables, récupérables et recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération des eaux de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été, pour réduire les consommations d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables solaires, géothermiques, etc. et des énergies recyclées ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle, afin de limiter les dépenses énergétiques.

Une attention particulière doit être tout de même portée sur l'intégration de ces dispositifs au sein des zones urbaines afin de maintenir une harmonie avec le paysage urbain, notamment dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Dans toutes les zones, les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un

accompagnement végétal. Ces dispositions visent à limiter l'impact visuel et sonore de ces installations vis-à-vis des riverains.

Dans toutes les zones, la hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres (exception faite des piliers et des portails).

Lorsque les clôtures sont constituées d'un mur-bahut, sa hauteur ne doit pas dépasser 0,80 mètre. Il doit être surmonté d'un ouvrage plein ou à claire-voie (grille, lame, barreaudage métallique vertical, etc.).

Une continuité architecturale doit être recherchée. Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat. Une hauteur plus importante peut être acceptée s'il s'agit de s'harmoniser avec l'environnement immédiat. Ces règles prennent en compte la diversité des clôtures et de leurs formes dans les différentes entités urbaines du bourg.

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Les pétitionnaires pourront utiliser le guide « Conseils sur les plantations » annexé au règlement.

Stationnement

Dans la **zone UA**, pour les constructions à usage d'habitation (y compris pour les immeubles d'habitat collectif), il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement, garage compris. Aucune place de stationnement n'est imposée pour les bâtiments réhabilités en 4 logements ou moins. Cette règle doit permettre de favoriser les opérations de renouvellement urbain en centre bourg. Les nouvelles constructions devront intégrer la réalisation de places de stationnement à raison de 1 place par logement, dès la conception du projet. Pour la réhabilitation de bâtiments existants, la commune souhaite assouplir les règles en ne demandant la réalisation de places de stationnement qu'à partir de 5 logements créés ou aménagés dans le volume bâti existant. Par exemple, un programme de réhabilitation prévoyant la création de 3 logements n'est pas soumis aux obligations de réalisation de places de stationnement. Par contre, un programme de réhabilitation créant 7 logements devra intégrer la réalisation de 7 places de stationnement. Le seuil est fixé à 5 logements considérant, qu'en deçà, les espaces publics dédiés à proximité (parking de la mairie, parking des halles, etc.) peuvent être utilisés par les résidents pour stationner ; sans gêner la fréquentation des commerces et des services également présents dans la zone UA. La règle générale pourrait devenir bloquante pour certains projets qui ne disposent pas d'un espace suffisant. En zone UA, les constructions sont implantées en limite de propriété (limites séparatives latérales) et du domaine public ; formant un front bâti dense et continu. L'accès à l'arrière des bâtiments (accès sous porche par exemple) n'est pas toujours techniquement possible.

Dans les zones **UB et 1AU**, pour les constructions à usage d'habitation (y compris pour les immeubles d'habitat collectif), il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement, garage compris. Les projets sont moins contraints spatialement dans ces quartiers dans lesquels la densité bâtie est moins importante. Il y a également moins d'espaces de stationnement ouverts au public qu'en centre-bourg permettant de pallier au manque de stationnement privé.

Dans toutes les zones, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres.

Tout immeuble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvrées prévoira le stationnement sécurisé des vélos, à raison d'un vélo minimum par logement.

Équipement réseau

Il est rappelé que tout terrain enclavé et non desservi est inconstructible et que le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Les règles sont les mêmes dans toutes les zones concernant les voies nouvelles. Cela permet de garantir un maillage routier cohérent et efficace entre les différentes entités urbaines du territoire. Concernant les voies nouvelles, la largeur de plate-forme doit avoir une emprise minimum de 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

Pour des questions de sécurité, il est demandé à ce que les voies en impasse d'une longueur supérieure à 20 mètres soient aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Les règles concernant le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées sont identiques dans les zones UA, UB et 1AU. Elles permettent de conserver des réseaux publics performants et en capacité suffisante.

Pour éviter tout risque de pollution des eaux, l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite et l'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées ou récupérées sur le terrain. L'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire est également possible. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Il est possible de rejeter les eaux pluviales en rivière, sous réserve d'une autorisation préalable des services compétents.

En matière de paysage, il est demandé à ce que les lignes publiques et privées de téléphone, d'électricité ainsi que les réseaux câblés soient enterrés.

5.4.4 Les dispositions applicables à la zone UE de la centrale nucléaire

* Zone UE : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
Le règlement vise à maintenir et permettre le développement de la centrale nucléaire. Dans cette zone, les possibilités de construire sont restreintes aux constructions et installations à usage d'équipements d'infrastructure ou de superstructure en rapport avec le fonctionnement de la centrale nucléaire. Les affouillements et exhaussements de sol et les défrichements sont autorisés s'ils sont nécessaires à l'aménagement du site de la centrale. Aucune autre construction pouvant exposer une nouvelle population aux risques nucléaires n'est autorisée.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Il n'est pas fixé de règles pour la plupart des thématiques. En effet, la centrale nucléaire a un fonctionnement bien à part des autres zones urbaines du territoire. Il est difficile de réglementer la volumétrie, l'implantation ou encore l'aspect extérieur des constructions. Les installations et les aménagements réalisés dans cette zone sont spécifiques. La plupart des constructions sont des superstructures. Il est tout de même rappelé, pour l'implantation des constructions, que des dispositions réglementaires spécifiques à ce type d'installation existent et doivent être appliquées. Le règlement impose seulement que les plantations et haies soient réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.
Équipement réseau
Il n'est pas fixé de règles concernant les réseaux pour les mêmes raisons que ci-dessus.

5.4.5 Les dispositions applicables à la zone UP d'équipements publics et d'intérêt collectif

* Zone UP : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités Le règlement vise à maintenir et permettre le développement des équipements d'intérêt collectif et de services publics présents dans ces zones. Toutes les sous-destinations appartenant à cette destination sont donc autorisées, exceptés les lieux de culte. Le règlement autorise également les autres hébergements touristiques pour tenir compte du camping municipal présent dans la zone. Dans cette zone, le règlement interdit : - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ; - Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés ; - Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage. Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de nuisance et de pollution des sols.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Volumétrie et implantation des constructions Il n'est pas fixé de règles concernant la volumétrie des constructions. Les constructions qui se réaliseront dans ces espaces seront en lien avec l'équipement actuel ou la vocation de la zone. Ces équipements, qu'ils soient sportifs, administratifs ou scolaires, sont difficiles à réglementer en raison des formes urbaines très variées et des contraintes techniques imposées pour certaines installations. Les constructions doivent s'implanter, soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 1 mètre par rapport à l'alignement. Les constructions doivent s'implanter, soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 1 mètre par rapport à ladite limite. Ces règles doivent faciliter l'installation des équipements publics tout en garantissant leur bonne intégration dans leur environnement immédiat, notamment lorsqu'ils sont au contact de zones résidentielles. Aspect extérieur des constructions Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé si les aménagements projetés sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Performances énergétiques et environnementales La commune a souhaité prendre en compte les objectifs de développement durable et de la préservation de l'environnement en favorisant des constructions économes en énergies. Ces objectifs sont les suivants : - Utiliser des matériaux renouvelables, récupérables et recyclables ; - Intégrer des dispositifs de récupération des eaux de pluie ; - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été, pour réduire les consommations d'énergie ; - Utiliser des énergies renouvelables solaires, géothermiques, etc. et des énergies recyclées ; - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle, afin de limiter les dépenses énergétiques.

Une attention particulière doit être tout de même portée sur l'intégration de ces dispositifs au sein des zones urbaines afin de maintenir une harmonie avec le paysage urbain.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal. Ces dispositions visent à limiter l'impact visuel et sonore de ces installations vis-à-vis des riverains. Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Équipement réseau

Il est rappelé que tout terrain enclavé et non desservi est inconstructible et que le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Les différentes règles concernant les réseaux vont permettre de répondre aux besoins des différentes constructions actuelles et futures sur la commune et de raccorder le plus possible de construction au réseau collectif.

Pour éviter tout risque de pollution des eaux, l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite et l'évacuation des eaux résiduelles au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées ou récupérées sur le terrain. L'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire est également possible. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Il est possible de rejeter les eaux pluviales en rivière, sous réserve d'une autorisation préalable des services compétents.

5.4.6 Les dispositions applicables aux zones urbaines à vocation économique (UY et son secteur UYc) et aux zones à urbaniser à vocation économique (1AUy et secteur 1AUyP)

* Zone UY-Secteur UYc-Zone 1AUy-Secteur 1AUyP : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
<u>Dans la zone UY, 1AUy et le secteur 1AUyP</u> Le règlement vise à maintenir et à développer les activités économiques. Il autorise donc les commerces et les activités de service, excepté les restaurants et les autres hébergements touristiques, les équipements d'intérêt collectif et services publics, excepté les lieux de culte et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, excepté la cuisine dédiée à la vente en ligne. La restauration n'est pas autorisée afin de ne pas faire concurrence aux restaurants déjà installés en centre-bourg. La commune dispose d'une bonne gamme de restaurants et de commerces de proximité qu'elle souhaite conforter en cœur de ville. Cette évolution s'inscrit dans le programme de revitalisation du centre-bourg et de sa mise en valeur. Elle doit permettre de recentrer les activités commerciales et de services dans les lieux de vie et ainsi contribuer à l'amélioration du cadre de vie des nogentais. Certaines autres sous-destinations sont autorisées sous conditions. L'exploitation agricole est autorisée s'il s'agit de silos et de bâtiments liés à la transformation de la production agricole. Des entreprises agroalimentaires sont présentes dans ces zones à vocation d'activités économiques. Cette autorisation sous condition permet de développer leur activité dans un cadre limité. Cela permet également de développer le transport fluvial se basant principalement sur le transport de produits agroalimentaires à Nogent-sur-Seine. L'exploitation forestière est également autorisée en zone UY. Le logement est autorisé s'il est nécessaire à la direction ou au gardiennage des activités autorisées, et à condition qu'il soit intégré dans le bâtiment principal à usage d'activités. Cette disposition permet de réserver le logement en tant qu'accessoire à l'activité économique et d'éviter la prolifération de logements dans les zones d'activités économiques. <u>Dans le secteur UYc :</u> La commune a souhaité maintenir et développer la vocation commerciale de ces secteurs. Seuls sont autorisés les commerces, la restauration et les activités de service. Les bureaux sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires aux activités autorisées, et à condition qu'il soit intégré dans le bâtiment principal à usage d'activités. Compte tenu de leur localisation à proximité de zones résidentielles, les activités économiques industrielles, d'entrepôts et les silos agricoles ne sont pas autorisés. Dans toutes les zones, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées si elles sont compatibles avec la capacité actuelle de la voirie et des réseaux divers, et si les nuisances et dangers éventuels, ainsi que les besoins en stationnement, sont compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone. Dans ces trois zones, le règlement interdit : - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ; - La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction ; - Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme) ; - Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés ;

- Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage.

Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de nuisance et de pollution des sols.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Le règlement tend à respecter les hauteurs des constructions actuelles afin de répondre aux besoins des activités économiques. Dans toutes les zones, les constructions principales et leurs annexes n'excèdent pas 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère, sauf exceptions impératives et justifiables pour des raisons techniques liées aux process industriels.

Implantation des constructions

Les constructions principales doivent s'implanter, soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en retrait par rapport à celui-ci d'au moins 5 mètres.

Pour des questions de sécurité, il est également demandé un retrait de 10 mètres par rapport au domaine ferroviaire.

Les constructions principales s'implantent en limite ou en retrait des limites séparatives.

Pour des raisons de sécurité et de réduction des impacts (sonores, visuelles, risques, etc.), les constructions d'activités doivent être éloignées d'au moins 10 mètres des zones d'habitation.

Ces règles sont garantes de la bonne intégration des actuelles et futures constructions principales et leurs annexes dans leur environnement urbain.

Il n'est pas fixé de règles concernant les constructions sur une même propriété afin de favoriser la densification lorsque les contraintes techniques et réglementaires le permettent.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée. Il est tout de même demandé à ce que 10% de la surface du terrain doit être non-imperméabilisée ou éco-aménagée. Cela permet de maintenir des espaces végétalisés au sein de zones urbaines parfois très artificialisées.

Dans les zones 1AUY et AUYp, des règles spécifiques sont établies lorsque les terrains sont concernés par la présence de zones humides afin d'assurer leur sauvegarde. Dans ce cas, l'emprise au sol cumulée de toutes les constructions ne peut dépasser 30% de la surface de l'unité foncière. Tout projet de construction doit réserver au moins 70% de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture végétale perméable.

Aspect extérieur des constructions

Dans toutes les zones, il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé si les aménagements projetés sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le règlement rappelle également que les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. Les imitations de matériaux dessinés ou peints sont interdites. En cas de constructions en bardages métalliques, les tons desdites constructions doivent être choisis dans des gammes de couleurs non criardes s'insérant de manière harmonieuse dans l'environnement.

Ces rappels favorisent une intégration paysagère des constructions et de leurs aménagements liés tout en permettant l'utilisation de différents matériaux, couleurs et formes inhérents aux activités économiques présentes.

Performances énergétiques et environnementales

La commune a souhaité prendre en compte les objectifs de développement durable et de la préservation de l'environnement en favorisant des constructions économes en énergies. Ces objectifs sont les suivants :

- Utiliser des matériaux renouvelables, récupérables et recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération des eaux de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été, pour réduire les consommations d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables solaires, géothermiques, etc. et des énergies recyclées ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle, afin de limiter les dépenses énergétiques.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

En matière de paysage, la commune a pris en compte l'impact que les activités économiques peuvent avoir dans le paysage urbain et dans le grand paysage. Des dispositions permettant de réduire cet impact ont donc été ajoutées. Des aménagements végétaux contribuant à la bonne intégration des bâtiments dans leur environnement sont demandés tout comme la réalisation d'un écran végétal autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Afin de réduire l'artificialisation des sols dans ces zones urbaines, une disposition concernant les places de stationnement a été ajoutée. Les aires de stationnement doivent être, en partie, non-imperméabilisées ou éco-aménagées. Elles doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal. Les zones urbaines à vocation d'activité économique sont souvent accompagnées d'espaces de stationnement totalement imperméabilisés nuisant au maintien et au développement de la biodiversité mais également au bon écoulement des eaux. La commune, à travers ces règles, a souhaité remédier à ces problématiques.

Équipement réseau

Il est rappelé que tout terrain enclavé et non desservi est inconstructible et que le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Pour des raisons de sécurité :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre ;
- Aucun terrain et aucune opération ne peut prendre accès directement sur la RD619.

Toute construction doit être desservie par une voirie suffisante. Cette voirie doit avoir une emprise totale minimale de 8 mètres.

Il est demandé à ce que les voies en impasse d'une longueur supérieure à 20 mètres soient aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Les règles concernant les réseaux d'eau potable et la gestion des eaux usées, des eaux pluviales, de la protection contre l'incendie et les autres réseaux sont les mêmes pour toutes les zones.

Ces différentes règles vont permettre de répondre aux besoins des différentes constructions actuelles et futures sur la commune et de raccorder le plus possible de construction au réseau collectif. Il est tout de même possible de réaliser des installations individuelles d'assainissement dans les zones définies comme telles dans le zonage d'assainissement.

Pour éviter tout risque de pollution des eaux, l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite et l'évacuation des eaux résiduelles au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées ou récupérées sur le terrain. L'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire est également possible. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Il est possible de rejeter les eaux pluviales en rivière, sous réserve d'une autorisation préalable des services compétents.

En matière de paysage, il est demandé à ce que les lignes publiques et privées de téléphone, d'électricité ainsi que les réseaux câblés soient enterrés.

5.4.7 Les dispositions applicables à la zone agricole (A) et à son secteur Ac

* Zone A et le secteur Ac : Justification des prescriptions Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités Le règlement de cette zone vise à conserver les activités agricoles présentes sur le territoire. Seules sont autorisées les exploitations agricoles. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'activité agricole est ainsi confortée. <u>Dans le secteur Ac :</u> Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'aménagement de la carrière, y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans cette zone, le règlement interdit : - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ; - La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction ; - Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme) ; - Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés ; - Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Volumétrie des constructions La hauteur des constructions à usage agricole ne doit pas excéder 15 mètres au faîtage et 12 mètres à l'égout du toit ou acrotère, sauf exceptions impératives et justifiables pour des raisons techniques liées aux process. Implantation des constructions Les constructions agricoles doivent être implantées en retrait d'au moins 10 mètres des voies et emprises publiques. Afin de garantir de bonnes conditions de circulation des engins agricoles, cette règle de retrait de 10 mètres s'applique aussi par rapport aux chemins d'exploitation et aux chemins ruraux. Les constructions agricoles doivent être implantées en retrait d'au moins 10 mètres des limites séparatives. Emprise au sol L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée afin de maintenir une agriculture performante sur le territoire.

Aspect extérieur des constructions

Dans toutes les zones, il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé si les aménagements projetés sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le règlement rappelle également que :

- Les tons des murs doivent s'intégrer dans l'environnement ;
- Les toitures doivent être à un ou plusieurs pans ;
- Les couvertures en matériaux apparents brillants sont interdites.

Une attention particulière a été portée sur les dispositifs de production d'énergie renouvelables sur les constructions agricoles. La commune souhaite permettre leur développement tout en les encadrant. Les dispositifs destinés à la captation de l'énergie solaire en façade ou en toiture doivent être intégrés à la construction afin de garantir un moindre impact paysager. La règle concernant les matériaux apparents brillants ne s'applique pas aux panneaux solaires.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal afin d'assurer leur intégration dans le paysage.

Les clôtures composées d'un mur plein sont interdites. Les clôtures devront être composées d'un grillage de type « agricole » simple. Ce type de clôtures facilite le passage de la petite faune et est moins impactant dans le paysage. Elle contribue au libre écoulement des eaux, ce qui réduit les risques d'inondations sur le territoire.

En matière de paysage, la commune a pris en compte l'impact que les bâtiments agricoles peuvent avoir dans le paysage. Les constructions agricoles doivent être dissimulées par un écran végétal afin de réduire cet impact.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites.

Équipement réseau

Il est rappelé que tout terrain enclavé et non desservi est inconstructible et que le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées ou récupérées sur le terrain. L'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire est également possible. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Il est possible de rejeter les eaux pluviales en rivière, sous réserve d'une autorisation préalable des services compétents.

En matière de paysage, il est demandé à ce que les lignes publiques et privées de téléphone, d'électricité ainsi que les réseaux câblés soient enterrés.

5.4.8 Les dispositions applicables à la zone naturelle (N) et à ses secteurs Nj, Nt et Nzh

* Zone N et les secteurs Nj, Nt et Nzh : Justification des prescriptions Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités Le règlement vise à conforter la vocation naturelle de la zone en protégeant les milieux naturels remarquables présents sur le territoire. Afin de conserver les espaces végétalisés et les composantes de la Trame Verte et Bleue intra-urbaine, seuls les abris de jardin sont autorisés dans le secteur Nj. Dans le secteur Nzh, des dispositions sont ajoutées afin de préserver les nombreuses zones humides effectives et les zones à dominante humide du territoire. Dans ce secteur, les extensions et les annexes des habitations existantes sont autorisées à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère et les zones humides. Les autres aménagements comme les assèchements, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais devront faire l'objet d'une déclaration. Toute construction fera préalablement l'objet d'un diagnostic au titre des zones humides, et le cas échéant, de mesures compensatoires. Dans le secteur Nt, seuls sont autorisés les installations, ouvrages, travaux, aménagements pouvant contribuer à la meilleure gestion du caractère naturel et du fonctionnement écologique du site. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans la zone N et dans tous les secteurs, le règlement interdit : - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ; - La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction ; - Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme) ; - Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés ; - Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage. Ces interdictions permettent de préserver ces espaces naturels de qualité, que ce soient les milieux naturels remarquables, les boisements, les composantes de la Trame Verte et Bleue ou encore le réseau hydrographique. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Volumétrie des constructions <u>Dans la zone N et le secteur Nzh :</u> La hauteur des annexes aux habitations existantes est limitée à 4 mètres à l'égout ou à l'acrotère. <u>Dans le secteur Nj :</u> La hauteur maximale des abris de jardin ne doit pas excéder 2 mètres. La commune a souhaité encadrer la hauteur des annexes afin de faciliter leur intégration dans le grand paysage et donc réduire leur impact paysager.

Implantation des constructions

Les règles concernant l'implantation des constructions en zone naturelle et dans le secteur Nzh permettent aux constructions de s'implanter librement. La règle, ci-dessous, concernant l'implantation des constructions sur une même propriété est garante de la bonne intégration des annexes. De plus, les dispositions générales rappellent que toutes les nouvelles constructions doivent être implantées à au moins 20 mètres des berges de la Seine et des cours d'eau, ce qui s'applique également aux annexes. Les annexes des habitations existantes doivent être implantées à moins de 10 mètres de l'habitation afin d'éviter le mitage des espaces naturels.

Emprise au sol

En zone N et dans le secteur Nzh, l'emprise au sol est règlementée pour les annexes et extensions des habitations existantes. L'emprise au sol des annexes aux habitations ne doit pas excéder 50 m². Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées dans une limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les habitations de plus de 150 m².

En secteur Nj, l'emprise au sol maximale des abris de jardin est de 20 m².

L'encadrement de l'emprise au sol des constructions permet d'éviter le mitage des espaces naturels et de préserver les espaces de respiration au cœur du tissu urbain.

Des règles spécifiques sont établies lorsque les terrains sont concernés par la présence de zones humides afin d'assurer leur sauvegarde. Dans ce cas, l'emprise au sol cumulée de toutes les constructions ne peut dépasser 30% de la surface de l'unité foncière. Tout projet de construction doit réserver au moins 70% de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture végétale perméable.

Aspect extérieur des constructions

Dans toutes les zones, il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé si les aménagements projetés sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le règlement rappelle également que :

- L'usage de plaque béton et de bardage ayant un aspect métallique ou tôle est interdit.
- La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite.
- Les tons des murs et de toute menuiserie, boiserie, doivent s'intégrer dans l'environnement.
- Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.
- Les imitations de matériaux dessinés ou peints, tels que fausses briques, faux moellons, faux bois, etc., sont interdites.
- Les matériaux de couverture doivent être de couleur terre cuite, ou de ton ardoise, ou de teinte verte.

Ces rappels favorisent une bonne intégration paysagère des constructions et de leurs aménagements.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Dans toutes les zones, les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

Les clôtures composées d'un mur plein sont interdites. Les clôtures devront être composées d'un grillage de type « agricole » simple. Ce type de clôtures facilite le passage de la petite faune et est moins impactant

dans le paysage. Elle contribue au libre écoulement des eaux, ce qui réduit les risques d'inondations sur le territoire.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les espaces de stationnement doivent rester perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Équipement réseau

Il est rappelé que tout terrain enclavé et non desservi est inconstructible et que le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Pour éviter tout risque de pollution des eaux, l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite et l'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées ou récupérées sur le terrain. L'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire est également possible. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Il est possible de rejeter les eaux pluviales en rivière, sous réserve d'une autorisation préalable des services compétents.

En matière de paysage, il est demandé à ce que les lignes publiques et privées de téléphone, d'électricité ainsi que les réseaux câblés soient enterrés.

5.4.9 Les dispositions applicables dans les secteur soumis aux risques naturels et technologique

L'article R.151-34 du Code de l'urbanisme précise :

*« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de **risques naturels**, de risques miniers ou de **risques technologiques** justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*

Le règlement fixe une série de dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones du PLU afin de prendre en compte :

- Les **risques naturels liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles** : le règlement rappelle ici les dispositions applicables en cas de vente d'un terrain ou de travaux réalisés dans les zones d'aléa moyen et fort ;
- Les **risques naturels liés aux phénomènes d'inondations par débordement de la rivière** : le règlement rappelle l'existence du PPRi et renvoi au recueil des servitudes d'utilité publique annexé au PLU.
- Les **risques naturels liés aux phénomènes d'inondations par remontée de nappes** : le règlement précise que les sous-sols sont interdits dans les secteurs concernés par des aléas moyens et forts.

Le PLU s'assure ainsi de préserver les habitants des sources de risques et de nuisances.

5.4.10 Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme définissent le régime réglementaire applicable aux Espaces Boisés Classés, dits « EBC ». Ces articles sont rappelés dans le chapitre des dispositions générales applicables dans toutes les zones du PLU.

Les EBC reportés sur le règlement graphique sont soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit ;
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du PLU, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Au total, **95,2 ha d'espaces boisés ont été classés**. Ce classement concerne les massifs boisés et les bosquets présents sur le territoire qu'ils soient ou non soumis au régime forestier.

5.4.11 Les dispositions applicables dans le Site Patrimonial Remarquable

Les autorisations d'urbanisme doivent respecter les dispositions du règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le dossier de l'AVAP approuvée en conseil municipal le 27 mai 2026 est annexée au PLU dans les servitudes d'utilité publique.

5.4.12 Les éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. » (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

La commune a identifié des espaces de respiration, des cœurs d'îlots, des fonds de jardins, des haies et boisements au sein des espaces agricoles au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Dans ces secteurs, des dispositions particulières s'appliquent et visent à conserver les ensembles végétaux et paysagers. Elles sont précisées dans le chapitre des dispositions générales applicables dans toutes les zones du PLU.

Au total, 17 ha d'espaces végétalisés sont identifiés et protégés par le PLU. 36,9 ha ont été identifiés comme élément de la Trame bleue à préserver également.

5.4.13 Les dispositions applicables aux abords des cours d'eau

« Toutes les constructions doivent être implantées à au moins 20 mètres des berges de Seine. Dans tous les cas, les dispositions de la servitude EL3 doivent être respectées en ce qui concerne l'implantation des constructions. »

Ces dispositions permettent de protéger les berges de la Seine.

5.4.14 Les dispositions applicables dans les zones humides

Les zones humides sont des zones qui présentent des critères hydrologiques (inondation ou engorgement en eau fréquent) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques (végétation dominée par des plantes hygrophiles) de zones humides.

Lorsque les zones humides effectives sont délimitées selon la définition du code de l'environnement et à partir des critères détaillés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, alors on parle de délimitation réglementaire ou de zones humides « police de l'eau » ou encore « Loi sur l'eau ».

Le règlement s'attache à protéger assez strictement ces milieux par une série de prescriptions. Globalement, le PLU interdit toute occupation ou utilisation des sols de nature à compromettre la zone humide. Les aménagements qui contribuent à leur préservation et à leur mise en valeur sont permis.

Le règlement précise que toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence d'une zone humide doivent faire l'objet d'une expertise préalable afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'une zone humide. Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, le règlement indique qu'au moins 70% de la superficie de l'unité foncière doit rester perméable.

5.4.15 L'application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L.151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune a défini six emplacements réservés sur son territoire. Ils sont détaillés ci-dessous.

Numéro	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	1 464 m ²	Elargissement du Chemin des Grèves	Commune
ER n°2	4 536 m ²	Extension du parking de la gare	Commune
ER n°3	254 m ²	Extension du Musée Camille Claudel	Commune
ER n°4	536 m ²	Équipement d'intérêt collectif et de services publics	Commune
ER n°5	2 125 m ²	Équipement public et d'intérêt collectif	Commune
ER n°6	6 209 m ²	Résidences pour personnes âgées	Commune

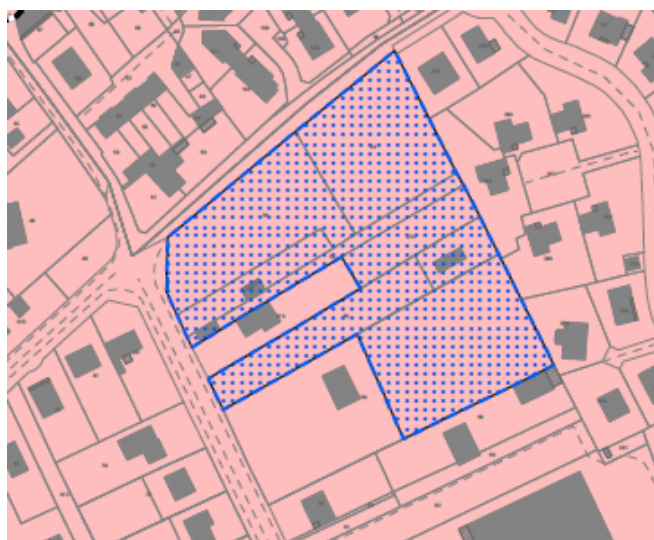
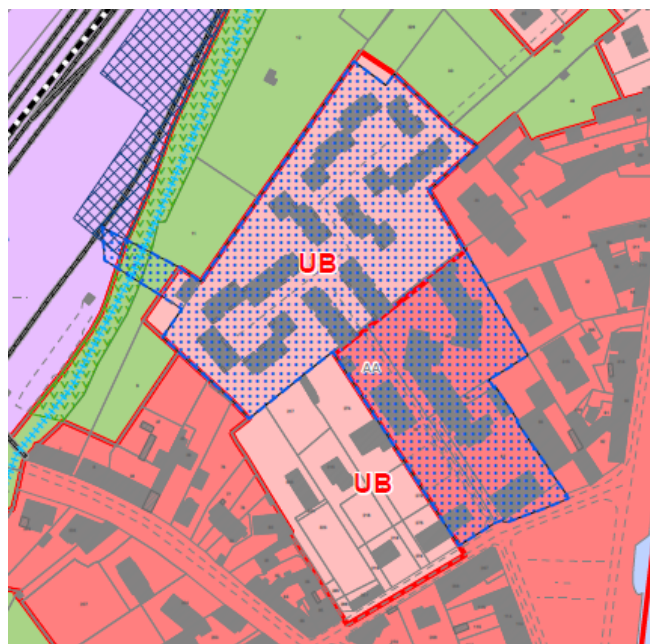
5.4.16 Les dispositions applicables au sein du périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les zones UA et UB sont concernées par deux secteurs de Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) édicté au titre de l'article L. 151-41-5° du Code de l'urbanisme. Ces derniers sont matérialisés dans le règlement graphique.

Ils sont établis pour une durée maximale de 5 ans. Dans ces périmètres, seuls sont admis les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée (dans la limite de 50 m² de surface de plancher nouvellement créée) des constructions existantes, sous réserve de rester conformes avec la vocation de la zone.

Le premier secteur est stratégique pour la commune. Idéalement situé, au Nord des espaces urbanisés et à proximité immédiate de la gare, il concerne un espace bâti important (environ 2 ha) occupé par la gendarmerie jusqu'à son déménagement dans les nouveaux locaux (zone UP). Le périmètre intègre également une partie de la zone naturelle afin d'envisager une connexion en voie douce entre les espaces urbanisés et la gare.

A travers la mise en place de ce périmètre d'attente de projet d'aménagement global, la municipalité souhaite se donner le temps de la réflexion sur la mutation de ce foncier.



Le second secteur est lui aussi tout aussi stratégique dans la politique d'aménagement du territoire. Il se trouve au Nord-Est du bourg, au croisement de l'avenue de Saint Roch et de la rue Henri Farman.

Le périmètre d'attente couvre une surface d'environ 1 ha, sur des terrains actuellement non bâtis.

La municipalité souhaite approfondir la réflexion sur l'aménagement de cet espace afin de proposer un programme et des aménagements cohérents avec le caractère résidentiel du quartier.

5.4.17 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6, L151-6-1, L151-6-2 et L. 151-7, L151-7-1, L151-7-2 du Code de l'urbanisme définissent le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- **Articles L.151-6 à L.151-6-2**

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. » (Art. L151-6 du Code de l'Urbanisme)

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi. » (Art. L151-6-1 du Code de l'Urbanisme)

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » (Art. L151-6-2 du Code de l'Urbanisme)

- **Articles L. 151-7 à L151-7-2**

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. » (Art. L151-7 du Code de l'Urbanisme)

« Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. » (Art. L151-7-1 du Code de l'Urbanisme)

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » (Art. L151-7-1 du Code de l'Urbanisme)

Les **OAP sectorielles** permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier. Elles ont été définies pour les trois zones 1AU à vocation résidentielle et les deux zones 1AUY à vocation économique.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations définies, c'est-à-dire qu'elles doivent en respecter l'esprit. Aussi, les OAP sectorielles ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Elles visent à organiser l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles s'insèrent au mieux dans l'urbanisation de la commune.

***OAP sectorielle – Zone 1AUd – Route de Bray**

La zone 1AUd est située route de Bray. Elle est enclavée entre une zone d'activités économiques (commerciales), des quartiers résidentiels et le cimetière. Elle se trouve au cœur de l'enveloppe urbanisée de la commune. Elle a vocation à recevoir un programme résidentiel mixte comprenant des habitations individuelles et des logements collectifs (au moins 10%) afin de favoriser une certaine mixité d'habitat.

L'aménagement se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin d'assurer une cohérence globale. Le programme devra tenir compte de la topographie du site et des volumes bâtis existants dans son environnement immédiat. Des aménagements en faveur de la Trame Verte et Bleue et du changement climatique devront être réalisés.

Les constructions se desserviront sur les voies internes qui seront réalisées au sein de l'opération. Ces voies internes seront connectées au reste du réseau viaire au niveau de la route de Bray. Des connexions piétonnes sont prévues avec les quartiers résidentiels à proximité au niveau du chemin de Trainel et de l'Avenue des Beaumonts. Il est demandé que les accès soient sécurisés pour l'ensemble des futurs usagers.

***OAP sectorielle – Zone 1AUi – Richebourg**

La zone 1AUi est située rue Jean Jaurès. Elle s'intègre dans les zones résidentielles mixtes de la zone UB. Les formes urbaines sont donc variées. Les opérations d'aménagements réalisées en extension du centre ancien à l'Est du secteur présentent un volume bâti de type pavillonnaire tandis que les constructions à l'Ouest se rapprochent plus des formes urbaines du centre ancien. Ce secteur est également à proximité d'équipements sportifs. La zone 1AUi se trouve au cœur de l'enveloppe urbanisée de la commune. Étant au contact d'autres espaces urbains, il a été décidé de réaliser des aménagements paysagers en accompagnant des voies nouvelles pour faciliter leur intégration et réduire les impacts. Un boisement est présent au centre de l'opération. Il a été décidé de le maintenir et composer avec cet espace boisé pour réaliser l'opération d'aménagement. Des aménagements en faveur de la Trame Verte et Bleue et du changement climatique devront être réalisés.

L'aménagement se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin d'assurer une cohérence globale. La programmation en logements doit être mixte. Elle doit comprendre des habitations individuelles et des logements collectifs (au moins 10%) afin de favoriser une certaine mixité d'habitat. Elle doit permettre d'accompagner la densification du quartier et la création d'un écoquartier.

Les constructions se desserviront sur les voies internes qui seront réalisées au sein de l'opération. Ces voies internes seront connectées au reste du réseau viaire au niveau de la rue Jean Jaurès au Sud et de la rue Anatole France au Nord. La voie nouvelle au niveau de la rue Anatole France sera accompagnée d'une liaison douce. Une venelle est présente sur la limite Ouest du secteur. Afin de favoriser les déplacements doux, il a été décidé de la conserver et de la valoriser. Il est demandé que les accès soient sécurisés pour l'ensemble des futurs usagers.

***OAP sectorielle – Zone 1AUj – Maison des Vignes**

Ce secteur se situe au Sud de la commune le long du chemin des Grèves. Il s'intègre dans la continuité du tissu urbanisé et des espaces de jardins. Un aménagement paysager doit être réalisé le long du chemin des Grèves afin de créer un espace tampon entre la zone résidentielle et la future zone d'activités économiques.

Des aménagements en faveur de la Trame Verte et Bleue et du changement climatique doivent être réalisés. Ces aménagements doivent être connectés avec les réservoirs de biodiversité environnants (jardins familiaux, zones agricoles, alignements d'arbres, etc.).

L'aménagement se fera au coup par coup. Les constructions se desserviront sur le chemin des Grèves qui sera aménagé en voie de desserte principale. La programmation en logements devra être mixte et inclure au minimum 10% de logements collectifs.

***OAP sectorielle – Zone 1AUY – Maison des Vignes**

Cette zone se situe au Sud du chemin des Grèves, dans la continuité de la zone 1AUj.

L'aménagement se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin d'assurer la cohérence globale. La zone est destinée à recevoir des activités économiques artisanales, industrielles et tertiaires ; compatibles avec les quartiers résidentiels voisins.

La zone bénéficiera d'une desserte interne à double sens de circulation aménagée le long de la RD619. Un carrefour devra être aménagé à l'intersection de l'Avenue Pasteur, au niveau de l'échangeur de la RD619. Le chemin agricole qui borde le Sud de la zone, au contact de la RD619, devra être conservé. Les futures constructions se desserviront directement sur la voirie interne. Les accès véhicules seront interdits sur le Chemin des Grèves et l'Avenue Galliéni. Il sera toutefois possible d'aménager des liaisons douces. La sécurité de tous les usagers devra être assurée.

Les franges de l'opération doivent faire l'objet d'un traitement paysager. Des aménagements en faveur de la Trame Verte et Bleue et du changement climatique devront être réalisés sur les franges et à l'intérieur de l'opération.

***OAP sectorielle – Zone 1AUYp – Port de l'Aube**

Cette zone est dédiée à l'extension du Port de l'Aube. Elle se situe à proximité directe de la vallée de la Seine et de la ligne de chemin de fer.

L'OAP est peu détaillée dans ses prescriptions. L'aménagement de la zone sera étudié plus en détail lors de la phase de mise en œuvre du projet.

Le PLU comprend une OAP thématique relative à la déclinaison de la TVB locale. Elle identifie, à l'appui d'une cartographie, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des milieux aquatiques, humides, boisés et ouverts locaux. Elle fixe des orientations visant à assurer la sauvegarde de ce patrimoine naturel.

5.4.18 Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes (liste et plan) sont annexées au PLU.

CHAPITRE 6. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

6.1 Méthodologie

6.1.1 Vocabulaire utilisé

Impact : conséquences d'un projet ou d'un document de planification sur l'environnement qui peuvent être directes ou indirectes, à court, moyen ou long terme, négatives ou positives. Un impact positif est une conséquence bénéfique directe et/ou indirecte du projet.

Source : ANDREADAKIS et al., 2021. Guide pour la mise en œuvre de l'évitement. Commissariat général au développement durable.

Séquence ERC : la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet ou le plan-programme.

Source : ALLIGAN, et al., 2018. Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC. Cerema. MTE

6.1.2 Détermination de mesures et évaluation de l'impact résiduel

Après l'évaluation de l'impact brut potentiel avant mesures, des mesures sont proposées afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Ainsi, plusieurs types de mesures peuvent être proposées. Il s'agit de mesures de :

Évitement : l'évitement consiste à contourner la contrainte environnementale, en modifiant le tracé d'un accès par exemple. L'évitement consiste également à éviter des conséquences sur l'environnement, à ce titre les mesures de prévention sont considérées comme des mesures d'évitement.

Réduction : dans le cas où le projet ne peut contourner la contrainte environnementale, des mesures doivent être prises afin de réduire au maximum l'impact du projet sur l'environnement.

Compensation : la compensation fait suite à un impact résiduel négatif. Cette mesure doit être mise en œuvre dans les cas où l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ont été étudiées et n'ont pas suffi.

Accompagnement : l'accompagnement regroupe les mesures qui ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire : elles sont proposées en complément des autres mesures. Il s'agit ici de mesures d'incitations.

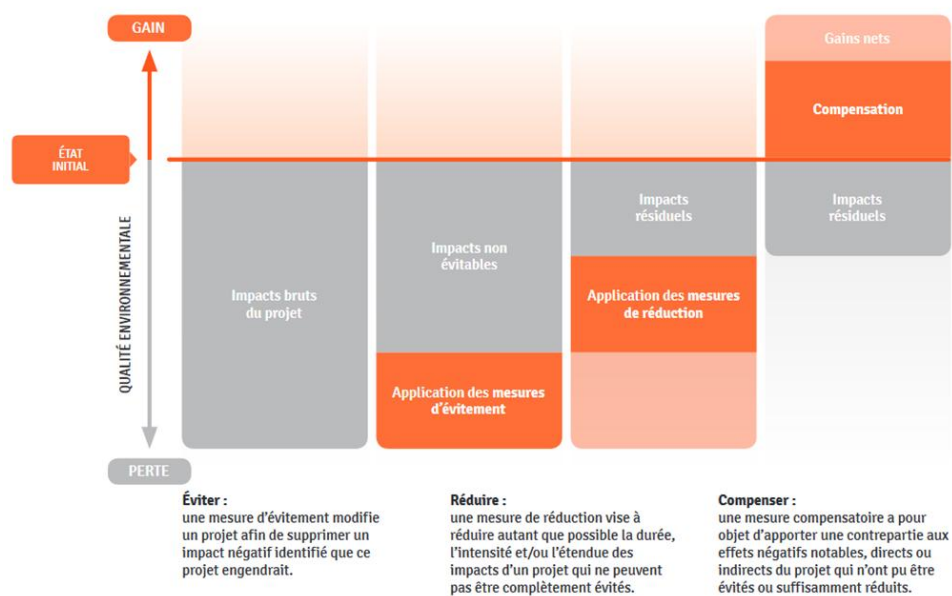


Figure 21. Illustration de la séquence ERC – Source : LEGENDRE, Tiphaine et GUERIN, Morgane, 2019. Guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels. CDC Biodiversité, MTES.

6.2 Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage

6.2.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De la **géologie** : D'après la carte géologique au 1/50 000 de Provins éditée par le BRGM, les formations rencontrées au niveau de la commune sont, de la surface vers la profondeur : éboulis, dépôts de pentes et formations colluviales, alluvions anciennes, limons des plateaux et craie du campanien ;*
- *De la **topographie** : La commune de Nogent-sur-Seine s'inscrit dans la plaine alluviale de la Seine qui traverse la commune d'Est en Ouest. Sur le territoire, le relief est relativement plat, il est compris entre 60 mètres (Le Vergeron) et 111 mètres (Chaude Foisie). La configuration et la localisation des secteurs construits de Nogent-sur-Seine ont été à l'origine déterminées, d'une part par une situation au carrefour de voies de communication, mais d'autre part par la structure du relief, constituée ici d'un site relativement plan (environ 70 mètres de dénivelé).*
- *Du **paysage** : le territoire de Nogent-sur-Seine se structure principalement en une grande unité paysagère : « **les Vallées de la Seine et de l'Aube** ». Différentes entités paysagères sont identifiées sur le territoire : la plaine agricole ouverte au Sud et à l'Est, le tissu urbain composé du centre ancien et des zones périphériques et économiques, la vallée de la Seine composée du réseau hydrographique, de la ripisylve et des boisements, des plans d'eau au Nord, du secteur de carrière au Sud-Ouest et de la centrale nucléaire au Nord du territoire.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur le milieu physique et la topographie à travers de la révision du PLU. En conséquence, aucune mesure n'est attendue.

6.2.2 Mesure d'évitement

L'entité paysagère de la vallée de la Seine a été en grande partie classée en zone naturelle. De nombreuses prescriptions supplémentaires ont été instaurées aux abords de la vallée, dont des EBC ainsi qu'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. L'identification des EBC permet principalement de préserver la ripisylve qui accompagne le réseau hydrographique mais également les boisements alluviaux.

La majeure partie du territoire est classée en secteur Nzh. Ce secteur apporte une protection supplémentaire et offre très peu de possibilités de construire afin de protéger ces milieux remarquables. Grâce à ce classement, les milieux naturels marquant le paysage et caractéristiques de la vallée de la Seine sont préservés. Le Nord du territoire est également marqué par des plans d'eau, qui ont également été classés en zone naturelle. Des secteurs naturels ont été créés afin de mieux appréhender les besoins de chaque zone et encadrer les évolutions. Le **secteur Nt** a été créé au niveau l'espace naturel pédagogique communal (plan d'eau du Monteuil). Ce secteur encadre les possibilités de construire dans ces milieux naturels afin de préserver le paysage.

En ce qui concerne le **paysage agricole**, quelques éléments présents dans la plaine agricole ont été identifiés et protégés, par un classement en élément de paysage à protéger (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Ces éléments végétaux marquent le paysage et rompent la monotonie des terres cultivées. Ils sont aussi des supports pour la biodiversité locale et servent d'espace tampon avec les zones urbaines ou à urbaniser. Le Sud du territoire a été identifié en zone agricole afin de préserver le paysage agricole ouvert de Nogent-sur-Seine tout en laissant la possibilité de développer l'activité agricole sur le territoire.

Au sein des espaces urbanisés, la commune dispose d'un site patrimonial remarquable qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique sur le centre ancien, sur une partie des zones périphériques et sur une partie de la vallée de la Seine. Cette servitude apporte déjà de nombreuses protections en matière de paysage.

La commune a souhaité apporter des compléments dans son PLU. Une zone dédiée au centre ancien, avec des règles plus strictes, a été réalisée afin de préserver au mieux les caractéristiques architecturales observées. Une zone urbaine mixte a été définie pour le tissu urbain à proximité du centre ancien et pour les opérations d'aménagement réalisées en extension de ce tissu urbain. Une zone urbaine pour les activités économiques a été identifiée, tout comme une zone urbaine pour la centrale nucléaire et pour les équipements publics. Le règlement de ces zones prend en compte les spécificités de chacune afin de garantir le maintien et le développement de ces activités tout en essayant de réduire leur impact sur le paysage. Dans ces zones, la plupart des constructions représentent des surfaces et des hauteurs importantes que la commune a souhaité prendre en compte dans sa réflexion.

Ces différentes zones permettent d'intégrer plus facilement les nouvelles constructions dans leur environnement car elles prennent en compte spécifiquement la vocation actuelle de la zone. Le règlement écrit apporte des protections supplémentaires concernant le paysage. Il est étoffé avec de nombreuses règles permettant une meilleure intégration des dispositifs techniques, la mise en place des dispositions générales par rapport aux éléments identifiés ou encore sur l'encadrement de la volumétrie et de l'aspect des constructions.

Un équilibre entre densification et maintien de la nature en ville a été recherché. Dans la recherche de cet équilibre, des cœurs d'îlots et fonds de jardin ont été identifiés et protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Certains font l'objet d'un classement en secteur Nj. Leur protection permet de réduire les îlots de chaleur, créer des zones d'ombres, conserver une certaine biodiversité en ville et offrir un cadre de vie agréable.

Au contact des espaces agricoles ou naturels, de nombreux éléments paysagers ont été identifiés afin de créer des espaces tampons et éviter les conflits d'usage. De plus, ces espaces facilitent la transition paysagère entre un espace urbanisé et un espace agricole. Les OAP prévoient également des franges paysagères aux abords des zones agricoles. Des boisements et des haies existants seront conservés dans les projets d'aménagement.

L'OAP thématique sur la TVB renforce les protections paysagères sur les milieux naturels au sein des espaces agricoles ou des espaces urbanisés.

En matière de grand paysage et de paysage urbain, ces mesures d'évitement permettent de maintenir le paysage naturel de la vallée la Seine, le paysage agricole de la Champagne Crayeuse au Sud, les éléments naturels au cœur des espaces urbanisés et de conserver l'identité architecturale communale.

6.2.3 Mesures de réduction

Les secteurs à urbaniser à vocation résidentielle sont situés dans le tissu urbain ou à proximité. Ces secteurs ne présentent pas de réels intérêts pour le grand paysage ou le paysage urbain. Ils s'intègrent dans un tissu bâti présentant des formes urbaines variées, le plus souvent de type pavillonnaire.

Malgré ce faible impact induit par l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, des mesures de réduction ont été définies dans les OAP. Elles concernent par exemple le maintien d'espaces verts et végétalisés existants dans ces secteurs ou la création d'aménagements paysagers pour faciliter l'insertion des futures constructions dans le paysage urbain et le grand paysage.

Cela constitue une mesure de réduction.

6.2.4 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.3 Incidences et mesures concernant la ressource en eau

6.3.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **De l'eau potable :** *L'eau potable est gérée en régie communale. La commune dispose de deux réservoirs. L'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux valeurs réglementaires des paramètres physico-chimiques étudiés. Le réseau est en capacité suffisante pour accueillir de nouveaux branchements.*
- **Du réseau hydrographique :** *La Seine traverse la commune du Nord-Est à l'Ouest. Ce fleuve, long de 777 km, prend sa source à Source-Seine dans le département de la Côte-d'Or. Les noues des Nageoires, de Pigny et la noue Raide sont des petits bras de Seine circulant dans la zone inondable, qui contournent la centrale et traversent les zones industrielles de Beauregard et des Guignons. Le canal Terray, au Sud de la commune, constitue une dérivation de la Seine pour alimenter les bassins du château de la Motte-Tilly. On identifie également des plans d'eau, résultant de l'exploitation des sables et des graviers alluvionnaires, au Nord des zones industrielles de Beauregard et des Guignons. Un bassin artificiel borde également le Sud de la centrale nucléaire.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur l'eau potable au travers de la révision du PLU. Le réseau est en capacité suffisante pour desservir les futures constructions programmées dans le PLU. Afin de préserver la ressource en eau, des mesures ont tout de même été mises en place.

6.3.2 Mesures d'évitement et de réduction

La commune souhaite tout d'abord protéger la ressource en eau potable et plus particulièrement les captages d'eau. Ils ont été classés en secteur Nzh.

Le règlement écrit du PLU formule **plusieurs exigences favorables à la préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif**.

L'OAP thématique TVB formule de grands principes de préservation du réseau hydrographique en identifiant précisément la vallée de la Seine et les composantes de la TVB. Les secteurs naturels ont été ciblés dans cette OAP également. La vallée de la Seine est identifiée en tant que corridor écologique à préserver dans cette OAP.

Le PLU prend en compte les orientations du SDAGE Seine-Normandie en protégeant le réseau hydrographique ainsi que les zones humides. Une attention particulière a été portée sur les zones humides. La commune a souhaité les protéger le plus possible en créant un secteur Nzh. Les possibilités de construire dans ces espaces sont très restreintes, ce qui favorise la préservation de ces espaces.

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune, caractérisé principalement par la vallée de la Seine et les plans d'eau qui l'accompagnent, a été protégé et classé en zone naturelle. Les boisements accompagnant ce réseau hydrographique ont été identifiés en tant qu'espaces boisés classés.

Une analyse croisée a été réalisée entre les zones humides et les secteurs soumis aux risques d'inondations. Les secteurs les plus touchés ont été classés en zone naturelle.

Le Nord et l'Ouest du territoire sont concernés majoritairement par des zones à dominante humide ou des zones naturelles d'intérêt reconnu. La plupart des zones à urbaniser identifiées dans le PLU ont été ciblées au Sud et à l'Est du territoire afin d'éviter d'impacter les milieux naturels remarquables. La protection des zones humides est un objectif général de protection des habitats naturels. La destruction des zones humides pour la mise en œuvre de projets d'aménagements, quelle que soit leur ampleur, nécessite la mise en place de mesures ERC au cas par cas.

6.3.3 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.4 Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et le climat

6.4.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- De la **pollution de l'air** : la commune est concernée par le passage de la RD619, la RD919 et de la RD951 qui supportent un trafic important de véhicules, notamment par le passage de nombreux poids-lourds. Les migrations pendulaires sont également importantes sur la commune.
- Du **climat** : la commune est caractérisée par des conditions climatiques sans froids intenses ni chaleurs excessives, ce qui représente donc un climat d'ordre « tempéré océanique humide ». L'augmentation des périodes de fortes chaleurs sur le territoire se fait ressentir, comme à l'échelle nationale.

La mise en œuvre du PLU va permettre la construction de nouvelles habitations et de nouveaux bâtiments à vocation économique. Ces projets impliquent une artificialisation des sols et une hausse des besoins énergétiques du territoire, ainsi qu'une augmentation du trafic sur les principaux axes routiers qui traversent la commune. Le PLU aura inévitablement des **impacts en termes d'émissions de GES, de stockage carbone et de qualité de l'air**.

6.4.2 Mesures d'évitement et de réduction

L'identification et la préservation des fonds de jardin, des cœurs d'îlots, des espaces de respiration, des alignements d'arbre ainsi que de la ripisylve accompagnant le réseau hydrographique sont des mesures de réduction concernant le climat. Ces espaces végétalisés régulent le climat et permettent de lutter contre les îlots de chaleur.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une OAP dédiée à l'échelle communale. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques y sont identifiés et protégés. L'ensemble des composantes de la TVB locale est repris dans cette OAP thématique.

Les travaux sur le zonage ont porté une attention particulière sur la protection des milieux remarquables. Les zones humides « Loi sur l'eau » et les zones à dominante humide sont en grande partie classées en secteur Nzh. Des dispositions particulières sont édictées dans le règlement et visent à assurer leur préservation. Les boisements alluviaux, caractéristiques des zones humides, sont identifiés en tant qu'espaces boisés classés.

Les autres milieux boisés ont également fait l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Des dispositions réglementaires s'appliquent au sein de ces zones afin de ne pas les dégrader et conserver leur fonction régulatrice du climat.

La gestion des eaux pluviales permet également de réguler le climat en facilitant la perméabilité des sols et en réduisant l'imperméabilisation dans les opérations d'aménagement et dans les zones urbaines.

Concernant le choix des zones à urbaniser, l'emplacement a été longuement réfléchi afin d'éviter, dans la mesure du possible, les zones à fort enjeux écologiques. C'est pour cela que la plupart des projets, hors

projets d'envergure nationale liés au port de l'Aube ou à la centrale nucléaire, se situent au Sud ou à l'Est des espaces urbanisés.

Dans les secteurs d'OAP, les recommandations paysagères permettent également de réduire l'impact des futures opérations d'aménagement sur le climat. Ces aménagements vont contribuer au maintien de la nature en ville et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Ces principes sont des **mesures de réduction**.

La gestion durable des déchets et de la ressource en eau joue également un rôle clé face au changement climatique et aux émissions de GES.

La collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes du Nogentais. La collecte se fait au porte-à-porte deux fois par semaine (+ un ramassage pour les logements collectifs) pour les déchets ménagers et le tri sélectif.

Des points d'apport volontaire sont également mis à la disposition des habitants. Depuis quelques années, il est demandé aux habitants d'y déposer les papiers afin de réduire le coût de traitement des ordures ménagères.

Les déchets verts sont collectés au porte-à-porte une fois par semaine, entre les mois de mars et décembre. Les encombrants sont ramassés une fois par an, au mois de septembre ou octobre.

Trois déchetteries sont situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Nogentais : Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine et Traînel. Elles offrent des plages horaires larges toute la semaine. La déchetterie de Nogent-sur-Seine est ouverte du mardi au samedi.

Cela constitue des **mesures d'évitement et de réduction**.

En matière de mobilité, la commune souhaite développer les aménagements cyclables pour relier les lieux de vie aux lieux d'emploi. Ces aménagements favorisent l'usage de mobilité douce pour les migrations pendulaires.

Plusieurs OAP identifient des venelles existantes à conserver et à valoriser et ciblent des connexions douces à créer avec les entités urbaines à proximité.

A l'échelle intercommunale, les lignes de bus fonctionnelles sur le territoire offrent également une alternative à l'usage de la voiture personnelle.

Cela constitue des **mesures d'évitement**.

6.4.3 Mesures de compensation

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

6.4.4 Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement peuvent être envisagées afin de sensibiliser les habitants à l'environnement et au développement durable, et plus particulièrement au changement climatique.

Ces mesures sont les suivantes :

- La distribution aux habitants d'un livret présentant les écogestes.
- L'organisation de chantiers et/ou d'évènements participatifs, permettant de promouvoir des nouvelles pratiques. *Exemples : ateliers sur le compostage, chantier participatif axé sur l'aménagement des espaces publics à partir de matériaux de réemploi ou de la gestion des espaces verts, dispositifs de plantations citoyennes au sein de l'espace public.*
- L'accompagnement de projets citoyens sur des sujets spécifiques, à l'image des projets d'énergies renouvelables à gouvernance locale (financement participatif des collectivités et citoyens).

6.5 Incidences et mesures concernant les risques naturels

6.5.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **Du risque inondation :**
 - *Par débordements : la vallée de la Seine est susceptible de déborder lors d'épisodes de fortes pluies. Les dispositions du PPRi de la Seine Aval doivent être prises en compte.*
 - *Par remontée de nappes : Une grande partie des secteurs soumis aux risques d'inondation par remontée de nappes sont les mêmes que ceux identifiés dans le PPRi. La partie Ouest et Nord du territoire est la plus touchée. Les zones d'activités économiques situées à proximité du Port de l'Aube sont concernées par un aléa fort, tandis qu'une partie des espaces urbanisés est concernée par un aléa moyen.*
- **Des mouvements de terrains :**
 - *Mouvement de terrain : Une cavité souterraine est identifiée. Il s'agit d'un ouvrage civil présent sur la commune au lieu-dit « Chaude-Foisse ».*
 - *Retrait-gonflement des argiles : Les parties du territoire communal situées sur les buttes sont les plus exposées, avec un aléa moyen. La vallée de la Seine est identifiée en zone d'aléas faibles.*
 - *Sismicité : Nogent-sur-Seine se situe en zone de sismicité 1, à risque très faible.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur la sismicité. Les glissements de terrain constituant des phénomènes ponctuels et isolés, aucune mesure n'est envisagée.

6.5.2 Mesures d'évitement et de réduction

Le PLU n'aggrave pas la situation actuelle quant aux risques naturels.

Les risques d'inondation sont principalement concentrés au Nord et à l'Est de la vallée de la Seine. Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de celles dédiées aux projets du port de l'Aube ou de la centrale nucléaire, sont éloignées des risques naturels identifiés ci-dessus. Lors de la réalisation du plan de zonage, les différents secteurs d'aléas et de risques ont été pris en compte et ont été évités.

En ce qui concerne les zones à urbaniser pour les projets d'envergure nationale, principalement celle du Port de l'Aube, ou encore concernant l'extension de la centrale nucléaire, elles s'inscrivent dans des zones à enjeux. Le règlement du PPRi stipule que « *sont toutefois autorisées, même en zone rouge, les installations techniques nouvelles liées à l'activité de la rivière (installations hydroélectriques, centre nucléaire de production d'électricité, équipements strictement liés à l'activité portuaire ou à la navigation, etc.) et les dépôts et stockages temporaires strictement liés à l'activité et à la logistique portuaires sous réserve de leur évacuation en dehors de la zone inondable avant une crue.[...] Les travaux d'infrastructures fluviales et ouvrages d'art liés à la navigation fluviale sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.* »

(Extrait du règlement du PPRI de la Seine Aval). Bien que ces zones à urbaniser se trouvent en zone rouge du PPRI, elles seront entièrement réservées au développement des activités citées ci-dessus qui sont donc autorisées dans ces zones à enjeux. De plus, les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol. Les autres zones à urbaniser ne sont pas concernées par les dispositions du PPRI.

Les parties les plus touchées par ces risques ont été classées en zone naturelle ou agricole, dans lesquelles les possibilités de construire sont restreintes. Ce classement en zone naturelle et agricole permet d'encadrer les possibilités de construire dans ces espaces à risque. Ce classement permet de réduire considérablement l'exposition d'une nouvelle population face à ces risques.

Dans la mesure du possible, les aléas fort de remontées de nappes ont été évités dans le choix de l'implantation des zones à urbaniser à vocation économique ou résidentielle, hors zones dédiées aux projets d'envergure nationale.

Cela constitue des **mesures d'évitement**.

Des zones urbaines sont concernées par le PPRI. Le règlement (graphique et écrit) précise que les dispositions du PPRI sont applicables au sein des zones concernées.

Le travail d'identification des éléments naturels (fonds de jardins, boisements alluviaux, boisements, ripisylve, etc.) permet également de réduire les risques d'inondation par ruissellement sur le territoire en favorisant l'infiltration des eaux pluviales. La préservation des zones humides permet également d'atténuer ce risque. Les zones humides ont un rôle régulateur lors des inondations. Les nombreuses dispositions réglementaires concernant les espaces verts, la gestion des eaux pluviales et l'emprise au sol des constructions vont également dans ce sens.

Cela constitue des **mesures de réduction**.

Concernant les risques de mouvement de terrain, les zones 1AU sont éloignées de la cavité souterraine identifiée au Sud-Est du territoire. Certaines zones 1AU sont concernées par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Le règlement littéral liste les dispositions applicables au sein des zones d'aléa moyen à fort définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 du Code de la construction afin d'informer le pétitionnaire déposant une autorisation d'urbanisme.

Cela constitue des **mesures d'évitement et de réduction**.

6.5.3 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.6 Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et les nuisances

6.6.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **Du risque de rupture de barrage** : Nogent-sur-Seine est concernée par le risque de rupture de barrage avec :
 - Le barrage réservoir **Aube** mis en service en 1990, d'une superficie de 2 320 hectares pour une capacité de stockage de 170,3 millions de m³ à la cote normale d'exploitation ;
 - Le barrage réservoir **Marne** mis en service en 1974, d'une superficie de 4 800 hectares pour une capacité de stockage de 349 millions de m³ à la cote normale d'exploitation ;
 - Le barrage réservoir **Seine** mis en service en 1966, d'une superficie de 2 300 hectares pour une capacité de stockage de 208 millions de m³ à la cote normale d'exploitation.
- **Du risque nucléaire** : Le risque nucléaire est la conséquence d'un accident conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et des enceintes prévus à cet effet. Il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour l'ensemble des communes situées dans un rayon de 20 km autour de la centrale. A l'échelle de la commune, il existe un périmètre de sécurité de 2 km autour de la centrale. Dans ce périmètre, toute nouvelle construction est interdite.
- **De la présence d'infrastructures de transport de matières dangereuses** :
 - Nogent-sur-Seine est concerné par **2 voies routières** identifiées par rapport au risque transport de matières dangereuses : les routes départementales **RD 619 et RD 951**.
 - Nogent-sur-Seine est concerné par la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse qui traverse le bourg.
 - Nogent-sur-Seine est concerné par la présence d'un gazoduc.
 - La commune est également concernée par la voie fluviale Bray-Nogent (canal).
- **Du risque industriel** : Nogent-sur-Seine est concernée par la présence de trois silos à enjeux très importants. De nombreuses ICPE sont recensées sur le territoire communal.
- **Des sites et sols pollués** : des sites sont référencés dans la base de données BASIAS. L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à cet endroit. 33 sites sont recensés à Nogent-sur-Seine. La base de données BASOL du Ministère de l'écologie, recense un site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.
- **Des nuisances sonores** : la RD 619, l'Avenue Jean-Casimir Perrier, l'Avenue Pasteur en partie et l'Avenue du Général de Gaulle sont considérées comme des infrastructures de transport terrestre bruyantes. Ce classement entraîne des prescriptions acoustiques pour les nouvelles constructions.

6.6.2 Mesures d'évitement et de réduction

Certaines zones à urbaniser se trouvent à proximité des infrastructures de transport émettant des nuisances sonores. Le classement sonore des infrastructures terrestres oblige le projet à mettre en œuvre des protections nécessaires. Les nouvelles constructions répondront aux normes acoustiques qui s'imposent et qui sont définies dans le Code de la construction. Ce sont les zones à urbaniser à vocation économique qui sont les plus concernées. Celles à vocation résidentielle ne sont pas concernées par la présence de nuisances sonores émises par des infrastructures de transport.

Toute construction, située à moins de 100 mètres, de la RD 619 et à moins de 30 mètres de l'Avenue Jean-Casimir Perrier, l'Avenue Pasteur en partie et l'Avenue du Général de Gaulle, est soumise à des règles d'isolation acoustique minimales, notamment pour les bâtiments d'habitation et d'enseignement. Ces règles relèvent de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La volonté communale de développer les mobilités douces pour réduire l'usage systématique de la voiture permet, dans une moindre mesure, de réduire la fréquence de passage sur ces axes et donc les nuisances sonores associées. Le maintien des éléments naturels aux abords des axes très empruntés permet de réduire les potentielles nuisances.

Le règlement interdit la plupart des activités économiques dans les zones urbaines d'habitat. Seule l'activité de bureau est possible ou l'artisanat et le commerce de détail dans le cadre d'activités non nuisantes. Le caractère résidentiel de la zone est ainsi conservé.

Cela constitue une **mesure d'évitement et de réduction**.

Concernant le risque de rupture de barrage, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place pour toutes les communes concernées. Ce plan permet d'informer la population sur le risque et sur la conduite à adopter en cas de rupture de barrage. Les parties les plus concernées par ce risque sont classées en grande partie en zone naturelle. La plupart des zones à urbaniser, en dehors de celles liées aux projets du port de l'Aube et de la centrale nucléaire, ont évité ces zones à enjeux qui se recoupent avec celles identifiées dans le PPRi Seine Aval.

Cela constitue une **mesure d'évitement et de réduction**.

Le risque de transport de matières dangereuses est présent sur le territoire à proximité des activités économiques et des espaces urbanisés en raison de la présence de la RD 619, de la RD 951, de la voie ferrée « Paris-Mulhouse », la voie fluviale Bray-Nogent ainsi que de la canalisation de gaz. Dans la mesure du possible, les zones 1AU ont été éloignées de ces espaces. Les zones à urbaniser à vocation économique à proximité du port de l'Aube sont plus concernées par ce risque mais ont un réel intérêt à se situer à proximité de la voie fluviale, d'où ce positionnement. Concernant les zones à urbaniser à vocation résidentielle, elles ont été le plus possible éloignées de ces risques afin d'éviter d'exposer une nouvelle population.

Cela constitue une **mesure d'évitement et de réduction**.

Concernant le risque industriel, les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle sont éloignées des silos à enjeux très importants, des ICPE et des anciens sites industriels. Le secteur 1AUd est plus près de ces risques mais reste suffisamment éloigné.

Ces installations se trouvent dans les zones urbaines à vocation économique, dans lesquelles le règlement est adapté à ces activités économiques et aux risques induits. Les zones à urbaniser à vocation économique sont à proximité de ces risques. Cependant, les futures entreprises s'installant sur ces espaces s'inscriront dans un environnement industriel. Il est préférable de privilégier ces espaces pour accueillir de nouvelles entreprises plutôt que de les implanter à proximité des espaces à vocation résidentielle. Les silos à enjeux très important figurent dans le plan de zonage bis afin d'en informer les pétitionnaires, tout comme les entreprises présentant des risques technologiques.

Dans les zones urbaines à vocation résidentielle, les ICPE et les activités économiques sont interdites, exceptées le bureau et l'artisanat et le commerce de détail à condition de ne pas émettre des nuisances.

Les zones à urbaniser à vocation résidentielle sont éloignées du site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, identifié sur le territoire communal.

Concernant le risque nucléaire induit par la présence de la centrale nucléaire au Nord de la commune, le périmètre de protection immédiate figure dans le plan de zonage bis afin d'en informer les pétitionnaires. Dans ce périmètre de protection, aucune construction, en dehors de celles liées à la centrale nucléaire ne peuvent se réaliser. Cela apporte déjà des protections par rapport aux risques. Les zones à urbaniser à vocation résidentielle sont également éloignées de la centrale nucléaire. Il existe également un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour l'ensemble des communes situées dans un rayon de 20 km autour de la centrale. Ce PPI informe les personnes concernées des bons réflexes à avoir si un accident survient.

Cela constitue une **mesure d'évitement et de réduction**.

6.6.3 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.7 Incidences et mesures concernant les milieux naturels

6.7.1 Méthodologie

6.7.1.1 Choix des terrains à prospecter

Dans le cadre de la révision du PLU, plusieurs parcelles regroupées en six secteurs susceptibles d'accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux ont été étudiées. Il s'agit :

- du secteur 1 « Maison des Vignes » ,
- du secteur 2 « Richebourg »,
- du secteur 3 « Route de Bray et D 951 »,
- du secteur 4 « Saint-Roch »,
- du secteur 5 « Seine »,
- du secteur 6 « Gare ».

Ces secteurs, qui constituent l'aire d'étude, ont fait l'objet d'une analyse écologique et d'investigations de terrain portant sur la faune, la flore, l'occupation du sol et les continuités écologiques.

Une **évaluation des potentialités écologiques** des secteurs a également été réalisée.

Les secteurs étudiés correspondent aux **secteurs présélectionnés pour une ouverture à l'urbanisation ou concernés par des emplacements réservés et présentant une végétation paraissant intéressante** lors de la préparation amont des terrains.

6.7.1.2 Méthodologie de l'expertise de terrain

L'expertise terrain a eu lieu sur **une journée de terrain, le 26 mai 2023**. Cette date correspond à une **période optimale pour les expertises naturalistes** : plein développement de la végétation, présence des imagos d'insectes, des oiseaux nicheurs, etc.

Toutefois, une unique journée d'étude ne **permet pas de contacter l'ensemble des espèces pouvant interagir avec les secteurs au cours des différentes saisons**.

Cette sortie a toutefois permis **d'identifier les habitats présents sur les sites d'études et d'évaluer leur potentiel d'accueil d'espèces patrimoniales de flore et faune** présentes dans la bibliographie communale. Les **enjeux écologiques globaux** ont ainsi été évalués.

6.7.2 Insertion des secteurs étudiés dans le contexte écologique local

6.7.2.1 Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

Les zones naturelles d'intérêt reconnus se situent principalement au bord de la Seine et sur ses milieux associés (bois, prairies et milieux humides).

Ainsi, la partie Nord-Ouest des parcelles étudiées au sein du secteur « Route de Bray – D951 » est incluse dans la ZNIEFF de type I « Prairies, bois et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, Le Mériot et Nogent-sur-Seine ».

De plus, les parcelles du secteur « Seine » se trouvent en majorité incluent dans la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la Vallée de la Seine (Bassée Aubeoise) ».

Ces deux secteurs sont également partiellement inclus dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Bassée et plaines adjacentes ».

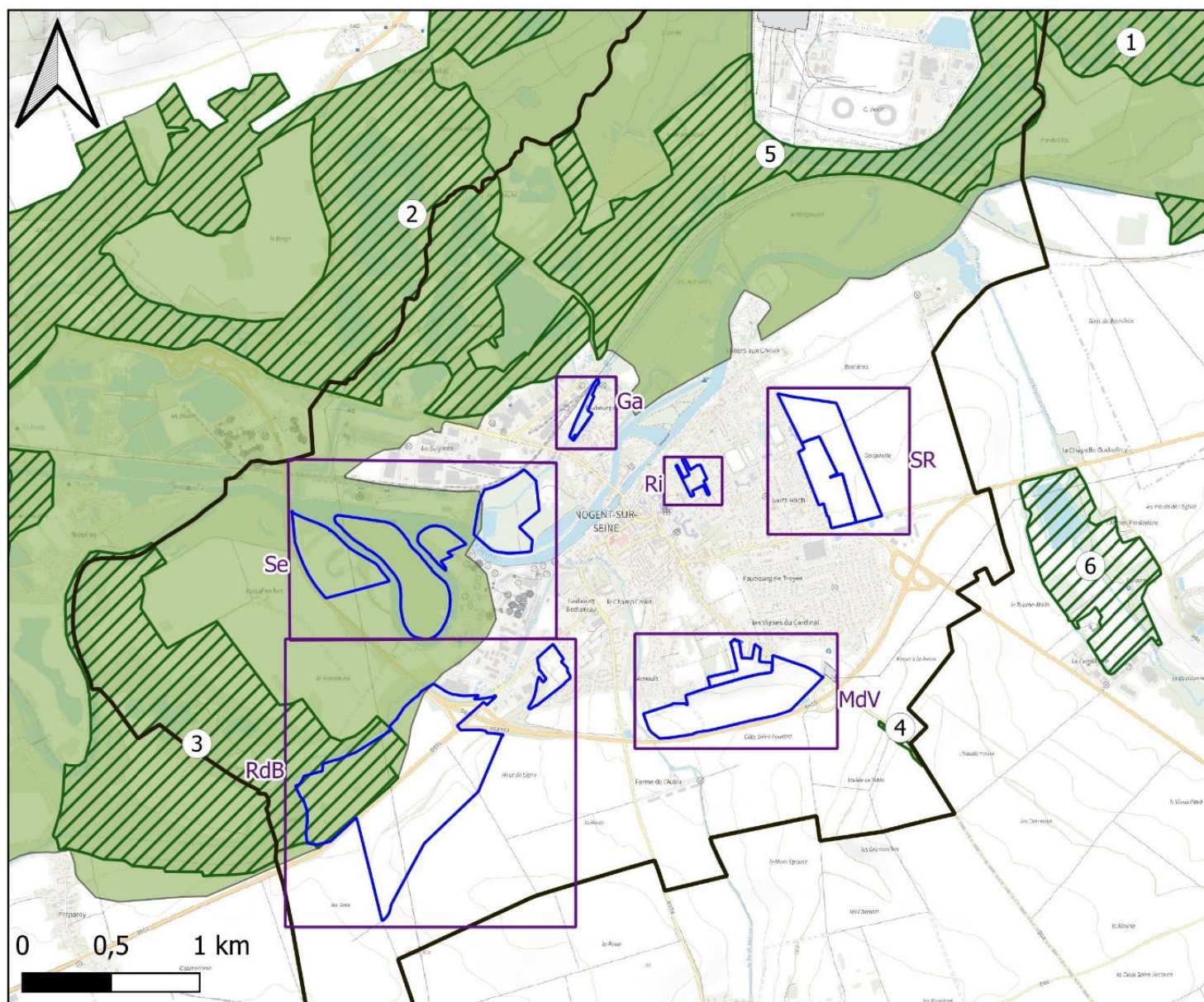
Les autres secteurs ne sont pas concernés par des zones naturelles d'intérêt reconnu.

6.7.2.2 Zones Natura 2000

La seule zone Natura 2000 présente sur le territoire se situe à l'extrême Ouest du finage communal.

Aucun des secteurs étudiés n'est directement concerné par une zone Natura 2000.

Secteurs étudiés au regard des ZNIEFF



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Légende

 Commune de Nogent-sur-Seine  ZNIEFF de type 1

Zones d'étude

 Secteurs d'étude

Ga - Gare

MdV - Maison des Vignes

Ri - Richebourg

RdB - Route de Bray - D 951

SR - Saint-Roch

Se - Seine

 Parcelle étudiée

1 - Bois, prairies, noues et cours d'eau de la Prousselle, du Grand Mort et bois de Marnay

2 - Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, Le Mériot et Nogent-sur-Seine

3 - Prairies, bois et milieux humides de Freparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly

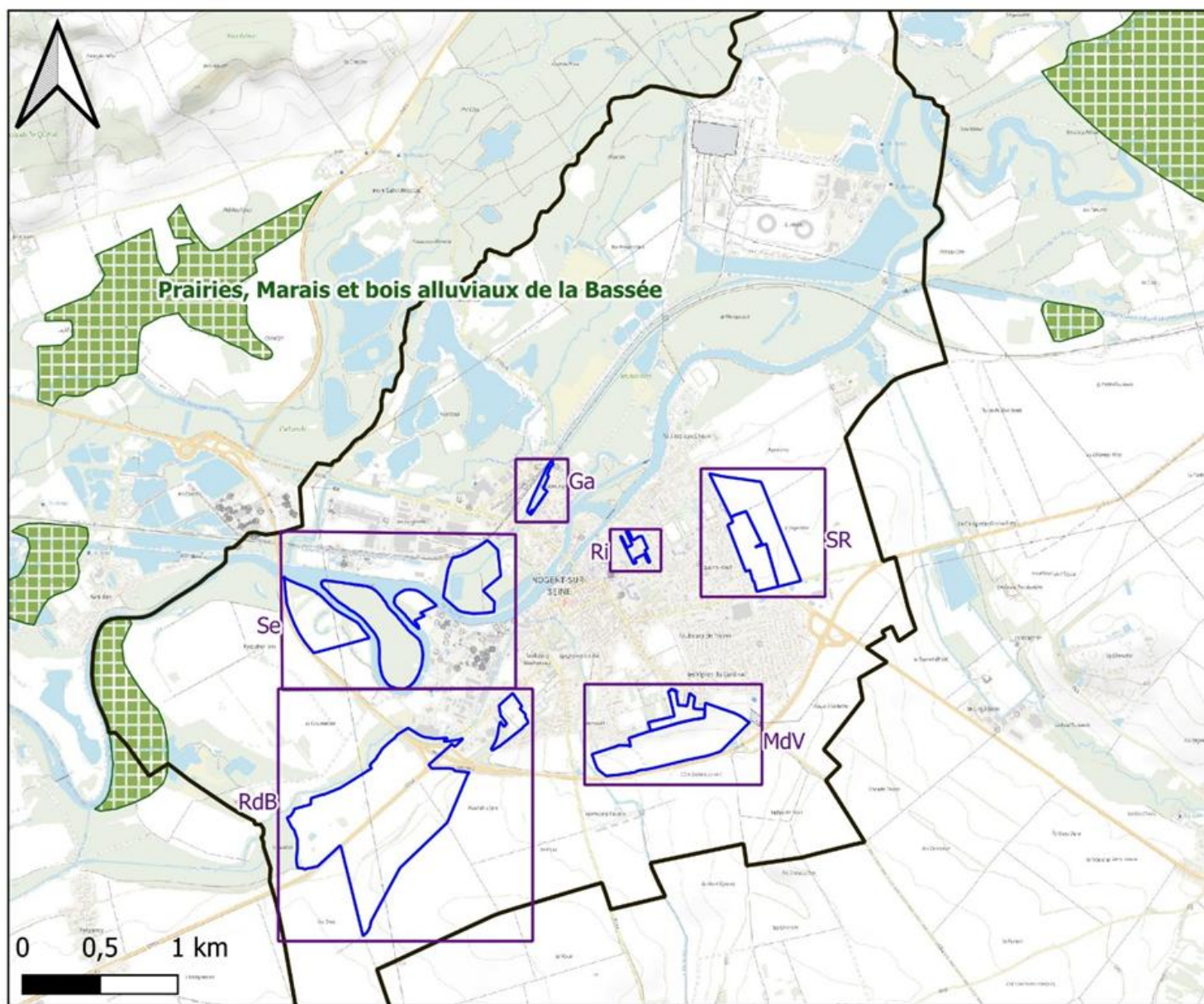
4 - Cavité souterraine de la vallée des Vaux

5 - Bois alluviaux, marais et prairies de la noue des mangeoires et de la Prée à Nogent-sur-Seine

6 - L'Orangerie et milieux associés

 ZNIEFF de type 2 - Milieux naturels et secondaires de la Vallée de la Seine (Bassée Auboise)

Secteurs étudiés au regard des zones Natura 2000



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Légende

 Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

 Secteurs d'étude

Ga - Gare

MdV - Maison des Vignes

Ri - Richebourg

RdB - Route de Bray - D 951

SR - Saint-Roch

Se - Seine

 Parcelle étudiée

Sites Natura 2000

 Zone de Conservation Spéciale

6.7.2.3 Zones humides

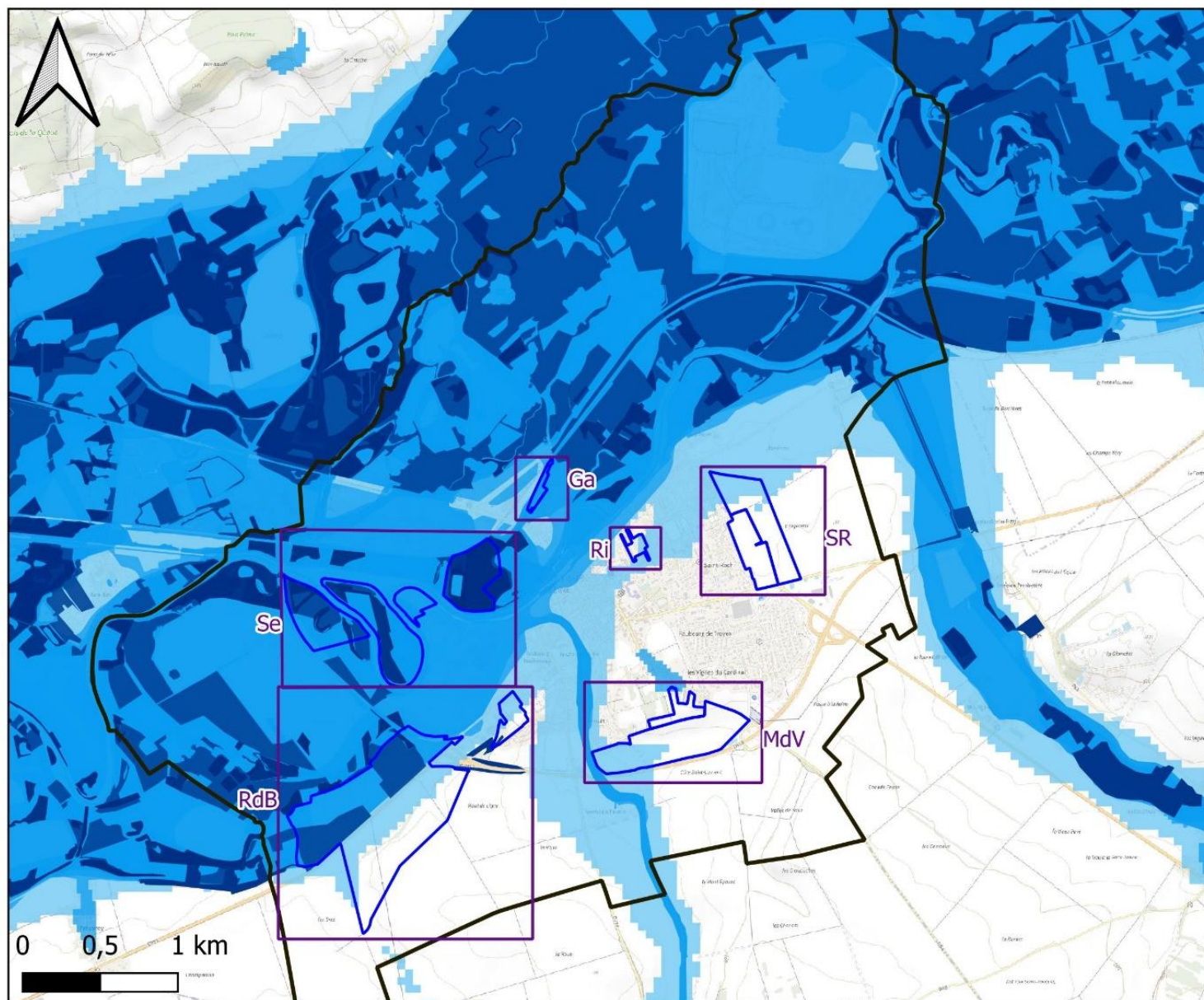
Comme présenté dans la partie « état initial de l'environnement », les zones humides potentielles ou avérées selon la bibliographie se concentrent le long de la Seine.

Ainsi, les parcelles des secteurs « Seine », « Route de Bray – D951 », « Gare » et dans une moindre mesure « Maison des Vignes » sont concernées par des zones humides potentielles. Il s'agit d'une cartographie de signalement qui alerte sur des secteurs à probabilité d'être humide. Le contour de ces cartographies doit être affiné par des diagnostics de terrain.

Par ailleurs, plusieurs parcelles des secteurs « Seine » et « Route de Bray – D951 » sont concernées par des **zones humides avérées d'après diagnostic de terrain** compilées dans la bibliographie.

Les autres secteurs sont situés en dehors de toute zone humide potentielle ou avérée selon la bibliographie.

Secteurs étudiés au regard des zones humides



Source : IGN - DREAL - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Légende

 Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

 Secteurs d'étude

Ga - Gare

MdV - Maison des Vignes

Ri - Richebourg

RdB - Route de Bray - D 951

SR - Saint-Roch

Se - Seine

 Parcelle étudiée

Zones humides

 Zones humides avérées par diagnostic de terrain

 Zones humides potentielles (modélisation à l'échelle régionale)

 Zones humides potentielles (modélisation à l'échelle nationale)

6.7.2.4 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

■ Trame Verte

Les éléments composant la trame verte identifiée dans le SRCE se trouvent principalement en périphérie du finage communal.

La partie Nord-Ouest du Secteur « Route de Bray – D951 » est incluse dans un réservoir de biodiversité pour les espèces des milieux ouverts, correspondant globalement à la ZNIEFF de type I présentée précédemment.

Les autres sites étudiés ne sont pas situés dans des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques relatifs à la trame verte.

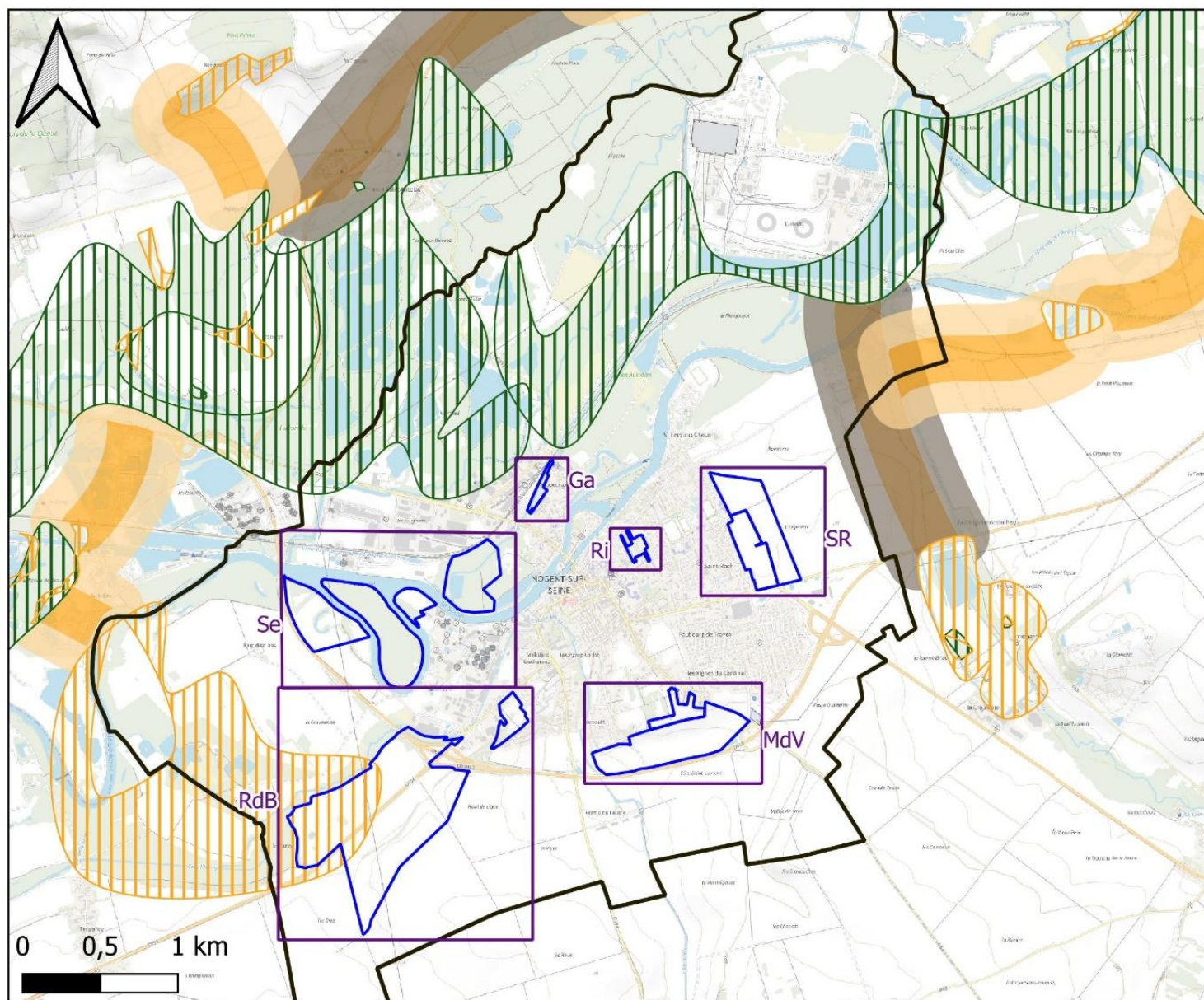
■ Trame Bleue

Les éléments composant la trame bleue identifiée dans le SRCE se trouvent principalement le long des cours d'eau, notamment de la Seine et de sa vallée inondable.

La partie Nord-Ouest du Secteur « Route de Bray – D951 » est incluse dans un réservoir de biodiversité pour les espèces des milieux humides, de même que la majorité des parcelles du secteur « Seine ». Ces zones, bordées par la Seine ou le canal Terray (secteur « Route de bray – D951 ») sont ainsi recoupées par les corridors des milieux humides qui les accompagnent.

Les autres sites étudiés ne sont pas situés dans des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques relatifs à la trame bleue.

Secteurs étudiés au regard du SRCE - Trame Verte



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Légende

 Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

 Secteurs d'étude

Ga - Gare

MdV - Maison des Vignes

Ri - Richebourg

RdB - Route de Bray - D 951

SR - Saint-Roch

Se - Seine

 Parcelle étudiée

Schéma Régional de Cohérence Écologique

 Réservoir des milieux boisés

 Réservoir des milieux ouverts

Corridor des milieux ouverts

 Coeur de corridor

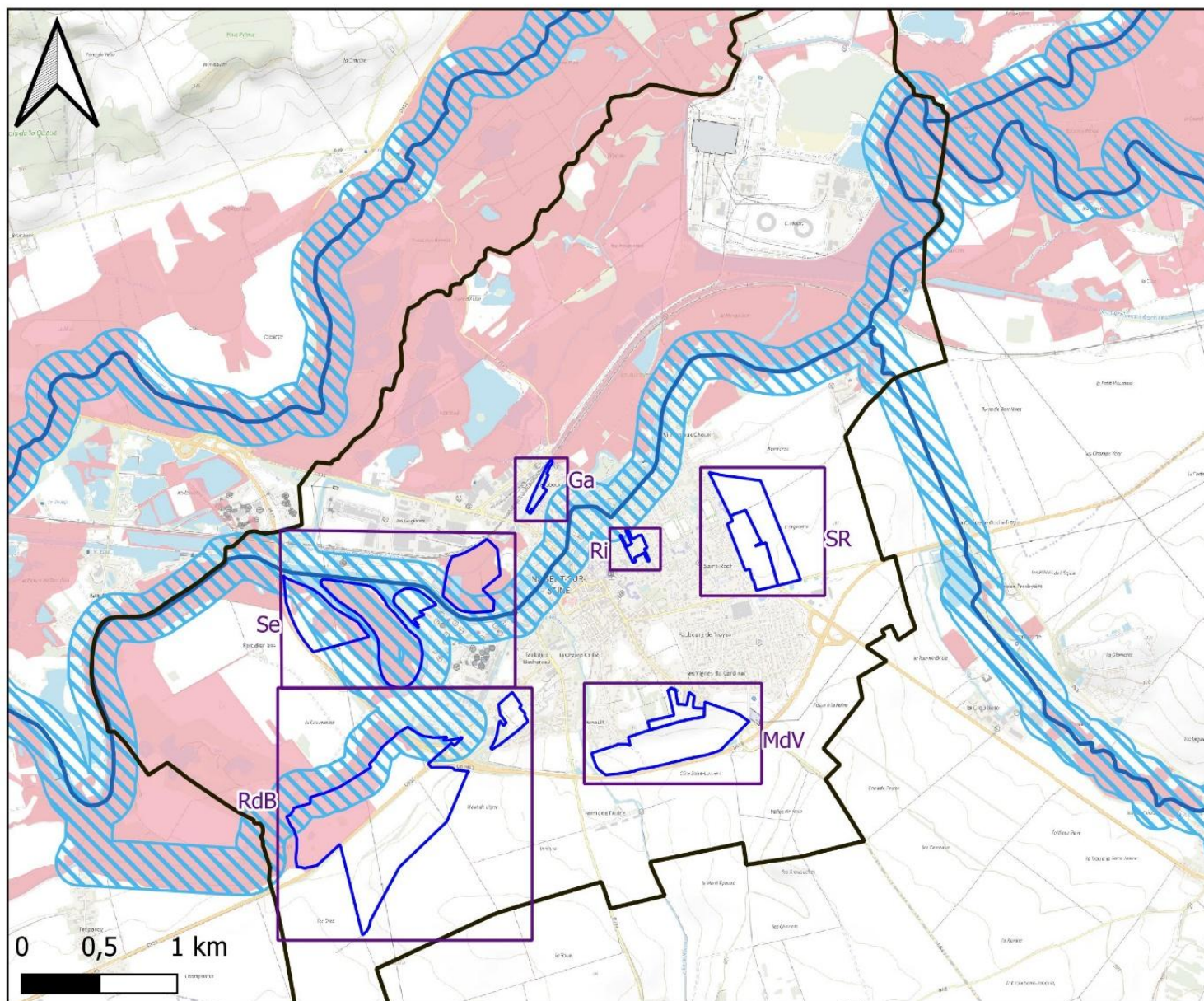
 Bordure de corridor

Corridor multi-trames

 Coeur de corridor

 Bordure de corridor

Secteurs étudiés au regard du SRCE - Trame Bleue



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

Légende

 Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

 Secteurs d'étude

Ga - Gare

MdV - Maison des Vignes

Ri - Richebourg

RdB - Route de Bray - D 951

SR - Saint-Roch

Se - Seine

 Parcelle étudiée

Schéma Régional de Cohérence Écologique

 Trame aquatique

 Réserve des milieux humides

 Corridor des milieux humides

6.7.3 Investigations de terrain – État initial par secteur

6.7.3.1 Secteur « Saint-Roch »

■ Flore et Habitats naturels

• Données bibliographiques spécifiques au secteur

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense **500 espèces végétales sur la commune de Nogent-sur-Seine depuis 2002**. Parmi elles, 37 sont protégées ou menacées régionalement ou nationalement. D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

• Prospections de terrain

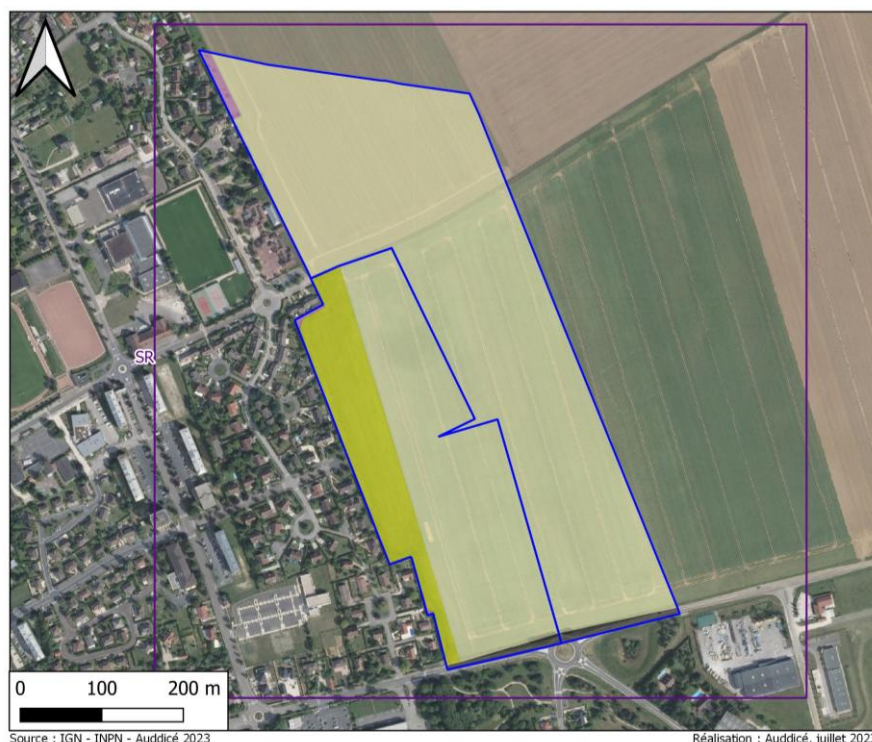
Le secteur « Saint-Roch », localisé en périphérie Est de la ville de Nogent-sur-Seine, est composé en grande majorité de milieux ouverts gérés à des fins agricoles. Ces habitats sont courants au sein du territoire. À ces milieux agricoles s'ajoutent une petite parcelle de jardin domestique.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Habitats naturels et semi-naturels
- Secteur "Saint-Roch" -



Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

SR - Saint-Roch

Parcelle étudiée

Habitats naturels et semi-naturels

Friches et jachères

Grandes cultures

Jardins

Routes et surfaces imperméabilisées

Carte 40.

Carte des habitats du secteur « Saint-Roch »

> Milieux ouverts

- **Grandes cultures** (Eunis : I1.1)

Cet habitat est largement dominé par des espèces semées (Orge commune, Blé tendre). À leur côté se développe une végétation commensale des cultures avec par exemple le Chénopode blanc (*Chenopodium album*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*) ou la Matricaire camomille (*Matricaria chamomilla*).



Photo 11. Grandes cultures, sur site

- **Jachère** (Eunis : I1.5)

Les communautés de cultures sont généralement appauvries mais localement, à la faveur de mise en jachère ou de divers délaissés aux abords des cultures, la réactivation de la banque du sol laisse apparaître un plus grand nombre d'espèces communes. Cet habitat est ici dominé par des espèces graminéïdes (Brome stérile - *Anisantha sterilis* ; Ivraie multiflore - *Lolium multiflorum* ; Ivraie vivace - *Lolium perenne* et Pâturin des prés - *Poa pratensis*), accompagnée d'espèces annuelles comme la Mercuriale annuelle (*Mercurialis annua*), le Séneçon commun (*Senecio vulgaris*), l'Euphorbe réveil matin (*Euphorbia helioscopia*), la Capselle bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*) ou encore le Coquelicot (*Papaver rhoea*).



Photo 12. Jachère, sur site

- **Jardins domestiques des périphéries urbaines** (Eunis : X25)

Une petite parcelle de jardin domestique est localisée à l'extrême Nord des parcelles étudiées. Il s'agit ici d'une ancienne pelouse ornementale en cours d'enfrichement.

> Milieux anthropisés

- **Voiries (EUNIS : J1.2)**

Des surfaces imperméabilisées, sans végétation, sont présentes sur le secteur. Par nature, ces habitats présentent une fonctionnalité faible pour la flore.

- **Synthèse des enjeux flore et habitats**

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale à statut de protection ou de conservation particulier n'a été identifié sur le secteur « Saint-Roch ». Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont par conséquent considérés comme très faibles à faibles sur ce secteur.

■ Zones humides – Diagnostic partiel

Les inventaires flore et habitats montrent l'absence d'habitat caractéristique de zones humides au sein de ces parcelles. Une unique espèce indicatrice de zones humides a été relevée, le Liseron des haies (*Convolvulus sepium*), avec un recouvrement faible.

Aucun diagnostic pédologique n'a été réalisé.

Le site est concerné au Nord par une zone humide potentielle d'après la cartographie modélisée à l'échelle nationale.

La probabilité de présence de zones humides est faible mais un diagnostic pédologique est nécessaire pour invalider la présence de telles zones.

■ Faune

• Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne mentionnent sur la commune de Nogent-sur-Seine la présence de : trente-deux espèces de lépidoptères, trente-neuf espèces d'odonates, vingt-cinq espèces orthoptères, six espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, cent-soixante-treize espèces d'oiseaux et vingt-et-une espèces de mammifères dont huit espèces de chiroptères depuis 2002.

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

• Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Ces milieux cultivés sont peu propices à l'accueil d'une importante diversité d'espèces, en raison des fortes contraintes anthropiques (pesticides, engrais, dominance d'une unique espèce végétale, labour, fauche...). Les espèces d'insectes présentes sont communes (ex : piérides, Citron, Vulcain – *espèces potentielles - bibliographie*). Les jachères, moins contraintes, peuvent être utilisées comme aires de chasse par des odonates et accueillir papillons et orthoptères communs, voire des espèces menacées régionalement, comme le Flambé, un papillon identifié dans la bibliographie.

La présence de reptiles et d'amphibiens est peu probable en l'absence de milieux favorables.

Les parcelles ouvertes sont utilisées comme zone de nidification par le cortège des oiseaux des milieux ouverts, dont l'Alouette des champs (*vue sur site*), la Bergeronnette printanière et le Bruant proyer (*espèces potentielles - bibliographie*). En raison de la proximité des habitations, les parcelles étudiées semblent peu propices à l'accueil de nidification de Busard cendré ou Saint-Martin, deux rapaces des milieux ouverts présents sur la commune d'après la bibliographie.

Les jachères sont utilisées comme zone d'alimentation par plusieurs espèces d'oiseaux, dont l'Hirondelle rustique, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse (*vus sur site*), trois espèces patrimoniales car respectivement quasi-menacées (hirondelle) et vulnérables sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs.

Les champs cultivés peuvent également être utilisés en période de migration et d'hivernage comme zones de halte et d'alimentation par exemple par le Vanneau huppé (*espèce potentielle - bibliographie*).

Ils accueillent également des mammifères communs comme le Chevreuil européen, le Lièvre d'Europe et le Campagnol roussâtre (*espèces potentielles - bibliographie*).

Enfin, ces milieux constituent des zones de chasse secondaire pour les chiroptères (*espèces potentielles - bibliographie*).

• Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, **les enjeux écologiques relatifs à la faune sur le secteur sont faibles.**

■ Corridors écologiques

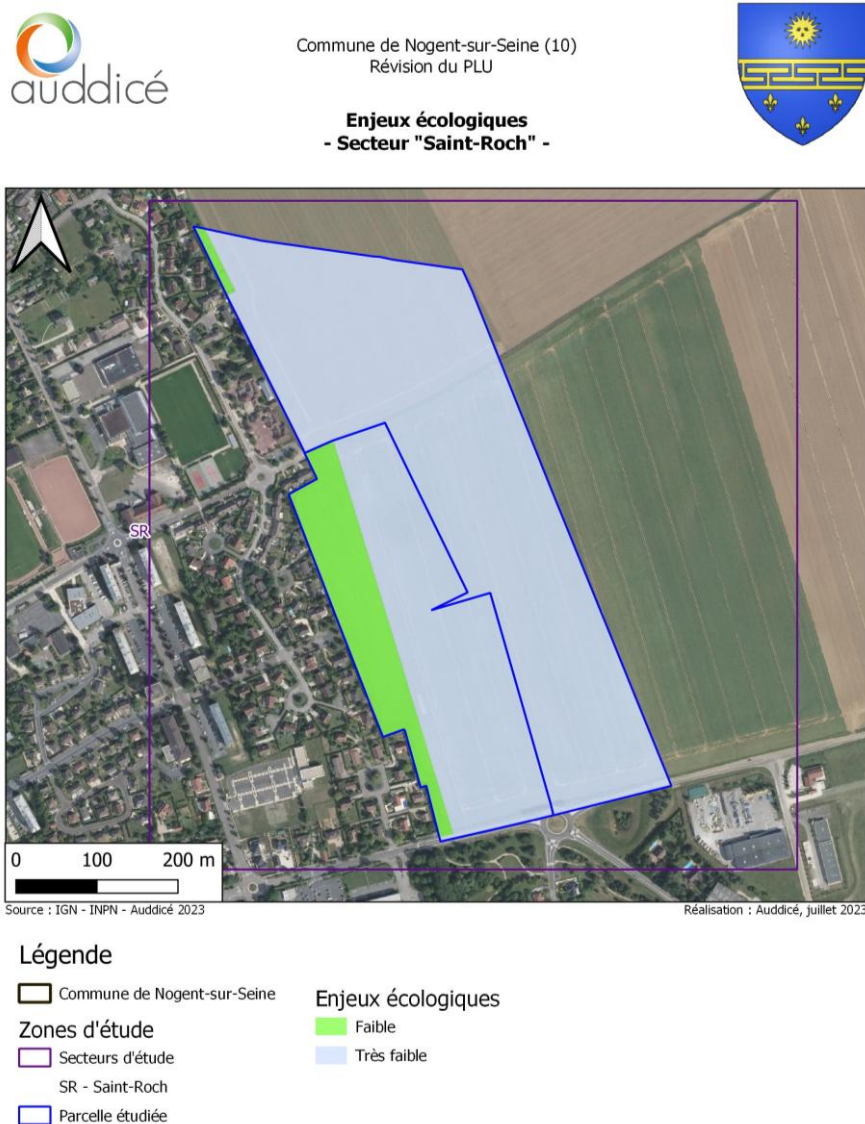
• Données bibliographiques

Le secteur « Saint-Roch » n'est pas concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

• Prospections de terrain

Le secteur Saint-Roch, composé d'habitats ouverts cultivés, ne jouent pas de rôle d'importance dans les continuités écologiques à l'échelle de la commune.

■ Synthèse globale des enjeux écologiques



Carte 41. Enjeux écologiques du secteur « Saint-Roch »

6.7.3.2 Secteur « Richebourg »

■ Flore et Habitats naturels

• Données bibliographiques spécifiques au secteur

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense 500 espèces végétales sur la commune de Nogent-sur-Seine depuis 2002. Parmi elles, trente-sept sont protégées ou menacées régionalement ou nationalement. D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

• Prospections de terrain

Le secteur « Richebourg », localisé dans la moitié nord de la ville de Nogent-sur-Seine, est composé de jardins domestiques. N'étant pas accessible, il n'a pas pu être prospecté en détail lors des investigations de terrain. Ces habitats sont courants au sein du territoire.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



**Habitats naturels et semi-naturels
- Secteur "Richebourg" -**



Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

Ri - Richebourg

Parcelle étudiée

Habitats naturels et semi-naturels

Jardins, vergers et bâtis

Routes et surfaces imperméabilisées

Carte 42.

Carte des habitats du secteur « Richebourg »

> Milieux semi-ouverts gérés à des fins de loisir ou d'ornements

- **Jardins domestiques** (Eunis : X25)

Les jardins domestiques forment une mosaïque d'habitats gérés selon des degrés d'intensivités variables. La flore indigène spontanée y est globalement peu représentée. Le cortège floristique de la strate herbacée est peu diversifié et se compose d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes de manière similaire aux pelouses urbaines, comme le Ray-grass (*Lolium perenne*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), la Pâquerette vivace (*Bellis perennis*) accompagnés d'espèces des bords de cultures, des friches ou plus prairiales selon le secteur et le mode de gestion.



Photo 13. Jardin domestique, sur site

Les parcelles abritent une strate arbustive et arborée composée pour l'essentiel d'essences plantées indigènes ou d'ornement. Se retrouvent par exemple le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) ou l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) pour les arbres de haut jet, le Noisetier (*Coryllus avelana*), l'If commun (*Taxus baccata*) ou le Sureau noir (*Sambucus nigra*) pour les arbustes.

> Milieux anthropisés

- **Bâti ; voiries** (EUNIS : J1.2)

Des routes, du bâti et des surfaces imperméabilisées, sans végétation, sont présents sur le secteur ; des pelouses urbaines y sont généralement associées en bordure. Par nature, ces habitats présentent une fonctionnalité faible pour la flore. Quelques lianes, comme le Lierre (*Hedera helix*) ou la Clématite (*Clematis vitalba*) sans intérêt patrimonial peuvent se développer sur le bâti. Il est possible que des espèces patrimoniales se développent sur de vieux murs, toutefois aucun des bâtiments vus sur les secteurs étudiés ne semble fonctionnel pour l'accueil de ce type d'espèces.

- **Synthèse des enjeux flore et habitats**

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale à statut de protection ou de conservation particulier n'a été identifié sur le secteur « Richebourg », qui n'a toutefois pas pu être prospecté en totalité. Ces habitats, relativement anthropiques, sont assez peu propices à l'accueil d'une flore remarquable. Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont par conséquent considérés comme faibles sur ce secteur.

■ Zones humides – Diagnostic partiel

Les inventaires flore et habitats sont partiels en raison de l'inaccessibilité de la zone. Aucun diagnostic pédologique n'a été réalisé. Le site est en partie concerné par une zone humide potentielle d'après la cartographie modélisée à l'échelle nationale.

La probabilité de présence de zones humide est faible mais un diagnostic zones humides est nécessaire pour invalider la présence de telles zones.

■ Faune

• Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne mentionnent sur la commune de Nogent-sur-Seine la présence de : trente-deux espèces de lépidoptères, trente-neuf espèces d'odonates, vingt-cinq espèces orthoptères, six espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, cent-soixante-treize espèces d'oiseaux et vingt-et-une espèces de mammifères dont huit espèces de chiroptères depuis 2002. Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

• Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les jardins domestiques présentent un potentiel d'accueil d'espèces globalement communes.

Des papillons communs peuvent s'y développer : Paon-du-jour, Machaon, Vulcain par exemple (*espèces potentielles - bibliographie*). Des orthoptères peuvent se développer si les pelouses et les arbustes ne sont pas trop intensément gérés. Le Léopard des murailles, commun mais néanmoins protégé, peut s'y retrouver (*espèces potentielles - bibliographie*).

Les arbres peuvent être utilisés pour nidifier par plusieurs espèces d'oiseaux protégées, parmi lesquelles des espèces menacées sur la liste rouge nationale (Verdier d'Europe, Serin cini par exemple – *espèces potentielles - bibliographie*). Il s'agit également d'aires d'alimentation pour des espèces anthropophiles comme le Martinet noir et l'Hirondelle rustique (*observés sur site*) qui nichent dans les bâtiments aux alentours.

Les jardins constituent des zones de chasse pour les chiroptères, notamment les espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune (*espèces potentielles - bibliographie*).

Enfin, les jardins de plus grande taille peuvent accueillir de petits mammifères protégés comme le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (*espèces potentielles - bibliographie*).

• Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, **les enjeux écologiques relatifs à la faune sur le secteur sont faibles à modérés, les arbres et arbustes pouvant accueillir des espèces protégées concentrant la majorité des enjeux.**

■ Corridors écologiques

• Données bibliographiques

Le secteur « Richebourg » **n'est pas concerné par les éléments de la Trame Verte** identifiés dans le SRCE. Il est toutefois **situé à proximité de la Seine**, qui coule à environ 100 mètres au Nord-Ouest. Le cours d'eau et l'ensemble des milieux qui lui sont associés (forêt alluviales, prairies humides) constituent un corridor des milieux humides et une trame aquatique.

• Prospections de terrain

Le secteur de Richebourg s'insère dans un **contexte urbain**. Il constitue une zone d'alimentation pour les espèces anthropophiles. De plus, il peut participer aux **échanges écologiques entre la vallée de la Seine au Nord**, axe écologique majeur sur le territoire, et **les secteurs de vergers et jardins** situés au Sud de la commune.

■ Synthèse globale des enjeux écologiques



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Enjeux écologiques - Secteur "Richebourg" -



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juillet 2023

Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

Ri - Richebourg

Parcelle étudiée

Enjeux écologiques

Faible à modéré

Très faible

Carte 43. Enjeux écologiques du secteur « Richebourg »

6.7.3.3 Secteur « Maison des Vignes »

■ Flore et Habitats naturels

• Données bibliographiques spécifiques au secteur

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense 500 espèces végétales sur la commune de Nogent-sur-Seine depuis 2002. Parmi elles, trente-sept sont protégées ou menacées régionalement ou nationalement. D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée identifiée à l'espèce n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

• Prospections de terrain

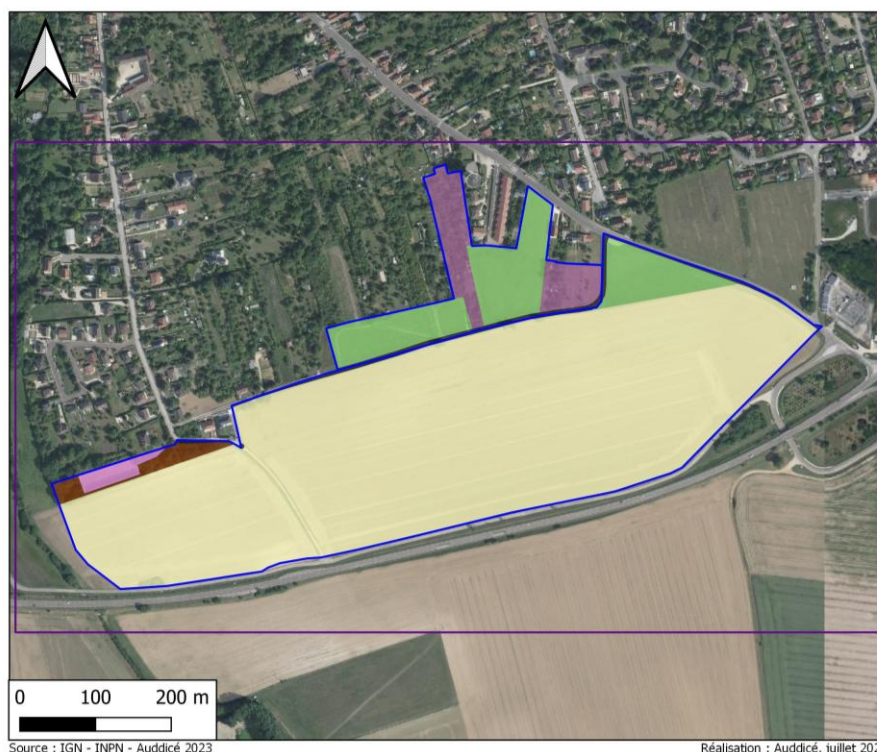
Le secteur « Maison des Vignes », localisé en périphérie Sud de la ville de Nogent-sur-Seine, est composé de parcelles agricoles (grandes cultures, prairies de fauche), mais aussi de zones de jardins comprenant des vergers et d'un petit bois anthropique. Ces habitats sont communs au sein du territoire.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Habitats naturels et semi-naturels
- Secteur "Maison des Vignes" -



Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

MdV - Maison des Vignes

Parcelle étudiée

Habitats naturels et semi-naturels

Grandes cultures

Jardins

Petit bois anthropique

Prairie de fauche

Routes et surfaces imperméabilisées

Carte 44.

Carte des habitats du secteur « Maison des Vignes »

> Milieux ouverts

- **Grandes cultures** (Eunis : I1.1)

Cet habitat est largement dominé par des espèces semées (Orge commune, Blé tendre). À leur côté se développe une végétation commensale des cultures avec par exemple le Réséda jaune (*Reseda lutea*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*) ou le Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*).



Photo 14. Grandes cultures, sur site

- **Prairie de fauche** (Eunis : E2.22).

Cet habitat est largement dominé par des poacées : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Brome mou, (*Bromus hordeaceus*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*) accompagnées d'espèces dicotylédones typiques des prairies de l'*Arrhenatherion elatioris* : Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*), Carotte sauvage (*Daucus carota*), Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ainsi que deux espèces d'orchidées et une orobanche : l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*) et l'Orobanche de la picride (*Orobanche picridis*).

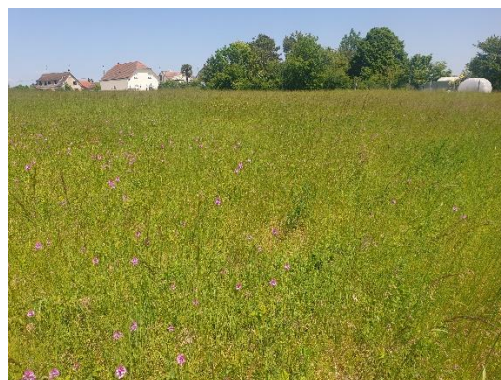


Photo 15. Prairie de fauche, sur site

Ces habitats sont rattachés à l'habitat d'intérêt communautaire n°6510 des cahiers d'habitats Natura 2000.

> Milieu semi-fermés à fermés

- **Petit bois anthropique** (Eunis : G5.2)

Cet habitat longeant ici des jardins est très anthropique, composé d'un mélange d'espèces plantées et spontanées. Parmi les ligneux se retrouvent ainsi par exemple le Bouleau pubescent (*Betula pubescens*), l'Épicéa commun (*Picea abies*), le Buis commun (*Buxus sempervirens*), le Cornouiller mâle (*Cornus mas*) et le Thuya occidental (*Thuja occidentalis*).

La couverture de la strate herbacée est plus ou moins développée selon la lumière filtrant à travers le couvert arboré. S'y observent des espèces de demi ombres typiques des bois clairs et lisières, comme la Violette odorante (*Viola odorata*) et des espèces de milieux plus secs comme le Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*), espèce quasi-menacée sur la liste rouge régionale.

Enfin, deux espèces exotiques envahissantes s'y développent : l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) et le Mahonia à feuilles de houx (*Berberis aquifolium*).



Photo 16. Bugle de Genève, sur site

> Milieux semi-ouverts gérés à des fins de loisir ou d'ornements

- **Jardins domestiques (dont vergers)** (Eunis : X25)

Les jardins domestiques forment une mosaïque d'habitats gérés selon des degrés d'intensivités variables. La flore indigène spontanée y est globalement peu représentée. Le cortège floristique de la strate herbacée est peu diversifié et se compose d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes de manière similaire aux pelouses urbaines, comme le Ray-grass (*Lolium perenne*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), la Pâquerette vivace (*Bellis perennis*) accompagnés d'espèces des bords de cultures, des friches ou plus prairiales selon le secteur et le mode de gestion.

Les parcelles abritent une strate arbustive et arborée composée pour l'essentiel d'essences plantées indigènes ou d'ornement. Se retrouvent également des vergers de fruitiers (Pommiers : *Malus sp.*, Pruniers/Cerisiers : *Prunus sp.*).

Enfin, des jardins potagers se composent d'espèces cultivées accompagnées en faible proportion, d'annuelles communes comme le Séneçon commun (*Senecio vulgaris*) ou la Capselle bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*).

- **Synthèse des enjeux flore et habitats**

Aucune espèce végétale à statut de protection ou de conservation particulier n'a été identifiée sur le secteur « Maison des Vignes ». Ces habitats, relativement anthropiques, sont assez peu propices à l'accueil d'une flore remarquable. Toutefois, les prairies de fauche constituent un habitat d'intérêt communautaire. Ainsi, **les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont très faibles sur les grandes cultures, faibles sur les jardins et vergers et modérés sur la prairie de fauche.**

■ Zones humides – Diagnostic partiel

Les inventaires flore et habitats montrent l'absence d'habitat caractéristique de zones humides au sein de ces parcelles. Une unique espèce indicatrice de zones humide a été relevée, dans le petit bois anthropique, le Bouleau pubescent.

Aucun diagnostic pédologique n'a été réalisé.

Le site est concerné à l'Ouest par une zone humide potentielle d'après la cartographie modélisée à l'échelle nationale.

La probabilité de présence de zones humide est faible mais un diagnostic pédologique est nécessaire pour invalider la présence de telles zones.

■ Faune

- **Données bibliographiques**

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne mentionnent sur la commune de Nogent-sur-Seine la présence de : trente-deux espèces de lépidoptères, trente-neuf espèces d'odonates, vingt-cinq espèces orthoptères, six espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, cent-soixante-treize espèces d'oiseaux et vingt-et-une espèces de mammifères dont huit espèces de chiroptères depuis 2002.

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

• Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les **grandes cultures**, milieu dominant dans ce secteur, sont **peu propices à l'accueil d'une faune et une flore patrimoniale**. Quelques **espèces d'oiseaux protégées ou patrimoniales** peuvent y nicher, comme l'Alouette des champs ou la Bergeronnette printanière. Les bords de grandes cultures et la lisière du petit bois anthropique accueillent des **espèces d'insectes communs**, comme par exemple des odonates en chasse (*Libellule faune - Libellula fulva* et *Anax napolitain - Anax parthenope* observés sur site).

Les **prairies de fauche** sont exploitées comme **zone d'alimentation et de reproduction** par les **lépidoptères rhopalocères** (papillons de jour) et les **orthoptères** (criquets, sauterelles, grillons). Des espèces communes ont été contactées sur le site : Azuré commun/de la Bugrane (*Polyommatus icarus*), Machaon (*Papilio machaon*), Hespérie de la mauve/de l'Ormière (*Pyrgus malvae*), Mélitée du plantain (*Melitaea cinxia*). Parmi les espèces remarquables identifiées en bibliographie, l'Hespérie de l'alcée (*Carcharodus alceae*) est susceptible de fréquenter ces prairies (*espèces potentielle - bibliographie*).

Les **jardins domestiques, vergers et le petit bois anthropique** présentent un potentiel d'accueil **d'espèces globalement communes**. Des papillons communs et des orthoptères peuvent se développer dans les jardins et vergers, si les pelouses et les arbustes ne sont pas trop intensément gérés. Parmi les **espèces remarquables** identifiées en bibliographie, le Flambé (*Iphiclides podalirius*), un papillon présent sur liste rouge régionale est **susceptible de fréquenter ces milieux** (*espèce potentielle - bibliographie*). Les arbres et le petit bois peuvent être utilisés pour **nicher par plusieurs espèces d'oiseaux protégées**, parmi lesquelles des **espèces menacées** sur la liste rouge nationale : le **Bruant jaune et la Linotte mélodieuse**, espèces vulnérables à l'extinction d'après la liste rouge des oiseaux nicheurs ont été observés sur site, de même que des oiseaux communs mais néanmoins protégés comme le Troglodyte mignon et le Rossignol philomèle (*observés sur site*) ou le Verdier d'Europe et Serin cini par exemple (*espèces potentielles – bibliographie*). Les **vergers** peuvent accueillir des espèces **d'oiseaux spécialisées** de ces milieux, comme la Huppe fasciée, oiseau en danger sur la liste rouge régionale (*espèce potentielle – bibliographie*). Ils peuvent accueillir de petits mammifères protégés comme le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (*espèces potentielles - bibliographie*).

L'ensemble de ces milieux semi-ouverts constituent des habitats d'alimentation pour de **nombreuses espèces d'oiseaux insectivores, granivores et frugivores tout au cours de leur cycle de vie**, de même que des **zones de chasse pour les rapaces**.

Enfin, les **jardins, lisières de petits bois et prairies de fauche** constituent des **zones de chasse pour les chiroptères**, espèces remarquables et protégées, notamment les espèces les plus ubiquistes présentes à proximité des habitations comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune (*espèces potentielles - bibliographie*).

• Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, les **enjeux écologiques relatifs à la faune** sur le secteur sont **très faibles sur les grandes cultures, faibles sur les jardins et les prairies de fauche et modérés sur le petit bois anthropique** pouvant accueillir des espèces protégées.

■ Corridors écologiques

• Données bibliographiques

Le secteur « Maison des Vignes » n'est **pas concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE**.

• Prospections de terrain

La zone est dominée par les **grandes cultures intensives**, en périphérie de la ville : ces milieux présentent **peu d'intérêt** pour les continuités écologiques. Toutefois, le **petit boisement anthropique** s'insère dans un **réseau d'habitats boisés des jardins**, important pour les déplacements des espèces des milieux fermés ou semi-ouverts. De plus, les **zones de prairies et de vergers** au Nord du secteur s'insèrent dans un ensemble de vergers et jardins au Sud de la commune, dont le **caractère semi-naturel contribue aux continuités écologiques dans la trame urbaine**.

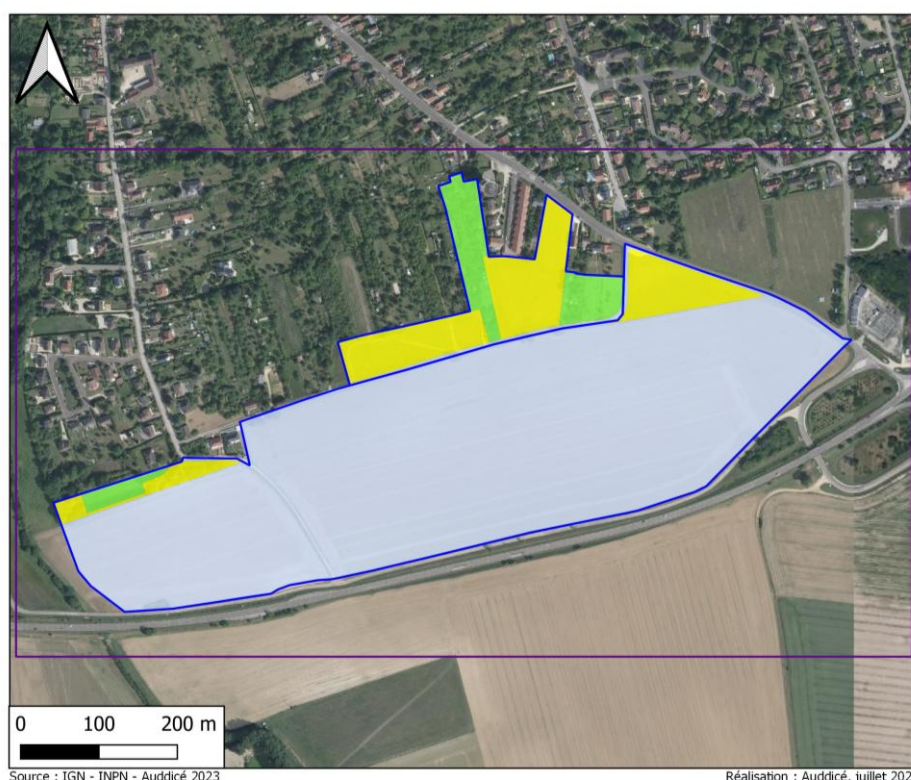
■ Synthèse globale des enjeux écologiques



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Enjeux écologiques
- Secteur "Maison des Vignes" -



Légende

- Commune de Nogent-sur-Seine
- Zones d'étude
- Secteurs d'étude
- MdV - Maison des Vignes
- Parcelle étudiée

Enjeux écologiques

- Modéré
- Faible
- Très faible

Carte 45.

Enjeux écologiques du secteur « Maison des Vignes »

6.7.3.4 Secteur « Route de Bray et D 951 »

■ Flore et Habitats naturels

• Données bibliographiques spécifiques au secteur

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense 500 espèces végétales sur la commune de Nogent-sur-Seine depuis 2002. Parmi elles, trente-sept sont protégées ou menacées régionalement ou nationalement. D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, deux données identifiées à l'espèce est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude. Parmi elles figure la **Silène de nuit** (*Silene noctiflora*), plante vulnérable sur liste rouge régionale et quasi-menacée sur liste rouge nationale (données 2017), typique des champs cultivés, terrains vagues, friches et pelouses sableuse).

De plus, une espèce remarquable est localisée à proximité directe des zones étudiées dans ce secteur :

- L'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), une plante typique des prairies et mégaphorbiaies hygrophiles, quasi menacée régionalement (donnée 2017).

• Prospections de terrain

Le secteur « Route de Bray et D 951 », localisé en périphérie Sud-Ouest de la ville de Nogent-sur-Seine, est découpé en deux zones.

La **plus petite**, d'une superficie de 4 hectares, est localisé dans la zone urbaine. Elle est composée de **prairies de fauche**, de **jardins** (dont vergers), d'une **friche** bordée par une **haie arbustive** et d'un **petit bois anthropique**.

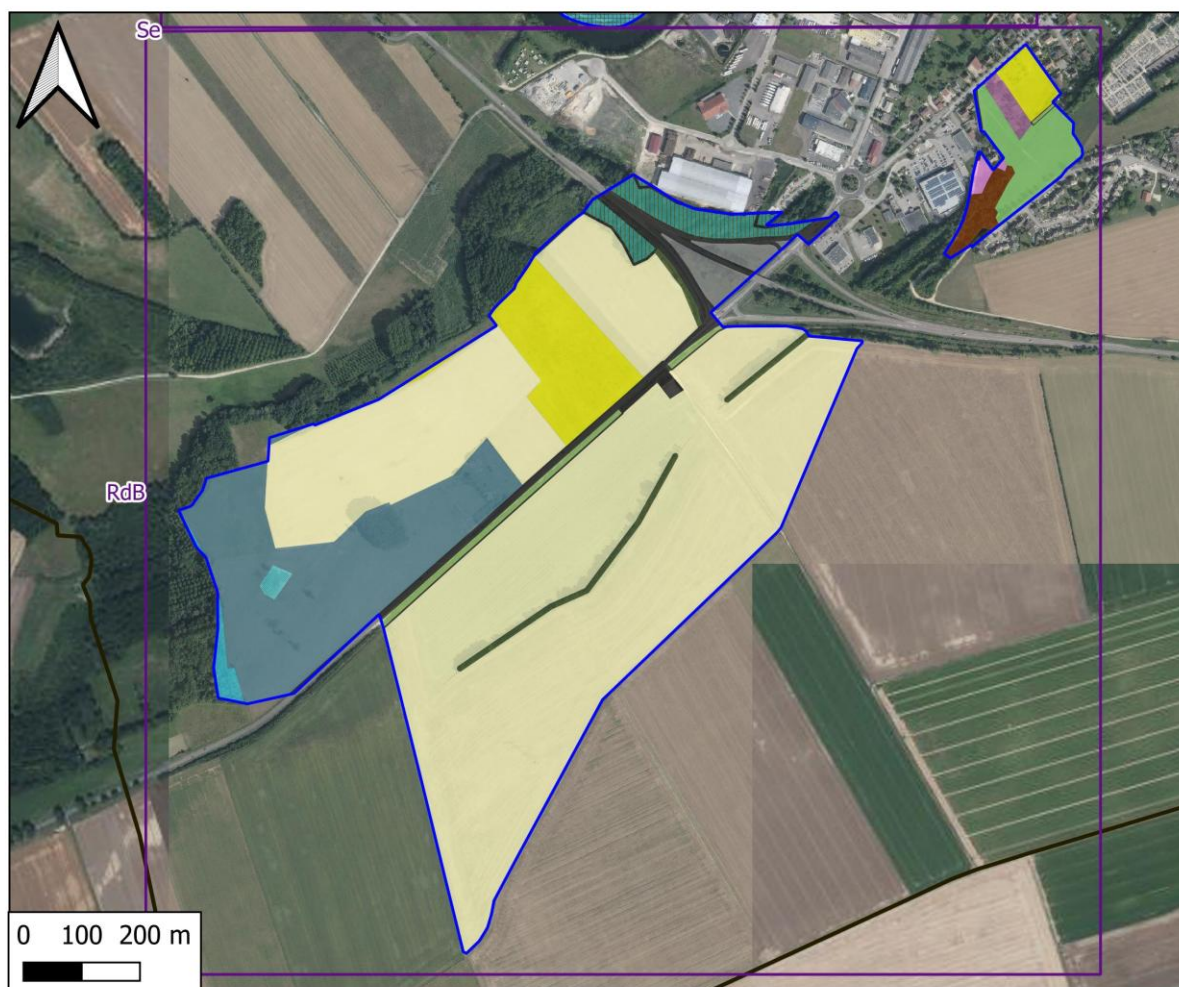
La **plus grande zone**, d'une superficie de 69 hectares, est située de part et d'autre de la D 951. La partie Sud est majoritairement composée de **grandes cultures** avec des **haies arbustives et arborées**. La zone au Nord, à proximité du Canal Terray, se compose de **grandes cultures**, **friches** et **prairies pâturées** bordées par une **peupleraie** et une **forêt mixte des plaines inondables**. Elle se situe en partie dans la ZNIEFF de type I **Prairies, bois et milieux humides de Fréparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly**.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Habitats naturels et semi-naturels - Secteur "Route de Bray - D951" -



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juillet 2023

Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

RdB - Route de Bray - D 951

Parcelle étudiée

Habitats naturels et semi-naturels

Cours d'eau et canaux

Espaces associés aux réseaux routiers et ferrés

Forêt mixte des plaines inondables

Friches et jachères

Grandes cultures

Haie arbustive

Haie arbustive et arborée

Jardins

Jardins et vergers

Petit bois anthropique

Peupleraie

Peupleraie x Forêt mixte des plaines inondables

Prairie de fauche

Prairie pâturée mésophile à hygrophile

Routes et surfaces imperméabilisées

Zone en eau temporaire avec végétation humide

Carte 46.

Carte des habitats du secteur « Route de Bray et D 951 »

> Milieux ouverts

- **Grandes cultures (Eunis : I1.1)**

Cet habitat est largement dominé par des espèces semées (Orge commune, Blé tendre). À leur côté se développe une végétation commensale des cultures avec par exemple la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*) ou le Coquelicot (*Papaver rhoeas*).



Photo 17. Grandes cultures, sur site

- **Prairie pâturée (Eunis : E2.22 x C1.6)**

La partie Ouest de la zone située au Nord de la départementale est occupée par une prairie pâturée associée à des haies éparées, un point d'eau libre et une plantation de très jeunes peupliers.

La prairie est dominée par les poacées : Ivraie vivace (*Lolium perenne*, Pâturin des prés (*Poa pratensis*) et Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Les plantes typiques de la pâture et du piétinement sont peu présentes étant donné la faible pression de pâturage. Des ligneux se développent le long des clôtures : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*) et Prunelier (*Prunus spinosa*).

Les parties les plus à l'Ouest et au Nord montrent des faciès de prairie humide avec développement d'espèces comme le Jonc diffus (*Juncus effusus*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*) et la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*).

Une zone en eau libre est située à l'Ouest : s'y développent une cariçaie avec un couvert d'arbres typiques des zones humides : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Aulne glutineux (*Aulus glutinosus*) et Saule cendré (*Salix cinerea*) sur une cariçaie.



Photo 18. Complexe d'habitats associés à la prairie pâturée, sur site

- **Friche (Eunis : I1.5)**

Cet habitat est ici dominé par des espèces graminéoïdes accompagnées d'espèces typiques des friches comme la Carotte sauvage (*Daucus carotta*), la Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*) et l'Orobanche de la picride (*Orobanche picridis*).

En se rapprochant du boisement au Nord se retrouvent quelques espèces indicatrices des zones humides : Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Reine de prés (*Filipendula ulmaria*).

Une friche plus rudérale se développe sur la zone située « Route de Bray », avec notamment la présence de quelques espèces horticoles s'ajoutant au cortège typique des friches, comme le Lilas (*Syringa vulgaris*), une variété horticole d'Ancolie (*Aquilegia vulgaris*) et un Iris horticole (*Iris sp.*).



Photo 19. Friche, sur site

- **Prairie de fauche (Eunis : E2.22).**

Cet habitat est largement dominé par des poacées : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Brome stérile (*Bromus hordeaceus*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) accompagnées d'espèces dicotylédones prairiales : Berce commune (*Heracleum sphondylium*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Trèfle champêtre (*Trifolium campestre*).

En haut de pente se développent quelques espèces appréciant les sols plus secs comme le Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et l'Orobanche améthyste (*Orobanche amethystea*).

Ces habitats sont rattachés à l'habitat d'intérêt communautaire n°6510 des cahiers d'habitats Natura 2000.



Photo 20. Prairie de fauche, sur site

> **Milieu semi-fermés à fermés**

- **Petit bois anthropique (Eunis : G5.2)**

Cet habitat longeant ici des jardins est très anthropique, composé d'un mélange d'espèces plantées et spontanées. Parmi les ligneux se retrouvent ainsi par exemple le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), le Noyer commun (*Juglans regia*), le Thuya occidental (*Thuja occidentalis*), el Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*).



Photo 21. Petit bois anthropique, sur site

- **Haie champêtre (Eunis : FA.3/FA.4)**

Plusieurs haies se développent sur les zones. Il s'agit de haies larges laissées libres de richesse spécifique variable et composées d'espèces autochtones. Certaines d'entre elles présentent des arbres de haut-jet.

S'y retrouvent ainsi par exemple Frêne (*Fraxinus excelsior*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunelier (*Prunus spinosa*).



Photo 22. Haie champêtre, sur site

- **Forêt mixte des plaines inondables (Eunis : G1.2)**

La zone située au Nord de la D951 est bordée à l'Est et au Nord par des boisements typiques des plaines inondables.

Ces forêts, dominées par les espèces de bois dur (Frêne – *Fraxinus excelsior*, Chêne pédonculé – *Quercus robur*, Érable sycomore – *Acer pseudoplatanus*, Tremble – *Populus tremula*) se développent sur sols inondés lors des crues mais drainés en périodes de basses eaux. Il s'agit d'un **habitat indicateur de zones humides**.



Photo 23. Forêt mixte des plaines inondables, sur site

- **Peupleraie sur mégaphorbiaie (Eunis : G1.C11)**

La zone située au Nord de la D951 est bordée à l'Ouest par une peupleraie (plantation de *Populus*) sous laquelle se développe une mégaphorbiaie.

La strate herbacée, **riche en hautes herbes**, présente plusieurs **espèces hygrophiles** : Laîche cuivrée (*Carex otrubae*), Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), Lychnide fleur-de-coucou (*Lychnis flos-cuculi*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Iris faux acore (*Iris pseudacorus*), Jonc glauque (*Juncus inflexus*), de même que l'**Euphorbe des marais** *Euphorbia palustris*), **espèce quasi-menacée régionalement**.

Il s'agit d'un **habitat indicateur de zones humides**.

> **Milieux semi-ouverts gérés à des fins de loisir ou d'ornements**

- **Jardins domestiques (dont vergers) (Eunis : X25)**

Les jardins domestiques forment une mosaïque d'habitats gérés selon des degrés d'intensivités variables. La flore indigène spontanée y est globalement peu représentée. Le cortège floristique de la strate herbacée est peu diversifié et se compose d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes de manière similaire aux pelouses urbaines, comme le Ray-grass (*Lolium perenne*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), la Pâquerette vivace (*Bellis perennis*) accompagnés d'espèces des bords de cultures, des friches ou plus prairiales selon le secteur et le mode de gestion.

Les parcelles abritent une strate arbustive et arborée composée pour l'essentiel d'essences plantées indigènes ou d'ornement. Se retrouvent également des vergers de fruitiers (Pommiers : *Malus sp.*, Pruniers/Cerisiers : *Prunus sp.*).



Photo 24. Jardin domestique avec verger, sur site

- **Alignement d'arbres (Eunis : G5.1)**

Un alignement d'Érable du Japon (*Acer japonicus*) borde la rue au Sud de la zone Route de Bray, en haut de pente.



Photo 25. Alignement d'arbres, sur site

- **Synthèse des enjeux flore et habitats**

Les enjeux flore et habitats sont variables selon les habitats : les grandes cultures présentent des enjeux très faibles. Les haies, friches, prairies pâturées, jardins et vergers, composés d'espèces communes, présentent des enjeux faibles. Seuls les habitats boisés humides, accueillant des espèces remarquables et les prairies de fauche d'intérêt communautaire présentent des enjeux modérés à modérés à forts.

- **Zones humides – Diagnostic partiel**

Les inventaires flore et habitats montrent la présence d'habitats typiques des zones humides, notamment la **peupleraie sur mégaphorbiaies** et la **forêt mixte des plaines inondables bordant la partie Nord de la zone le long de la D951** et la cariçaie se développant au sein de la prairie pâturée. Dans cette même zone, la présence d'espèces indicatrices des zones humides dans les parties Ouest et Nord de la prairie pâturée et en bordure Nord de la friche laissent supposer la présence de zones humides.

Aucun diagnostic pédologique n'a été réalisé.

Toute la partie située au Nord de la D951 est concernée par des zones humides potentielles d'après les cartographies modélisées à différentes échelles et rassemblées par la DREAL. De plus, les parcelles à l'Est et au Sud-Ouest de cette même zone sont identifiées comme **zones humides avérées** d'après la cartographie des habitats naturels et semi-naturels de la Bassée auboise datant de 2009.

La **probabilité de présence de zones humides est faible à très forte** selon les habitats. Un diagnostic complet selon les critères de l'arrêté ministériel de 2008 est nécessaire.

- **Faune**

- **Données bibliographiques**

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne mentionnent sur la commune de Nogent-sur-Seine la présence de : trente-deux espèces de lépidoptères, trente-neuf espèces d'odonates, vingt-cinq espèces orthoptères, six espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, cent-soixante-treize espèces d'oiseaux et vingt-et-une espèce de mammifères dont huit espèces de chiroptères depuis 2002.

Parmi les données disponibles sur OpenObs, deux données de faune concernent ce secteur. De plus, **deux espèces remarquables sont localisées à proximité directe des zones étudiées dans ce secteur** : Le Criquet des roseaux (*Mecostethus parapleurus*) et le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), insectes spécialistes des prairies humides et présents sur liste rouge régionale (données 2017).

• Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les **grandes cultures**, milieu dominant au Sud de la D951, sont **peu propices à l'accueil d'une faune et une flore patrimoniale**. Quelques **espèces d'oiseaux protégées ou patrimoniales** peuvent y nicher, comme l'Alouette des champs ou la Bergeronnette printanière. Les bords de grandes cultures et la lisière du petit bois anthropique accueillent des **espèces d'insectes communs**.

Les **haies** situées en bordure des parcelles cultivées peuvent servir de **support de nidification** pour de **nombreuses espèces d'oiseaux, dont des espèces patrimoniales** : par exemple, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse, deux espèces nichant dans les arbustes, évaluées vulnérables sur liste rouge nationale et le Faucon crécerelle, qui niche dans les arbres de haut jet (*espèces observées sur site*). Ces espèces s'alimentent en partie dans les parcelles cultivées. Ces haies servent également de **zones de chasse** pour les **chiroptères**, et certains d'entre eux peuvent utiliser les plus gros arbres comme **gîtes** (cavités, décollement d'écorce – *espèces potentielles d'après la bibliographie*).

La **friche** située au Nord de la D951 sert de **zone d'alimentation** pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Le **Tarier pâtre**, évalué quasi-menacé sur la liste rouge nationale, **niche** au sein des zones buissonnantes se développant sur la friche, de même que la **Fauvette grisette**, espèce non patrimoniale mais néanmoins protégée (observée sur site). Celle-ci accueille également des **espèces communes de papillons et orthoptères** en alimentation ou en reproduction, et sert de **zone de chasse pour les odonates**, comme la Libellule fauve, observée sur site.

La **prairie pâturée et les pruneliers** qui la bordent forment un habitat particulièrement propice à la **Pie-grièche écorcheur**, un oiseau d'intérêt communautaire typique des milieux semi-ouverts associant buissons d'épineux et prairies. L'espèce a été observée sur le site. Les parties les plus humides peuvent accueillir des **criquets typiques des prairies humides**, comme le Criquet marginé et le Criquet ensanglantés, tous deux identifiés sur le secteur dans la bibliographie. Ces deux espèces sont sur **liste rouge régionale**.

La **forêt mixte des plaines inondables et la peupleraie sur mégaphorbiaie** accueillent également de nombreuses espèces d'oiseaux en nidification, des plus communes aux plus spécialisées, comme la **Bouscarle de Cetti**, nicheur quasi menacé sur la liste rouge nationale et évalué rare sur la liste rouge régionale, contacté au sein de la peupleraie à l'Ouest. Ces milieux constituent également des zones de chasse et de gîtes potentiels pour les **chiroptères**.

La zone située « route de Bray » est localisée en contexte plus urbain. Plusieurs espèces remarquables y ont toutefois été contactées, notamment des **oiseaux utilisant les haies, le petit bois et le jardin et verger** comme zone de nidification : **Verdier d'Europe, Chardonneret élégant et Linotte mélodieuse**, espèces contactées sur le site et vulnérables à l'extinction d'après la liste rouge nationale. Celles-ci se nourrissent sur les prairies de fauche, de même que le Martinet noir (*espèces contactées sur site*). Des papillons communs et des orthoptères peuvent se développer dans les jardins et vergers, si les pelouses et les arbustes ne sont pas trop intensément gérés. Parmi les **espèces remarquables** identifiées en bibliographie, le Flambé (*Iphiclides podalirius*), un papillon présent sur liste rouge régionale est **susceptible de fréquenter ces milieux** (*espèce potentielle - bibliographie*), de même que la **Tourterelle des bois et le Rougequeue à front blanc**. Ils peuvent également accueillir de petits mammifères protégés comme le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (*espèces potentielles - bibliographie*).

Les **prairies de fauche et la friche** sont exploitées comme **zone d'alimentation et de reproduction** par les **lépidoptères rhopalocères** (papillons de jour) et les **orthoptères** (criquets, sauterelles, grillons). Des espèces communes ont été contactées sur le site : Azuré des Cytises (*Glaucopteryx alexis*), Hespérie de la mauve/de

l'Ormière (*Pyrgus malvae*), Mélitée du plantain (*Melitaea cinxia*). Parmi les espèces remarquables identifiées en bibliographie, l'Hespérie de l'alcée (*Carcharodus alceae*) est susceptible de fréquenter ces prairies (*espèces potentielle - bibliographie*).

Enfin, les **jardins, lisières de petits bois, friches et prairies de fauche** constituent des **zones de chasse pour les chiroptères**, espèces remarquables et protégées, notamment les espèces les plus ubiquistes présentes à proximité des habitations comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune (*espèces potentielles - bibliographie*).

- **Synthèse des enjeux relatifs à la faune**

Au regard des espèces observées et potentielles, les **enjeux écologiques relatifs à la faune** sur le secteur sont variables. Ils sont **très faibles sur les grandes cultures, faibles sur les jardins, la friche route de Bray et les prairies de fauche** et **modérés sur le petit bois anthropique**. Enfin, ils sont **forts sur la zone accueillant la Pie grièche écorcheur (prairie pâturée), sur la peupleraie, sur les forêts mixtes et sur les haies** accueillant des espèces remarquables.

■ **Corridors écologiques**

- **Données bibliographiques**

Le secteur « Route de Bray et D951 » est en partie concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE. En effet, la partie Nord-Ouest de la zone « D951 », incluse dans une ZNIEFF de type I, est identifiée comme réservoir des milieux ouverts. Ce même secteur est bordé au Nord par un canal, identifié, ainsi que les milieux qui l'accompagnent, comme un corridor des milieux humides.

- **Prospections de terrain**

Comme identifié dans le SRCE, **la zone au Nord de la D951** (prairie pâturée à tendance humide, forêt alluviale, peupleraie sur mégaphorbiaie) s'insère **dans le corridor d'importance formé par la Seine et les milieux humides et boisés qui l'accompagnent**.

Le reste des milieux présentent moins d'intérêt pour les continuités écologiques, notamment en raison de la présence de la D619 et la D951, deux axes routiers fragmentant le territoire, et le contexte de grandes cultures céréalières au Sud de la commune.

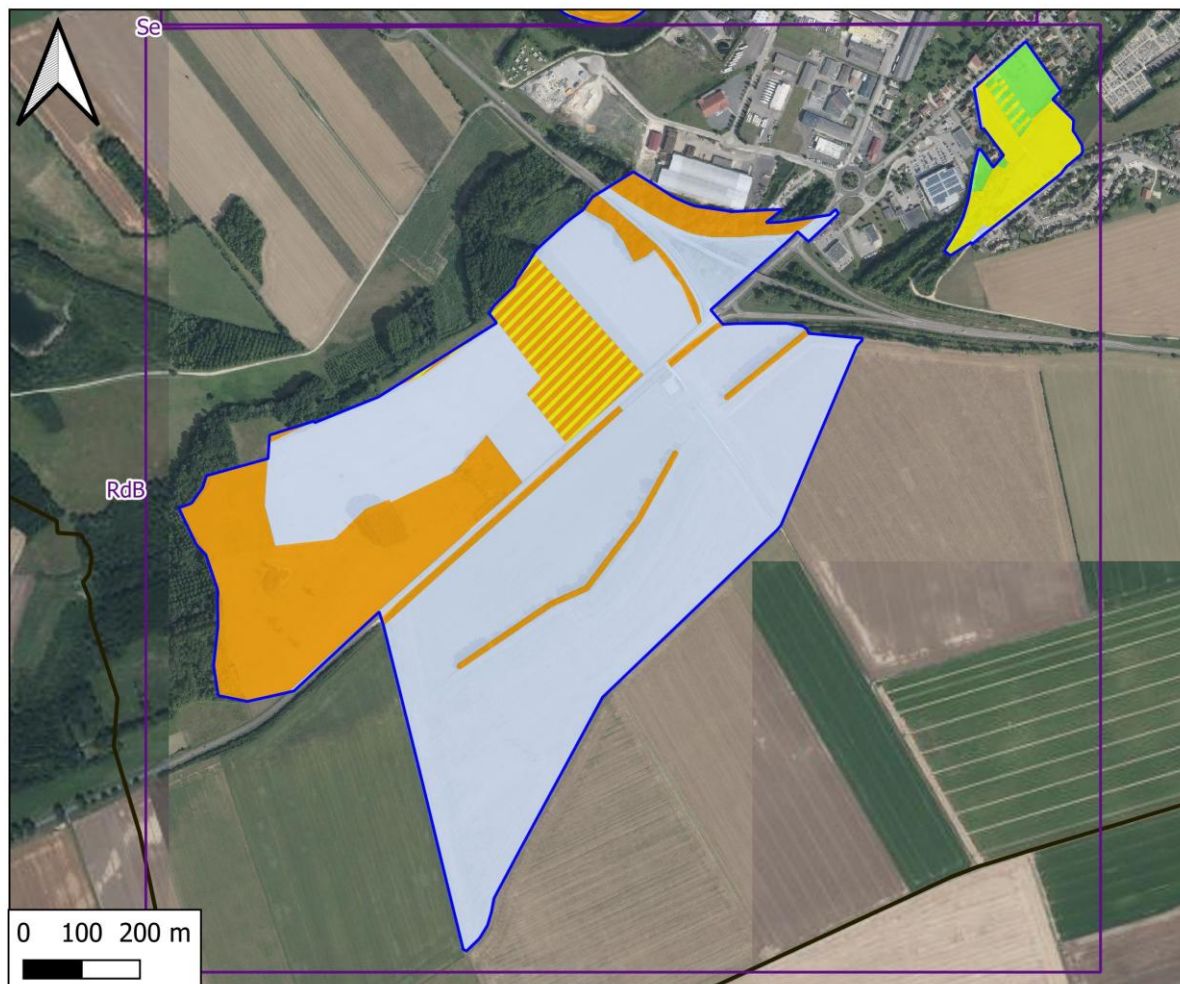
■ Synthèse globale des enjeux écologiques



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Enjeux écologiques - Secteur "Route de Bray - D951" -



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juillet 2023

Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

RdB - Route de Bray - D 951

Parcelle étudiée

Enjeux écologiques

Fort

Modéré à fort

Modéré

Faible à modéré

Faible

Très faible

Carte 47.

Enjeux écologiques du secteur « Route de Bray et D 951 »

6.7.3.5 Secteur « Seine »

■ Flore et Habitats naturels

• Données bibliographiques spécifiques au secteur

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense 500 espèces végétales sur la commune de Nogent-sur-Seine depuis 2002. Parmi elles, trente-sept sont protégées ou menacées régionalement ou nationalement. D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, **huit données identifiées à l'espèce** est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

Parmi elles figurent **trois espèces remarquables** : l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), une plante typique des prairies et mégaphorbiaies hygrophiles, quasi menacée régionalement (donnée 2017), et deux espèces vulnérables régionalement : le Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) et la Wolffie sans racines (*Wolffia arrhiza*), le premier typique des forêts alluviales et la seconde se développant dans les eaux douces stagnantes (données 2017).

• Prospections de terrain

Le secteur « Seine », est composé de quatre zones situées de part et d'autre de la Seine, l'une d'entre elle formant une île.

La **zone la plus à l'Ouest**, d'une superficie de 13 hectares, est composée de **grandes cultures, prairies de fauche et forêts mixtes des plaines inondables**. Un complexe **d'habitats Forêts mixtes des plaines inondables x Peupleraies se développe sur l'île**, qui présente une superficie de 17 ha. Les **deux zones les plus à l'Est**, respectivement d'une superficie de 3,4 et 12 hectares, présentent une **végétation typique des forêts mixtes des plaines inondables**, avec une partie en friche pour l'une et un étang pour l'autre. En raison de difficultés d'accessibilité, ces deux zones n'ont pas pu être prospectées et le diagnostic repose sur des observations à distance et en photo-interprétation.

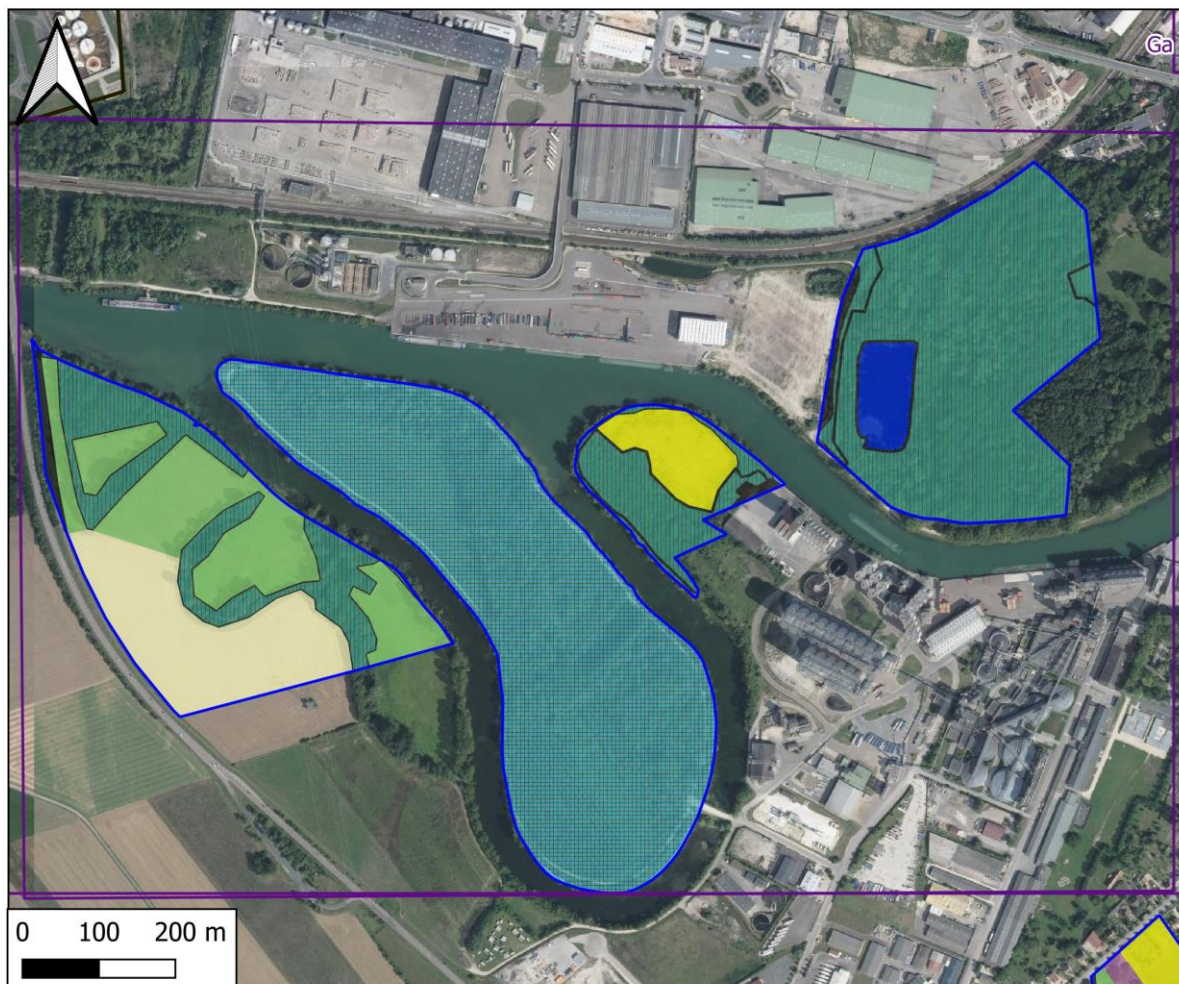
A noter que la Cigogne Blanche (*Ciconia ciconia*) est présente au niveau de l'Ormelat, où deux couples nicheurs s'installent chaque année et profitent des zones ouvertes environnantes pour se nourrir.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Habitats naturels et semi-naturels - Secteur "Seine" -



Source : IGN - INPN - Auddicé 2023

Réalisation : Auddicé, juillet 2023

Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

Se - Seine

Parcelle étudiée

Habitats naturels et semi-naturels

Cours d'eau et canaux

Forêt mixte des plaines inondables

Friches et jachères

Grandes cultures

Peupleraie x Forêt mixte des plaines inondables

Plan d'eau

Prairie de fauche

Routes et surfaces imperméabilisées

Carte 48. Carte des habitats du secteur « Seine »

> Milieux ouverts

- **Grandes cultures (Eunis : I1.1)**

Cet habitat est largement dominé par des espèces semées (Orge commune, Blé tendre). À leur côté se développe une végétation commensale des cultures avec par exemple la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*) ou le Coquelicot (*Papaver rhoeas*).

- **Prairie de fauche (Eunis : E2.22).**

Cet habitat est largement dominé par des poacées : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Brome stérile (*Bromus hordeaceus*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) accompagnées d'espèces dicotylédones prairiales : Berce commune (*Heracleum sphondylium*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Trèfle champêtre (*Trifolium campestre*).

Ces habitats sont rattachés à l'habitat d'intérêt communautaire n°6510 des cahiers d'habitats Natura 2000.



Photo 26. Prairie de fauche, sur site

> Milieu semi-fermés à fermés

- **Forêt mixte des plaines inondables (Eunis : G1.2)**

Ces forêts, dominées par le Frêne – *Fraxinus excelsior*, le Chêne pédonculé – *Quercus robur*, l'Érable sycomore – *Acer pseudoplatanus* se développent sur sols inondés lors des crues mais drainés en périodes de basses eaux. L'Aulne glutineux (*Aulus glutinosus*) et le Saule blanc (*Salix alba*) se développent en bordure du cours d'eau.

Il s'agit d'un **habitat indicateur de zones humides**.

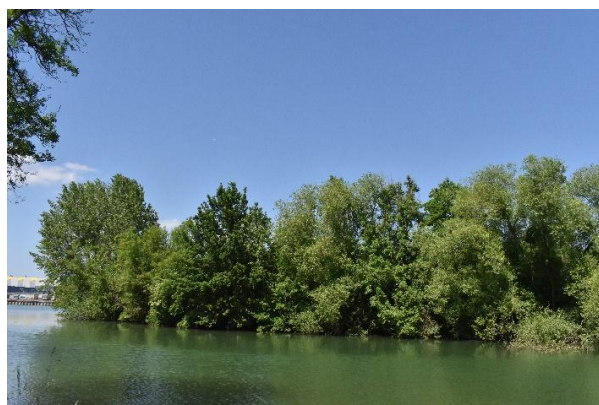


Photo 27. Forêt mixte des plaines inondables, sur site

- **Peupleraie sur mégaphorbiaie et autre peupleraie (Eunis : G1.C11 – G1.C12)**

Des peupleraies d'âges variables ont été implantées sur l'île. La strate herbacée est variable selon les zones : les zones les moins humides présentent une strate herbacée peu développée, tandis que mégahorbiaies et cariçaies se développent dans les zones les plus humides. L'**Euphorbe des marais** (*Euphorbia palustris*), **espèce quasi-menacée régionalement**, y est très présente. Il s'agit d'un **habitat indicateur de zones humides**.



Photo 28. Peupleraie sur mégaphorbiaie, sur site

• Synthèse des enjeux flore et habitats

Les enjeux flore et habitats sont variables selon les habitats : les grandes cultures présentent des enjeux très faibles. Les habitats boisés humides, accueillant des espèces remarquables et les prairies de fauche d'intérêt communautaire présentent des enjeux modérés à modérés à forts.

Photo 29. Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), sur site



■ Zones humides – Diagnostic partiel

Les inventaires flore et habitats montrent la présence d'habitats typiques des zones humides, notamment la **peupleraie sur mégaphorbiaies** et la **forêt mixte des plaines inondables se développant sur l'île, sur les deux zones à l'Est ainsi que le long du cours d'eau sur la zone la plus à l'Ouest.**

Aucun diagnostic pédologique n'a été réalisé.

L'ensemble du secteur est concerné par des zones humides potentielles d'après les cartographies modélisées à différentes échelles et rassemblées par la DREAL. De plus, de nombreuses parcelles boisées de ces zones sont identifiées comme **zones humides avérées** d'après la cartographie des habitats naturels et semi-naturels de la Bassée auboise datant de 2009 et la cartographie des forêts alluviales de la vallée de la Seine de 2005.

La **probabilité de présence de zones humides est modérée à très forte** selon les habitats. Un diagnostic complet est nécessaire.

■ Faune

• Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne mentionnent sur la commune de Nogent-sur-Seine la présence de : trente-deux espèces de lépidoptères, trente-neuf espèces d'odonates, vingt-cinq espèces orthoptères, six espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, cent-soixante-treize espèces d'oiseaux et vingt-et-une espèces de mammifères dont huit espèces de chiroptères depuis 2002.

Parmi les données disponibles sur OpenObs, 77 données concernent spécifiquement ce secteur, parmi lesquelles sept espèces remarquables :

- Trois odonates, le Gomphe vulgaire (*Gomphus vulgatissimus*), la Grande Aeshne (*Aeshna grandis*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), présents sur liste rouge régionale. La dernière est également d'intérêt communautaire.

- Le Criquet des roseaux (*Mecostethus parapleurus*), le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*) et le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), insectes spécialistes des prairies humides et présents sur liste rouge régionale.
- Le Flambé (*Iphiclide podalirius*), papillon présent sur liste rouge régionale.

• Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

La **forêt mixte des plaines inondables et la peupleraie sur mégaphorbiaie** accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux en nidification, des plus communes aux plus spécialisées, comme la **Bouscarle de Cetti**, nicheur quasi menacé sur la liste rouge nationale et évalué rare sur la liste rouge régionale (*espèce potentielle – bibliographie*). Les parties les plus fermées accueillent des espèces du cortège forestier, comme le **Bouvreuil pivoine**, vulnérable nationalement (*espèce observée sur site*).

Plusieurs **espèces d'odonates** y ont été observées : les Caloptéryx éclatant et vierge (*Caloptérus splendens* et *virgo*), l'Agrion à larges pattes (*Platycnemis pennipes*), l'Agrion élégant (*Ischnura elegans*), l'Anax napolitain (*Anax parthenope*), la Libellule fauve (*Libellula fulva*) et l'Orthétrum bleuissant (*Orthetrum coerulescens*). La plupart de ces espèces sont communes, mais l'**Orthétrum bleuissant figure sur la liste rouge régionale**. Trois autres espèces patrimoniales sont présentes sur la zone d'après la bibliographie.

Le **Martin pêcheur d'Europe**, oiseau d'intérêt communautaire, est présent sur la Seine, de même que des **grenouilles du complexe des grenouilles vertes** (*Pelophylax sp.*) (*espèces observées sur site*). Le Murin de Daubenton, une chauve-souris à gîte forestier, chasse sur les cours d'eau à cours lent comme la Seine (*espèce potentielle*).

La zone située la plus à l'Ouest est plus agricole. Les **prairies de fauche** sont exploitées comme **zone d'alimentation et de reproduction** par les **lépidoptères rhopalocères** (papillons de jour) et les **orthoptères** (criquets, sauterelles, grillons). Les parties les plus humides peuvent accueillir des **criquets typiques des prairies humides**, comme le Criquet marginé, le Criquet des roseaux et le Criquet ensanglanté, tous trois identifiés sur le secteur dans la bibliographie. Ces deux espèces sont sur **liste rouge régionale**.

Des oiseaux remarquables et protégés peuvent utiliser les ripisylves comme zones de nidification et s'alimenter dans les milieux ouverts. Ces haies servent également de **zones de chasse** pour les **chiroptères**, et certains d'entre eux peuvent utiliser les plus gros arbres comme **gîtes** (cavités, décollement d'écorce – *espèces potentielles d'après la bibliographie*).

Les **grandes cultures sont peu propices à l'accueil d'une faune et d'une flore patrimoniale**. Quelques **espèces d'oiseaux protégées ou patrimoniales** peuvent y nicher, comme l'Alouette des champs ou la Bergeronnette printanière. Des espèces comme le Faucon crécerelle, les milans, le Martinet noir et les hirondelles peuvent y chasser.

• Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, les **enjeux écologiques relatifs à la faune** sur le secteur sont **très faibles sur les grandes cultures, faibles à modérés sur les prairies de fauche et forts sur les forêts mixtes et la peupleraie à mégaphorbiaie**.

■ Corridors écologiques

• Données bibliographiques

Le secteur « Seine » n'est pas concerné par les continuités écologiques de la Trame Verte identifiées dans le SRCE. Toutefois, la Seine et l'ensemble des milieux qui l'accompagnent forment un corridor des milieux humides, dans lequel le secteur d'étude s'insère. Plusieurs parcelles du secteur sont de plus identifiées comme des réservoirs des milieux humides (boisement alluviaux).

• Prospections de terrain

Comme identifié dans le SRCE, **l'ensemble du secteur s'insère dans le corridor d'importance formé par la Seine et les milieux humides et boisés qui l'accompagnent**. Ils participent à la formation de **corridors pour les espèces à forte capacité de déplacement**, mais constituent également des **réservoirs pour les espèces des milieux alluviaux humides**.

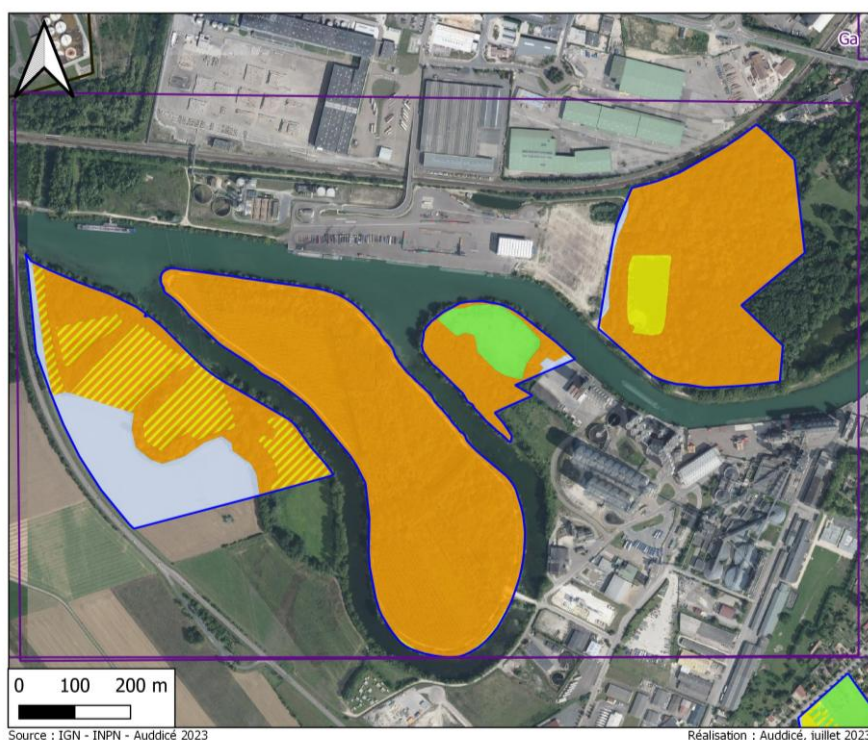
■ Synthèse globale des enjeux écologiques



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Enjeux écologiques
- Secteur "Seine" -



Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

Se - Seine

Parcelle étudiée

Enjeux écologiques

Fort

Modéré à fort

Modéré

Faible à modéré

Faible

Très faible

Carte 49. Enjeux écologiques du secteur « Seine »

6.7.3.6 Secteur « Gare »

■ Flore et Habitats naturels

• Données bibliographiques spécifiques au secteur

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense 500 espèces végétales sur la commune de Nogent-sur-Seine depuis 2002. Parmi elles, trente-sept sont protégées ou menacées régionalement ou nationalement. D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

• Prospections de terrain

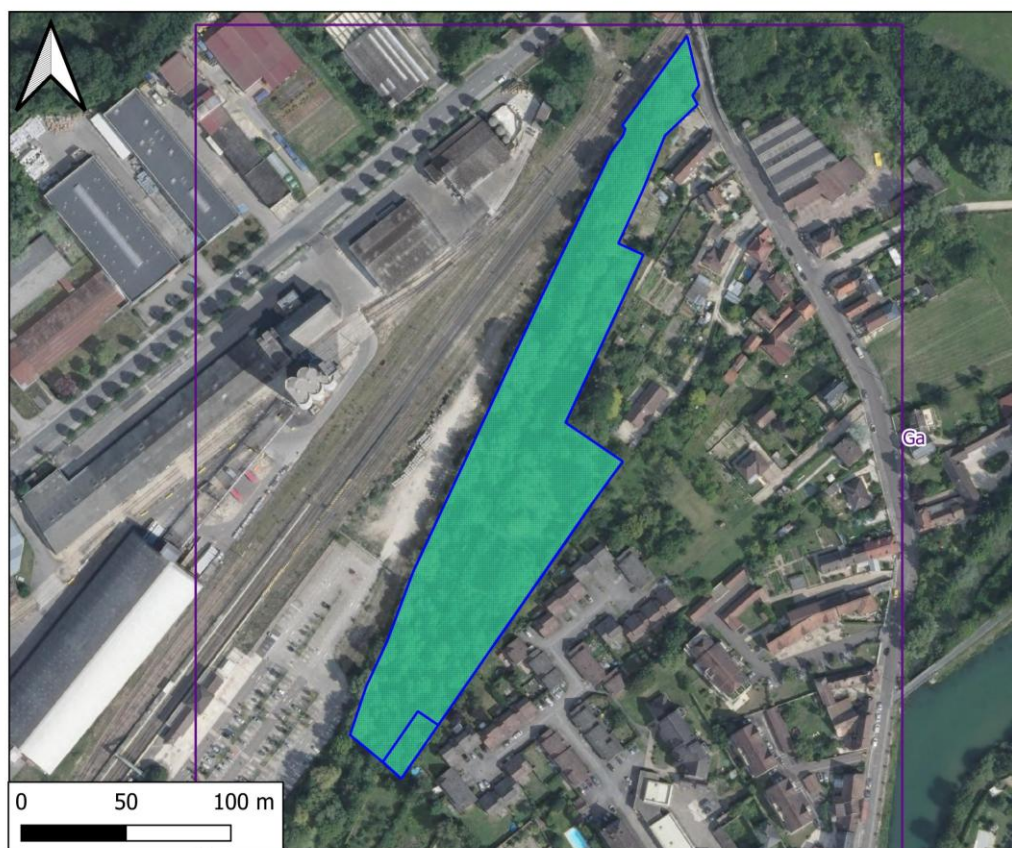
Le secteur « Gare » est composé d'une zone centrée autour d'un petit cours d'eau et de sa ripisylve.



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du PLU



Habitats naturels et semi-naturels
- Secteur "Gare" -



Légende

Commune de Nogent-sur-Seine

Zones d'étude

Secteurs d'étude

Parcelle étudiée

Habitats naturels et semi-naturels

Cours d'eau et ripisylve

Carte 50.

Carte des habitats du secteur « Gare »

> Milieu semi-fermés à fermés

• Ripisylve x Cours d'eau (Eunis : G1.1 x C3.4)

La ripisylve est composée de Frêne (*Fraxinus excelsior*), Aulne glutineux (*Aulus glutinosus*) et le Saule blanc (*Salix alba*) et Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

Des herbiers se développent dans le cours d'eau : Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), Persicaire flottante (*Persicaria amphibia*) et les berges sont colonisées par des espèces hygrophiles (Consoude officinale – *Symphytum officinale* ; Ortie dioïque *Urtica dioica* par exemple).

Il s'agit d'un **habitat indicateur de zones humides**.



Photo 30. Ripisylve x cours d'eau, sur site

• Synthèse des enjeux flore et habitats

Les enjeux flore et habitats sont modérés à forts.

■ Zones humides – Diagnostic partiel

Les inventaires flore et habitats montrent la présence d'habitats typique des zones humides, jouxtant des habitats aquatiques.

Aucun diagnostic pédologique n'a été réalisé.

Tout le secteur est concerné par des zones humides potentielles d'après les cartographies modélisées à différentes échelles et rassemblées par la DREAL.

La **probabilité de présence de zones humides est très forte**. Un diagnostic complet est nécessaire.

■ Faune

• Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne mentionnent sur la commune de Nogent-sur-Seine la présence de : trente-deux espèces de lépidoptères, trente-neuf espèces d'odonates, vingt-cinq espèces orthoptères, six espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, cent-soixante-treize espèces d'oiseaux et vingt-et-une espèces de mammifères dont huit espèces de chiroptères depuis 2002.

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

• Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Plusieurs **espèces d'odonates** ont été observées sur le cours d'eau : le Caloptéryx vierge (*Caloptérux virgo*), l'Agrion jouvencelle (*Coenagrion puella*) et l'Orthétrum bleissant (*Orthétrum coerulescens*). La plupart de ces espèces sont communes, mais **l'Orthétrum bleissant figure sur la liste rouge régionale**.

Le **Martin pêcheur d'Europe**, oiseau d'intérêt communautaire, est une espèce potentielle sur le cours d'eau. La ripisylve peut accueillir plusieurs espèces patrimoniales en nidification. Enfin, plusieurs espèces de **chiroptères** sont susceptibles d'exploiter la zone pour chasser.

• Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, les **enjeux écologiques relatifs à la faune** sur le secteur sont **modérés à forts**.

■ Corridors écologiques

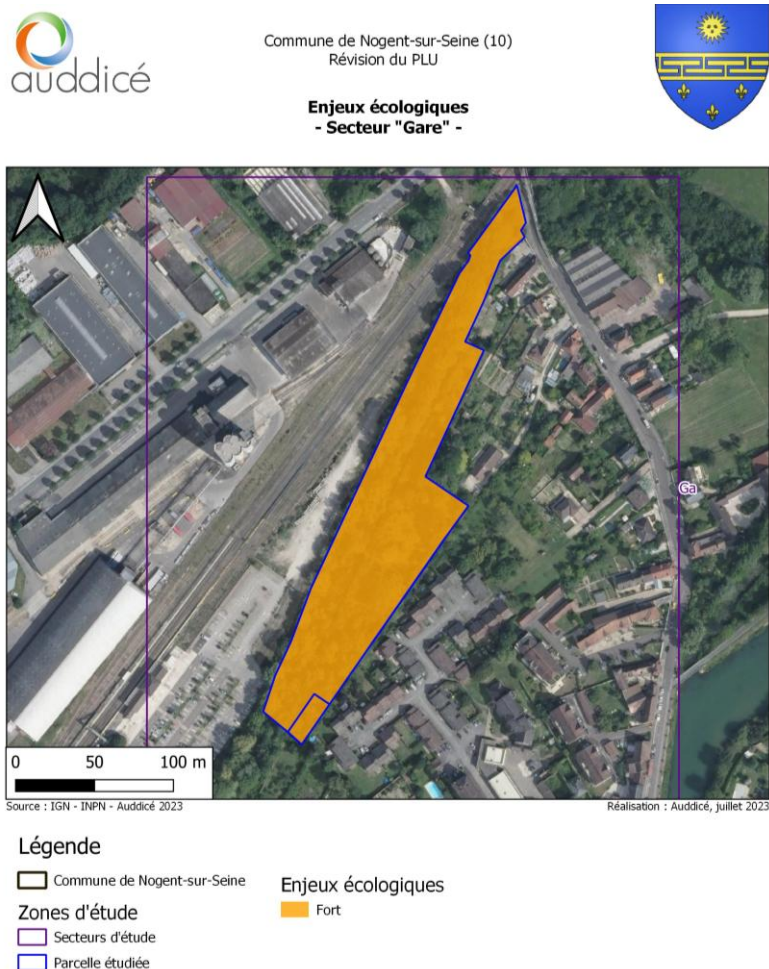
• Données bibliographiques

Le secteur « Gare » n'est pas directement concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE. Il se situe toutefois juste au Sud de boisements identifiés comme des réservoirs écologiques des milieux boisés et non loin de la Seine et de ses milieux annexes identifiés dans la trame des milieux humides.

• Prospections de terrain

Le cours d'eau et la ripisylve concernés par ce secteur constituent un corridor de déplacement entre la Seine au Sud-Ouest et le complexe de milieux humides et boisés présent au Nord du finage communal, à travers les zones urbanisées.

■ Synthèse globale des enjeux écologiques



Carte 51. Enjeux écologiques du secteur « Gare »

6.7.4 Synthèse générale des enjeux écologiques

■ Synthèse des habitats identifiés

Le tableau suivant synthétise les habitats identifiés lors de la sortie de terrain. Ils sont rattachés à leur codes EUNIS.

Habitat	EUNIS	MdV	Ri	RdB	SR	Se	Ga
Grandes cultures	I1.1 – Monocultures intensives	X		X	X		
Petit bois anthropique	G5.2 – Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés	X		X			
Verger domestique	G1.D4 – Vergers d'arbres fruitiers	X	X	X			
Jardin domestique	X25 – Jardins domestiques des villages et des périphéries urbaines	X	X	X	X		
Haie champêtre arbustive ou arborée	FA.3/FA.4 – Haies d'espèces indigènes riches/pauvres en espèces			X			
Prairie de fauche	E2.2 - Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	X		X			
Friche ou jachère	I1.5 – Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées E5.1 – Végétations herbacées anthropiques			X	X		
Prairie pâturée humide ou mouilleuse x point d'eau x jeune plantation de peupliers x haie basse	E3.4 - Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses C1.6 - Lacs, étangs et mares temporaires G1.C12 – Autres plantations de peupliers FA.4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces			X			
Alignement d'arbres	G5.1 : Alignements d'arbres			X			
Peupleraie	G1.C11 - Plantations de peupliers sur mégaphorbiaie G1.C12 – Autres plantations de peupliers D5.2 - Formations à grandes Cypéracées normalement sans eau libre			X		X	
Forêt mixte des plaines inondables	G1.2 - Forêts riveraines mixtes des plaines inondables et forêts galeries mixtes			X		X	
Ripisylve et cours d'eau	G1.1 - Forêts riveraines et forêts galeries, avec dominance d'Alnus, Populus ou Salix						X
	C3.4 - Végétations à croissance lente, pauvres en espèces, du bord des eaux ou amphibies						X

Secteurs d'étude : MdV = « Maison des Vignes » ; Ri = « Richebourg » ; RdB = « Route de Bray et D 951 » ; SR = « Saint-Roch » ; Se = « Seine » ; Ga = « Gare ».

Tableau 12. Synthèse des habitats naturels et semi-naturels identifiés sur les secteurs étudiés

■ Synthèse des enjeux écologiques globaux

Les enjeux écologiques mis en évidence sur les six sites étudiés ont été synthétisés et hiérarchisés au moyen d'une échelle à 5 niveaux, présentée dans le tableau et la carte suivants :

Niveau d'enjeu	Principaux critères de justification	Habitats concernés dans la zone d'étude
Très faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique très faible, absence d'espèces floristiques patrimoniales Fonctions d'habitat de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour la faune réduites	Cultures, routes et surfaces imperméabilisées, espaces associés aux réseaux routiers et ferrés.
Faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique faible à moyenne Habitat d'un intérêt écologique globalement faible pour la faune Fonction d'alimentation, voire de reproduction, pour des espèces faunistiques non patrimoniales et peu exigeantes	Friches, jachères, jardins, vergers.
Modéré	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en état de conservation moyen, diversité floristique moyenne à assez forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour un ou deux groupes (flore et/ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces modérément patrimoniales ou protégées	Jardins de grande taille et de complexité importante, haies arbustives, petits bois anthropiques, prairies de fauche mésophiles, friche (secteur D951), plan d'eau et canaux.
Fort	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en bon état de conservation, diversité floristique assez forte à forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour plus de deux groupes ou fort pour au moins 1 groupe (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces patrimoniales et protégées	Prairie pâturée à tendance humide secteur D951 (zone à Pie-grièche écorcheur), peupleraie sur mégaphorbiaie, forêt mixte des plaines inondables, haies arbustives et arborées très fonctionnelles, cours d'eau et ripisylve (secteur gare), prairie de fauche à tendance humide.
Majeurs	Habitat de patrimonialité forte ou d'intérêt communautaire prioritaire en bon état de conservation, diversité floristique forte Habitat d'un intérêt écologique fort pour plus de deux groupes (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces fortement patrimoniales et protégées	<i>Non représenté sur la zone d'étude</i>

Tableau 13. Synthèse des enjeux écologiques

Synthèse

Les zones étudiées présentent des **enjeux variables, allant de très faibles à forts**.

La mise en œuvre de la **séquence Éviter- Réduire – Compenser** est essentielle pour assurer des **effets résiduels non significatifs sur la faune, la flore, les habitats et les zones humides**. Des mesures d'accompagnement pouvant avoir un effet positif seront proposées.

La réalisation de **diagnostics des zones humides** complets s'avérera nécessaire si l'ouverture à l'urbanisation des zones à forte probabilité d'être humide est maintenue, ainsi que la mise en œuvre d'un **processus de compensation au titre de la Loi sur l'eau**.

6.7.5 Impacts et mesures relatifs aux habitats et aux espèces

6.7.5.1 Impacts et mesures relatifs aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les impacts prévisibles des différentes orientations du PADD (version arrêt de projet de février 2025) sur les habitats/la flore, la faune terrestre non volante (reptiles, mammifères hors chiroptères), la faune terrestre volante (oiseaux, chiroptères) et la faune aquatique (poissons, crustacés, amphibiens), sont présentées ci-dessous.

L'orientation 1 « Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme » vise notamment à poursuivre le développement démographique de la commune. Les impacts de la désignation de nouveaux terrains constructibles (dans le cadre de la hausse démographique projetée) sont à examiner plus précisément. Ils sont traités dans le paragraphe relatif aux incidences du zonage et du règlement, ci-après. Ils ont potentiellement des impacts négatifs directs ou indirects. En revanche, la volonté de densification d'une partie des nouvelles opérations d'urbanisme est positive pour la biodiversité, notamment pour les habitats, la flore et la faune non volante.

Les objectifs de l'orientation 2 « Orientations générales concernant les transports et les déplacements » pourraient avoir des impacts négatifs. En effet, le développement du transport fluvial repose sur le projet de mise à grand gabarit de la Seine et l'extension du port de l'Aube, deux projets d'envergure susceptibles d'engendrer des impacts négatifs notables sur les habitats et la faune aquatiques ainsi que la faune terrestre dans une moindre mesure. En revanche, l'objectif visant à faciliter le recours aux modes de transports alternatifs aux véhicules individuels pourra avoir des incidences positives indirectes en réduisant la pollution.

L'objectif « Prendre en compte les projets de développement d'EDF en lien avec la centrale nucléaire » de **l'orientation 3 « Orientations générales concernant les réseaux d'énergies et de développement des communications numériques »** est susceptible de générer des impacts négatifs indirects car elle prévoit la construction de logements, de zones d'activité et une extension de la centrale. L'ouverture de ces nouveaux terrains à l'urbanisation est traitée dans le paragraphe relatif aux incidences du zonage et du règlement, ci-après. L'autre objectif n'a pas d'impacts négatifs directs ou indirects.

L'objectif « S'inscrire dans l'armature économique du PETR de la Seine en Plaine Champenoise » de **l'orientation 4 « Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs »** est susceptible de générer des impacts négatifs indirects car il prévoit la création de nouvelles zones d'activité en densification et en extension. L'ouverture de ces nouveaux terrains à l'urbanisation est traitée dans le paragraphe relatif aux incidences du zonage et du règlement, ci-après. L'autre objectif n'a pas d'impacts négatifs directs ou indirects.

Tous les objectifs de **l'orientation 5 « Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques »** n'auront pas d'impacts négatifs notables sur le patrimoine naturel. Leurs effets seront même positifs puisque cette orientation vise à protéger les éléments de la Trame Verte et Bleue, les zones humides, à conserver les caractéristiques des paysages naturels communaux et à protéger et préserver la ressource en eau.

L'Orientation 6 fixe des objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation est traitée dans le paragraphe relatif aux incidences du zonage et du règlement, ci-après.

6.7.5.2 Impacts et mesures relatives au zonage et au règlement

■ Méthodologie

Le niveau d'impact potentiel du zonage du PLU pour chaque zone, compte-tenu des caractéristiques de celles-ci énoncées dans le règlement, a été défini selon **5 catégories** :

- Absence d'impact :

Absence de risque de destruction ou de détérioration d'habitats naturels ou semi-naturels ou d'habitats d'espèces animales, protégées ou non (ex : zonage U sur parcelles déjà aménagées).

- Impact très faible :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats ne présentant **pas d'enjeu écologique**, composés d'espèces végétales **banales** et n'accueillant qu'une **faune peu diversifiée, non patrimoniale et non protégée** (ex : zonage U ou A sur des jardins).

- Impact faible :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats **d'enjeux écologiques faibles, largement répandus dans les environs, composés d'espèces végétales communes et accueillant une faune commune et non protégée**.

Dérangement temporaire de ces espèces lors des travaux d'aménagement.

- Impact moyen :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats **d'enjeux écologiques moyens**, composés d'espèces végétales **communes** mais **bien diversifiées** et/ou utilisés en tant que **zone de reproduction, repos et/ou alimentation** par une faune **commune** mais comportant des **espèces protégées** (avifaune, amphibiens).

Dérangement temporaire de ces espèces lors des travaux d'aménagement.

- Impact fort :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats **d'enjeux écologiques forts**, abritant des **espèces végétales patrimoniales et protégées**, et/ou utilisés en tant que zone de reproduction, repos et/ou alimentation par des **espèces faunistiques patrimoniales et protégées**.

Dérangement temporaire de ces espèces lors des travaux d'aménagement.

■ Impacts du zonage par secteur étudié

Les impacts sont synthétisés, au regard des enjeux écologiques des sites étudiés, dans le tableau suivant.

Secteur	Habitats	Niveau d'enjeu	Type de zone - Dénomination	Niveau d'impact
Saint-Roch	Friche et jachères	Faible	UP : Zone d'équipements publics	Très faible
	Jardins	Faible		Très faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible		Très faible
	Grandes cultures	Très faible		Très faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible	2AUe : Zone d'extension urbaine à vocation résidentielle, conditionnée à l'extension de la centrale nucléaire	Très faible
	Grandes cultures	Très faible		Très faible
	Grandes cultures	Très faible	ER n°4 : Équipement d'intérêt collectif et de services publics	Très faible
Richebourg	Jardins, vergers et bâtis	Faible à modéré	1AUi : Zone d'extension urbaine de l'îlot Jean Jaurès	Faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible		Très faible
Maison des Vignes	Prairie de fauche	Modéré	UB : Zones urbaines mixtes	Faible
	Grandes cultures	Très faible	1AUy : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques	Très faible
	Prairie de fauche	Modéré		Faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible		Très faible
	Prairie de fauche	Modéré	1AUj : Zone d'extension urbaine au lieudit "Maison des Vignes"	Faible
	Jardins	Faible		Faible
	Prairie de fauche	Modéré	ER n°1 : Élargissement du Chemin des Grèves	Faible
	Jardins	Faible		Faible
	Jardins	Faible	Nj : Secteurs naturels de vergers et jardins	Très faible
	Petit bois anthropique	Modéré		Très faible
Route de Bray et D 951	Espaces associés aux réseaux routiers et ferrés	Très faible	Nzh : Zones naturelles humides	Très faible
	Forêt mixte des plaines inondables	Fort		Très faible
	Friches et jachères	Modéré à fort	Nzh : Zones naturelles humides	Très faible
Route de Bray et D 951	Peupleraie	Fort		Très faible
	Haie arbustive et arborée	Fort		Très faible
	Prairie pâturée mésophile à hygrophile	Fort		Très faible
	Zone en eau temporaire avec végétation humide	Fort		Très faible
	Grandes cultures	Très faible		Très faible

Secteur	Habitats	Niveau d'enjeu	Type de zone - Dénomination	Niveau d'impact
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible	A : Zones agricoles	Très faible
	Grandes cultures	Très faible		Très faible
	Haie arbustive	Fort		Très faible
	Haie arbustive et arborée	Fort		Très faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible		Très faible
	Jardins et vergers	Faible à modéré	1AUd : Zone d'extension urbaine au lieudit "les Bas de Ligny"	Faible
	Haie arbustive	Modéré		Faible
	Friches et jachères	Faible		Faible
	Prairie de fauche	Modéré		Faible
	Petit bois anthropique	Modéré	Nzh : Zones naturelles humides	Très faible
	Jardins	Faible		Très faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible		Très faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible	UYc : Zone d'activités existantes à dominante d'activités commerciales	Très faible
Seine	Forêt mixte des plaines inondables	Fort	1AUyp : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques - Port de l'Aube	Fort
	Plan d'eau	Modéré		Modéré
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible		Très faible
	Forêt mixte des plaines inondables	Fort	2AUyp : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques - Port de l'Aube	Fort
Seine	Peupleraie x Forêt mixte des plaines inondables	Fort		Fort
	Friche et jachères	Faible	Nzh : Zones naturelles humides	Faible
	Forêt mixte des plaines inondables	Fort		Très faible
	Grandes cultures	Très faible	Nzh : Zones naturelles humides	Très faible
	Prairie de fauche	Modéré à fort		Très faible
	Routes et surfaces imperméabilisées	Très faible		Très faible
Gare	Cours d'eau et ripisylve	Fort	Nzh : Zones naturelles humides	Très faible

Tableau 14. Impacts potentiels du zonage sur le patrimoine naturel des secteurs étudiés

L'analyse détaillée par type de zonage est présentée dans les paragraphes suivants.

6.7.5.3 Zone U

■ Présentation générale

La zone U correspond aux tissus urbanisés de la commune. Elle représente environ 603 hectares, soit 30% du territoire communal. Cette zone U comprend 6 déclinaisons :

- **UA** : Centre historique de l'agglomération,
- **UB** : Zones urbaines mixtes,
- **UE** : Zone de la centrale nucléaire,
- **UP** : Zone d'équipements publics,
- **UY** : Zone d'activités existantes,
- **UYc** : Zone d'activités existantes à dominante d'activités commerciales.

La zone U comporte plusieurs emplacements réservés, listés ci-dessous :

- **ER n°2 : Extension du parking de la gare**
- **ER n°3 : Extension du Musée Camille Claudel**
- **ER n°4 : Équipement d'intérêt collectif et de services publics**
- **ER n°5 : Équipement public et d'intérêt collectif**
- **ER n°6 : Résidences pour personnes âgées**

■ Impacts de la zone U

Compte-tenu des caractéristiques de la zone U et du règlement associé, la nature de l'impact est la même quel que soit le terrain considéré : **la suppression des végétations en place actuellement.**

La très grande majorité de cette zone U est déjà urbanisée. Les parcelles non bâties sont pour la plupart des dents creuses incluses dans le tissu urbain, correspondant pour la plupart à des jardins d'intérêt écologique très limité ou des friches de faibles superficies. Les zones prospectées lors du diagnostic faisant l'objet d'un zonage en U n'ont pas présenté d'enjeux particuliers. *L'impact potentiel de leur urbanisation est donc faible, voire très faible.*

Les emplacements réservés concernent des espaces déjà anthropisés (ER n°2, ER n°3 en majorité, ER n°5, ER n°6 en partie), des jardins régulièrement entretenus (ER n°3 en partie, ER n°6 en majorité), une parcelle en grandes cultures prospectée lors du diagnostic de terrain (secteur Saint-Roch) (ER n°4). *Ces emprises ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers et aucun impact n'est à considérer.*

■ Mesures relatives à la zone U (tous secteurs)

• Mesures d'évitement

Des haies ou petits bosquets peuvent être présentes au niveau de certains espaces de la zone U. Ces éléments constituent des habitats pour la faune, notamment l'avifaune, voire des zones de chasse pour les chiroptères.

Par conséquent, autant que possible, ces haies devront être maintenues et intégrées aux différents projets.

• Mesure de réduction

Adaptation de la période de réalisation des futurs travaux d'aménagement

Certains secteurs de friches herbacées ou arbustives, ainsi que les jardins boisés ou arborés, sont susceptibles d'abriter des oiseaux communs mais néanmoins protégés en période de reproduction. La réalisation de travaux au niveau de ces secteurs peut engendrer un dérangement de la nidification, voire la destruction de nids ou couvées. *Par conséquent, les travaux d'aménagement de ces secteurs devront débuter hors période de reproduction des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février.*

• Mesure d'accompagnement

Diagnostic faune sensible (chauves-souris, oiseaux) préalable à la destruction ou la rénovation de bâtiments et prise de mesures associées

Un diagnostic préalable à toute destruction ou rénovation de bâtiments sera réalisé afin de vérifier la présence ou l'absence de chauves-souris et d'oiseaux affectionnant les bâtis par un expert écologue. En cas de présence de telles espèces, des mesures devront être mises en place pour éviter leur destruction ou leur dérangement.

Le guide technique Rénovation du bâti et biodiversité publié en 2024 par la LPO donne de nombreuses indications sur le sujet : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/nature-en-ville/renovation-du-bati-et-biodiversite/renovation-du-bati-et-biodiversite-le-guide-technique>.

6.7.5.4 Zone AU

■ Présentation générale

La vocation de la zone AU est de permettre l'urbanisation de parcelles actuellement non urbanisées. Les zones 1AU représentent environ 40 hectares, soit 2% du territoire communal tandis que les zones 2AU représentent environ 130 hectares, soit 6% du territoire communal. Elle comprend 10 déclinaisons :

- 1AUd : Zone d'extension urbaine route de Bray ;
- 1AUi : Zone d'extension urbaine rue Jean Jaurès ;
- 1AUj : Zone d'extension urbaine chemin des Grèves ;
- 1AUy : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques ;
- 1AUyp : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques - Port de l'Aube ;
- 2AUy : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques à moyen terme ;
- 2AUye : Zone d'extension urbaine à vocation économique, conditionnée à l'extension de la centrale nucléaire ;
- 2AUyp : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques - Port de l'Aube ;
- 2AUE : Zone d'extension de la centrale nucléaire ;
- 2AUe : Zone d'extension urbaine à vocation résidentielle, conditionnée à l'extension de la centrale nucléaire.

■ Impacts de la zone AU

Compte-tenu des caractéristiques de la zone AU et du règlement associé, la nature de l'impact est la même quel que soit le terrain considéré : **la suppression des végétations en place actuellement.**

La plupart des zones AU sont situées dans des secteurs ayant fait l'objet d'un diagnostic faune flore.

• 1AUd : Zone d'extension urbaine route de Bray

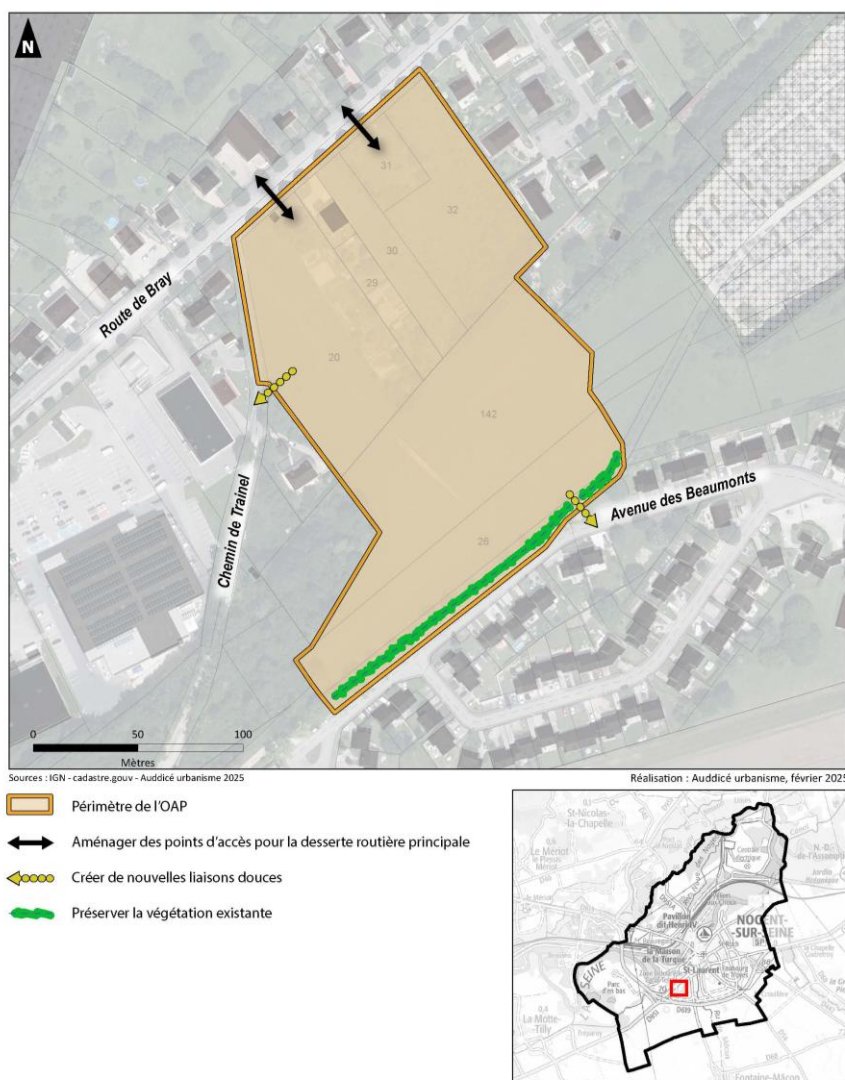
Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic : elle est située dans le secteur « Route de Bray et D951 ». Elle fait l'objet d'une OAP, présentée ci-dessous. Cette zone est composée d'habitats à enjeux faibles ou modérés, susceptibles d'accueillir des espèces communes mais protégées (par exemple, la nidification d'oiseaux). **Des mesures sont nécessaires pour réduire les impacts à un niveau très faible.**



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



OAP - Zone 1AUd



Carte 52. OAP – Zone 1AUd

• **1AUi : Zone d'extension urbaine rue Jean Jaurès (dans le secteur « Richebourg » du diagnostic)**

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic : elle est située dans le secteur « Richebourg ». Elle fait l'objet d'une OAP, présentée ci-dessous. Elle est composée d'habitats de jardins à enjeux faibles à modérés, susceptibles d'accueillir des espèces communes mais protégées (par exemple, la nidification d'oiseaux). **Des mesures sont nécessaires pour réduire les impacts à un niveau très faible.**



Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



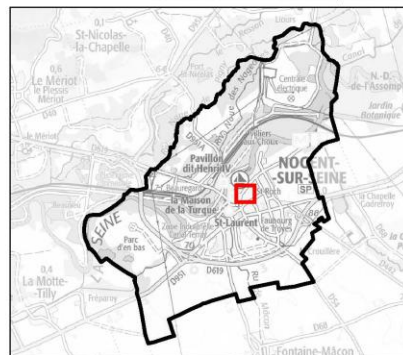
OAP - Zone 1AUi



Sources : IGN - cadastre.gouv - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

-  Périmètre de l'OAP
-  Aménager des points d'accès pour la desserte routière principale
-  Créer une nouvelle liaison douce
-  Valoriser la venelle existante
-  Réaliser des aménagements paysagers en accompagnant des voies nouvelles
-  Préserver le boisement existant



Carte 53. OAP – Zone 1AUi

• 1AUj : Zone d'extension urbaine chemin des Grèves et ER n°1

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic : elle est située dans le secteur « Maison des Vignes ». Elle fait l'objet d'une OAP, présentée ci-dessous. Elle est composée de jardins et de prairies de fauche à enjeux faibles à modérés, susceptibles d'accueillir des espèces communes mais protégées (par exemple, la nidification d'oiseaux). **Des mesures sont nécessaires pour réduire les impacts à un niveau très faible.**

La conception globale de l'OAP permet d'éviter le secteur du bois anthropique au Nord qui a été identifié comme espaces à enjeux modérés. C'est ce secteur qui présentait le plus d'enjeux.

Un enjeu modéré a été identifié sur d'autres espaces s'agissant de prairies de fauche. Les mesures proposées dans le rapport de présentation suffisent à réduire l'impact du projet sur ces milieux.

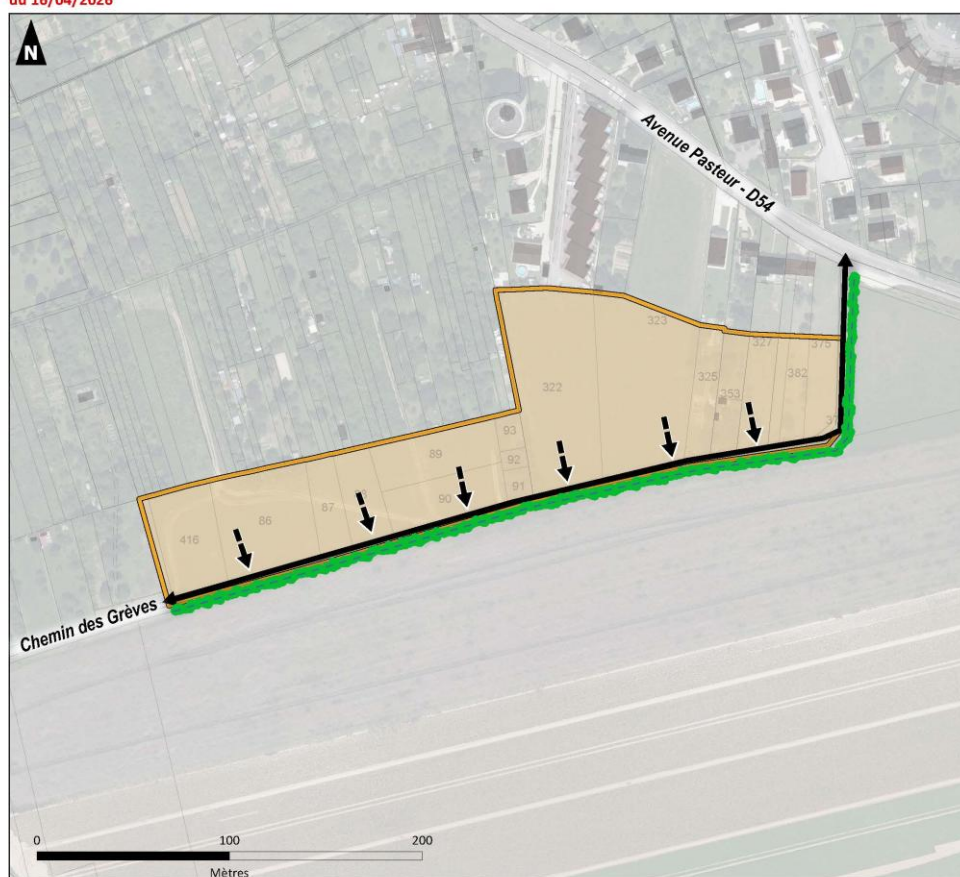


Version provisoire
du 16/04/2026

Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



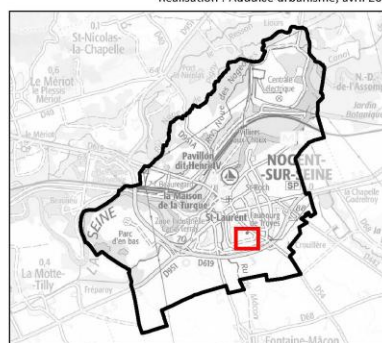
OAP - Zone 1AUj



Sources : IGN - cadastre.gouv - Auddicé avril 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2026

- Périmètre de l'OAP
- Aménager le chemin des grèves en voie de desserte principale
- Desservir les futures constructions sur la future voie de desserte principale
- Réaliser un aménagement paysager



Carte 54.

OAP – Zone 1AUj

• 1AUU : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic : elle est située dans le secteur « Maison des Vignes ». Elle fait l'objet d'une OAP, présentée ci-dessous. Elle est composée en grande majorité de grandes cultures, milieux présentant de très faibles enjeux écologiques. Une petite parcelle de prairie de fauche, à la pointe Nord, présente des enjeux modérés. **Des mesures sont nécessaires pour réduire les impacts à un niveau très faible.**

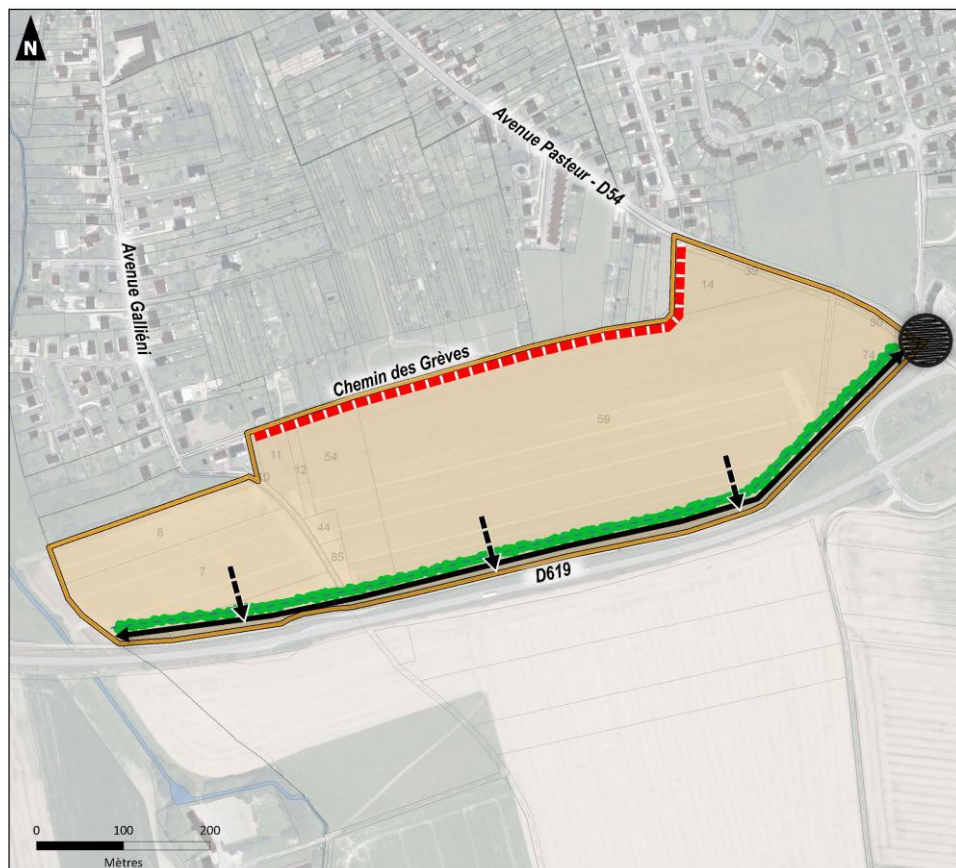
Les secteurs à fort enjeux au Nord-Ouest du périmètre ont été évités. Ils sont inscrits en zone Nj dans le règlement graphique dans lequel les possibilités d'urbaniser sont limitées. Les autres espaces à enjeux au Nord-Est du secteur correspondent à des prairies de fauche. Les mesures proposées dans le rapport de présentation suffisent à réduire l'impact du projet sur ces milieux.



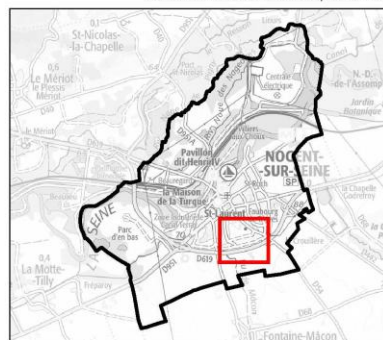
Commune de Nogent-sur-Seine (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme



OAP - Zone 1AUU



-  Périmètre de l'OAP
-  Interdire les accès véhicules sur le chemin des grèves et l'Avenue Galliéri
-  Aménager le carrefour pour assurer la desserte de la zone
-  Aménager une voie de desserte principale tout en conservant le chemin agricole existant
-  Desservir les futures constructions sur la future voie de desserte principale
-  Réaliser des aménagements paysagers



Carte 55.

OAP – Zone 1AUU

- **1AUyp : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques - Port de l'Aube**

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic : elle est située dans le secteur « Seine ». Elle fait l'objet d'une OAP, présentée ci-dessous. Elle est composée en grande majorité de forêt mixte des plaines inondables, milieux présentant des enjeux écologiques forts et fortement susceptibles d'être humides, ainsi que d'un plan d'eau. **Malgré d'éventuelles mesures de réduction et en l'état des connaissances du site, il semble que la suppression de la totalité de la végétation aurait des impacts négatifs significatifs et impacterait des zones humides ; nécessitant la mise en œuvre de compensations.**

La réalisation d'une étude écologique spécifique au projet du Port de l'Aube apparaît nécessaire pour préciser le diagnostic, délimiter les zones humides, accompagner le développement du projet et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Une étude faune-flore 4 saisons a été réalisée sur ce site. Elle est annexée au rapport de présentation. Elles relèvent les mêmes enjeux que celles des expertises réalisées dans le cadre de la procédure de révision du PLU. Cette étude rappelle bien que le projet d'extension du port de l'Aube à Nogent-sur-Seine s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement, qui impose une évaluation environnementale systématique pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette évaluation repose sur la séquence hiérarchisée « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC), inscrite à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. Cette séquence impose au maître d'ouvrage de justifier, dans son étude d'impact, que les impacts environnementaux ont été évités ou réduits au maximum, et que les impacts résiduels sont compensés de manière effective et pérenne.

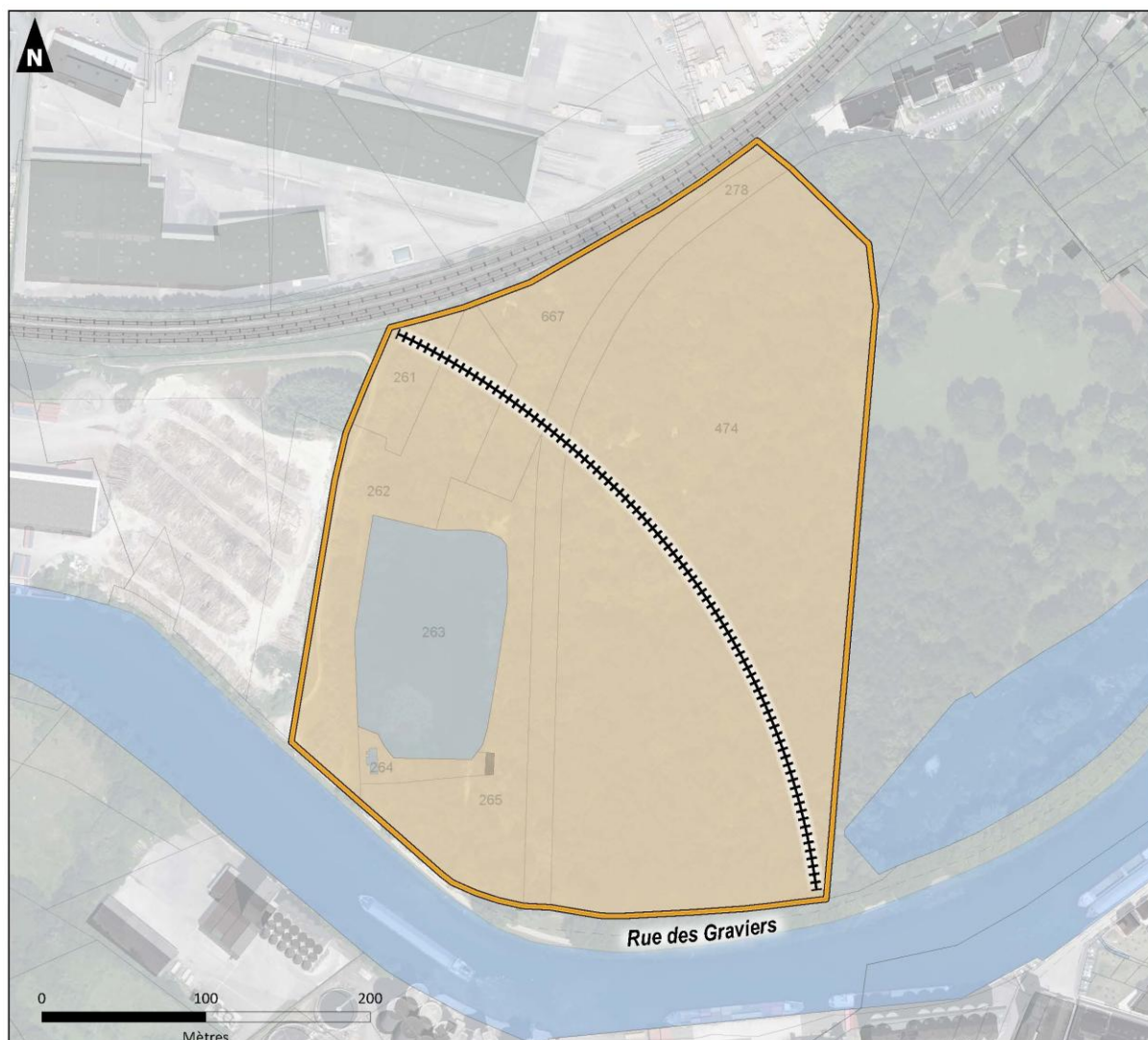
Dans le cadre de ce projet, il est important de noter que l'un des secteurs concernés par l'extension du port a déjà été identifié comme zone de compensation écologique lors de la mise en service du port en 2011. Cette identification faisait suite à des mesures compensatoires mises en place pour compenser les impacts environnementaux liés à l'aménagement initial du site.

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation doivent viser un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent être mises en œuvre de manière effective pendant toute la durée des atteintes et ne peuvent se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.

Ainsi, le projet d'extension du port doit être évalué à la lumière de ces engagements antérieurs, en veillant à ce que les nouvelles interventions envisagées respectent les principes de la séquence ERC et ne compromettent pas les objectifs de conservation déjà définis. Toute modification ou extension du site devra être accompagnée d'une étude d'impact actualisée, précisant les mesures compensatoires proposées et leur conformité avec les engagements antérieurs.

Comme le rappelle cette étude, le projet du port de l'Aube fera l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Les véritables incidences de ce projet seront identifiées plus précisément lors de cette étude. Le classement en zone 1AU dans le PLU n'aura pour le moment pas d'incidences sur le patrimoine naturel tant qu'aucuns travaux n'ont commencé.

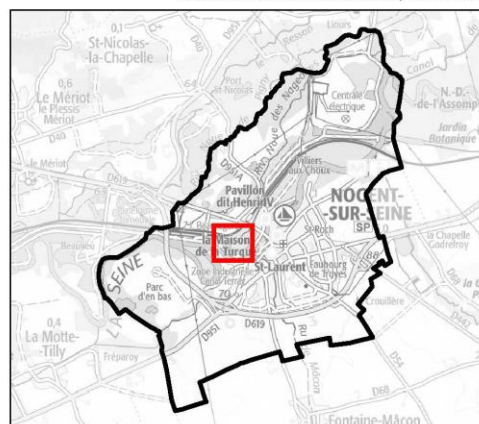
OAP - Zone 1AUyp



Sources : IGN - cadastre.gouv - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, février 2025

-  Périmètre de l'OAP
-  Aménager un embranchement ferroviaire



Carte 56. OAP – Zone 1AUyp

- **2AUU : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques à moyen terme**

Cette zone, non identifiée lors du diagnostic de terrain, n'a pas fait l'objet d'un passage sur le terrain. Toutefois, elle concerne en totalité des parcelles actuellement menées en grandes cultures. Ces milieux, fortement contraints par les pratiques culturales et très représentés à l'échelle du paysage présentent des **enjeux écologiques très faibles**. Leur urbanisation **engendrera des impacts très faibles : aucune mesure d'évitement ou de réduction particulière n'est nécessaire**.

- **2AUYe : Zone d'extension urbaine à vocation économique, conditionnée à l'extension de la centrale nucléaire (non étudiée dans le diagnostic) ;**

Cette zone, non identifiée lors du diagnostic de terrain, n'a pas fait l'objet d'un passage sur le terrain. Toutefois, elle concerne en totalité des parcelles actuellement menées en grandes cultures. Ces milieux, fortement contraints par les pratiques culturales et très représentés à l'échelle du paysage présentent des **enjeux écologiques très faibles**. Leur urbanisation **engendrera des impacts très faibles : aucune mesure d'évitement ou de réduction particulière n'est nécessaire**.

- **2AUUp : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités économiques - Port de l'Aube (dans le secteur « Seine » du diagnostic) ;**

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic : elle est située dans le secteur « Seine ». Comme présenté dans le tableau 11 p.299, elle est composée en grande majorité de **forêt mixte des plaines inondables** et de **peupleraies sur mégaphorbiaies**, milieux présentant des **enjeux écologiques forts** et fortement susceptibles d'être humides, ainsi que d'une zone de friche. **Malgré d'éventuelles mesures de réduction et en l'état des connaissances du site, il semble que la suppression de la totalité de la végétation aurait des impacts négatifs significatifs et impacterait des zones humides ; nécessitant la mise en œuvre de compensations.**

La réalisation d'une étude écologique spécifique au projet du Port de l'Aube apparaît nécessaire pour préciser le diagnostic, délimiter les zones humides, accompagner le développement du projet et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

- **2AUE : Zone d'extension de la centrale nucléaire**

Cette zone, non identifiée lors du diagnostic de terrain, n'a pas fait l'objet d'un passage sur le terrain. Elle est située au Nord de la centrale nucléaire actuelle, dans la vallée de la Seine. D'après l'analyse des photographies aériennes et du registre parcellaire graphique (RPG), elle semble concerner des parcelles actuellement menées en **grandes cultures**, donc à **enjeux écologiques très faibles**, mais aussi des **jachères et des boisements** susceptibles de présenter des **enjeux écologiques notables**. De plus, la présence de **zones humides est probable sur ces parcelles**. **Malgré d'éventuelles mesures de réduction et en l'état des connaissances du site, il semble que la suppression de la totalité de la végétation aurait des impacts négatifs significatifs et impacterait des zones humides ; nécessitant la mise en œuvre de compensations.**

La réalisation d'une étude écologique spécifique à l'agrandissement de la centrale apparaît nécessaire pour préciser le diagnostic, délimiter les zones humides, accompagner le développement du projet et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

- **2AUe : Zone d'extension urbaine à vocation résidentielle, conditionnée à l'extension de la centrale nucléaire (deux zones, une dans le secteur « Saint-Roch » du diagnostic et l'autre n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic).**

> Zone dans le secteur « Saint-Roch » à l'Est de la ville

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic : elle est située dans le secteur « Saint-Roch ». Elle est composée de grandes cultures, milieux présentant de très faibles enjeux écologiques. Leur urbanisation **engendrera des impacts très faibles : aucune mesure d'évitement ou de réduction particulière n'est nécessaire.**

> Zone n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic, au Sud de la ville

Cette zone, non identifiée lors du diagnostic de terrain, n'a pas fait l'objet d'un passage sur le terrain. Toutefois, elle concerne en totalité des parcelles actuellement menées en grandes cultures. Ces milieux, fortement contraints par les pratiques culturales et très représentés à l'échelle du paysage présentent des **enjeux écologiques très faibles**. Leur urbanisation **engendrera des impacts très faibles : aucune mesure d'évitement ou de réduction particulière n'est nécessaire.**

■ Mesures relatives à la zone AU

• Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont prévues dans les OAP :

- Sur la zone 1AUd, un alignement d'arbre est préservé (voir OAP).
- Sur la zone 1AUi, un bosquet est préservé (voir OAP).

Plusieurs zones AU devront faire l'objet d'un diagnostic écologique plus approfondi, dans le cadre du développement de projets spécifiques (extension de la centrale nucléaire, port de l'Aube). Les possibilités d'évitement seront étudiées à ce moment-là.

• Mesures de réduction

Adaptation de la période de réalisation des futurs travaux d'aménagement

Les éléments de végétation ligneuse (haies ornementales ou arbustives libres, arbres de haut jet, etc.) situés au niveau des zones AU sont des habitats de nidification avérée ou potentielle de l'avifaune, ainsi que des zones de chasse des chiroptères.

La réalisation de travaux au niveau de ces secteurs peut engendrer un dérangement de la nidification, voire la destruction de nids ou couvées. ***Par conséquent, les travaux lourds générateurs de bruit important et notamment la suppression de la végétation devront débuter hors période de reproduction des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février.***

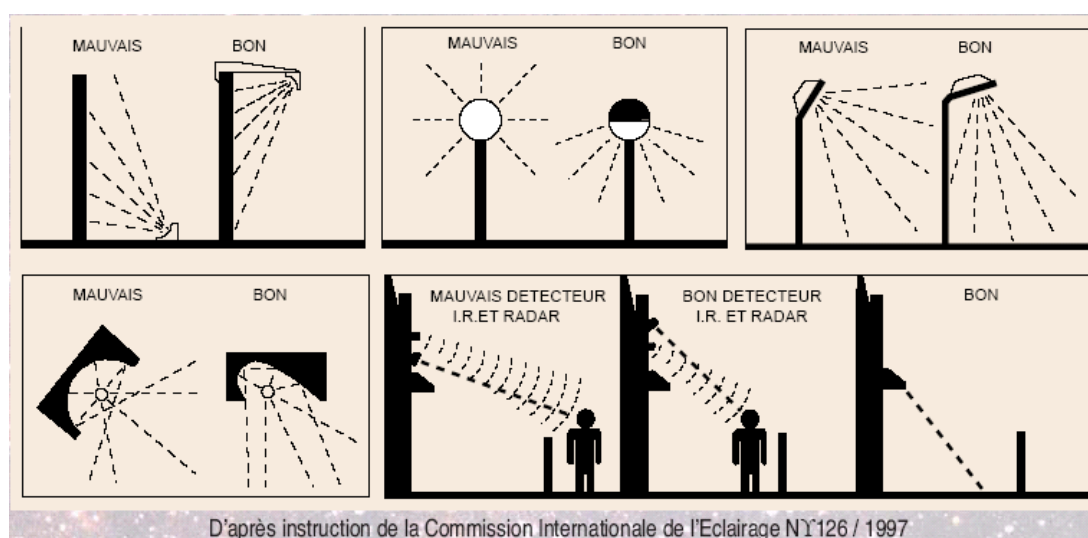
Limitation de la pollution lumineuse

La mise en place d'un éclairage au niveau des nouvelles constructions peut perturber la faune en général à différents niveaux (perturbation de l'activité des chauves-souris, disparition d'insectes-proies d'oiseaux insectivores et de chauves-souris...).

Certaines adaptations peuvent être réalisées afin de limiter cette pollution lumineuse. Elles s'appliqueront aux espaces publics et devront également être communiquées et explicitées aux nouveaux arrivants :

Nature du lampadaire :

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer. De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.



Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).

En cas d'utilisation de LED celles-ci devront avoir une température de couleur ≤ 2700 K voire ≤ 2400 K.

Périodes d'illumination :

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23 heures ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur l'avifaune nocturne et les chiroptères. Un profil nocturne pourra être appliqué selon le schéma suivant :

- EP0 à minuit : baisse de l'intensité de 50 %,
- Minuit à 6h00 : baisse de l'intensité de 70 % voire coupure,
- 6h00 à EP0 : intensité à 100 %.

• Mesures d'accompagnement

Aménagement et gestion des espaces verts et futurs jardins

Il pourra être intéressant d'aménager les espaces verts de manière à permettre leur utilisation par la **faune** et le développement de la **biodiversité commune** :

- Réalisation d'un **aménagement varié** en **multipliant les habitats** utilisables par la faune : végétations herbacées, haies, bosquets, arbres isolés, etc.
- Aménagement de « **coins sauvages** » tels que des petites zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive... préférentiellement le long des haies,
- Réalisation de **petits aménagements pour la faune** (nichoirs, tas de pierres pour les reptiles, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères tels que le Hérisson et les amphibiens...),
- Utilisation exclusive **d'espèces indigènes et de provenance locale pour les plantations** (la liste des espèces et les conseils de plantations sont disponibles en annexe du règlement écrit),
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des haies, etc.,
- Mise en place de **grillage et de clôtures sélectives** pour permettre le passage de la microfaune.

Ces préconisations sont également **valables pour les jardins privés** et les nouveaux arrivants pourront être **incités à les respecter**.

Ainsi, des aménagements d'espaces verts sont prévus dans les OAP des secteurs 1AUY et 1AUi.

Diagnostic faune sensible (chauves-souris, oiseaux) préalable à la destruction ou la rénovation de bâtiments et prise de mesures associées

Un diagnostic préalable à toute destruction ou rénovation de bâtiments sera réalisé afin de vérifier la présence ou l'absence de chauves-souris et d'oiseaux affectionnant les bâtis par un expert écologue. En cas de présence de telles espèces, des mesures devront être mises en place pour éviter leur destruction ou leur dérangement.

Le guide technique Rénovation du bâti et biodiversité publié en 2024 par la LPO donne de nombreuses indications sur le sujet : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/nature-en-ville/renovation-du-bati-et-biodiversite/renovation-du-bati-et-biodiversite-le-guide-technique>.

6.7.5.5 Zone A

■ Présentation générale

La zone A correspond aux secteurs agricoles de la commune. Elle représente environ 529 ha, soit 26% du territoire communal. Elle comporte deux déclinaisons :

- **A** : Zones agricoles,
- **Ac** : Secteur affecté à une exploitation de carrière, dont l'exploitation a été autorisée en 2021.

La zone A ne comporte pas d'emplacement réservé.

■ Impacts de la zone A

Sur la zone A sont notamment autorisés :

- La construction de nouveaux bâtiments agricoles (sauf dans les secteurs Ac).
- Les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages).
- Dans le secteur Ac, seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'aménagement de la carrière sont autorisées.

Il est à noter que les affouillements et exhaussements du sol sont interdits dans la zone A, sauf lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés.

La zone A englobe quasi-exclusivement des parcelles cultivées ou des constructions existantes situées en contexte agricole (exploitations). Certains boisements ou haies sont identifiés comme éléments de paysage à protéger.

Compte-tenu de ces caractéristiques, l'impact de la zone A sur le patrimoine naturel apparaît donc globalement faible, voire très faible.

L'exploitation de la zone Ac comme carrière a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (arrêté du 30 mars 2021 d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires), délivré à la société A2C GRANULAT. L'arrêté est basé sur une **étude d'impact** et est soumis à la réalisation de mesures compensatoires. **L'évaluation de l'impact de la révision de la zone Ac n'est donc pas détaillée ici.**

■ Mesures relatives à la zone A

En l'absence d'impacts négatifs significatifs de la zone A et ses déclinaisons sur le patrimoine naturel, aucune mesure n'est à mettre en place.

Les mesures relatives à la zone Ac ont été mises en œuvre dans le cadre de l'étude d'impact du projet de carrière.

6.7.5.6 Zone N

■ Présentation générale

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière qui est constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent. Elle représente environ 704 ha, soit 35 % du territoire communal. Elle comprend 3 déclinaisons :

- **Nj** : Secteur naturels de vergers et jardins,
- **Nt** : Espace naturel pédagogique communal,
- **Nzh** : Zones naturelles susceptibles d'être humides.

La zone N ne comporte pas d'emplacement réservé.

■ Impacts de la zone N

Dans la zone N sont admises :

- Les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extensions et les annexes des habitations existantes sont autorisées à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère.

Il est à noter que les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés. De même, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdites.

Dans le secteur Nj, les constructions d'abris de jardins sont autorisées.

Dans le secteur Nzh, sont interdits tous travaux, occupation, utilisation du sol ou aménagement susceptible de compromettre les fonctionnalités des zones humides, de même que les nouveaux drainages, les comblements, affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à la gestion hydraulique et à la mise en valeur écologique de la zone humide, l'imperméabilisation du sol, la création de plan d'eau, la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. Les installations, ouvrages, travaux, aménagement, ainsi que toute construction, sont autorisés s'ils sont nécessaires à la mise en valeur écologique de la zone humide. Les extensions et les annexes des habitations existantes sont autorisées à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère et les zones humides.

Dans le secteur Nt, toute installation, ouvrage, travaux, aménagement pouvant contribuer à la meilleure gestion du caractère naturel et du fonctionnement écologique du site est autorisé.

La grande majorité des parcelles concernées ne comporte aucun bâtiment à usage d'habitation. Les extensions ou constructions d'annexes resteront donc très limitées. *L'impact d'éventuels travaux d'extension ou de construction d'annexes dans ces zones N est donc également qualifié de très faible.*

■ Mesures relatives à la zone N

En l'absence d'impacts négatifs significatifs de la zone N et ses déclinaisons sur le patrimoine naturel, aucune mesure n'est à mettre en place.

6.7.6 Impacts et mesures relatifs aux zones naturelles d'intérêt reconnu

6.7.6.1 Réseau Natura 2000

Un site Natura 2000 est présent sur le finage de la commune de Nogent-sur-Seine : la ZSC FR2100296 – Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée.

Dans un rayon de 5 km, la ZPS FR1112002 – Bassée et plaines adjacentes est située à 1,69 km tandis que la ZSC FR1100798 – La Bassée est située à 1,78 km.

Le PLU n'est pas de nature à engendrer des impacts sur les sites Natura 2000 situés à plus de 5 km.

L'exploitation de la zone Ac comme carrière a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (arrêté du 30 mars 2021 d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires), délivré à la société A2C GRANULAT. Elle est soumise à la réalisation de mesures compensatoires et a fait l'objet d'une évaluation environnementale propre, ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 de la révision de la zone Ac n'est donc pas détaillée ici.**

■ Analyse des incidences potentielles sur les ZSC

La ZSC FR2100296 – Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée a été désignée en raison de la présence de **onze habitats et onze espèces d'intérêt communautaire**.

La ZSC FR1100798 – La Bassée a été désignée en raison de la présence de **onze habitats et douze espèces d'intérêt communautaire**.

Ces habitats et espèces sont synthétisés dans le tableau suivant, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiches EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » et EI4 « Aire d'évaluation spécifique des habitats génériques et élémentaires inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats »). Bien qu'initialement conçu pour une autre région, ce document fournit des informations pertinentes pour l'évaluation des incidences potentielles.

Code	Habitat (* : prioritaire)	État de conservation		Aire d'évaluation spécifique
		ZSC : Prairie, Marais et bois alluviaux de la Bassée	ZSC : La Bassée	
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)		Non évalué	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	Moyen / réduit	Non évalué	
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>		Bon	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Bon	Bon	

Code	Habitat (* : prioritaire)	État de conservation		Aire d'évaluation spécifique
		ZSC : Prairie, Marais et bois alluviaux de la Bassée	ZSC : La Bassée	
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Bon	Moyen / réduit	
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	Bon		
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	Moyen / réduit	Bon	3 km
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		Moyen / réduit	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Moyen / réduit	Moyen / réduit	
7230	Tourbières basses alcalines	Moyen / réduit		
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Moyen / réduit	Moyen / réduit	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Moyen / réduit	Moyen / réduit	3 km
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	Moyen / réduit		3 km
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	Bon	Bon	3 km

Tableau 15. Synthèse des habitats ayant justifié la désignation des ZSC, de leur état de conservation et de leur aire d'évaluation spécifique

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à entraîner des impacts sur les habitats du site Natura 2000. En effet, les **impacts sont principalement liés à de la construction ou rénovation de bâtiments et à l'imperméabilisation du sol**, sur les zonages U, AU puis A et enfin N dans une moindre mesure.

Le site Natura 2000 **Prairie, Marais et bois alluviaux de la Bassée**, situé sur le finage communal de Nogent-sur-Seine est en zone N, où seules les extensions de bâtiments existants sont autorisées. Aucun bâtiment n'est situé au sein du site Natura 2000. L'urbanisation prévue n'engendre pas d'impacts significatifs sur les masses d'eau ou de pollutions notables. **Ainsi, la majorité des dispositions du PLU ne sont pas de nature à impacter les habitats humides et aquatiques de la ZSC.** Les projets associés aux zones 1AUyp, 2AUyp (Port de l'Aube) et 2AUE (extension de la centrale) pourraient être de nature à impacter les masses d'eaux situées en amont de la ZSC et seraient donc susceptibles d'engendrer des incidences notables sur les habitats qui ont justifié sa désignation. **Toutefois, cet aménagement, comme les autres aménagements de plus grande ampleur qui seraient susceptibles d'impacter ces sites Natura 2000 (Port de l'Aube, extension de la centrale) feront l'objet d'études d'impacts et d'évaluation des incidences Natura 2000.**

Le **PLU n'est pas de nature à impacter les habitats de la ZSC La Bassée**, qui se situe en dehors de son finage communal : en effet, l'urbanisation prévue n'engendre pas d'impacts significatifs sur les masses d'eau ou de pollutions notables. **Les aménagements de plus grande ampleur qui seraient susceptibles d'impacter ces sites Natura 2000 (Port de l'Aube, extension de la centrale) feront l'objet d'études d'impacts et d'évaluation des incidences Natura 2000.**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence		Aire d'évaluation spécifique
		ZSC : Prairie, Marais et bois alluviaux de la Bassée	ZSC : La Bassée	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Sédentaire	Sédentaire	1 km
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Migration	Sédentaire	1 km
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant		Sédentaire	1 km
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté		Sédentaire	1 km
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins		Sédentaire	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat)
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Sédentaire	Sédentaire	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure		Sédentaire	
<i>Lamprole planeri</i>	Lamproie de Planer	Sédentaire		
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	Sédentaire		
<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	Sédentaire		
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	Sédentaire		
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie	Sédentaire		
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Sédentaire		
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Migration	Sédentaire	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Migration	Sédentaire	
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein		Sédentaire	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe		Sédentaire	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe		Sédentaire	

Tableau 16. Synthèse des espèces ayant justifié la désignation des ZSC et de leurs aires d'évaluation spécifiques

Le **Cuivré des marais** affectionne les **prairies humides**, milieux présents dans la vallée de la Seine. Ces milieux ont été quasiment tous soumis à un zonage **Nzh ou Nt**, zonages peu susceptibles d'engendrer des incidences négatives notables sur l'espèce ; à l'exception des zones 2AUE (extension de la centrale), **qui sont situées à plus de 5 km de la zone Natura 2000 et feront l'objet d'études d'impacts et d'évaluations des incidences Natura 2000.**

L'**Écaille chinée** fréquente un grand nombre de milieux humides ou xériques ainsi que des milieux anthropisés. En raison des distances entre la ZSC et les zones ouvertes à l'urbanisation supérieure à un kilomètre et du caractère non menacée de la sous-espèce d'Écaille chinée présente en France, la révision du PLU de Nogent-sur-Seine n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives sur cette espèce, à

l'exception éventuelle des projets de plus grande ampleur qui feront l'objet **d'études d'impacts et d'évaluations des incidences Natura 2000**.

Des incidences sont possibles sur le Vertigo de Des Moulins, la Cordulie à corps fin, l'Agrion de Mercure, la Lamproie de Planer, la Loche de rivière, le Chabot, la Bouvière, le Castor d'Eurasie et la Loutre d'Europe lorsque le plan ou le projet impacte la nappe phréatique ou le réseau hydrographique en amont du site Natura 2000. Or, les dispositions du PLU ne sont pas de nature à impacter les masses d'eau, à l'exception des projets de **plus grande ampleur (Port de l'Aube, extension de la centrale) qui feront l'objet d'études d'impacts et d'évaluations des incidences Natura 2000**.

Les espèces de chiroptères (Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe) sont principalement susceptibles d'être impactées en cas d'incidences sur leurs gîtes hivernaux ou estivaux.

En hiver, ces cinq espèces choisissent comme zones de gîtes des milieux cavernicoles : grottes, souterrains, falaises, bunker, caves.

En été, le Murin de Bechstein et la Barbastelle d'Europe sont arboricoles, se retrouvant dans des cavités comme les trous de pics ou derrière des décollements d'écorce. Le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Petit Rhinolophe affectionnent les charpentes chaudes des bâtiments et peuvent aussi se retrouver dans des bâtiments plus frais comme les ouvrages militaires, les caves et les vides sanitaires.

Les dispositions du PLU **ne sont pas de nature à impacter les milieux cavernicoles** et les parcelles ouvertes à l'urbanisation **ne comportent pas de zones boisées** (à l'exception des zones 1AUyp, 2AUyp (Port de l'Aube) et 2AUE (extension de la centrale) dont les projets associés feront l'objet d'une **étude d'impact**). L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones n'engendre pas directement des risques d'impacts en termes de rénovation ou destruction du bâti et une mesure d'accompagnement est proposée (réalisation d'un diagnostic écologique avant travaux).

Le site de La Bassée se situe trop loin de la commune pour que le PLU ait une incidence sur les autres espèces l'ayant déterminé selon leurs aires d'évaluation spécifique.

■ Analyse des incidences potentielles sur les ZPS

La ZPS FR1112002 – Bassée et plaines adjacentes, à 1,69 km, a été désignée en raison de la présence de **vingt-trois espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire**.

Ces espèces sont synthétisées dans le tableau suivant, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiche EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »). Bien qu'initialement conçu pour une autre région, ce document fournit des informations pertinentes pour l'évaluation des incidences potentielles.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Aire spécifique de l'espèce*	Statut sur la ZPS
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	3 km	Hivernage
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	3 km	Reproduction
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	5 km	Reproduction
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	3,5 km	Reproduction
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	10 km	Reproduction
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	10 km	Migration
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	3 km	Reproduction
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	3 km	Hivernage et reproduction
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	3 km	Reproduction
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat), 10 km	Migration
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	4 km	Hivernage
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	3 km	Reproduction
<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	3 km	Reproduction
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard	3 km	Reproduction
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	3 km	Reproduction
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	3 km	Reproduction
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	3 km	Hivernage
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Bassin versant, 1 km	Reproduction
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	1 km	Reproduction
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	3 km	Reproduction
<i>Cyanecula svecica</i>	Gorgebleue à miroir	1 km	Reproduction
<i>Leipicus medius</i>	Pic mar	3 km	Reproduction
<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine	3 km (estimée)	Reproduction

Tableau 17. Synthèse des espèces aviaires ayant justifié la désignation de la ZPS FR1112002 et de leurs aires d'évaluation spécifiques

La ZPS FR1112002 – Bassée et plaines adjacentes est située à 1,7 km de la commune de Nogent-sur-Seine, en aval de la commune dans le bassin versant de la Seine. Ainsi, celle-ci se trouve **en dehors de l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce pour 2 des 23 espèces d'intérêt communautaire** ayant permis la désignation de la ZPS : **la révision du PLU de Nogent-sur-Seine n'aura pas d'incidences sur ces espèces.**

Parmi les espèces restantes, cinq ne sont pas présentes en période de reproduction mais uniquement en hivernage ou en concentration migratoire. Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à impacter d'éventuels zones propices aux dortoirs ou à la concentration d'espèces migratrices ou hivernantes ; les exigences écologiques de l'avifaune en hivernage ou halte migratoire étant plus larges qu'en période de nidification.

Au regard des surfaces et de la nature des parcelles concernées par une ouverture à l'urbanisation, la révision du PLU de Nogent-sur-Seine n'aura pas d'incidence significative sur les zones d'alimentation des individus d'oiseaux fréquentant la ZPS.

Des incidences sur le Martin pêcheur d'Europe sont possibles lorsque le plan ou le projet impacte la nappe phréatique ou le réseau hydrographique en amont du site Natura 2000. Or, les dispositions du PLU ne sont pas de nature à impacter les masses d'eau, à l'exception des projets de **plus grande ampleur (Port de l'Aube, extension de la centrale) qui feront l'objet d'études d'impacts et d'évaluations des incidences Natura 2000.**

Restent **15 espèces qui utilisent la ZPS en période de nidification**. Parmi elles, **six nichent dans des milieux intimement liés aux milieux aquatiques et humides** : le Blongios nain, le Bihoreau gris, le Busard des roseaux, l'Échasse blanche, la Mouette mélanocéphale, la Sterne pierregarin et la Sterne naine. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation **évitent les habitats aquatiques et humides** (à l'exception des zones 1AUYp, 2AUYp (Port de l'Aube) et 2AUE (extension de la centrale) dont les projets associés feront l'objet d'une **étude d'impact**).

Trois espèces nichent en milieux forestiers ou boisés : la Bondrée apivore, le Milan noir et le Pic mar. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation **évitent les habitats boisés** (à l'exception des zones 1AUYp, 2AUYp (Port de l'Aube) et 2AUE (extension de la centrale) dont les projets associés feront l'objet d'une **étude d'impact**).

Deux espèces nichent dans les prairies ou les milieux semi-ouverts : le Râle des genêts et la Pie grièche écorcheur. Le Râle des genêts est une espèce particulièrement rare, aux exigences écologiques fortes et faisant l'objet de nombreux suivis. Il a été observé sur la commune de Nogent-sur-Seine en 2005 pour la dernière fois. Les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ne sont pas propices à sa nidification. La Pie-grièche écorcheur a été observée sur un des secteurs lors du diagnostic (secteur Route de Bray et D951). Les parcelles qui lui étaient favorables ont fait l'objet d'un évitement. Les autres zones ouvertes à l'urbanisation lui sont peu favorables, à l'exception de la zone 2AUE (extension de la centrale) dont le projet associé fera l'objet d'une **étude d'impact**.

Enfin, trois espèces nichent dans les zones cultivées ouvertes : le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, l'Œdicnème criard. Toutefois, au regard de l'importance de ces milieux à l'échelle du territoire et des possibilités de report, les incidences sur ces espèces sont non notables.

■ Conclusion

L'absence d'incidences sur les **espèces et habitats** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 5 km autour de la commune a été **démontrée**, à l'exception de **l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUYp, 2AUYp (Port de l'Aube) et 2AUE (extension de la centrale)** pour lesquelles des incidences semblent possibles en l'état actuel des connaissances.

La réalisation d'études écologiques spécifiques au projet du Port de l'Aube et au projet d'extension de la centrale apparaît nécessaire pour préciser le diagnostic et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Hormis sur ces deux zones pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est différée, les éléments présentés ci-dessus permettent de conclure que la révision du PLU de la commune de Nogent-sur-Seine n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de cinq kilomètres.

6.7.6.2 Autres zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

L'exploitation de la zone Ac comme carrière a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (arrêté du 30 mars 2021 d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires), délivré à la société A2C GRANULAT. **Située dans la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaires de la Vallée de la Seine (Bassée Aube) » et recoupant la ZNIEFF de type I « Prairies, bois et milieux humides de Fréparoy à Nogent-sur-Seine », elle est soumise à la réalisation de mesures compensatoires et a fait l'objet d'une évaluation environnementale propre. L'évaluation de l'impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnu de la révision de la zone Ac n'est donc pas détaillée ici.**

La **prise en compte des zones à dominante humide du SDAGE et le maintien des milieux naturels et de la biodiversité sont intégrés au PADD** (orientation 5 dans son ensemble). Ces objectifs se traduisent notamment par le classement en **N** des secteurs de la commune présentant le caractère le plus naturel, dont de nombreuses parcelles en **Nzh**, dont **la quasi-totalité des surfaces des quatre ZNIEFF de type I** présentes sur le territoire communal : 210000624 - Prairies, bois et milieux humides de Fréparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly ; 210000621 - Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, Le Mériot et Nogent-sur-Seine ; 210020208 - Bois alluviaux, marais et prairies de la Noue des Nageoires et de la Prée à Nogent-sur-Seine ; 210000620 - Bois, prairies, noues et cours d'eau de la Prousselle, du Grand Mort et Bois de Marnay à Marnay-sur-Seine et **une majorité des surfaces de la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaires de la Vallée de la Seine (Bassée Aube) ».**

Les zones UE et 2AUE associées à la centrale nucléaire sont situées en partie dans la ZNIEFF de type I « Bois alluviaux, marais et prairies de la Noue des Nageoires et de la Prée à Nogent-sur-Seine » et dans la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaires de la Vallée de la Seine (Bassée Aube) ». De même, les zones 2Aup associées au projet d'extension du Port de l'Aube sont situées dans cette ZNIEFF de type II. **En l'état actuel des connaissances, il semble possible que ces projets aient des impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la détermination de ces ZNIEFF. La réalisation d'une étude écologique spécifique à ces projets apparaît nécessaire pour préciser le diagnostic, délimiter les zones humides, accompagner le développement du projet et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

La ZNIEFF de type I « 210020134 - Cavité souterraine de la Vallée des Vaux à Nogent-sur-Seine » est située en zone A. Il s'agit d'une cavité souterraine abritant une **importante population de chauves-souris**. Le zonage en zone A n'est pas de nature à générer des impacts sur cette cavité située en bordure de la départementale, certainement dans un petit boisement et gérée par le Conservatoire d'Espace Naturel de Champagne-Ardenne.

Des parcelles en zonage UP (zone d'équipements publics) et UY (zone d'activité existante) recoupent la ZNIEFF de type II. Il s'agit toutefois pour la plupart de parcelles déjà imperméabilisées accueillant un camping, des activités industrielles ou des terrains de sport.

Les zones N et les EBC, en raison de leur vocation, ne sont pas de nature à générer un impact négatif sur le patrimoine naturel. Hormis sur les deux zones (Port de l'Aube et centrale nucléaire) dont les projets associés seront soumis à une évaluation des impacts détaillée, les éléments présentés ci-dessus permettent de conclure que la révision du PLU de la commune de Nogent-sur-Seine n'aura pas d'impacts négatifs sur les zones naturelles d'intérêt reconnu.

6.7.7 Impacts et mesures relatifs au fonctionnement écologique local

■ Impacts sur les éléments du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie des **réservoirs de biodiversité des milieux boisés ou ouverts** au niveau des **ZNIEFF de type I** listées ci-dessus. L'évaluation de l'impact de la révision du PLU sur ces milieux est présentée au **paragraphe précédent**.

Un **corridor multi-trames** est identifié au Nord-Est de la commune : il est situé en zone **Nzh**, zonage n'étant pas de nature à générer un impact négatif sur le patrimoine naturel.

Les **milieux humides associés à la Seine** sont identifiés comme des **réservoirs de biodiversité des milieux humides**. De même, la Seine et ses berges constituent un **corridor des milieux humides à restaurer**. La plupart de ces milieux font l'objet d'un **zonage en Nzh** (ou Nt). Ces zones, de par leur vocation, ne **sont pas de nature à générer un impact négatif** sur le patrimoine naturel.

Les **zones ouvertes à l'urbanisation** dans le cadre des **projets d'extension du Port de l'Aube** (1AUYP, 2AUYP) et **d'extension de la centrale nucléaire** (2AUE) pourraient avoir un impact sur ces réservoirs et corridors des milieux humides et aquatiques. **La réalisation d'une étude écologique spécifique à ces projets apparaît nécessaire pour préciser le diagnostic, délimiter les zones humides, accompagner le développement du projet et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

■ Impacts sur les éléments des continuités écologiques locales

La prise en compte de la **Trame Verte et Bleue** fait l'objet d'une **OAP** et est **intégrée au PADD** (orientation 5). Les parcelles accueillant des **milieux humides** sont en grande majorité concernées par un zonage **Nzh**.

Des structures relais (haies, boisements, noue enherbées, ruisseaux) sont identifiées en tant **qu'Espaces Boisés Classés (EBC)**, comme **éléments de la trame bleue à protéger** ou comme **éléments de paysage à préserver**.

Ces zones, de par leur vocation, ne sont pas de nature à générer un impact négatif sur le patrimoine naturel.

6.8 Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière

6.8.1 Mesures d'évitement

Le PLU décline un projet visant à conforter le rôle de pôle structurant de Nogent-sur-Seine au sein de la Communauté de Communes et du PETR Seine en Plaine Champenoise. La commune souhaite optimiser son développement de façon à :

- Prendre en compte les projets d'envergure nationale (centrale nucléaire et port de l'Aube) et anticiper les besoins en ressources foncières ;
- Prendre en compte les retombées économiques et démographiques que la réalisation de ces projets induira ;
- Répondre aux besoins actuels de la commune et de l'intercommunalité en matière de logements, d'équipements et d'activités économiques et anticiper les futurs besoins ;
- Projeter une croissance démographique réaliste et raisonnée avec deux scénarii ;
- Prendre en compte la vacance de logements et y remédier dans la mesure du possible ;
- Limiter la consommation foncière à court terme à vocation résidentielle et recentrer son développement dans l'enveloppe urbaine ;
- Trouver un équilibre entre densification, extension et maintien de la nature en ville ;
- Protéger et préserver les milieux naturels et zones naturelles d'intérêt reconnu de l'urbanisation ; et conduire dans tous les cas, une démarche ERC.

Le PLU exprime un projet cohérent compte-tenu des spécificités de la commune de Nogent-sur-Seine. La réalisation des projets d'envergure nationale va avoir un impact important sur la dynamique du territoire. Ces projets vont créer de nouveaux emplois directs et indirects, créer un dynamisme économique, rendre attractif le territoire pour l'implantation de nouvelles entreprises, de nouveaux emplois et de nouvelles familles. En prenant en compte tous ces paramètres, la commune a souhaité proposer un projet cohérent avec ces objectifs et avec les retombées des futurs projets.

La densification, le renouvellement urbain et la résorption de la vacance ont été privilégiés pour le développement résidentiel. Cela n'a pas pu être le cas du développement économique, qui se fait en grande partie en extension de l'urbanisation même si de nombreux terrains sont mobilisés au sein de l'enveloppe urbaine et des zones d'activités déjà existantes.

La commune prévoit un nombre d'habitants projeté à l'horizon 2044 de 6 159 à 6 545 habitants, selon les deux scénarii du SCOT. Les objectifs de consommation foncière pour **le développement résidentiel** sont établis à **3 ha pour le scénario 1 (sans EPR)** et à **12 ha pour le scénario 2 (avec EPR)**.

Le PLU prévoit également une enveloppe de consommation d'espaces de **8 ha** pour les **équipements publics et d'intérêt collectif**. Il s'agit en réalité de la nouvelle gendarmerie et du complexe sportif dont la portée dépasse l'échelon communale. Ces nouveaux équipements contribuent à la structuration à l'échelle intercommunale.

Pour le développement économique communal, les deux mêmes scénarii sont repris. Ainsi, le PLU prévoit une consommation foncière de **40 ha à 69 ha** selon la réalisation ou non des nouveaux EPR. Elle doit permettre d'accompagner les acteurs économiques dans leurs projets de développement et de soutenir le déploiement de nouvelles entreprises.

6.8.2 Mesures de réduction

Les zones ouvertes à l'urbanisation, à court terme, à vocation résidentielle s'insèrent dans le tissu urbain et peuvent être considérées comme des dents creuses pour la plupart. La consommation d'espaces, à court terme, à vocation résidentielle s'élève à **3 ha**. Cette consommation foncière est réaliste, raisonnée et compatible avec les objectifs supra-communaux.

La commune a souhaité réaliser un phasage des zones à urbaniser en identifiant de nombreux secteurs en 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des projets d'envergure nationale. La consommation foncière de la commune est donc maîtrisée dans le temps à travers ce phasage réalisé grâce à cette identification des possibilités futures de développement.

Les zones urbaines ont également été retravaillées afin de s'adapter au plus près de la partie actuellement urbanisée. Les dents creuses identifiées se situent dans le tissu urbain. Elles sont pour certaines des espaces déjà artificialisés ou des espaces semi-naturels ayant eu une activité anthropique.

Ce travail d'identification de potentiels fonciers mobilisables (logements vacants, dents creuses, sites potentiels de renouvellement urbain) au sein du tissu urbain a permis de réduire la consommation d'espaces du PLU à court terme.

Le règlement met en place des dispositions visant à prendre en compte les contraintes environnementales mais également de limiter le mitage de espaces agricoles et naturels.

Ces dispositions constituent des **mesures de réduction**.

6.8.3 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.9 Incidences et mesures concernant le milieu humain et l'habitat

6.9.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- De la **démographie** : le PLU projette deux scénarii démographiques. Un premier scénario (sans EPR) prévoit l'accueil de 350 habitants supplémentaires soit une augmentation de la population de 0,3 % par an par rapport à la population municipale de 2025. Un second scénario (avec EPR) prévoit l'accueil de 736 habitants supplémentaires soit une augmentation de la population de 0,6% par rapport à la population municipale de 2025.
- De l'**habitat** : selon le scénario, entre 270 à 475 logements doivent être créés/réhabilités pour satisfaire l'objectif démographique et le desserrement des ménages.
- De l'**emploi** : le PLU prend en compte les zones économiques et commerciales et permet le maintien et la modernisation des activités commerciales. Le PLU prévoit le développement des activités économiques structurantes comme celles du Port de l'Aube et de la centrale nucléaire ainsi que les activités économiques indirectement liées à ces domaines.

Aucune incidence négative n'est attendue sur la démographie, l'habitat et l'emploi. Aucune mesure n'est donc attendue sur ces volets. Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, le projet aura un impact positif :

- Une hausse de la population, liée à l'ouverture des secteurs 1AU, de la réhabilitation des logements vacants et le remplissage des dents creuses ;
- Une création d'emplois au sein des zones d'activités économiques, du commerce, au sein de la commune (stimulation de l'économie locale de proximité) ;
- Un dynamisme économique important en lien avec la réalisation des projets du Port de l'Aube ainsi que de la centrale nucléaire ;
- Une construction de logements en lien avec les nouveaux emplois créés et les nouveaux besoins communaux.

La prise en compte des projets d'envergure nationale sur le territoire va permettre d'avoir d'importantes retombées économiques et démographiques à l'échelle communale et intercommunale. Le projet de PLU va également permettre de conforter le rôle de pôle structurant de la commune à l'échelle du PETR, que ce soit en matière de logements, d'activités économiques ou d'équipements. Elle va également permettre de maintenir et développer les équipements publics présents pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

6.9.2 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA)

Aucune mesure ERCA n'est nécessaire compte tenu des incidences positives du projet de PLU sur le milieu humain et l'habitat.

CHAPITRE 7. INDICATEURS D’EVALUATION ET DE SUIVI DU PLU

Conformément au Code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du plan.

Chaque indicateur est mesuré à compter de la date d'approbation du PLU (T0).

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Valeur source	Valeur cible	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Milieu humain	Evolution de la population communale	Nombre d'habitants en 2025 : 5 809 (Insee 2025)	Nombre d'habitants en 2044 : 6 159 habitants (scénario 1 sans EPR) ou 6 545 habitants (scénario 2 avec EPR)	Commune / INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre d'emplois créés	4 802 emplois (Insee 2022)	Données non définies	Commune / Communauté de Communes/ INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre d'emplois créés en lien avec les projets d'envergure nationale	Données non disponible	Données non définies	Commune / Communauté de Communes / INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre d'entreprises implantées	222 entreprises (Insee 2022)	Données non définies	Commune / Communauté de Communes / INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre d'entreprises créées en lien avec les projets d'envergure nationale	Données non disponible	Données non définies	Commune / Communauté de Communes / INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre de cellules commerciales maintenues et réhabilitées	Données non disponible	Données non définies	Commune / INSEE	Durée du PLU	Commune
Consommation foncière / Mixité / Paysage	Nombre de logements créés	3 253 logements (Insee 2021)	270 à 457 logements supplémentaires d'ici 2044	Commune / INSEE	Durée de PLU	Commune
	Densité de logements (nombre de logements par ha)	18 à 20 lgt/ha	18 à 20 lgt/ha	Commune	Durée du PLU	Commune
	Type d'habitats (individuel, intermédiaire, collectif)	Maison : 53 % et appartement : 47 % (Insee 2021)	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune

	Nombre de logements vacants réinvestis	384 logements (Insee 2021)	55 logements vacants réhabilités	Commune	Durée du PLU	Commune
	% de logements locatifs, en accession, sociaux	30 % de logements sociaux (Insee 2021)	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de logements adaptés à des profils type (séniors, jeunes, mobilité réduite...)	T1 : 4,3 % ; T2 : 12,1 % ; T3 : 24,3 % ; T4 : 25,5 % ; et T5 et + : 33,7 % (Insee 2021)	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Appréciation qualitative de l'insertion paysagère, urbaine et architecturale du projet	Données non disponible	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
Paysage / Biodiversité / Patrimoine	Pourcentage d'espaces libres aménagés en espaces verts et/ou paysagers	Surfaces des espaces protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	Surfaces des espaces protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	Commune	Durée du PLU	Commune
	Surface éco-aménagée	Données non disponible	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Intégration des nouvelles constructions au sein des zones du centre ancien	Données non disponible	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Intégration des nouvelles constructions à vocation d'activité économique	Données non disponible	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Intégration des nouvelles constructions en lien avec les projets du Port de l'Aube et de la centrale nucléaire	Données non disponible	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Evolution des surfaces boisées, des milieux naturels protégés, protection des cours d'eau	Surfaces des Espaces Boisés Classés	Surfaces des Espaces Boisés Classés	Commune	Durée du PLU	Commune

	Pourcentage de zones humides préservées ou créées	Surfaces des zones humides	Surfaces des zones humides	Commune / Agence de l'eau Seine-Normandie	Durée du PLU	Commune / DREAL Grand-Est / Agence de l'eau Seine-Normandie
Ressource en eau / Risques naturels	Nombre d'inondations et de problématiques liées à la gestion des eaux pluviales ou aux remontées de nappes phréatiques	6 catastrophes naturelles (Géorisques 2022)	Nombre de catastrophes naturelles d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de problématiques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles	1 catastrophe naturelle (Géorisques 2022)	Nombre de catastrophes naturelles d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre d'incidents en lien avec les risques industriels et technologiques	Données non disponible	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	État écologique des eaux superficielles et souterraines - Pollution des eaux	La Seine : état écologique bon (SDAGE 2016-2021) Le Ru de Mâcon : état écologique médiocre (SDAGE 2016-2021)	Etat des cours d'eau d'ici 2035	Commune / Agence de l'eau Seine-Normandie	Durée du PLU	Agence de l'eau Seine-Normandie
Energie / Climat / Ecogestes	Actions de sensibilisation auprès des habitants	Données non disponible	Données non définies	Commune / Communauté de Communes	Durée du PLU	Commune
	Trafic sur les routes départementales	Données non disponible	Données non définies	Commune / Département / Etat	Durée du PLU	Commune
	Nombre de liaisons douces créées	Linéaire de sentes piétonnes protégées	Linéaire de sentes piétonnes créé et/ou supprimé d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune

	Nombre d'espaces verts (fonds de jardins, cœurs d'îlots...) préservés ou créés	Surfaces des espaces protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	Surfaces des espaces protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme préservées	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les équipements publics ou chez les particuliers	Données non disponible	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune

CHAPITRE 8. RESUME NON TECHNIQUE

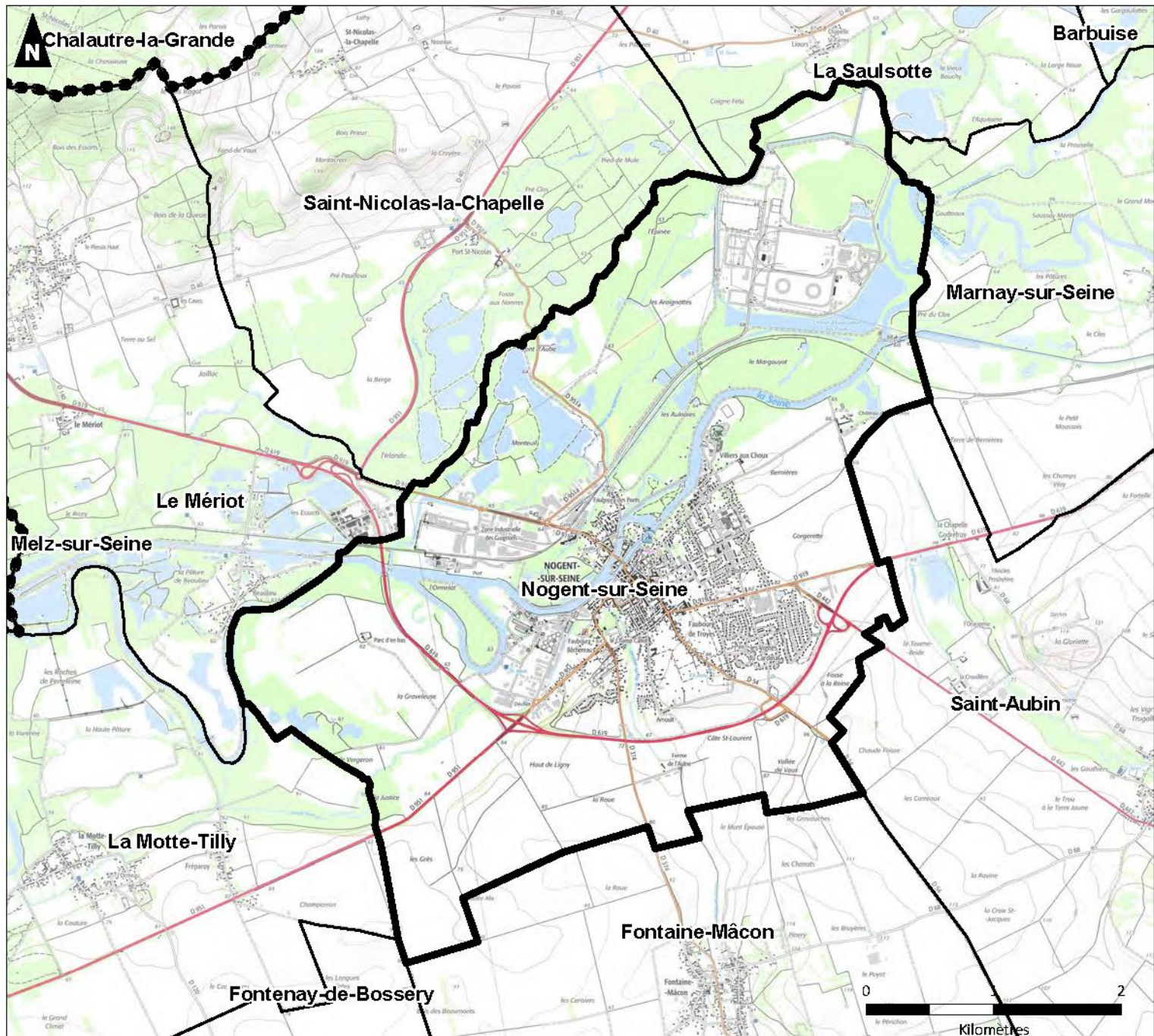
8.1 Contexte

La commune de Nogent-sur-Seine a décidé, par délibération en conseil municipal en date du 13 octobre 2021, de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs de cette présente révision sont les suivants :

- Se mettre en compatibilité avec le SRADDET Grand-Est et les autres documents supracommunaux,
- Coordonner les travaux avec ceux du SCoT Seine en Plaine Champenoise, en cours d'élaboration,
- Permettre les projets de développement de la centrale nucléaire,
- Accompagner le projet de mise à grand gabarit de la Seine,
- Conforter le dynamisme économique de la commune et accompagner le développement des activités économiques,
- Conforter l'attractivité résidentielle et accompagner les projets,
- Restructurer les équipements publics, dont les équipements sportifs et de loisirs.

Le PLU doit permettre de donner à la commune les moyens de préserver son cadre de vie et de mener à bien un développement cohérent en lien avec les projets d'envergure nationale.

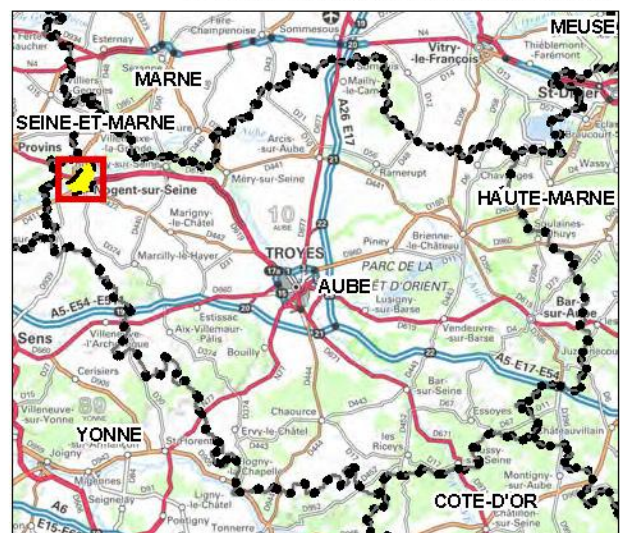
Localisation



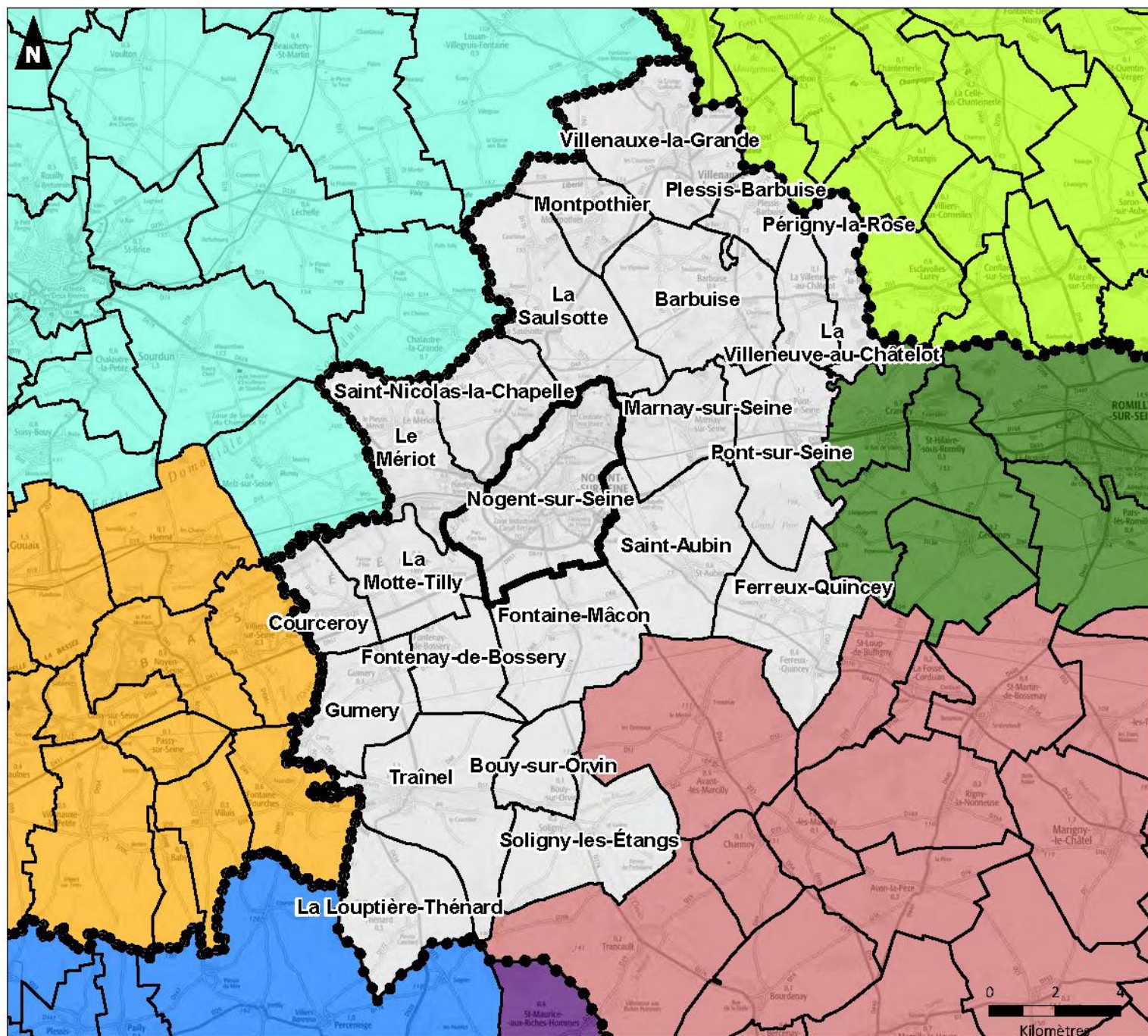
Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales



Localisation



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2021

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2021

	Commune concernée	EPCI :	
	Limites communales		CC Bassée-Montois
	Limites départementales		CC Yonne Nord
			CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais
			CC de l'Orvin et de l'Ardusson
			CC de la Vanne et du Pays d'Othe
			CC des Portes de Romilly-sur-Seine
			CC du Nogentais
			CC du Provinois

■ Éléments de diagnostic

La commune de Nogent-sur-Seine fait partie du PETR Seine en Plaine Champenoise dont le SCOT a été approuvé le 12 février 2026. Le PLU s'inscrit en compatibilité avec les dispositions du SCOT qui a défini deux scénarii de développement résidentiel et économique, considérant la validation ou non des nouveaux EPR pour la centrale nucléaire.

La commune de Nogent-sur-Seine est un territoire particulier, concerné par des projets d'envergure nationale, tels que le port de l'Aube ou encore l'extension de la centrale nucléaire. A l'échelle intercommunale et départementale, la commune est un véritable pôle résidentiel et économique qui sert de moteur d'attractivité au sein de la Communauté de Communes du Nogentais. En endossant ce rôle, le territoire doit pouvoir continuer de se développer, que ce soit en termes d'accueil de population ou d'activités économiques afin d'asseoir son rôle de pôle structurant au sein du territoire. C'est en prenant en compte ces différents paramètres que le Plan Local d'Urbanisme a été réalisé.

La commune de Nogent-sur-Seine s'inscrit donc comme un pôle de centralité au sein de la Communauté de Communes du Nogentais. Depuis 1968, le territoire a connu une augmentation démographique passant de 4 447 habitants en 1968 à 5 809 habitants en 2022, soit **une augmentation de 1 362 habitants en 50 ans**. Depuis 2010, la population tend à se stabiliser. La commune compte 5 809 habitants en 2025.

La commune s'inscrit dans un territoire intercommunal attractif qui connaît également une augmentation de sa population ces dernières années. Ces périodes de croissance démographique observées sur le territoire s'expliquent principalement par un solde naturel positif. En effet, **Nogent-sur-Seine connaît un solde naturel positif depuis 1968**, ce qui n'est pas le cas du solde migratoire qui est négatif depuis 1990. Ce solde migratoire a tout de même contribué au développement démographique entre 1975 et 1990. Entre 1975 et 1990, le solde migratoire est largement positif (+0,56 entre 1975 et 1982 et +0,67 entre 1982 et 1990). C'est une période d'accueil de population importante pour la commune. C'est dans cette période que commencent les travaux liés à la centrale nucléaire. Sur la période récente, 2015-2021, le solde migratoire reste négatif (-0,48). Le solde migratoire négatif semble s'accroître sur le territoire. Le positionnement géographique de la commune lui confère tout de même une certaine attractivité (proximité de la région parisienne).

Le solde naturel a toujours été positif et compense, depuis 1999, le solde migratoire déficitaire. Seule sur la période de 2010 à 2015, le solde naturel ne parvient pas à le faire. Sur les dernières périodes observées, ce solde naturel tend à être moins important (+ 0,09). Il reste tout de même le moteur de croissance de la population communale. **L'enjeu est donc de continuer à accueillir des ménages de manière régulière afin d'intégrer la population et de conserver un solde naturel positif.**

Concernant la pyramide des âges, le nombre d'habitants de moins de 45 ans connaît une baisse avec une diminution de 795 personnes tandis que le plus de 45 ans comptent 642 personnes en plus. **La commune connaît un vieillissement de sa population.** L'évolution la plus marquée et importante est celle des plus de 60 ans. Leur part a augmenté de plus de 50 % dans la population communale entre 1999 et 2021. La présence sur la commune de deux structures permettant l'accueil de personnes seniors explique la forte augmentation de cette tranche d'âge de la population. La diminution des 30-44 ans s'est probablement faite au bénéfice des 45-59 ans. L'augmentation des plus de 45 ans et donc le vieillissement de la population devra être prise en compte dans les projets d'aménagement de la commune. Malgré ce vieillissement de la population recensé, La tranche d'âge la plus représentée dans la population municipale est celle des moins de 15 ans (18,8 %). La population reste relativement jeune.

La majorité des ménages de la commune (72 %) compte 1 ou 2 personnes. La différence notable pour la commune est visible concernant la répartition entre les ménages composés de 1 et de 2 personnes. Les ménages d'une seule personne sont plus représentés (39,18 %) que ceux de deux personnes (32,6 %) sur le territoire communal. Avec l'âge de la population, la surreprésentation des ménages composés d'une ou de deux personnes est normale avec une augmentation de la population des plus de 45 ans. C'est à partir de la tranche d'âges des 45-59 ans que la taille des ménages diminue : les enfants sont en âge de quitter le domicile familial. Les ménages de 3 et 4 personnes sont assez bien représentés (23,5 %) sur le territoire et mettent en lumière un profil familial habitant sur la commune. Les ménages de 5 personnes ou plus représentent 6,7 %.

Entre 1968 et 2015, le nombre de ménages sur la commune a augmenté, passant de 1 425 ménages en 1968 à 2 706 ménages en 2015. Lorsque la population a augmenté de 35 %, le nombre de ménage a presque doublé. Entre 2015 et 2021, le nombre de ménages a légèrement diminué, en lien avec la faible décroissance démographique observée sur le territoire. La corrélation entre le nombre et la taille des ménages est importante : elle met en évidence **une taille de ménage comparable à l'échelle nationale**. Celle-ci connaît le phénomène que connaissent la majorité des communes françaises : « le desserrement des ménages ». Ce phénomène devra être pris en compte dans les projets de créations de logement de la commune même s'il reste moins observable ces dernières années. En 2021, le nombre de personnes par ménage s'élève à 2,17 personnes par ménage.

L'évolution du parc de logement est régulière avec un ralentissement entre 1975 et 1982. Il faut noter que la construction de logements s'est accélérée de manière plus importante que l'augmentation de la population depuis 2000. La diminution de la taille des ménages nécessite un plus grand nombre de logement pour le même nombre d'habitants. C'est ce que l'on appelle le « point mort démographique ». Entre 2012 et 2024, 48 permis de construire ont été délivrés par la commune, avec une moyenne de 3,6 permis par an.

Entre 2015 et 2021, la représentation des résidences principales, secondaires et des logements vacants a très peu évolué pour la commune.

Pour Nogent-sur-Seine, la part des résidences principales a très légèrement diminué (-2.1 %), tout comme leur nombre, passant de **2 706 à 2 683 logements**. La commune compte, en 2021, **186 résidences secondaires**, soit 50 logements de plus que le nombre recensé en 2015.

Les **logements vacants représentent 11,8 % du parc**, soit **384 logements** en 2021. C'est 27 de plus qu'en 2015. **La part des logements vacants sur la commune est relativement haute**. Ce taux est supérieur à celui de la Communauté de Communes (10,45 %) et supérieur de deux points par rapport au Département (9,49 %).

Le parc de logements est assez diversifié. La part d'appartements dans le parc de logement de Nogent-sur-Seine est importante. La répartition entre maisons et appartement est presque égale (53 % pour les maisons et 47% pour les appartements). Les appartements, dont la taille est souvent inférieure aux maisons, représentent un potentiel locatif important et un enjeu dans le parcours résidentiel.

La répartition de la taille des logements est relativement homogène. Un peu plus de 40 % des logements compte 3 pièces ou moins, 25 % 4 pièces et le dernier 1/3 au moins 5 pièces. Cette **typologie de logements variée** permet l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important. Concernant le parc locatif, la répartition entre propriétaires (40%), locataires hors HLM (26,5 %) et locataires HLM (30 %) est relativement homogène.

Ces éléments sont cohérents avec les caractéristiques du parc de logements : parc d'appartements important, un tiers de logements avec entre 1 et 3 pièces et un renouvellement régulier de la population. Le parc de logement de Nogent-sur-Seine permet un parcours résidentiel complet sur la commune.

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements qu'elle souhaite continuer de développer afin de structurer cette offre pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune et de l'intercommunalité. En effet, étant un pôle structurant de la Communauté de Communes du Nogentais, la commune de Nogent-sur-Seine dispose d'une offre d'équipements administratifs, socio-culturels, sportifs, médicaux et sociaux et scolaires qui bénéficie à ses habitants et aux habitants des communes de l'intercommunalité. C'est dans cette optique, en lien avec la réalisation des projets d'envergure nationale, que la commune souhaite continuer de développer et structurer son offre d'équipements sur son territoire.

Selon l'INSEE, en 2021, **61,6 % des actifs ont un emploi**. Ce taux est comparable avec celui de la Communauté de Communes (63,38 %) et du département (62,84 %). La part des actifs sans emploi est supérieure sur la commune (12,43 %) par rapport à l'intercommunalité et au département (respectivement 9,94 % et 10,77 %). Le taux de chômage est donc relativement important sur la commune de Nogent-sur-Seine.

Les principales catégories socio-professionnelles représentées sur le territoire sont celles des ouvriers (33 %), celles des employés (26,1 %) et celle des professions intermédiaires (23,7 %). Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont également bien représentés (12,6 %), ce qui est supérieur des échelons de comparaison (+3 et +2% par rapport à l'intercommunalité et au Département). Les CSP dans les secteurs de l'artisanat, de la construction et de l'agriculture sont peu représentées sur le territoire. Cela coïncide avec les emplois proposés sur le territoire. 66 % des établissements de la commune sont liés aux commerce, transports et services. Ce chiffre est supérieur de 15 % par rapport aux échelons comparés. La commune a une part plus faible d'entreprises liées au secteur de la construction.

Les effectifs des établissements montrent l'importance du secteur de l'industrie pour la commune. Si la part des établissements liée à l'industrie représente 7 % des établissements de la commune, les effectifs des personnes travaillant dans ces établissements représentent 38 % du total. La centrale nucléaire représente un pôle d'emploi industriel extrêmement important à l'échelle de la commune et de son territoire. Selon les données d'EDF, c'est presque **1 200 emplois qui sont liés à la centrale ou aux entreprises sous-traitantes et partenaires** (source : site EDF – centrale de Nogent, consultation au 08/12/21). **La majorité des emplois sont tout de même liés au commerce, transports et services divers.**

Pour 100 actifs résidants à Nogent-sur-Seine, 233,2 emplois sont proposés sur le territoire communal en 2021 contre 203,6 en 2015. Nogent-sur-Seine génère une activité économique importante principalement liée à la centrale nucléaire ou aux entreprises liées au transport fluvial. La commune a connu une augmentation, entre 2015 et 2021 de son indice de concentration d'emploi, montrant ainsi son dynamisme à l'intérieur même de son territoire d'influence. Cette situation engendre une interdépendance forte avec les communes environnantes, et de nombreux trajets quotidiens depuis et vers la commune, celle-ci offrant plus d'emplois que d'actifs ayant un emploi y résidant.

Les habitants de Nogent-sur-Seine travaillent, pour 56 % d'entre eux, dans la commune. Les migrations pendulaires se font donc principalement des communes avoisinantes vers la commune de Nogent-sur-Seine. De nombreux actifs qui résident dans la région troyenne viennent travailler à Nogent-sur-Seine. Les mouvements pendulaires sont assez présents notamment chez les cadres.

Peu d'habitants de Nogent-sur-Seine quitte le territoire pour aller travailler. Les personnes sortant de la commune vont principalement travailler dans une autre région. C'est dû à la localisation géographique de la

commune, à l'interface notamment avec l'Ile-de-France et les bassins d'emplois de Paris et la grande couronne.

■ Le projet du PLU de la commune de Nogent-sur-Seine

Le PLU est l'opportunité pour la municipalité de planifier son développement urbain et de renforcer son rôle de centralité en répondant aux besoins communaux et intercommunaux. La commune de Nogent-sur-Seine, comme évoqué précédemment connaît une situation particulière. Elle représente le pôle structurant de l'intercommunalité et bénéficie d'une situation géographique préférentielle, rendant le territoire attractif. A cela s'ajoute également le fait que des projets d'envergure nationale, tels que le Canal à Grand Gabarit entre Villiers-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et de l'accueil de deux nouveaux EPR au sein de la centrale nucléaire, vont venir dynamiser le territoire en créant des emplois directs indirects ainsi que faire venir de nouveaux habitants sur la commune. La commune a donc décidé de réaliser son PLU en prenant en compte toutes ces variables.

Le PLU est donc l'opportunité pour la commune de répondre aux besoins actuels de ses habitants et des habitants de l'intercommunalité. Ces besoins sont d'ordre économique, démographique ou encore d'équipements. La réalisation de ce document va également permettre de prendre en compte un scénario démographique et économique ambitieux, qui a été également retranscrit dans le SCOT approuvé le 12 février 2026 et applicable depuis le 12 avril 2026, en lien avec les projets d'envergure nationale. A travers le PLU, la municipalité souhaite encourager la réalisation de ces projets, les accompagner et insuffler une attractivité résidentielle et économique induisant des retombées positives à l'échelle communale et intercommunale.

Le PLU a également été l'opportunité pour la commune d'apporter une vision qualitative du territoire et d'améliorer la qualité de vie. Un réel équilibre entre développement économique et résidentiel et maintien des milieux remarquables, des espaces naturels, des paysages naturels, agricoles et urbains a été recherché dans la réalisation de ce document.

La commune a souhaité, dès que possible, prioriser le développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine afin de réduire le mitage des espaces agricoles et naturels. Les milieux naturels remarquables ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils sont, pour la plupart, classés en secteur Nzh. En ce qui concerne les zones humides, elles ont fait l'objet d'un classement en secteur Nzh qui s'accompagne de règles strictes dans le règlement littéral permettant de les préserver. Les grandes continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité ont été, dans la mesure du possible, le plus évités.

En matière de paysage, les dispositions du règlement littéral et le classement en différentes zones et secteurs suivant les spécificités de chaque espace favorisent le maintien des caractéristiques architecturales communales et favorisent la bonne intégration des futures constructions. Le paysage naturel a également été protégé afin de conserver et développer la place de la nature en ville. Des éléments (fonds de jardin, cœurs d'îlots, espaces de respiration...) ont été identifiés dans l'enveloppe urbaine ou en fin d'urbanisation afin de créer des espaces verts au sein du tissu urbain ou de créer des espaces tampons et des transitions paysagères entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels.

Les différents risques technologiques et naturels ont été, le plus possible, évités pour les zones à urbaniser à vocation résidentielle. Les zones à urbaniser à vocation économique, pouvant induire de nouvelles nuisances, ont été ciblés à proximité des zones d'activités économiques déjà présentes. Les zones à enjeux et à risques ont également été prises en compte dans la révision du PLU afin de limiter la vulnérabilité de la population vis-à-vis de ces risques.

8.2 État initial et enjeux

ATOUTS	ENJEUX
• Un seuil démographique stable depuis une vingtaine d'années • Des habitants qui arrivent sur la commune régulièrement • Un parc de logements diversifié • Une répartition équilibrée entre les maisons et les appartements • Un statut d'occupation des logements équilibré • Une dynamique de construction résidentielle régulière • Un dynamisme économique généré par les entreprises implantées dans la commune • Un pôle d'emplois d'envergure régionale autour de la centrale nucléaire • Des emplois locaux qui bénéficient aux habitants • Une bonne gamme d'équipements publics • Des modes de déplacements multimodaux : route, fer, voie d'eau • De nombreuses liaisons douces et des espaces d'attrait touristique • Des réseaux d'eau potable et d'assainissement gérés en régie communale, qui ne nécessitent pas de renforcement à court ou moyen terme • Une urbanisation progressive à la fois pour les logements mais aussi pour l'activité économique • Une intégration des zones d'habitat qui s'est faite au cours du temps • Des zones d'activités en périphérie • Un riche patrimoine bâti • Un réseau hydrographique dense • Un relief de faible amplitude inscrit dans la plaine alluviale de la Seine • Une assise géologique stable • Une nouvelle carrière en exploitation • Un riche patrimoine naturel : site Natura 2000, ZNIEFF, milieux humides	• Maintenir un accueil régulier de population • Conserver la dynamique de construction • Continuer de proposer des formes d'habitat adaptées à la mise en œuvre d'un parcours résidentiel • Conforter les activités économiques et les emplois sur le territoire • Préserver les terres agricoles • Maintenir un bon niveau d'équipements publics et d'intérêt collectif • Accompagner le projet de mise à grand gabarit de la Seine • Renforcer le rôle du centre-bourg dans le fonctionnement urbain communal • Intégrer une démarche qualitative d'intégration paysagère des futures opérations résidentielles et économiques • Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti • Envisager des formes urbaines peu consommatrices d'espaces • Penser l'urbanisation de la commune à partir de l'enveloppe urbaine existante • Limiter la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels • Identifier et préserver les éléments du patrimoine naturel qui contribuent à la valeur écologique de Nogent-sur-Seine • Envisager prioritairement les nouvelles constructions en dehors de ces zones d'intérêt patrimonial • Tenir compte de l'exploitation des ressources naturelles, dont les carrières • Préserver la trame verte et bleue • Veiller à l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement bâti et naturel

FAIBLESSES	ENJEUX
• Un vieillissement de la population • Un desserrement des ménages • Un taux de vacance dans le parc de logements particulièrement élevé • Des formes urbaines parfois peu denses Des espaces de lotissement développés en extension urbaine • De nombreux risques naturels et technologiques • De nombreuses ICPE • Des sites industriels potentiellement pollués • Des servitudes d'utilité publique présentes sur la commune	• Attirer les jeunes ménages • Tenir compte du point mort démographique • Agir sur la vacance • Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels, en mettant en œuvre le principe de densification • Prévoir une stratégie de valorisation de l'existant • Privilégier le développement de secteurs desservis par le réseau d'assainissement des eaux usées • Protéger les biens et les personnes face aux risques • Tenir à distance les projets de développement des sources de risque et des nuisances

8.3 Incidences et mesures ERCA

Au regard de l'état initial de l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) ont été définies afin de limiter les incidences occasionnées par le futur projet.

Ces mesures, principalement d'évitement et de réduction, concernent :

- L'intégration paysagère des futures constructions et des futurs aménagements au sein des zones d'activités économiques et du centre-bourg ancien ;
- L'intégration paysagère des futures opérations d'aménagement, notamment au niveau des zones à urbaniser à travers des préconisations paysagères, notamment au sein des OAP ;
- La préservation des paysages naturels et agricoles avec un classement adapté dans le règlement graphique ;
- La préservation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables ;
- La conservation des espaces constitutifs de l'écologie urbaine, maillons de la TVB locale à travers un classement en zone naturelle des espaces à forts enjeux écologiques et l'identification à l'article L151-23 du code de l'urbanisme des composantes de la TVB locale représentant une valeur écologique ;
- La préservation de la ressource en eau sur le territoire (berges, réseau hydrographique) ;
- La préservation des zones humides et à dominante humide en dehors des espaces concernés par des projets d'envergure nationale ;
- La préservation des espaces naturels remarquables (espaces boisés, plans d'eau, ripisylves...) ;
- La sauvegarde, l'enrichissement et la valorisation de la biodiversité ;
- La gestion des réseaux ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- L'adaptation au changement climatique et la performance énergétique ;
- La sécurité des biens et personnes au regard des risques naturels et technologiques ;
- La prise en compte des nuisances (notamment sonores) dues au passage de la RD 619 et RD 919 ;
- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- La maîtrise de la consommation foncière à vocation résidentielle ;
- Le développement économique en lien avec les projets d'envergure nationale ;
- Le développement démographique.

Parmi les mesures prises, certaines enrichissent le projet, quand bien même les enjeux sont faibles (*exemple : les mesures prises en matière de biodiversité*).

Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est globalement faible.

CHAPITRE 9. ADAPTATIONS NON SUBSTANTIELLES DU DOSSIER AVANT SON APPROBATION

Conformément aux avis rendus par les personnes publiques associées et au bilan de l'enquête publique, quelques adaptations mineures du dossier ont été réalisées en vue de son approbation.

Le rapport de présentation a été agrémenté de justifications concernant les différentes modifications qui ont été réalisées sur le règlement graphique et sur le règlement littéral.

Ces modifications ont notamment porté sur :

Evolution du rapport de présentation :

- **Les objectifs de croissance démographique, d'habitat et de consommation d'espaces** : le rapport de présentation est complété pour justifier de la compatibilité du PLU avec les dispositions du SCOT Seine en Plaine Champenoise approuvé le 12 février 2026. Il est également fait mention de l'avis favorable de la Communauté de Communes du Nogentais sur la répartition du foncier.
- **La vacance de logement** : le rapport de présentation est complété avec de nouvelles justifications concernant la résorption des logements vacants et sa prise en compte dans le calcul des objectifs.
- **Le phasage des zones à urbaniser** : le tableau Tableau 11 « *Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* », p.196 est complété de façon à avoir une vue d'ensemble des surfaces, leurs justification et temporalité.
- **Bilan foncier** : la consommation foncière identifiée dans le diagnostic foncier entre 2010 et 2020 est justifiée avec de nouveaux éléments afin de rendre ce bilan foncier plus lisible et cohérent. Les périodes de référence utilisées sont également mises en cohérence (2010 à 2020).
- **Prise en compte des enjeux écologiques** : l'expertise écologique est complétée afin de faire mention de la Cigogne Blanche présente au niveau de l'Ormelat.
- **Justification de l'impact sur le patrimoine naturel** : le rapport de présentation est complété avec des éléments justifiant la prise en compte des enjeux écologiques et leur évitement.
- **Prise en compte des risques industriels** : le rapport de présentation est complété avec la nouvelle liste des ICPE.
- **Les nuisances sonores** : les cartographies et les éléments des axes structurants et des nuisances sonores émises par ces infrastructures sur le territoire sont mises à jour. Le rapport de présentation est rectifié afin de supprimer les références à la RD 919.
- **Route classée à grande circulation** : le rapport de présentation est rectifié afin de supprimer la mention de la RD 54 qui n'est pas classée route à grande circulation et mentionner que seule la section de la RD 919, de la RD 951A à la RD 619 en direction du Mériot, est classée route à grande circulation. La mention de la RD 951 classée route à grande circulation est ajoutée. Les cartographies sont mises à jour.
- **Complément sur le réseau routier** : des compléments sont ajoutés au rapport de présentation pour mentionner la RD 951A reliant Nogent-sur-Seine à Port-Saint-Nicolas.
- **L'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés** est ajouté au rapport de présentation.
- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube** : Le rapport de présentation est complété pour mentionner l'existence de 7 terrains répertoriés pour des haltes.
- **Rectification d'une erreur de cohérence entre cartographie et texte** : le secteur « Mont du Vent » n'existant pas est remplacé par le secteur « Maison des Vignes, Mdv » qui apparaît sur la carte.
- **Les indicateurs de suivis du PLU** : Les indicateurs de suivi sont complétés lorsque la donnée est disponible, notamment dans l'état des lieux. Il est précisé lorsque les données ne sont pas encore disponibles.
- **Le résumé non technique** : le résumé non technique est complété par des cartographies contextuelles.

- **Justification de l'impact sur le patrimoine naturel :** l'étude faune-flore 4 saisons du projet d'extension du port de l'aube est annexée au rapport de présentation.

Evolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Les prévisions démographiques, de logements et de consommation d'espaces sont rectifiées pour inscrire le PLU en parfaite compatibilité avec les orientations du SCOT approuvé le 12 février 2026.
- Le chapitre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est précisé pour distinguer les objectifs qui relèvent de la consommation foncière lié au développement résidentiel, à la structuration en équipements publics, au développement économique communal et à la prise en compte des projets d'envergure nationale.
- La réserve nationale naturelle « Seine Champenoise » est mentionné dans le PADD.

Evolution du règlement graphique :

- La parcelle ZC 64 est reclassée en Espace Boisé Classé dans le règlement graphique car elle est concernée par la ZNIEFF type 1 N° 210020134.
- Les espaces boisés classés dans un périmètre d'une ligne haute tension RTE sont déclassés pour faciliter l'entretien des lignes.
- La limite de la zone UB est légèrement décalée à l'arrière des constructions du bout de la rue Coste et Bellonte pour tenir compte des acquisitions récentes des propriétaires riverains du futur complexe sportif (cf. rapport d'enquête).
- Les surfaces des zones 2AUe sont réduites afin de se conformer aux objectifs de consommation foncière du PADD.

Evolution du règlement littéral :

- La notion « *d'emprise au sol* » concernant les extensions et annexes des constructions d'habitation existantes dans les zones naturelles est ajoutée. Des règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives sont ajoutées. Le rapport de présentation justifie ces choix permettant d'encadrer les extensions et les annexes des constructions existantes dans les zones naturelles afin d'éviter le mitage de ces espaces.
- Des règles sont ajoutées pour assurer la prise en compte des zones humides et des zones à dominante humide et d'y encadrer les emprises au sol maximales dans les secteurs concernés. Le rapport de présentation est mis en cohérence.
- Le guide du PNRFO est ajouté aux annexes du règlement. Il y fait figurer une liste d'espaces exotiques envahissantes.
- Une règle générale est ajoutée concernant les possibilités de construire dans les secteurs concernés par des remontées de nappes phréatiques.
- Le règlement littéral est corrigé pour imposer, dans les zones à vocation économique, des aires de stationnement non-imperméabilisées ou éco-aménagées, conformément aux orientations du SCOT ;
- Une dérogation est également inscrite concernant les « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » dans la zone 2AU.
- Le règlement de la zone agricole est complété afin d'ajouter une dérogation concernant les règles d'implantation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Une dérogation est inscrite concernant les « *les affouillements et exhaussements du sol* » dans la zone 2AU.

Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Un pourcentage de logements collectifs est ajouté dans les OAP concernant les zones à vocation d'habitat.
- Des dispositions en termes de changement climatique et en lien avec la Trame Verte et Bleue sont ajoutées aux OAP de la zone 1AUd, 1AUi, 1AUj et 1AUY.
- Les dispositions de l'OAP de la zone 1AUj sont complétées afin de préconiser un aménagement paysager le long du chemin des grèves.
- Des dispositions sont ajoutées pour les zones 1AUd, 1AUi et 1AUY afin de consolider les règles de sécurité et de visibilité au niveau des accès.
- Des principes d'accès en mobilité douce au niveau du Chemin des grèves et de l'Avenue Galliéni sont ajoutées à l'OAP de la zone 1AUY.

Evolution des annexes du PLU :

- **Prise en compte des risques industriels** : les Documents d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) sont annexés au PLU.
- **La carte des Servitudes d'Utilité Publique** est mise à jour afin de supprimer la légende la servitude AS1, captage d'eau potable qui n'est pas identifiée sur le territoire.
- Le décret n°2025-688 du 22 juillet 2025 portant création de la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise est annexé au PLU.
- **L'AVAP**, approuvée en conseil municipal le 27 mai 2026, est ajoutée dans le dossier des servitudes d'utilité publique.